

Batio J.J. KAMATE  
Professeur de Géographie et  
Histoire au Lycée Mgr  
Didier DEMONTCLOS  
de Sikasso

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple Un But Une Foi  
\*\*\*\*\*

# LA GÉOGRAPHIE ET L'HISTOIRE AU BACCALAURÉAT

Série Sciences Humaines Terminales (SEHT)

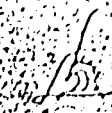


PREMIÈRE EDITION : JUIN 1998

Batio J.J. KAMATE

Juin 1998

(TOUTE REPRODUCTION INTÉGRALE OU PARTIELLE INTERDITE)



Sikasso 98  
Librairie du Kénésamou

## CHAPITRE I - Les USA

## SUIJET 1 : Evolution de la natalité et de la mortalité des Etats-Unis d'Amérique

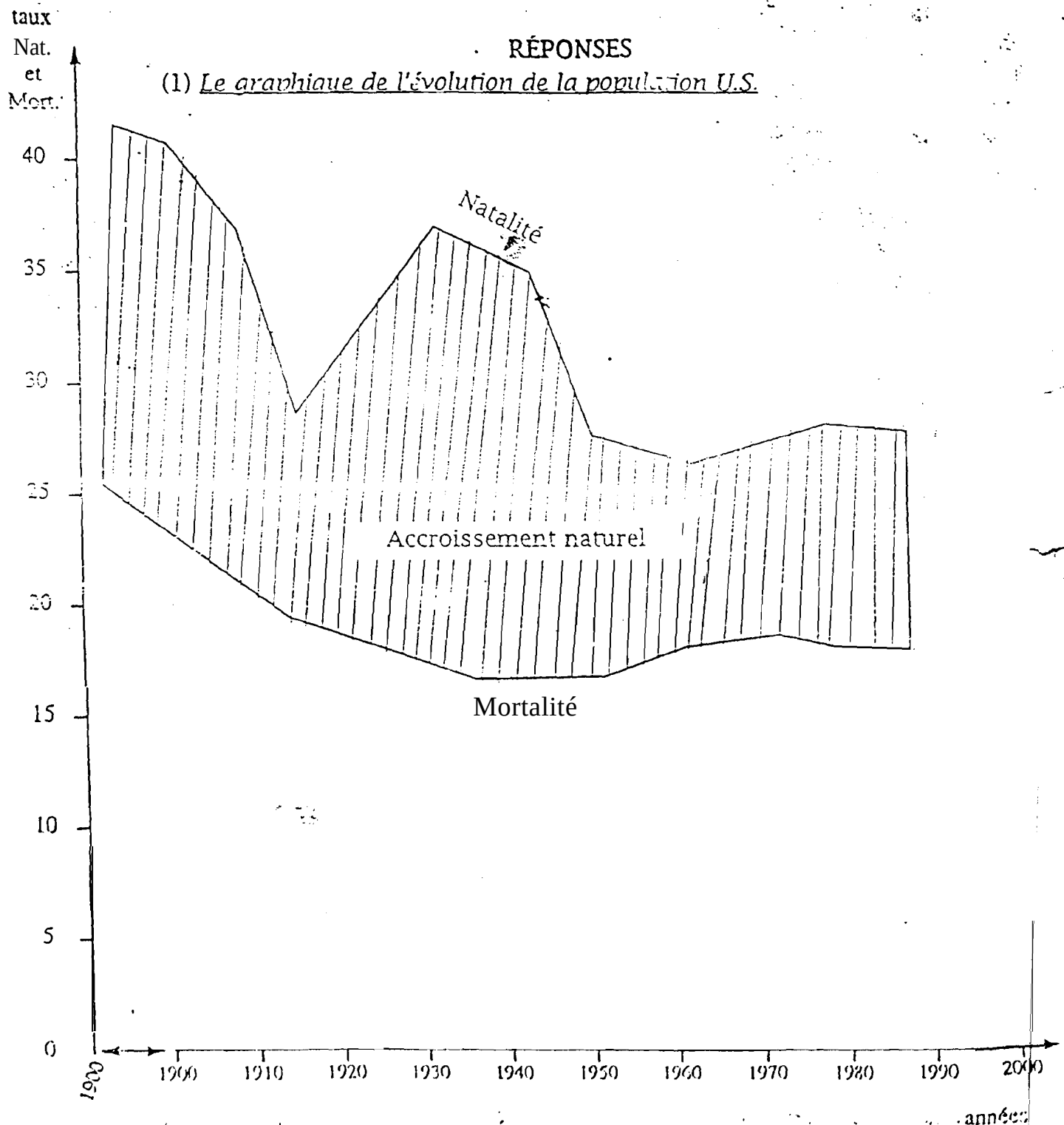
| Années    | 1900 | 1910 | 1920  | 1933 | 1945 | 1960 | 1965 | 1976  | 1992 | 1995 |
|-----------|------|------|-------|------|------|------|------|-------|------|------|
| Natalité  | 32,3 | 30,1 | 26,3  |      | 26,9 | 23,7 | 18,2 | 15,00 | 15,9 | 15,6 |
| Mortalité | 17,2 | 14,7 | 13,00 | 11,3 | 9,4  | 9,5  | 9,4  | 9,4   | 8,5  | 8,3  |

## QUESTIONS

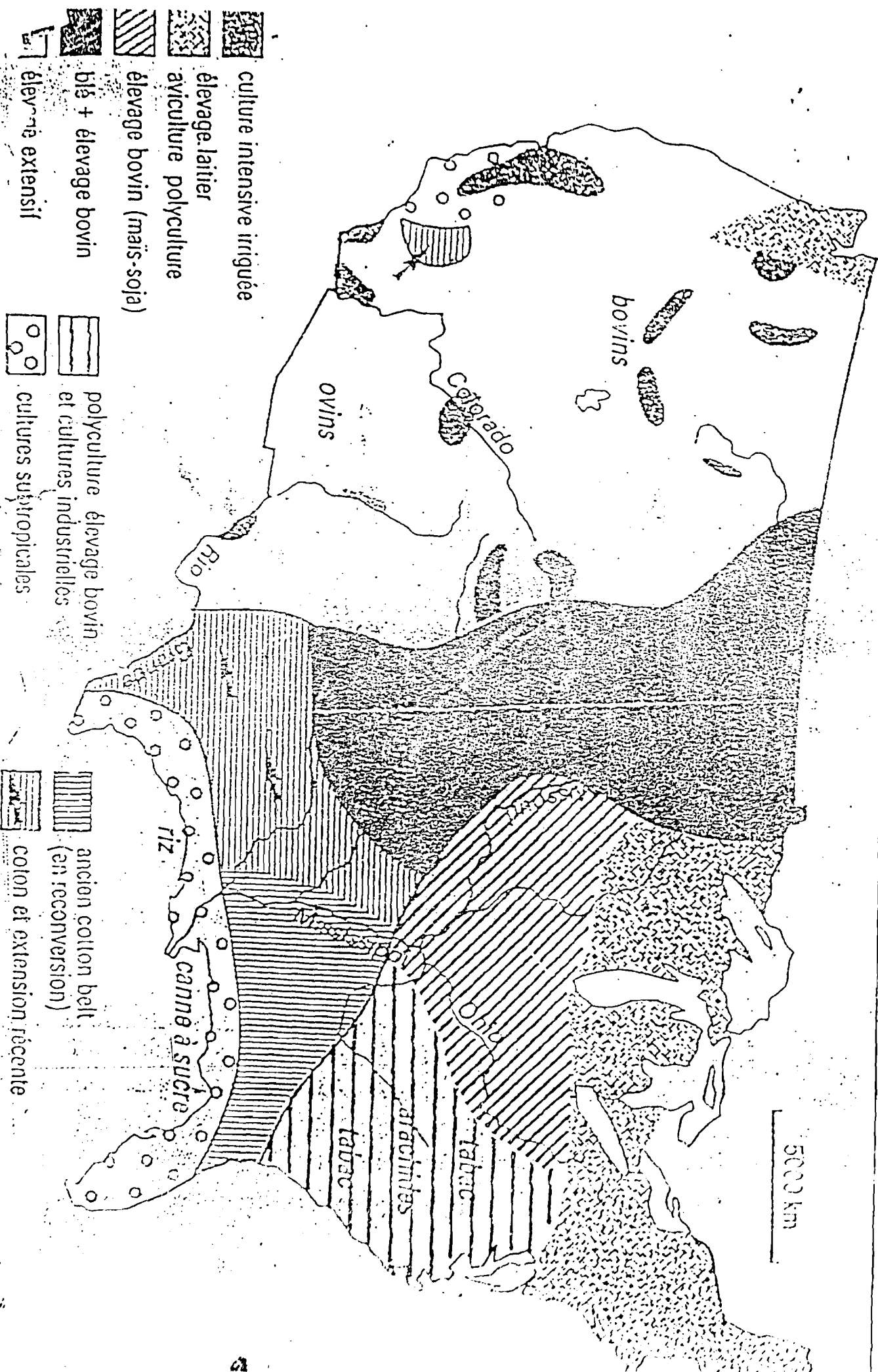
1) Construire le graphique

2) A l'aide du graphique, dégagez les tendances de la population des E. U.

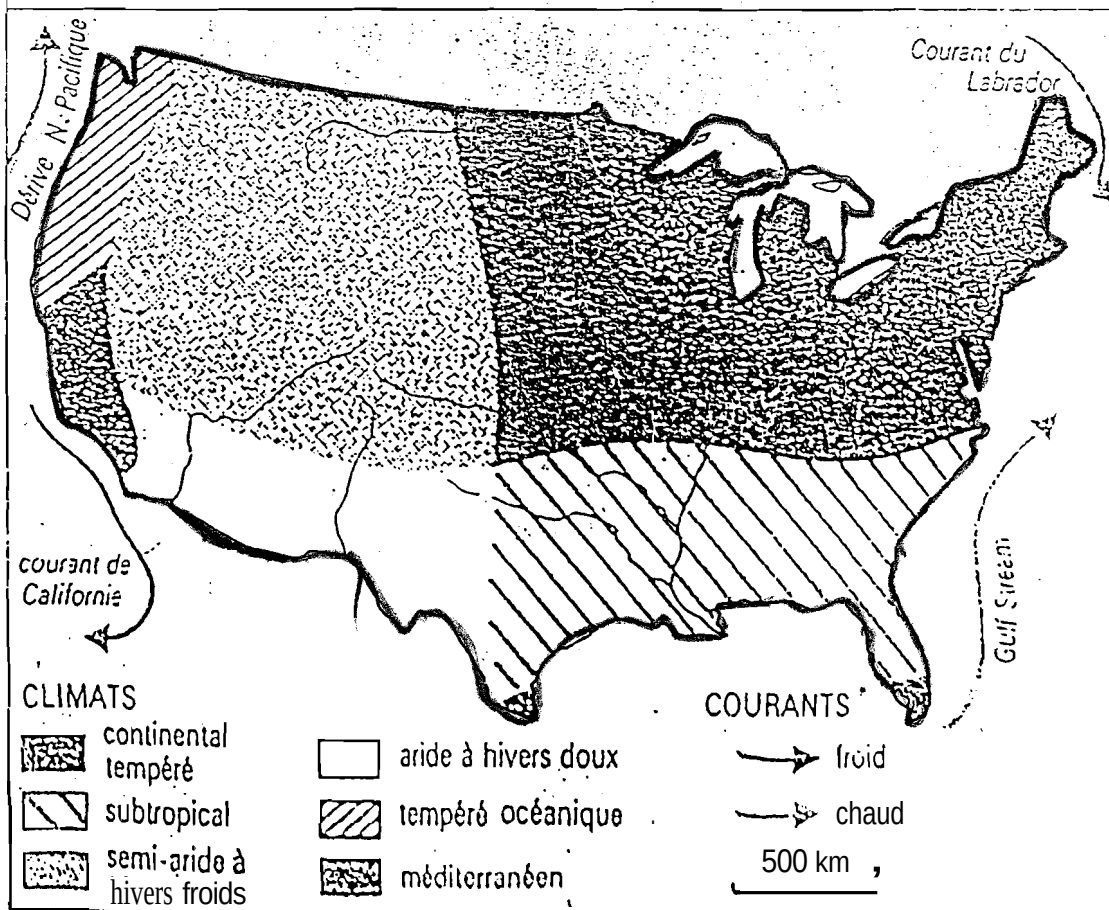
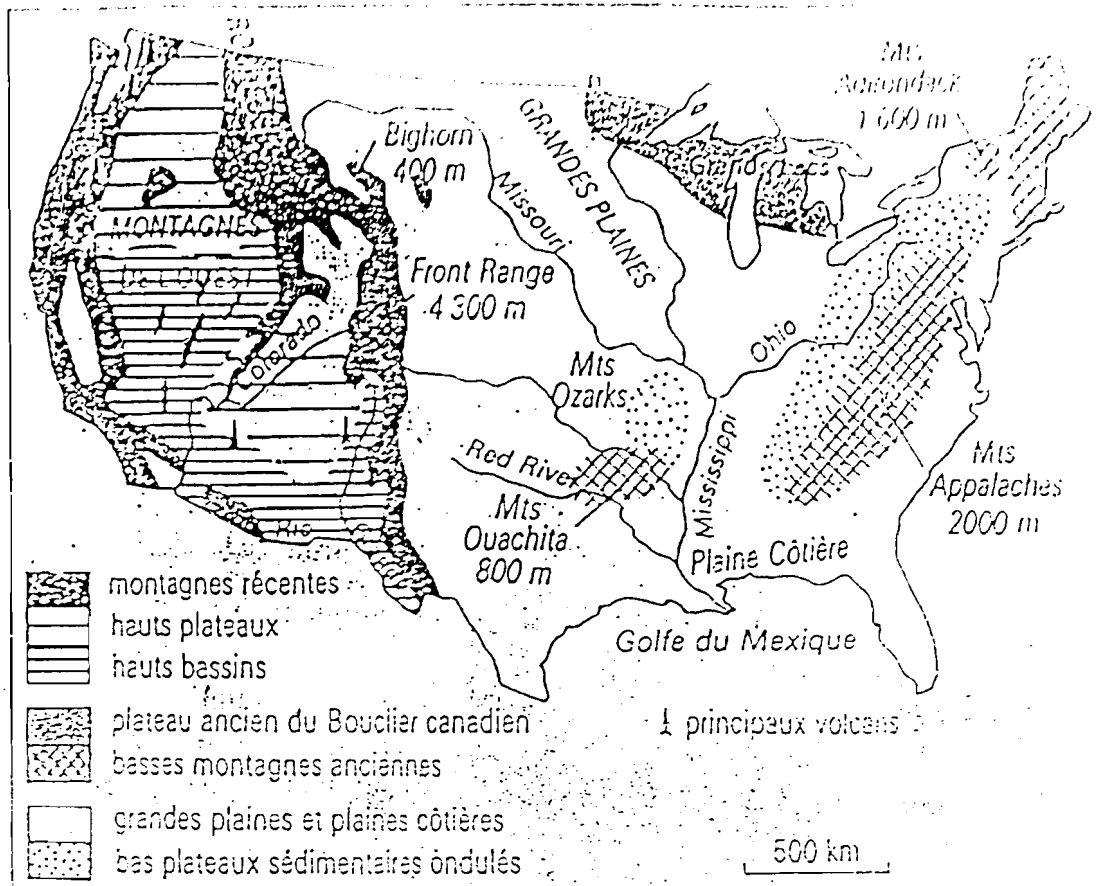
## RÉPONSES

(1) Le graphique de l'évolution de la population U.S.

# ÉTATS-UNIS : LES GRANDES RÉGIONS AGRICOLES







ÉTATS-UNIS - LE RELIEF ET LE CLIMAT

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

## (2) - La population des EU. a augmenté depuis 1945.

L'évolution des taux de natalité et de mortalité met en évidence la part prépondérante de l'accroissement naturel dans cette population.

- Remarques générales : Variation très sensible du taux d'accroissement naturel

\* Taux de natalité très élevé en 1946 ( $26 - 9,4 = 17,5 \text{ ‰}$ )

\* Taux moins élevé en 1960 ( $23,7 - 9,5 = 14,2 \text{ ‰}$ )

\* Baisse régulière de la natalité de 1965 à 1976

\* Baisse régulière continue de 1976 à 1995.

### f. - Variation des taux de natalité et de mortalité

\* Natalité : De 1945 à 1960, le taux a réellement augmenté. C'est le «Baby-Boom» lié aux phénomènes de la deuxième guerre mondiale. à une société d'abondance (famille élargie de 3 à 4 enfants):

\* De 1960 à 1976, on note une baisse du taux de natalité liée à l'institution du contrôle des naissances à cause des difficultés économiques (augmentation du nombre des chômeurs) des crises politiques (guerre du viet-nam par exemple).

\* Mortalité : se caractérise par une stabilisation et une baisse régulière continue dues aux progrès de la médecine, à l'élévation du niveau de vie, tout cela entraîne une espérance de vie élevée et le vieillissement de la population.

### Conclusion

À partir de l'étude de ce graphique, on constate une baisse régulière du solde natalité - mortalité. Cette situation a refait de l'immigration une source importante de l'accroissement démographique global même si celle-ci est aujourd'hui réglementée. Le taux d'accroissement naturel U.S. l'un des plus bas au monde ( $15,6 - 8,3 = 7,30 \text{ ‰}$  ou  $0,73 \text{ ‰}$ ) fait que la population états-unienne est actuellement menacée de sénilité.

SUJET 2 : L'agriculture des U.S.A. se caractérise par une diversité et une diversification régionales. Montrez-le. Ce devoir sera complété par un croquis comportant les différentes régions agricoles du pays.

### INTRODUCTION :

Malgré une diminution de son poids relative : 3 % du P.N.B., l'agriculture des U.S.A. est un secteur en expansion. Fortement exportatrice, elle fournit aux autorités de l'Union un important pouvoir de négociation dans les relations internationales. Cette agriculture des EU., en fonction des conditions naturelles possède diverses régions agricoles spécialisées chacune dans une activité dominante. On les appelle BELT. Mais cette division de l'espace agricole U.S. est remise aujourd'hui en question. De nos jours, les agriculteurs américains pratiquent de plus en plus la polyculture.

### DEVELOPPEMENT :

L'agriculture des EU se caractérise par une diversité régionale. (Description des différents Belts) (voir cours)

- le Dairy belt

- le Corn belt

- le Wheat belt

- le Corn belt
- le Cotton belt
- la Zone des grands vergers (fruit ùclt)
- les Zones d'agriculture extensive)

Elle se caractérise aussi par une diversification régionale

- Dairy belt (légumes, volaille, œufs)
- Cotton ùclt (arachide et surtout tabac en virginie).

### CONCLUSION :

A la lumière de tous ces faits on peut dire que l'agriculture des U.S.A. se caractérise par une diversité et une diversification régionales. La notion de ceinture réservée à une seule culture est aujourd'hui révolue.

X SUJET 3 / Étudiez l'industrie des U.S.A. et dégagez ses forces et ses faiblesses.

### INTRODUCTION :

Les U.S.A. constituent une fédération de 50 Etats couvrant une superficie de 9 363 123 km<sup>2</sup> et une population de 260 millions d'habitants. L'industrie américaine est conteste la 1ère du monde. A quoi les E.U. doivent-ils cette primauté industrielle et quels sont les goulots d'étranglement de l'économie industrielle des USA ?

### DEVELOPPEMENT :

Grâce à son riche potentiel naturel, les E.U. ont édifié la plus puissante industrie du monde. Cependant, depuis quelques décennies, cette industrie est passée de l'ère de la puissance sous azimuts à celle des incertitudes. Elle a été en effet distancée dans certaines productions par d'autres pays. L'industrie américaine doit sa réussite à une série de facteurs qui ont combiné leurs effets au cours de l'histoire. 1ère puissance économique mondiale, les E.U. doivent aussi à un système économique efficace qu'est le capitalisme. Il n'est pas étonnant que le temps où les E.U. possédaient pratiquement tout sur leur territoire et pouvaient se permettre de vivre en autarcie. En fait, la richesse du sous-sol étasunien en ressources énergétiques et minières son: autant d'atouts qui conditionnent le développement industriel.

Le potentiel humain est très important. La population active atteint 115 461 000 personnes dont 27,36 % pour le primaire, 30 % pour le secondaire et 67,3 % pour le tertiaire. La population est hautement qualifiée. Certes, les conditions naturelles ont entraîné vers les E.U. l'affluence des populations d'horizons divers. Les E.U. constituent un peuple jeune, dynamique, entreprenant et soucieux du bien être social. Tous les américains ont une fierté élevée de la nation. La population U.S. met à la disposition de l'industrie de fortes disponibilités quantitatives de main-d'œuvre. Les U.S.A. sont aujourd'hui le pays le plus urbanisé du monde. L'abondance des grandes villes procure des débouchés certains pour les produits industriels. Le système de production est capitaliste. La recherche du profit devient l'objectif primordial. Le capitalisme U.S. se caractérise par son efficacité mais aussi par deux traits majeurs : une concentration technique et financière extrêmement poussée (150 sociétés assurent à elles seules la moitié de la production américaine), une gestion du travail très efficace et très rentable. L'économie U.S. est une économie de marché où il faut produire beaucoup, beaucoup vendre afin de réaliser le maximum de bénéfice dont une partie est de

au financement des travaux de recherche ou réinvestie. En somme les américains ont accru l'efficacité de leur système de production par la concentration financière, le perfectionnement des méthodes : développement de la recherche, des techniques de production et de gestion, un large recours à l'informatique.

Le potentiel humain est très important. La population active atteint 115 461 000 personnes dont 2.7 % pour le primaire. 30 % pour le secondaire et 67,3 % pour le tertiaire. Cette population est hautement qualifiée. Certes, les conditions naturelles ont entraîné vers les E.U. l'affluence des populations d'horizons divers. Les E.U. constituent un peuple jeune, dynamique, entreprenant et soucieux du bien être social. Tous les américains ont un sens élevé de la cation.

Les entreprises industrielles ont une énorme capacité de production et produisent plus de la moitié des objets manufacturés utilisés dans le monde. Cette réussite est due à la fois à l'abondance des ressources énergétiques et minières, à l'ampleur du marché de consommation, au perfectionnement des méthodes de production et de gestion.

Variété, massivité et cependant insuffisance tels sont les caractères fondamentaux de la production énergétique et minière des E.U. Au chapitre des minerais vient d'abord le fer exploité surtout aux abords du Lac supérieur à Messabi. Mais les gisements riches deviennent de plus en plus rares et les E.U. doivent en importer du Canada, du Brésil et du Libéria. En outre les E.U. produisent du cuivre, de l'or, du zinc, la bauxite, le tungstène, le molybdène mais ce bilan n'est que provisoire.

La métallurgie lourde est dominée par la sidérurgie dont les débouchés se restreignent cependant de plus en plus aujourd'hui à cause de l'achèvement de l'équipement du territoire. La production est assurée par trois grandes firmes essentiellement : U.S. steel, Bethlehem steel et Republic steel. Les E.U. ont également développé la production de l'aluminium dans la vallée de la Colombia et de la Tennessee. Celle-ci est en grande partie dominée par la firme ALCOA (Aluminium Corporation of America).

La métallurgie de transformation est très variée dans sa production : matériels agricoles, appareils électro-ménagers, matériels de transport. Cette dernière branche est très développée. Les producteurs mondiaux d'automobiles, fabriqués notamment à Détroit par de grandes compagnies comme FORD, GMC et CHRYSLER. Les E.U. sont également de gros producteurs d'avions fabriqués surtout dans les états du pacifique: Washington, Californie, Oregon. (Boeing et D.C.)

L'industrie chimique est la 1ère du monde avec la firme DUPONT de NEMOURS. La production est très variée : fibres chimiques, engrais, matières plastiques. Les secteurs d'avenir concernent la fabrication d'ordinateurs, des engins cosmiques, des armes de destruction totale. Ces branches travaillent en relation étroite avec la NASA (National Aeronautic and Space Administration) et les grandes universités du pays comme celle de HARVARD car elles utilisent beaucoup de cerveaux.

Les E.U. ont su très tôt dompter l'immensité de leur territoire par l'établissement d'un réseau routier, ferroviaire et aérien très dense, ce qui est un atout pour son épanouissement industriel. Il faut noter aussi que l'état fédéral intervient souvent pour venir au secours d'entreprises industrielles en difficulté.

Mais ces réussites comportent aussi des lacunes. L'industrie U.S. est freinée dans son expansion par certains goulots d'étranglement. Parmi eux on peut citer :

- l'insuffisance de certaines ressources naturelles d'où leurs importations des pays tiers-monde.
- La vétusté de certains secteurs (sidérurgie, charbonnages, automobile) qui nécessite une reconversion.
- L'industrie textile voit sa production de fibres naturelles de plus en plus entamée par celle des pays en développement comme le Brésil, l'Inde et la Chine.
- La crise énergétique mondiale et la vive concurrence des pays de la C.E.E. (L'Europe 15) et du Japon pèsent beaucoup aujourd'hui sur la production du matériel de transport.

### CONCLUSION

Les E.U. qui réservent 25 % des biens de la terre à 5 % seulement de la population globe sont incontestablement la 1ère puissance industrielle du monde. Mais malgré les progrès spectaculaires, il est à noter que l'industrie américaine traverse actuellement une période de récession causée par la crise pétrolière, l'inflation du dollar.

Sujet 4 : Par un exposé écrit, présentez la puissance économique des U.S.A., tout en traitant la part des données naturelles dans celle-ci.

### INTRODUCTION :

Les E.U. constituent une fédération de 50 états. Il couvrent une superficie de 9 363 000 km<sup>2</sup>. Les E.U. sont la 1ère puissance économique du monde. Quels sont les éléments de cette puissance et à quoi les E.U. doivent-ils cette primauté économique mondiale ?

### DÉVELOPPEMENT :

La puissance économique des E.U. est due à des conditions naturelles éminemment favorables, au nombre desquelles on peut citer :

- la fertilité des sols et la diversité climatique favorisent l'épanouissement de l'agriculture de même que l'immensité du territoire qui offre d'énormes possibilités de terres disponibles.
- la richesse du sous-sol U.S. en ressources énergétiques et minières est un atout qui conditionne le développement industriel.
- les E.U. jouissent aussi de deux façades maritimes : la façade Atlantique et la façade pacifique ayant permis la construction de nombreux ports.
- l'industrie est également favorisée par la présence aux E.U. de nombreuses ressources animales et végétales (poissons dans les grands fleuves et les grands lacs). La forêt offre également à l'industrie du bois de construction. Les fleuves et les lacs sont aussi d'excellentes voies de communication.

Tous ces facteurs ont fait des E.U. le pays le plus économiquement puissant du monde non seulement sur le plan agricole mais aussi et surtout sur le plan Industriel.

En outre, en matière de l'agriculture, les E.U. font office de grenier du monde. Par exemple les E.U. occupent d'honorables places dans l'échiquier des productions mondiales de céréales :

le blé : 65 374 000 T en 1993, 2<sup>e</sup> rang mondial 62.777.000 t

le maïs : 165.145.000 T 1<sup>er</sup> rang mondial en 1993

l'orge : 8.714 000 T en 1993 8<sup>e</sup> rang mondial

l'avoine : 8 956 000 T 2<sup>e</sup> rang mondial.

Ses productions de cultures industrielles donnent aussi des résultats satisfaisants :

- le coton : 2 600 000 T 3<sup>e</sup> rang mondial (3 200 000 t)

- le soja : 49 200 000 T 3<sup>e</sup> rang mondial 75.615.000

- l'arachide : 1.509.000 T 1740.000 t

les agrumes : 13 861 000 T 2<sup>e</sup> producteur mondial (surtout en Floride qui est la plus grande région fruitière du monde.

Ces données chiffrées sont révélatrices d'une puissance agricole difficilement égalable.

L'agri-power américain (arme verte) confère aux autorités de l'Union un important pouvoir de négociation dans les relations internationales.

Au chapitre de l'industrie, les EU. sont sans conteste la 1<sup>ère</sup> puissance manufacturière du monde. Ils fabriquent plus de la moitié des objets manufacturés utilisés dans le monde.

La métallurgie lourde est surtout dominée par la sidérurgie car les U.S.A. sont 1<sup>er</sup> producteur de fer : 36 675 000 T en 1994 aux abords du Lac Supérieur à Messabi. Cette sidérurgie est dominée par trois gigantesques firmes : l'U.S Steel, Bethlehem Steel et la Republic Steel. Les E.U. ont aussi développé la production de l'aluminium dans la vallée de la Tennessee et de la Colombie. Celle-ci est en grande partie assurée par trois firmes : ALCOA, KEYSER, REYNOLD.

La métallurgie de transformation est dominée par l'industrie automobile. Les U.S.A. en sont les 1<sup>ers</sup> producteurs mondiaux. Mais la crise énergétique actuelle et la vive concurrence des japonais et des pays de la C.E.E. pèse beaucoup aujourd'hui sur la production du matériel de transport.

Les U.S.A. sont aussi de gros producteurs d'avions. Ils se sont aussi spécialisés dans la fabrication des ordinateurs, des armes de destruction totale comme la bombe atomique et la bombe H pour ne citer que celles-ci.

## CONCLUSION :

Les E.U. qui réservent 25 % des biens de la terre à 5 % seulement de la population du globe sont la 1<sup>ère</sup> puissance économique mondiale. Mais la civilisation de l'opulence n'est pas encore arrivée à enrayer la pauvreté. Aux U.S.A., il existe des gens insol — ment riches et des îlots de sous-privilegiés «immensément» pauvres. Cette primauté économique a souvent poussé les EU. à faire des interventions aux résultats incertains (Moyen Orient) ou catastrophiques (VIET-NAM)

Sujet n° 5 : Caractérisez les moyens de transport et les communication aux U.S.A. Appréciez leur impact sur le dynamisme économique et la mobilité humaine.

## INTRODUCTION :

Les EU. constituent une fédération de 50 états dont 48 formant un seul tenant et deux états extérieurs : l'Alaska et les îles HAWAÏ. Les EU. couvrent une superficie de 9 363 123 km<sup>2</sup>.

km 2 avec une population de 260 millions environ. Les E.U. sont la 1ère puissance économique du monde. Cette primauté économique est dans une large mesure tributaire des moyens de transport et de communication. Quel est alors l'impact des moyens de transport et de communication sur le dynamisme économique et la mobilité humaine aux U.S.A. ?

## DEVELOPPEMENT :

Les moyens de transport et de communication sont indissociables du développement économique des U.S.A. L'immensité du territoire, la dispersion de la population, des sources et des activités, les besoins considérables de déplacement d'une population mobile à l'extrême, la distribution des produits d'une économie hautement industrialisée ont nécessité la mise en place d'un réseau de communication et de transport performant.

L'économie américaine s'appuie sur le 1er réseau routier, ferroviaire, aérien et téléphonique du monde. Cependant la densité des voies de communication est inégale. L'ensemble des voies desservent la partie orientale, berceau de la civilisation Frasnienne. Les transports expriment éloquemment les disparités régionales du peuplement et du développement économique. En somme, seule l'Europe occidentale a des réseaux de transport et de communication plus denses que les U.S.A.

Outre leurs façades maritimes, les E.U. disposent des grands lacs qui constituent une véritable mer intérieure, du système MISSISSIPPI - MISSOURI et de précieux fleuves comme l'Hudson. Les voies d'eau intérieures réalisent 32 à 14 % du trafic des marchandises. Le réseau ferroviaire est long de 310 000 km 1er rang mondial depuis la seconde guerre mondiale dont 38.000 km sont ouverts aux voyageurs. Il assure 36 % du trafic marchandises.

La route domine l'économie des transports aux U.S.A. Elle assure la plus grande part du transport des voyageurs à l'intérieur des villes et à courte et moyenne distances. Le réseau routier assure 27 % du trafic marchandises. Il y a plus de 155 millions d'automobiles toutes catégories confondues et 6 200 000 km de routes.

La route assure 90 % de la circulation des voyageurs. Le trafic aérien U.S. assure 40 % du trafic mondial. L'avion joue un rôle croissant dans la vie américaine car l'usage de l'avion particulier entre de plus en plus dans les mœurs américaines. L'avion joue aussi un rôle prépondérant dans les relations avec les autres continents. Parmi les compagnies United Air Lines, Pan Américan Air ways, Transworld Air Lines.

Les aéroports de New-York (aéroport Kennedy) et de Chicago sont parmi les plus importants du monde.

Un vaste réseau d'oléoducs long de 350 000 km draine à travers l'union des millions d'énormes d'hydrocarbures. Il y a également aux U.S.A. un réseau de gazoducs long de 550 000 km.

Les flux d'informations sont intenses et rapides. A partir des U.S.A. le monde est comme un petit village. Téléphone, TV, micro-ordinateurs personnels, Fax, téléconférence, Satellites, réseau internet etc ...

Les transports par leur puissance et leur diversité n'ont jamais constitué un goulot d'étranglement pour l'économie américaine.

## CONCLUSION :

A la lumière de toutes ces données, on peut dire que l'immensité de l'espace américain n'est plus un obstacle à sa mise en valeur. L'abondance et la diversité des moyens de transport et de communication sont autant d'atouts qui conditionnent favorablement le développement économique des U.S.A.

**SUJET 6 :** A partir de vos connaissances sur les E.U. d'Amérique commentez cette déclaration d'un colon américain John Smith en 1607 : « Les cieux et la terre ne se sont jamais mieux entendus pour créer un lieu pour que l'homme y demeure et s'épanouisse ».

### INTRODUCTION :

Les E.U. constituent une fédération de 50 états dont 48 formant un seul tenant, et deux états extérieurs l'Alaska et les îles Hawaï. Ils couvrent une superficie de 9 364 000 km<sup>2</sup>. Les E.U. sont la 1<sup>ère</sup> puissance économique du monde. Cette primauté économique est due à des conditions naturelles éminemment favorables. C'est pourquoi John Smith a pu dire : « les cieux et la terre ... pour que l'homme y demeure et s'épanouisse ».

Mais l'émergence économique des E.U. n'a-t-elle pas d'autres causes, humaines et institutionnelles celles-là ?

Nous nous attarderons dans les lignes qui suivent à montrer la part du milieu naturel dans le développement économique des E.U. mais aussi des facteurs humains, techniques et institutionnels qui ont combiné leurs effets au cours de l'histoire et à faire un inventaire des réussites et des lacunes de ce que d'aucuns appellent le « miracle américains ».

### DEVELOPPEMENT :

Pays d'immensité, les E.U. ne peuvent être homogènes. L'histoire et la géographie interviennent dans ses différentes régions pour diversifier l'économie.

Le relief est en effet constitué par quatre éléments essentiels. Il s'agit des basses plaines qui bordent l'Atlantique et le golfe du Mexique, le massif des Appalaches, les plaines centrales et les hauteurs de l'Ouest.

En effet, les plaines de l'Atlantique et du golfe du Mexique ont longtemps concentré l'essentiel des populations blanches des E.U. car elles offraient des conditions relativement bonnes pour l'agriculture avec leurs étendues et leurs sols extrêmement fertiles.

Malgré son altitude modeste, le massif appalachien a longtemps joué un rôle de barrière en raison de ses pentes et de ses forêts. Il offrait des conditions favorables à la pénétration et surtout à l'agriculture. En revanche, il avait d'épaisses couches de charbon et de réserves pétrolières ainsi que des cours d'eau facilement aménagés le long de la Fall Line.

Les plaines centrales offrent de bonnes conditions pour l'agriculture. Cependant, elles recèlent aussi un certain nombre de matières premières intéressantes (fer, cuivre, nickel et hydrocarbures).

Les hauteurs de l'Ouest très accidentées et difficiles à traverser ont été occupées tardivement par les populations d'origine européenne.

Si l'agriculture y est forcément réduite aux rares espaces favorables, les possibilités d'exploitation forestière, hydro-électriques et minières sont importantes. Le potentiel touristique y est particulièrement important.

En somme, la puissance économique des E.U. est due à des conditions naturelles favorables au nombre desquelles on peut citer :

- La fertilité des sols et la diversité climatique favorisent l'épanouissement de l'agriculture, de même que l'immensité du territoire qui offre d'énormes possibilités de terres cultivables.

- La richesse du sous-sol en ressources énergétiques et minières sont autant d'atouts qui conditionnent le développement industriel. Les E.U. jouissent de deux façades maritimes : la façade Atlantique et la pacifique ayant permis la construction de nombreux ports favorisant ainsi l'importation et l'évacuation des produits manufacturés et des matières premières. L'industrie est également favorisée par la présence aux E.U. de nombreuses ressources animales et végétales (poissons dans les grands fleuves et les grands lacs, la forêt offre égale-

ment du bois de construction).

Les fleuves et les lacs étasuniens sont aussi d'excellentes voies de communication. Tous ces facteurs ont fait des E.U. le pays le plus économiquement puissant du monde non seulement sur le plan agricole mais aussi sur le plan industriel.

Au chapitre de l'agriculture, les E.U. font office de grenier du monde. Par exemple les E.U. occupent une place honorable dans l'échiquier mondial de la production de :

- Blé : 65 374 000 T : 2<sup>e</sup> rang mondial après la chine.
- Avoine : 56 000 T 2<sup>e</sup> rang mondial
- Maïs : 165 145 000 T 1<sup>er</sup> rang mondial
- Coton : 3 200 000 T 2<sup>e</sup> rang mondial
- Agrumes : 13 861 000 T 2<sup>e</sup> rang mondial

L'Agriculture des E.U. confère aux autorités de l'union un important pouvoir de négociation dans les relations internationales.

Au chapitre de l'industrie, les E.U. sont incontestablement la 1<sup>ère</sup> puissance manufacturière du monde. Les E.U. fabriquent plus de la moitié des objets manufacturés utilisés dans le monde.

La métallurgie lourde est surtout dominée par la sidérurgie car les E.U. sont les premiers producteurs mondiaux de fer aux abords des grands lacs à Messabi. Cette sidérurgie est dominée par trois grandes firmes : L'US STEEL, la BATHLEHEN STEEL et la REPUBLIC STEEL. Les E.U. ont également développé la production de l'AL dans la vallée de la Tennessee et de la Colombie. Celle-ci est en grande partie assurée par la firme ALCOA.

La métallurgie de transformation est dominée par l'industrie automobile et les U.S.A. en sont premiers producteurs mondiaux, mais la crise énergétique actuelle et la vive concurrence des japonais pèsent beaucoup aujourd'hui sur la production du matériel de transport. Les E.U. sont aussi gros producteurs d'avions (Boeing, DC) et des Etats du Pacifique. Les américains ont aussi été les pionniers de l'espace. Ils se sont aussi spécialisés dans la fabrication des ordinateurs, des armes de destruction totale comme la bombe atomique, la bombe H. Certes, les conditions naturelles ont entraîné l'affluence vers les E.U. des populations d'horizons divers. En effet les E.U. constituent un peuple jeune, dynamique et soucieux de bien-être social. Tous les américains ont un sens élevé de la nation. La population des E.U. met à la disposition de l'économie de fortes disponibilités quantitatives de main-d'œuvre. Les E.U. sont aujourd'hui le pays le plus urbanisé du monde. L'abondance des grandes villes procure des débouchés certains pour les productions agricoles et industrielles.

Le Capitalisme américain est très dynamique. Les américains ont accru l'efficacité de leur système de production par la concentration financière et industrielle, le perfectionnement des méthodes : développement de la recherche, des techniques de gestion et de production, un large recours à l'informatique. Les E.U. ont également joui des facteurs historiques. Les E.U. ont profité des deux guerres mondiales pour s'enrichir sans compter que les immigrants venus de tous les coins du monde ont débarqué aux U.S.A. avec leur savoir et leur savoir-faire avec un seul objectif : réussir.

En somme on peut dire que les réussites des E.U. sont dues à l'agriculture, l'industrie, le transport et le commerce. Mais ces réussites comportent aussi des lacunes. En effet, la production subsiste toujours au niveau de l'agriculture. Pour éviter l'effondrement des cours dans pareille situation, l'état accorde des prix garantis aux productions essentielles (blé, coton par exemple).

L'industrie américaine comporte aussi des lacunes qui freinent son épanouissement : l'insuffisance de certaines ressources naturelles d'où les importations des pays du tiers monde, la vétusté de certains secteurs : sidérurgie, charbonnage, textile, automobile qui

nécessitent une reconversion. Il y a aussi la concurrence de plus en plus rude du Japon et d'autres pays d'Europe de l'Ouest dans certains secteurs, notamment l'automobile.

### CONCLUSION :

Si les E.U. réservent 40 % des biens de la terre à 6 % seulement de la population du globe, si leurs entreprises contrôlent une bonne partie de l'économie mondiale, la répartition de ces biens demeure inégale. La civilisation de l'opulence n'est pas encore arrivée à liquider la pauvreté. Il y a toujours des îlots de sous-privilégiés constitués généralement de noirs, d'indiens, de porto-Ricains.

Sur le plan extérieur, des difficultés subsistent également. Elles sont surtout dues aux soucis d'hégémonie des USA. ce qui les oblige à faire des interventions aux résultats souvent incertains ou catastrophiques (Moyen-Orient, le cas du Viet-Nam).

SUIET 7 : Faites une étude succincte des problèmes actuels de l'économie américaine.

### INTRODUCTION :

Les E.U. sont incontestablement le pays le plus développé du monde. ils produisent 40 % des biens et services de la planète avec seulement 5 % de la population mondiale. Cependant malgré cette puissance l'économie U.S. connaît aujourd'hui quelques difficultés.

### DÉVELOPPEMENT :

Sur le plan agricole, malgré le gigantisme des productions, ce secteur souffre des maux tels que :

- La surproduction agricole
- La monoculture qui entraîne corollairement la dégradation des sols
- l'exode rural en dépit du niveau de vie assez élevé du farmer américain.

Sur le plan industriel, on constate le déficit de certaines matières premières (fer, cuivre, bauxite, ressources agricoles d'origine tropicale, la vétusté de certains secteurs industriels (sidérurgie, textile, charbonnages).

- La crise énergétique amorcée depuis 1973 suite à la guerre israélo-arabe.
- Les crises économiques inhérentes au système capitaliste.
- L'inflation du dollar qui est une monnaie fluctuante.
- Les déséquilibres sociaux : opposition entre riches bourgeois et populations démunies (Noirs, Indiens, Porto-Ricains etc...)

### CONCLUSION :

Malgré sa puissance, l'économie étasunienne doit faire face à certaines difficultés au nombre desquelles on peut citer : la surproduction agricole, la dégradation des sols par la monoculture intensive, le manque de certaines matières premières agricoles et minières, le chômage dû au perfectionnement des techniques de production qui frisent l'automatisation sans compter que la politique mondiale des E.U. les pousse à faire des interventions aux résultats souvent incertains ou catastrophiques (guerre du Viet-Nam, du golf).

SUIET 8 : A partir de vos connaissances sur les E.U. commentez cette déclaration d'un colon américain John Smith en 1607 : «Les cieux et la terre ne se sont jamais mieux entendus pour créer un lieu pour que l'homme y demeure et s'épanouisse».

## INTRODUCTION :

Les E.U. sont aujourd'hui la 1ère puissance économique du monde. Cette primauté économique est due à des conditions naturelles éminemment favorables. C'est pourquoi John Smith a pu dire : «Les cieux et la terre ... pour que l'homme y demeure et s'épanouisse». Mais l'émergence économique des E.U. n'a-t-elle pas eu d'autres causes, humaines, institutionnelles et historiques celles-là ?

Dans les lignes qui suivent, nous montrerons la part du milieu naturel dans le développement économique des EU. mais aussi des facteurs humains, techniques et institutionnels qui ont combiné leurs effets au cours de l'histoire, et nous ferons un inventaire des réussites et des lacunes de ce que d'aucuns appellent le «miracle U.S.».

## DÉVELOPPEMENT :

- Faire une étude succincte du milieu naturel (voir cours)
- le relief : disposé en bandes parallèles
- la diversité des régions bio-climatiques,
- la forêt offre du bois à l'industrie
- la fertilité des sols avec son impact bénéfique sur l'agriculture
- la double façade maritime (construction des ports)
- hydrographie (Mississippi - Missouri. Colorado. Rio Grande, les grands lacs).

Faire un inventaire des richesses du sous-sol en ressources énergétiques et minières.

Ces conditions naturelles ont entraîné l'affluence vers les E.U. des populations d'origine diverse. En effet les E.U. constituent un peuple jeune, dynamique et soucieux du bien-être social. La population des U.S.A. : 360 millions d'habitants en 1995 met à la disposition de l'économie de fortes disponibilités quantitatives et qualitatives de main-d'œuvre. Les E.U. sont aujourd'hui le pays le plus urbanisé. L'abondance des grandes villes procure des débouchés certains pour les produits agricoles et industriels. Le capitalisme américain est très dynamique. Les américains ont accru l'efficacité de leur système de production par : concentration financière, le perfectionnement des méthodes (développement de la recherche, des techniques de production et de gestion, un large recours à l'informatique).

Les E.U. ont également joui de facteurs historiques favorables à leur développement économique (les E.U. ont profité des deux guerres mondiales pour s'enrichir) sans compter que les immigrants venus de tous les coins du monde ont débarqué aux U.S.A. avec le savoir et leur savoir-faire avec un seul but : réussir.

Les réussites de l'économie américaine.

- l'agriculture (voir cours)
- l'industrie (voir cours)
- les transports et le commerce extérieur (voir cours)
- les lacunes'
  - sur le plan agricole
  - sur le plan industriel.

## CONCLUSION :

les U.S.A. sont aujourd'hui la 1ère puissance économique du monde. Cette puissance E.U. la doivent aux conditions naturelles et humaines favorables. Mais récemment les fluctuations des données économiques mondiales ont fait apparaître des limites à cette puissance sans toutefois remettre en cause sa primauté dans le monde.



## CHAPITRE II : LE BRÉSIL

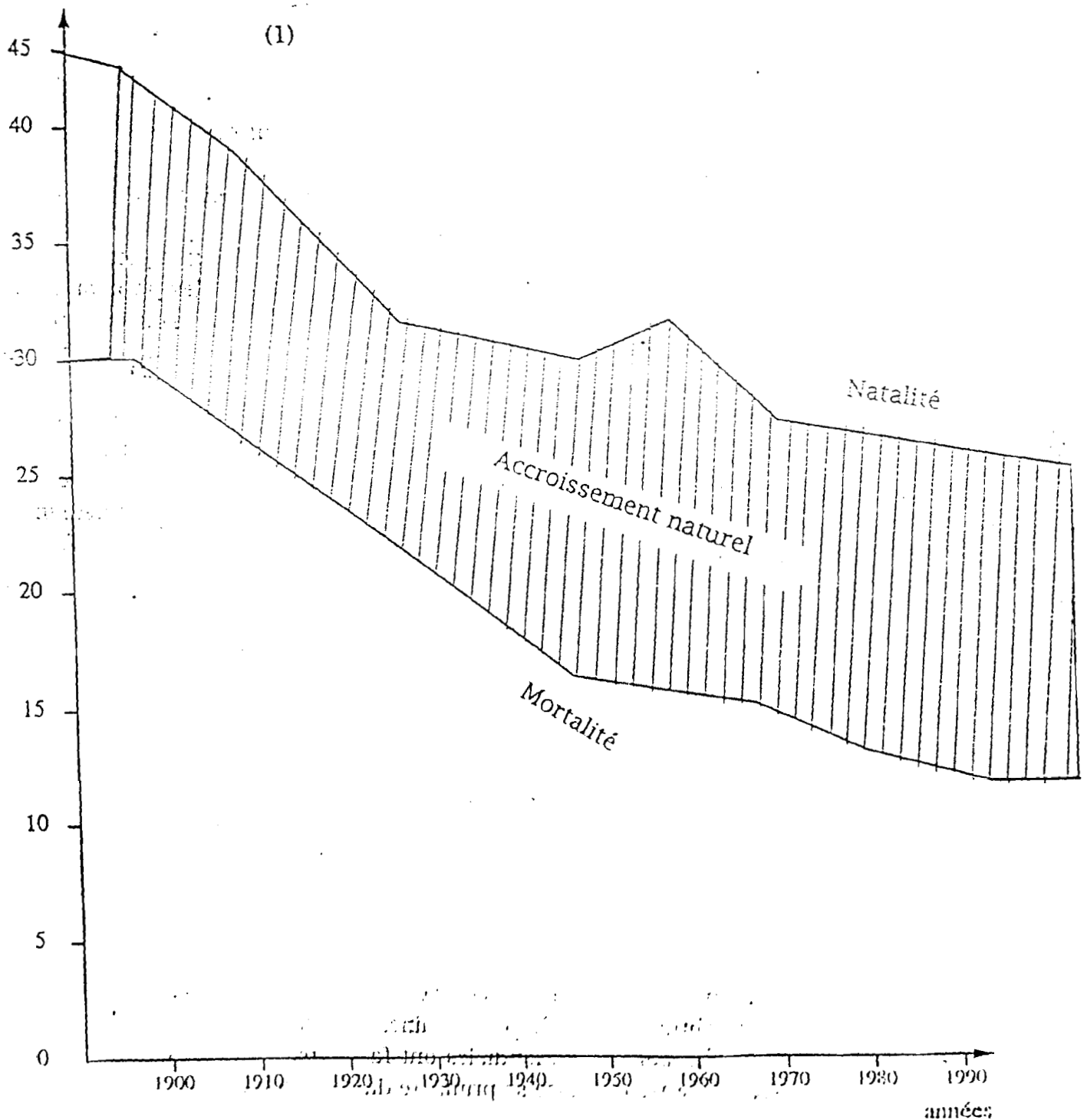
**SUJET :** Evolution de la population brésilienne de 1900 à 1995

| Années    | 1900 | 1910 | 1920 | 1933 | 1945 | 1960 | 1965 | 1976 | 1992 | 1995 |
|-----------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Natalité  | 45   | 41   | 37   | 33   | 36   | 32   | 30   | 28   | 28   | 25   |
| Mortalité | 30   | 28   | 24   | 18,5 | 16,9 | 16,9 | 15,9 | 12,1 | 10,5 | 8    |

### QUESTIONS

- 1) Construire le graphique
- 2) A partir du graphique, dégager les tendances de la population brésilienne et leurs conséquences.

Taux de natalité  
et de mortalité



[Redacted]

[Redacted]

2

Au regard de ce graphique, on constate une baisse régulière du taux de natalité de 1900 à 1933, une hausse relative de 1933 à 1945, ensuite une diminution de 1945 à 1976 pour se stabiliser de 1976 à 1992. Depuis cette date, on assiste à une chute vertigineuse du taux de natalité. Le Brésil connaît aujourd'hui l'un des taux les plus bas du monde.

Cette baisse du taux de natalité au Brésil s'explique par plusieurs raisons :

- le **planning familial** est encouragé par le **gouvernement fédéral**.
- on constate une baisse régulière continue du **taux de mortalité** qui, s'il n'égale pas les **taux** des pays développés n'est plus celui d'un pays sous-développé.

L'accroissement naturel brésilien est de l'ordre de 2 %

Ex : en 1995 :  $25 - 8 : 17 \text{ ‰}$  soit  $1,7 \% \approx 2 \%$

Ce taux classe le Brésil parmi les pays à fort accroissement naturel. Cette situation, entraîne un accroissement de la population qui est sans commune mesure avec le développement économique, surtout agricole. Cela pose d'énormes problèmes au gouvernement fédéral : problèmes de scolarisation, d'emploi, de nourriture, de logement et la recrudescence de la délinquance juvénile.

**SUIJET 2** : Le Brésil fut toujours considéré comme le pays des mirages tantôt séduisant, tantôt décevant. Aujourd'hui le pays s'affirme comme une grande puissance. Montrez les faits caractéristiques de cette puissance et dégagez les servitudes redoutables qui font dépendre l'économie nationale d'un seul produit.

### INTRODUCTION :

- Au point de vue superficie, le Brésil est l'état le plus géant de l'Amérique latine (8 511 965 km<sup>2</sup>) avec une population de 160 millions d'habitants. C'est une république fédérale de 22 états depuis 1889. C'est un pays dans lequel la pression des intérêts étrangers demeure forte et dans lequel l'importance des privilèges locaux est grande. Ce qui freine son développement économique et social.

En quoi peut-on dire que le Brésil est à la fois un pays développé et un pays sous-développé ? Quelle servitude économique pèse aujourd'hui sur le Brésil ?

### INTRODUCTION :

- Le Brésil est la 1<sup>ère</sup> puissance industrielle de l'Amérique latine. Ce qui fait du pays le géant du sous-continent latino-AMÉRICAIN.

Après des débuts incertains, les progrès dans le domaine industriel ont été rapides. Sur le plan industriel, les atouts ne manquent pas au Brésil.

- Les matières 1<sup>ères</sup> agricoles, oléagineuses, très variées, cotonnières et même le café, d'où l'on tire de l'huile, des engrais, des plastiques.

- D'énormes ressources **minérales**, le Brésil est sans doute l'un des pays les mieux pourvus. Les gisements de haute teneur de minas Gérais, ceux du territoire d'Amapa semblent encore plus riches. Avec 109 900 000 T en 1994, le Brésil est devenu l'un des grands pays producteurs de **minerais** de fer. Les exportations croissantes de métaux non ferreux et de **métaux d'alliage** sont abondantes et variées : (**bauxite**, du Minas Gérais, manganèse du Mato Grosso, cuivre du Rio Grande ...)

La production d'énergie est très considérable. Les ressources **en houille** sont faibles et situées dans l'extrême Sud. **Mais** les réserves **en pétrole** sont importantes dans l'état de Salvador et en Amazonie. Son exploitation, monopole de l'état (pétrobras) progresse avec le concours des sociétés étrangères. Le potentiel hydroélectrique est énorme. Enfin, le Brésil s'est engagé dans la construction de centrales nucléaires.

Cette sous-exploitation s'accompagne souvent d'un gaspillage de terres. Celles-ci sont généralement exploitées pour les profits immédiats sans entretien et abandonnées quand les rendements faiblissent pour de nouvelles terres.

Seul le Sud échappe à cette situation. Là, on pratique l'agriculture moderne sur terres nouvellement défrichées n'appartenant qu'aux grands propriétaires terriens de l'oligarchie coloniale,

On y cultive blé, vigne ; et on y pratique un élevage de bovins et porcins. Pour un développement harmonieux de l'agriculture brésilienne il faut des réformes agraires car, il y a un abîme entre la richesse des grands propriétaires terriens et la misère sans moins de millions de paysans qui réclament de tous leur vœu des réformes agraires. Il faut développer la polyculture pour éviter l'érosion des sols, planter des arbres anti-érosifs. Les brésiliens l'ont compris et c'est pourquoi ils cultivent aujourd'hui selon les courbes de niveau.

Le Brésil doit apprendre à se démettre de l'emprise trop forte des capitaux étrangers et faut développer d'avantage les cultures vivrières.

### CONCLUSION :

A la lumière de toutes ces données, on peut dire que le Brésil tient de 2 mondes : le monde développé et le monde sous-développé. Malgré l'expansion rapide de ces dernières années malgré les entreprises spectaculaires et brillantes la construction du Brésil moderne se fait le difficile. «le Brésil va bien mais le peuple va mal.» Cette boutade d'un homme politique brésilien traduit assez bien la contradiction du pays. Comme la mise en valeur de l'Amazonie, celles du Mato Grosso se heurtent à des problèmes humains. Le problème de la faim dans le Nordeste, les revendications agraires sont des signes inquiétants. Enfin le Brésil s'il cherche à multiplier ses partenaires reste trop dépendant des investissements étrangers des sociétés multinationales. Notre dernier mot sans embage «le Brésil est un géant au pied d'argile».

**SUJET :** «Le Brésil est un géant au pied d'argile.

A l'aide de vos connaissances sur l'économie brésilienne, commentez cette affirmation.

### INTRODUCTION :

Au point de vue superficie, le Brésil est l'état le plus géant de l'Amérique latine : 8 511 965 km<sup>2</sup> avec une population de 150 millions d'habitants. C'est une république fédérale de 22 États fondée en 1889. C'est la 2<sup>e</sup> puissance économique du Tiers-monde après la République populaire de Chine. C'est un pays dans lequel la pression des intérêts étrangers demeure forte et dans lequel l'importance des privilèges locaux est grande, ce qui freine son développement économique et social.

En quoi peut-on considérer le Brésil comme un géant au pied d'argile ? Quelles sont les difficultés économiques et sociales présentes aujourd'hui sur le Brésil ?

### Développement :

Jadis pays des mirages, le Brésil s'affirme aujourd'hui comme une grande puissance économique en émergence. Le pays possède des atouts agricoles, miniers, bref industriels. «Deux e brasilerôs» (Deux est brésilien) semble justifié si l'on considère l'étendue de l'espace naturel, l'immensité des richesses naturelles et des potentialités économiques, la croissance d'une population dynamique qui ont fait du Brésil une puissance du Tiers-Monde.

Au chapitre de l'agriculture, le Brésil est l'un des 1ers pays agricoles du monde. L'agriculture est en pleine réorganisation. Elle a bénéficié des crédits et des prêts très importants. Les excédents du commerce agro-alimentaire placent le Brésil au 3<sup>e</sup> rang mondial.

cultures commerciales y sont prédominantes :  
le café : 1 069 000 T en 1995 1er rang mondial  
le cacao : 400 000 T en 1995  
le soja : 25 790 000 T en 1995  
l'arachide : 334 000 T  
le coton : 561 000 etc ...

On y cultive également des bananes, du manioc, des agrumes, la canne à sucre. Au chapitre des céréales viennent :

le riz : 8 700 000 T (9<sup>e</sup> rang mondial en 1995)  
le maïs : 36 190 000 T (3<sup>e</sup> rang mondial en 1995)  
le blé : 1.640 000 T (8<sup>e</sup> rang mondial)

L'élevage est florissant :

- 134 000 000 de bovins
- 30 000 000 de porcins
- 17 000 000 d'ovins
- 5 200 000 de chevaux
- 1 200 000 ânes

Au chapitre de l'industrie, le pays est sans doute la 1<sup>ère</sup> puissance industrielle de l'Amérique latine. La valeur de la production industrielle a presque quadruplé de 1965 à 1984. Ainsi le pays est un nouveau pays industrialisé. Les unités industrielles brésiliennes se classent des 5<sup>es</sup> au 10<sup>es</sup> places du monde. En effet le Brésil est un véritable eldorado minier. L'or et le diamant ont fait la célébrité de la Serra Diamantina. Il y a encore de nombreux orpailleurs et de nouvelles découvertes sont faites en Amazonie. Nous avons au Brésil des pierres précieuses et des cristaux de Quartz, du Nickel, de la bauxite de Minas Gerais. Les progrès sont plus spectaculaires dans le domaine des métaux usuels qui sont :

- Le manganèse : 995 000 T en 1995 (4<sup>e</sup> rang mondial) à Minas Gerais et à Amapá
- les minerais de fer surtout 109 900 000 T en 1994 1<sup>er</sup> rang mondial
- chrome : 127 000 000 T
- Etain : 26 000 000 T
- Bauxite : 5 846 000 T
- Or : 29 900 kg.

Au total, le potentiel agricole et industriel offre au Brésil un atout incontestable qui laisse présager un avenir industriel radieux.

Cependant, des problèmes ralentissent l'édification du Brésil. Le Brésil est un pays écrasé par une dette extérieure de plus de 121 milliards de dollars. Le Brésil dépend du marché international et des capitaux étrangers. Les cours internationaux du café, du cacao, des minerais bruts n'ont pas suivi la même courbe ascendante. La monnaie nationale le cruzeiro montre de graves faiblesses.

Le Brésil est aussi le pays des inégalités sociales. Le Développement n'a pas résolu le problème de l'approvisionnement alimentaire. La croissance industrielle est due aux capitaux étrangers. Les 2/3 environ des brésiliens vivent dans la pauvreté et la misère. Le Brésil est également le pays des inégalités régionales. Le Sud a un niveau de vie supérieur à la moyenne nationale et les ressources sont inégalement réparties entre les habitants. Le Brésil reste le pays des déséquilibres et des démesures. La croissance économique s'accompagne d'un affairisme qui favorise la corruption. Le P.I.B. par habitant place le Brésil à la limite des pays riches et des pays pauvres.

## CONCLUSION :

A la lumière de toutes ces données, on peut dire que le Brésil tient, de deux mondes : le monde développé et le monde sous-développé. Malgré l'expansion rapide de ces dernières années, malgré la présence au Brésil d'entreprises spectaculaires et brillantes, la construction du Brésil moderne se révèle difficile : «Le Brésil va bien mais le peuple va mal». Cette boutade d'un homme politique brésilien traduit assez bien les contradictions du pays.

## CHAPITRE III LA CEE

SUJET 1 : Commentez et discutez cette opinion d'un économiste européen «La communauté économique européenne constitue un bel exemple d'intégration économique régionale».

### INTRODUCTION :

Le 25 Mars 1957, 6 pays de l'Europe de l'ouest (France, Pays Bas, RFA, Belgique, l'Italie, Luxembourg) signèrent le traité de Rome par lequel, ils fondèrent la C.E.E. Il s'agissait de créer un marché commun. Ce fut le début d'un long processus communautaire de coopération et d'intégration qui constitue l'une des aventures géoéconomiques la plus remarquable après la 2<sup>e</sup> Guerre Mondiale. Cet embryon communautaire de 6 membres s'est rapidement étendu à 9, à 12 et aujourd'hui à 15, donnant ainsi la preuve vivante des réussites de la C.E.E. C'est ce qui a fait dire à cet économiste européen que la C.E.E. constitue un bel exemple d'intégration économique régionale. La C.E.E. a certes des mérites mais n'a-t-elle pas également des lacunes ?

Nous nous attarderons dans les lignes qui suivent à faire un inventaire des réussites de la C.E.E. mais aussi celui des goulots d'étranglement.

### DEVELOPPEMENT :

En effet, pendant près de 4 décennies, l'union européenne s'est approfondie et s'est élargie car les conditions de productions agricoles et industrielles de commercialisation de produits de consommation étaient devenues tellement avantageuses que d'autres nations décidèrent d'adhérer à l'Europe des 6. C'est ainsi que coup sur coup le Royaume Uni, l'Irlande, le Danemark, la Grèce, le Portugal, l'Espagne, l'Autriche, la Finlande et la Suède y adhèrent entre 1972 et 1995. Cette C.E. de l'Europe des 15 offre une valeur d'exemple qui suscite l'admiration et l'envie à travers le monde. Elle crée un espace économique libre pour près de 350 millions d'habitants dans une région où le niveau de vie est élevé. C'est un espace dynamique qui favorise l'épanouissement des grandes sociétés multinationales comme Krupp, Mercedes, Total, BP. Elle offre un marché plus incitatif que les marchés nationaux et présente même un meilleur cadre d'émulation.

La C.E.E. rassemble un capital scientifique et technologique impressionnant : qui n'a certainement rien à envier à l'Amérique du Nord. La vraie richesse réside dans l'homme et dans la formation, or, c'est dans cette partie de l'Europe que furent faites les grandes inventions scientifiques et techniques qui font aujourd'hui la fierté de l'humanité toute entière.

Des échanges intra communautaires ont considérablement augmenté et l'E.U. a une participation plus importante dans les échanges mondiaux. Le P.I.B. a connu un accroissement important à l'intérieur de l'union. La coopération C.E.E.-ACP offre des avantages réciproques. C'est un exemple de solidarité qui pourrait avoir valeur d'exemple dans le cadre du dialogue Nord-Sud.

Enfin, la C.E.E. offre un espace de paix et de sécurité dans une région qui a vu se déclencher les guerres les plus meurtrières de l'histoire. Les rivalités séculaires ont été dissipées et les complémentarités ont pris le pas sur certaines divergences.

**Mais**, malgré toutes ces réussites, tout n'est pas rose dans le bilan de l'union.

Des difficultés subsistent en l'occurrence celle de l'énergie qui semble freiner le développement de la communauté. Les états industriels d'Europe avaient bâti leur développement économique sur leur richesse en Charbon. Mais l'épuisement de cette source d'énergie a conduit à partir de 1960, l'Europe vers le pétrole depuis 1973 suite au conflit Israélo-Arabe ce qui constitue un énorme handicap. Aucun front uni n'a pu être opposé à l'OPEP. Dans le domaine de l'énergie nucléaire a été créée l'EURATOM mais son rôle s'est trouvé réduit à des travaux de recherche et tous les programmes de centrales nucléaires sont uniquement nationaux.

Le chômage est structurel et souvent aggravé par la modernisation (plus de 20 millions de chômeurs). La concurrence internationale n'est pas toujours à l'avantage de la CEE. De graves déséquilibres régionaux et inter-étatiques persistent. Les pays en voie de développement ne sont pas satisfaits de l'aide communautaire de plus en plus assortis de conditions. Et à l'intérieur même de la CEE, la monnaie unique ne fait pas l'unanimité et sa mise en oeuvre ne paraît pas aisée.

### CONCLUSION :

4 décennies, après le traité de Rome, peut-on vraiment parler de CEE? OUI, mais le bilan est mitigé, et des difficultés subsistent qui, surmontées, feraient de l'union un bel exemple à l'échelle planétaire, dont doivent s'inspirer les pays du Tiers-monde car dans la conjoncture économique internationale actuelle seule les grands ensembles sont viables:

### SUJET 2 DISCOURS SUR LA C.E.E. (COMMENTAIRE DE TEXTE)

La contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation est indispensable au maintien des relations pacifiques. En ce faisant, depuis plus de 20 ans, le champion de l'Europe unie, la France a (pour objet) toujours eu essentiel de servir la paix. L'Europe n'a pas été faite, nous avons eu la guerre.

L'Europe ne se fera pas d'un coup ni d'une construction d'ensemble, elle se fera par des réalisations concrètes, c'est-à-dire d'abord une solidarité de fait. Le rassemblement de nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée, l'action entreprise doit toucher au 1er chef : la France et l'Allemagne.

Dans ce but, le gouvernement français propose de porter immédiatement l'action sur un point limité ; mais décisif. Le gouvernement français propose de placer l'ensemble de la production Franco-Allemande du charbon et de l'acier sous une haute autorité commune dans une organisation ouverte à la participation des autres pays d'Europe.

La solidarité de production qui sera ainsi nouée manifesterait que toute guerre entre la France et l'Allemagne devient non seulement impensable mais matériellement impossible. L'établissement de cette unité puissante de production ouverte à tous les pays qui voudraient y participer, aboutissant à fournir à tous les pays qu'elle rassemblerait, les éléments fondamentaux de la production industrielle aux mêmes conditions ; jettera les fondements réels de leur unification économique. Robert SCHUMAN (Ministre des affaires étrangères à cette époque au niveau de la C.E.E).

Le discours de Schuman, ministre des affaires étrangères sous la 4<sup>ème</sup> République le 9 Mai 1950 est le point de départ de la dynamique de la construction européenne.

### QUESTIONS

- 1- Quel est le 1<sup>er</sup> pays qui a pris l'initiative de la construction Européenne?
- 2- Quels états Robert invite-t-il à participer à la construction Européenne ?
- 3- a) Quelles sont les raisons évoquées par Schuman pour justifier la construction Européenne ?

(b) Ces arguments nous paraissent-ils crédibles ?

4-a) Citez les pays membres de la C.E.E ?

b) Prouvez que la C.E.E constitue une grande puissance commerciale ?

5- Présentez les problèmes de l'agriculture et de l'industrie que l'Europe des 15 connaît depuis quelques années.

### REPONSES

1- La France est le 1er pays à suggéré l'idée d'une union européenne qui doit rassembler tous les pays pacifiques.

2- Il s'agit de la RFA, l'Italie, le BENELUX et de la France qui formèrent le noyau primitif de la CEE le 25 Mars 1957 à Rome

3- a) Comme raisons, on peut citer :

- Etablissement des relations cordiales entre les différents pays qui jadis étaient opposés par les problèmes de frontière.

- La recherche de la solidarité entre les nations principalement entre la France et l'Allemagne.

- L'harmonisation de la production industrielle en adoptant une politique commune dans une organisation où les différents états européens participeront à la gestion de leur agriculture et leur industrie.

- La nécessité de l'union, après la guerre, était la seule solution pour que les pays ruinés puissent s'en sortir. L'histoire a montré que seules les grandes nations économiquement et spatialement sont viables et que l'avenir se trouve dans cette coopération obligatoire de nations qui veulent se développer. Aucun pays européen ne dispose ni des ressources suffisantes ni d'espaces disponibles, encore moins un marché intérieur pour atteindre la taille de grandes puissances comme : les USA et la Russie.

4- a) Les états membres de l'union sont : La France, l'Allemagne, l'Italie, BENELUX en 1957 par la suite, adhèrent le R.U., le Danemark, l'Irlande en 1973 ; la Grèce en 1981 ; le Portugal et l'Espagne en 1986 et enfin après 1994 adhèrent la Finlande, l'Autriche et la Suède.

b) Entre les 2 géants, (US et Japonais) la CEE constitue dans son ensemble une grande puissance économique surtout industrielle. La part dans le commerce mondial est importante.

5- Sur le plan agricole : les pays de la CEE sont confrontés au problème d'espace à cause de l'accident que connaît le relief de ses pays. (la plus part)

Des structures féodales ont constitué pendant longtemps des obstacles aux réformes agraires. De ce fait, le morcellement des terres ne permet pas l'utilisation massive des engins comme aux EU. Les problèmes de débouché pour les produits laitiers, pour la viande, les poissons, et pour le blé se posent à la CEE.

Sur le plan industriel : l'Europe des 15 connaît aussi le problème de débouché et un problème de dépendance pour le ravitaillement de ses industries en ressources énergétiques pétrole, gaz naturel et même les produits agricoles tropicaux : coton, canne à sucre. Ce qui explique leur dépendance vis à vis des ex colonies pour la fourniture des denrées et de produits stratégiques.

### SUJET 3 SPECIAL C.E.E

\* Amorcée au lendemain de la 2<sup>e</sup> guerre mondiale, dans une Europe en ruine, l'Union Européenne s'est construite pas à pas, mais reste inachevée. Dominée à l'origine par des préoccupations de nature essentiellement économique, elle vient d'atteindre une dimension politique qui devrait encore se développer.

- 18 Avril 1951 : Signature du traité de Paris instituant la CECA.

- 25 Mars 1957 : Signature des traités de Rome créant la CEE et EURATOM
- 1er Juillet 1967 : fusion des exécutifs des trois communautés CECA - CEE et EURATOM
- 1er Juillet 1968 : Réalisation de l'union douanière.
- 1er Janvier 1973 : Europe des 9 (Danemark, R U, l'Irlande sont membres)
- 7 au 10 Juin 1979 : 1ères élections du parlement européen au suffrage universel
- 1er Janv 1981 Euro des 10 : la Grèce est membre de la CEE
- 1er Janv 1986 Euro des 12 : l'Espagne, le Portugal sont membres de la CEE
- 1er Juillet 1987 : entrée en vigueur de l'acte unique
- 3 Oct 1990 : Réunification de l'Allemagne et adhésion de fait de l'ex RDA
- 7 Février 1992 : Signature à Maastricht du traité instaurant l'Union Européenne
- 1er Janv 1993 : Entrée en vigueur du marché unique européen, mais la libre circulation des personnes reste limitée;
- 1er Nov 1993 : Entrée en vigueur du traité de Maastricht.

N.B : Juridiquement, le traité de Maastricht est entré en vigueur le 1er Nov 1993 ; ainsi donc la CEE devenait la E.E.

- L'union européenne est l'objectif poursuivi par le traité : elle implique de réaliser une union économique et monétaire et une union politique.

\* L'union européenne est gérée par quelques institutions communes qui ont peu changé depuis l'origine malgré l'élargissement des actions et des politiques communes. Mais ces institutions politiques doivent se renforcer avec la mise en application du traité de Maastricht.

\* L'Europe des 15 est avant tout une union (grande puissance) économique qui est devenue l'une des grandes puissances mondiales. Mais, l'agriculture et l'industrie connaissent depuis quelques années des problèmes, tandis que l'économie se tertiarise de plus en plus.

\* L'Europe des 15 est diverse par la nature, la culture la société et l'économie. C'est en soi une très grande richesse. Malheureusement, les diversités ont créé des disparités. Pour y remédier, s'est développée un peu tardivement et surtout timidement une politique régionale. Il existe une extraordinaire diversité régionale et de fortes disparités entre le Nord et le Sud.

\* Réalité économique, la communauté s'est peu penchée jusqu'à présent sur les problèmes de société qui se sont par ailleurs aggravés avec le temps et touchent très inégalement les régions. D'où la classique qu'est : «Que fait-on pour l'homme de la rue» ? Quatre thèmes illustreront l'importance de ces (questions) problèmes.

- Le chômage, défi majeur de l'europe sociale.
- L'éducation et la formation professionnelle.
- La recherche et le développement n'est guère favorable par comparaison à celle des USA et du Japon.
- L'environnement.

### CONCLUSION :

Première puissance commerciale du monde, l'Union Européenne se caractérise par sa politique de large ouverture à l'égard des pays du Tiers monde et par sa volonté d'aider les pays, les plus pauvres. Au total, 117 pays du Tiers Monde ont conclu avec l'Union Européenne des accords de coopération visant à l'amélioration des échanges, la coopération technique et financière.

## CHAPITRE IV : LA CHINE

**SUJET 1 :** Etudiez l'agriculture chinoise en faisant ressortir ses forces et ses faiblesses

### Introduction :

La Chine, par des voies inédites de développement a réalisé sur le plan agricole des sites qui frisent le miracle. Le gigantisme de ses productions agricoles, pour donner nourriture décente à plus du 5<sup>e</sup> de l'humanité, est dû à la fois à des facteurs naturels et institutionnels qui ont combiné leurs effets au cours de 5 M ans de l'histoire. L'agriculture de «l'empire fleuri du milieu» a des mérites certes, mais elle n'est dépourvue de faiblesses.

Quels sont alors les fondements de l'agriculture chinoise, des productions et ses faiblesses :

- Des conditions naturelles favorables :

La diversité des climats entraîne une diversité des cultures.

La fertilité des sols (présence en Chine des bassins sédimentaires fertiles, des plaines alluvionnaires riches en loess). La présence des grands fleuves aménagés pour l'irrigation des terres (les plus importants cours d'eau prennent leurs sources sur les hauts plateaux du Q. Zang). Ce qui est un avantage pour les constructions des barrages).

En 1983, 66 M centrales hydrauliques furent construites en Chine. La présence en Chine de nombreuses essences précieuses végétales. L'élevage et surtout la pêche sont aussi favorisés par la présence des cours d'eau et les mers.

Immensité du territoire même si les superficies arables ne représentent que 1/3 de la Chine continentale.

Des conditions humaines favorables : Main d'œuvre agricole nombreuse. Un environnement institutionnel favorable à l'épanouissement de l'agriculture (les autorités chinoises ont opéré le développement économique du pays selon le principe «marcher sur les 2 pieds»).

L'agriculture et l'industrie se sont donc développées parallèlement.

- Une agriculture mécanisée (en 1975, la puissance des machines agricoles était de 360 000 Kw. Les tracteurs de moyenne et de grandes puissances étaient de 670 000. La superficie irriguée atteignait 49 120 000 hectares et l'engrais utilisé était de 35 920 T).

- Des exploitations rurales organisées en entreprises rurales, pilier de l'économie chinoise. Il en existait plus de 2 500 entreprises rurales en 1995. Ces entreprises rurales jouent un rôle prépondérant dans la fixation des populations rurales.

- Des productions gigantesques :

a) - *Les cultures vivrières :*

- Le riz est la principale culture vivrière 39,7 % de la production céréalière, 1<sup>er</sup> rang mondial avec 446 M de T.

- Le blé 2<sup>e</sup> culture vivrière 0,9 % de la production céréalière, le pays en est le 1<sup>er</sup> producteur mondial. Il est partout cultivé en Chine.

- Le maïs 113 M de T 2<sup>e</sup> rang mondial.

- Le soja.

- Le haricot 1,5 M de T, produit un peu partout dans le pays.

- La pomme de terre 30 M de T 3<sup>e</sup> rang mondial.

- Les légumes 180 M de T 1<sup>er</sup> rang mondial.

- Les oléagineux 22 440 M de T, ce qui offre au pays une place importante à l'échiquier mondial : le soja, l'arachide ; 5 M de T le colza et le sésame.

b) - *les cultures industrielles :*

- Le sucre 98 M de T 4<sup>e</sup> rang mondial

- Coton 3 M de T 1<sup>er</sup> rang mondial

- Arachide 5 M de T

c) - *Elevage :*

En 1995, la Chine disposait de 313 M 330 M hectares de terres cultivables.

Les bovidés atteignaient 152 000 000 de têtes. Les porcins 415 290 têtes (1er rang mondial, les ovins et les caprins 259 M de têtes. La production globale de viande était de 42 540 M de T, la production laitière 5 620 M de T, la viande de volaille 16 760 M de T.

Il y a plus de 400 espèces d'animaux domestiques ; les importants sont : le porc, le bœuf, le mouton, le cheval, l'âne, le chien, les poulets, les canards, les lapins...

La Chine est exportatrice de viande, de peau, de cuir

d) - *La pêche :*

En 1995 la production de la pêche a atteint 25 250 M de T. La Chine d'aujourd'hui développe et modernise l'élevage de poissons.

e) - *Faune et flore :* Le pays possède différentes essences propres aux zones tempérées tout comme aux zones tropicales d'Asie : Sapin, Mélère, Camphrier, Santal-rouge... Il est 3<sup>e</sup> producteur mondial de bois. La Chine possède aussi de grandes réserves fauniques. On y trouve souvent des espèces rares qui n'existent nulle part Ponda géant, tigre, poisson rouge...

f) - *La problématique de l'agriculture chinoise :*

Cette agriculture souffre d'un certain nombre de problèmes.

- Insuffisance et inégale exploitation des terres arables (1/3 de la superficie de la Chine arable).
- L'exode rural subsiste malgré les efforts consentis pour la fixation des populations paysannes.
- Faible mécanisation (les charrues y existent encore)
- Le fardeau d'une population qui croît au rythme de 15 millions d'habitants/an.
- Et enfin, la menace constante des calamités naturelles (sécheresse au nord de la Chine. Inondation et stagnation des eaux au sud).

CONCLUSION : Malgré les réussites spectaculaires (tous les chinois ont les 3 repas quotidiens), malgré son rang honorable dans l'échiquier mondial, l'agriculture chinoise est encore celle d'un pays sous-développé. La fourmilière humaine représente pour elle un atout et un obstacle à son épanouissement.

SUIJET 2 : Les conditions naturelles et humaines sont à la fois des atouts et des inconvénients pour l'économie chinoise. Montrez - le.

INTRODUCTION :

Avec une superficie de 9 596 961 km<sup>2</sup>, la Chine couvre 7% de la surface de la terre et 1/4 de l'Asie. Elle s'étend de 4 500 km d'Est en Ouest et 4500 km du Nord au Sud. Cette immensité peut être facteur de puissance de richesse et de sécurité ; mais, c'est surtout la population qui fait la force de ce pays. En quoi peut-on dire que les conditions naturelles et humaines sont à la fois des atouts et des inconvénients pour l'économie chinoise ?

La nature parfois capricieuse, les foules tour à tour obstacles et avantagées seront-elles suffisamment maîtrisées pour faire de la Chine une grande puissance économique ?

DEVELOPPEMENT :

En effet, le développement économique de la Chine a bénéficié des conditions naturelles et humaines favorables. L'immensité de l'espace chinois offre des avantages certains pour l'épanouissement de l'agriculture et de l'industrie. Cette immensité a entraîné une diversité des climats d'où une diversification des cultures. En outre, la présence en Chine de grands fleuves tels que le Yangtse et le Huanghé a favorisé l'approvisionnement énergétique et la

navigation (hydro électricité, la pêche, l'irrigation). L'activité portuaire est devenue favorable par la présence de façade maritime. Le décollage industriel de la chine a été rendu possible par l'abondance des ressources énergétiques et minières. Le pays est aujourd'hui le 1er producteur de houille avec 885 millions de tonnes en 1992. Les réserves sont très importantes et localisées principalement en Mandchourie, dans le bassin rouge du Sichuan, dans le nord du Tchekli et dans le Yumen. Le sous-sol recèle également du pétrole et du gaz naturel. Les potentialités naturelles sont très importantes : la chine est déjà 1er producteur mondial d'Antimoine 11 Millions de tonnes, de Tungstène. Elle exploite également du minerai de fer dont elle détient le 3è rang mondial (23 millions de tonnes). Sa production d'acier occupe le 4è rang. Le pays est aujourd'hui 8è producteur d'aluminium avec 715 millions de tonnes. D'autres gisements sont aussi exploités notamment : le fer, le cu, le pb, le zn. Au total la chine pourrait se targuer d'une relative autonomie d'approvisionnement en ressources minières et énergétiques ; ce qui constitue un atout incontestable pour une grande puissance industrielle. Le chiffre de la population chinoise 1 milliard 300 millions d'habitants est à l'industrie et à l'agriculture de fortes disponibilités quantitatives de main d'oeuvre. Cette population est, on ne peut plus dynamique. L'économie est stimulée par un immense marché intérieur de consommation. La chine a su se doter d'un encadrement technique adéquat qui a montré qu'elle était capable de maîtriser les techniques les plus délicates. C'est sur sa technologie propre qu'elle a fabriqué sa bombe, ses fusées. Le pays a aussi sollicité les nouvelles technologies de l'occident pour accélérer le processus d'industrialisation. En somme, on peut dire que la chine a tenté une expérience originale de développement qui lui a souri.

Mais la nature chinoise n'est pas toujours clémente : elle est capricieuse (récoltes souvent aléatoires).

Le pays est très souvent sujet à des calamités naturelles. La configuration orographique (relief) limite l'espace aménageable ; le pays est montagneux à 86 % . Sur le plan humain nourrir une fourmilière humaine n'est pas chose aisée. L'adéquation entre le taux de natalité et celui de la mortalité tel est le défi que le gouvernement chinois tente de lever. La croissance 0 en l'an 2000, voilà l'objectif du gouvernement chinois. L'orientation sociale des 1ères heures de la révolution uniquement calquée sur le modèle Soviétique a fait que la technologie chinoise est restée longtemps

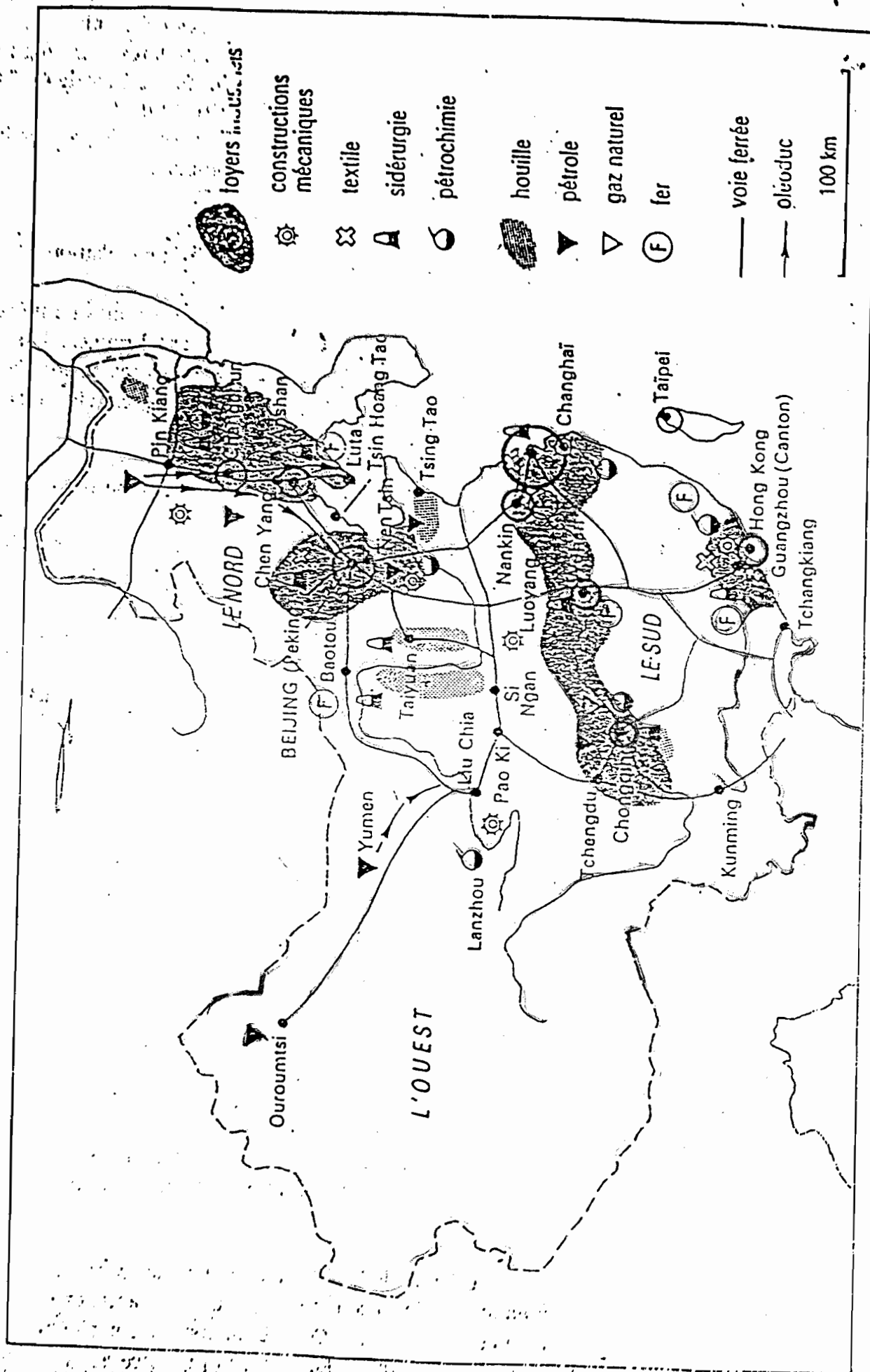
CONCLUSION : Malgré une nature qui n'a pas toujours été hospitalière, la chine a pu se hisser au rang des grandes puissances économiques. L'expérience chinoise de développement interpelle les pays du tiers-monde et foule aux pieds le malthusianisme.

### SUIET 3 : L'industrie chinoise : ses bases, ses réalisations, ses problèmes

#### INTRODUCTION :

Depuis la révolution de 1949, la chine a réalisé des progrès économiques surtout industriels remarquables. Elle a mené différentes expériences de développement où l'on peut constater une certaine continuité jalonnée de séquences de rupture. La chine elle-même considère comme un pays en voie de développement ; mais l'économie industrielle chinoise est déjà impressionnante par les volumes de production, la diversité et même la qualité dans certains domaines. Le rythme de la croissance industrielle suscite la convoitise des autres et l'inquiétude des autres.

Quels sont les fondements de l'industrie chinoise, ses réalisations, et les problèmes auxquels cette jeune industrie est confrontée ?



### développement :

Le sous-sol chinois recèle d'importantes ressources énergétiques et minières. Au chapitre des sources d'énergie vient d'abord la houille dont la Chine est 1er producteur mondial 885 millions de tonnes 1992. Les réserves avérées sont très importantes et localisées principalement en Mandchourie dans le bassin rouge du Sichuan, dans le golf du Tchekli et dans le Yumen. Outre la houille, la Chine est également grand producteur de pétrole et de gaz naturel.

Le potentiel hydro électrique est très important et de nombreux barrages ont été réalisés sur les principaux fleuves tels que le Huanghe et le Yangtsé. La Chine a également engagé la construction de centrales nucléaires parfois de technologie Occidentale ou Russe. Ainsi donc, on peut noter une certaine diversité dans les sources d'approvisionnement en énergie même s'il reste un important potentiel à exploiter. Au chapitre des ressources minières, les potentialités sont importantes. Le pays est déjà 1er producteur mondial d'Antimoine 11 millions de tonnes, de Tungstène. Elle est 3e producteur de fer avec 83 millions de tonnes. La Chine produit également de l'étain, du Cu, du Zn, du Pb. Mais ce bilan n'est que provisoire car l'inventaire des ressources minières chinoises est incomplet. Au total, la Chine pourrait se targuer d'une relative autonomie d'approvisionnement en énergie et ressources minières. Ce qui constitue un atout exceptionnel pour une grande puissance industrielle. En dehors des ressources énergétiques et minières, les produits agricoles occupent une place de choix dans le concert des matières premières industrielles. L'activité halieutique en Chine est très fructueuse et met à la disposition de l'industrie alimentaire d'énormes quantités de poisson, de même que l'élevage de porcins, de bovins d'ovins lui offre d'énormes quantités de viande.

Les réalisations industrielles : La Chine nouvelle a enregistré des succès indéniables. L'explosion de la bombe atomique en 1964 de la bombe H en 1969, l'envoi des satellites artificielles dans l'espace, la disponibilité de nombreux articles sur nos marchés africains sont des indices révélateurs à cet égard. Industrie lourde et légère se sont développées parallèlement selon le principe «Marcher sur les 2 jambes».

L'industrie lourde a fait des progrès dans tous les domaines et s'est diversifiée avec l'appui de l'état, les capitaux et les technologies étrangers.

Au titre de la sidérurgie (métallurgie primaire du fer), la production d'acier occupe déjà le 4e rang avec 61 millions de tonnes. Des usines très modernes ont été construites avec la participation japonaise.

Le pays est devenu le 8e producteur d'Al. avec 715 millions de tonnes. Ce développement de la sidérurgie et de l'industrie de l'Al a entraîné le développement de l'industrie mécanique. Des usines parfois ultra modernes ont été construites en Mandchourie, dans la région de Shanghai, autour de Beijing. Les productions portent sur les machines outils, des matériels ferroviaires, construction navale, construction automobile, fabrique de tracteurs, de matériels électroniques, de raffineries de pétrole et diverses industries chimiques de haut niveau. Quant à l'industrie légère, elle porte essentiellement sur le textile. Les cotonnades ont satisfait les besoins du pays et permettent même certaines exportations. Les autres industries de quelque importance sont : les fabriques de papier, les huileries, les sucreries, les savonneries, fabriques de cigarettes, de bicyclettes, de montres de radios, de télévisions. Le marché intérieur chinois est un stimulant de la production industrielle. La Chine a montré qu'elle était capable de maîtriser les techniques les plus délicates car, c'est sur sa technologie propre qu'elle a fabriqué ses bombes, ses fusées mais cela ne l'empêche pas de solliciter les nouvelles technologies de l'Occident pour accélérer le processus d'industrialisation. Malgré toutes ces réussites qui suscitent l'admiration, l'industrie chinoise n'est pas dénuée de problèmes.

- L'industrie chinoise est parfois artisanale dans certains domaines. La qualité n'est pas toujours la vertu 1ère des articles chinois qui sont alors peu compétitifs sur le marché mondial. L'industrie chinoise souffre alors de la concurrence des pays anciennement industrialisés (Japon, USA, Europe des 05, Canada).
- Des obstacles naturels ont freinés les réalisations des travaux hydro-électriques.

### CONCLUSION :

- La Chine de part le gigantisme de ses productions industrielles s'est taillée une place de choix dans le concert des nations hautement industrialisées. Cependant, des difficultés subsistent ; qu'il faut juguler pour hisser ce pays au rang qu'il mérite. La Chine par des voies inédites de développement industriel a montré qu'elle constitue un exemple dont les pays du Tiers-monde doivent s'inspirer.

✱ SUIET IV : Dégagez les spécificités de l'expérience chinoise de développement et appréciez-en les résultats. Quels sont les enseignements que les pays africains peuvent tirer de cette expérience ?

### INTRODUCTION :

Depuis la révolution de 1949, la Chine a réalisé des progrès sociaux économiques remarquables (et surtout celle de 1978). Elle a mené différentes expériences de développement où l'on peut constater une certaine continuité jalonnée de séquences de rupture. La Chine elle-même se considère comme un pays en voie de développement, mais l'économie agricole et industrielle est déjà impressionnante par les volumes de productions, la diversité et même la qualité dans certains domaines, pour y arriver. «L'empire fleurs du milieu» a dû surmonter divers obstacles naturels et humains par des voies inédites. La Chine nouvelle a enregistré des succès indéniables.

L'explosion de la bombe atomique en 1964 de la bombe à hydrogène en 1969, l'envoi de satellites artificiels dans l'espace, la disponibilité de nombreux articles sur nos marchés africains, l'élévation sensible du niveau de vie du chinois sont des indices révélateurs à cet égard.

Comment la Chine a-t-elle pu transformer ses 9 596 961 km<sup>2</sup> jadis régions naturelles en région géographique aujourd'hui ? Quels sont les éléments d'originalité de l'expérience chinoise de développement ? Quels en sont les réussites et quels sont les enseignements que nous autres africains pouvons tirer de cette expérience ?

- Dès les 1ères heures de l'indépendance, la Chine devait relever un défi : dompter une nature très souvent capricieuse, des foules de plus en plus nombreuses, leur donner à manger, les abriter et leur donner une éducation digne de ce nom. Pour ce faire, la Chine de Mao s'était donnée une orientation socialiste et s'était mise à l'école Soviétique. Cette 1ère expérience de développement calquée sur le modèle Soviétique s'est soldée par un échec. Très tôt la Chine a compris que les réalités chinoises différaient des réalités soviétiques. C'est ainsi que le pays va emprunter une voie de développement originalement chinoise. La Chine a opéré son développement socio-économique selon le principe original : compter sur ses propres forces :

- «Marcher sur les 2 jambes»

La population 1 M 300 M d'habitants offre de fortes disponibilités quantitatives de main d'œuvre. Cette population est, on ne peut plus, dynamique. Le Pays pour son décollage économique a opéré un investissement humain sans pareil. Il a également opéré son développement industriel sur sa propre technologie.

La Chine s'est développée selon le principe «marcher sur les 2 jambes» c'est dire conjointement l'industrie et l'agriculture d'une part, l'industrie lourde et légère l'autre. La Chine est le seul pays au monde qui a su ingénieusement marié le socialisme et le capitalisme par la création des zones écono spéciales (Z.E.S).

La politique chinoise de l'emploi a fait que la Chine connaît un faible taux de chômage.

Sur le plan agricole, les productions sont gigantesques et la Chine peut se targuer aujourd'hui d'une autosuffisance alimentaire. Tous les chinois ont les 3 repas quotidiens. Pour y arriver, d'importants travaux agricoles ont été réalisés (1 500 barrages hydro-électriques ont été construits. La maîtrise des eaux de surface et des eaux souterraines, voilà qui est un impératif pour les autorités chinoises.

Au chapitre des cultures vivrières, vient d'abord le riz qui est la principale culture du pays (179 M 966 M T 1er rang mondial, avec 39,7 % de la production céréalière.

Le blé 2è culture vivrière 100 M 5 M T 1er rang mondial ; 18,6 % de la production mondiale.

Le maïs 2è rang mondial 107 M 350 M ; 20,00 % de la production.

L'orge 3 M 200 M T, le Soja culture vivrière et oléagineuse 12 M 810 M 3è rang mondial. La Chine produit également du millet, du sorgho le haricot, la pomme de terre et des légumes dont elle est 3è producteur mondial.

Au chapitre des cultures industrielles vient d'abord la canne à sucre 78 M T 4è rang, coton 3 M de T 1è rang mondial, l'arachide 7 M 718 M de T en 1995. La Chine est également un grand pays éleveur et un grand pays pêcheur. Le cheptel bovin atteint 152 M 720 M T, porcins 405 M 290 M T 1er rang mondial. La production de la pêche a atteint 25 M 250 M T, la Chine est entrain de développer la pisciculture.

Au regard de ces données chiffrées, on peut dire que la Chine est une grande puissance agricole.

Il est vrai, la Chine a accédé à l'indépendance avant nombre de pays africains. Qu'à cela ne tienne, l'expérience chinoise de développement interpelle les pays africains. Si les pays africains veulent imiter la Chine et ils le doivent, ils doivent passer par la nécessaire unité. Combien grandes seraient les possibilités économiques d'une Afrique unie ? L'unité africaine offrirait un vaste espace de 30 M de km<sup>2</sup> soit 3 fois la Chine, les E.U., le Canada.

Pourtant, l'un des facteurs favorables au développement économique de ces pays réside dans leur étendue. Sur le plan humain, l'Afrique unie offrirait un marché de consommation de plus de 600 M d'habts. Ce qui est indéniablement un facteur stimulateur pour l'industrie l'agriculture et le commerce.

Pendant que la Chine libérée a opéré son développement économique en se basant sur ses propres forces, les états africains pris isolément ont rivé leur développement économique sur leurs anciennes métropoles par une politique incongrue de la main tendue. Cette politique les a maintenus dans une situation de perpétuelle dépendance. Si les états africains veulent suivre l'exemple chinois, ils doivent se départir du néocolonialisme.

Un autre aspect de l'expérience chinoise de développement : l'investissement humain pourrait faire l'affaire des états africains. Au total, un socialisme à la chinoise ; voilà ce dont les africains ont besoin.

**CONCLUSION** : La Chine par une voie de développement original est parvenue à se hisser au rang des grandes puissances économiques et a tracé une voie que les états africains doivent emprunter s'ils veulent avoir une place honorable dans le concert des nations.

Julie

**SUIJET 5 :** Faites une étude comparée des agricultures brésilienne et chinoise.

**DEMARCHE À SUIVRE**

Le plan comparatif fait ressortir les analogies et les contrastes c'est-à-dire ressemblances et différences.

Il convient toujours de rechercher un plan original adapté au sujet, il ne doit pas exister de plan passe-partout ; le plan comparatif dépendra en définitive du sujet posé et de la personnalité du candidat.

Retenez surtout qu'un devoir de comparaison doit être complet et ordonné. Il faut éviter de recopier le cours ou de faire une juxtaposition.

**INTRODUCTION :**

Le Brésil et la Chine sont toutes 2 des géants du tiers-monde sur le plan agricole. Les agricultures et ces 2 pays présentent à la fois des points communs et des différences.

- Les points communs

- L'immensité des 2 pays : Brésil 8 511 965 km<sup>2</sup>, Chine 9 600 000 km<sup>2</sup>. Même si les superficies cultivables sont un peu plus réduites en Chine qu'au Brésil.

La diversité climatique est également un point commun aux deux agricultures.

La diversité des sols entraîne la diversité des cultures.

La présence des grands fleuves.

La population rurale est élevée dans les 2 pays.

Même niveau de technicité : l'agriculture de ces 2 pays est encore marquée par le sous-développement ; on rencontre encore dans ces 2 pays l'araire.

Grands producteurs de céréales et de cultures industrielles mais, le café est pour le Brésil et que le coton est pour la Chine (doit nourrir plus d'1 Milliard d'hommes et même elle subit souvent les caprices de la nature).

**2 - LES DIFFÉRENCES**

Le Brésil est un pays capitaliste alors que la Chine a pu ingénieusement opérer un mariage entre le capitalisme et le socialisme par la création des 'ZES'. Le Brésil est le pays des grands propriétaires fonciers où de nombreux brésiliens ont faim de terre à côté d'immensités restées incultes ; alors qu'en Chine, depuis la révolution de 1949, le pays a opéré différentes réformes agraires pour donner la terre à ceux qui en ont besoin.

Sur le plan agricole ; alors, on peut dire que l'accès aux terres est plus facile en Chine qu'au Brésil.

Les agriculteurs chinois sont plus dynamiques que les brésiliens. L'agriculture chinoise est plus productive que l'agriculture du Brésil, il y va de la survie des chinois qui sont 1 Milliard 300 Millions contre 160 M de brésiliens ; la population chinoise multipliée celle du Brésil par 8.

Brésil est le pays d'inégalités criantes alors qu'en Chine, grâce au socialisme des premières heures de la révolution, on a pu opérer un aplanissement du niveau de vie chinois même si aujourd'hui, le pays est un peu gagné par le capitalisme.

L'exode rural est plus vivace au Brésil qu'en Chine où le gouvernement a créé des entreprises rurales pour fixer les populations rurales. L'agriculture chinoise s'est presque entièrement développée par les chinois eux-mêmes alors que l'agriculture brésilienne est presque entièrement entre les mains des étrangers et pire, les profits tirés de l'agriculture au lieu d'être réinvestis sont utilisés à des dépenses ostentatoires. Le Brésil est le pays où l'influence des privilèges locaux est très grande ; ce qui freine son développement agricole.

**CONCLUSIONS :**

Malgré les analogies et les dissemblances, la comparaison entre l'agriculture chinoise et brésilienne est dans bien des cas à l'avantage de la 1ère. Celle de la Chine est plus productive que celle du Brésil même si elle

**SUJET VI : Etude comparée des industries chinoise et brésilienne.**

- La réussite de l'industrialisation est sans aucun doute le symbole le frappant du «miracle brésilien» et du «miracle chinois».

Les atouts sont énormes de part et d'autre, les réalisations impressionnantes, la volonté politique des dirigeants brésiliens et chinois a fait de ces pays ceux qu'on compte parmi les nouveaux pays industrialisés (N.P.I.) les plus dynamiques. Cependant une comparaison des deux industries donnerait des analogies et des dissemblances mais serait surtout à l'avantage de la Chine à bien des égards qu'il s'agisse des bases de l'industrialisation, des réalisations aussi bien que des problèmes.

L'agriculture offre une gamme très variée de produits constituant des matières premières pour de nombreuses unités industrielles de transformation des 2 pays ; même si l'agriculture chinoise se porte plus bien que la brésilienne par la variété et le gigantisme des productions. L'économie brésilienne dépend presque exclusivement du café alors que tel n'est pas le cas en Chine où le coton dont elle est le 1er producteur mondial n'est pas le baromètre de l'économie.

Les réserves en ressources minières sont aussi importantes dans les 2 pays. Mais au total, on peut dire que le sous-sol chinois est plus pourvu en ressources minières que le sous-sol brésilien car le tableau de Mendeliev est au complet en Chine.

Sur le plan en approvisionnement, les 2 pays ont des potentialités certes mais le Brésil vient loin derrière la Chine. Pendant que le Brésil doit importer du pétrole pour arrondir son bilan en énergétique, la Chine peut se targuer d'une autosuffisance, ce qui a, sans conteste, favorisé son industrialisation par rapport à celle du Brésil.

|           | Brésil        | Rg. | Chine        | Rg. |
|-----------|---------------|-----|--------------|-----|
| Fer       | 109 000 000 t | 1er | 70 110 000 t | 3è  |
| Bauxite   | 8 673 300     | 4è  | 6 500 000    | 4è  |
| Cuivre    | -             | -   | 642 700      | -   |
| Etain     | 19 400        | 4è  | 67 800       | -   |
| Antimoine | -             | -   | 13 500       | 1er |
| Tungstène | -             | -   | -            |     |
| Or        | 68 000        | 7è  | -            |     |

(cf les Images économiques du monde 1997)

Le potentiel énergétique est insuffisamment exploité au Brésil d'où sa dépendance énergétique vis à vis de l'étranger. La production de pétrole du Brésil a atteint 38 M 800 M T en 1995 alors qu'à la même date, celle de la Chine était de 1 M 49 M T soit 50 fois environ la production brésilienne. Pendant que les productions de la houille et de gaz naturel atteignent 1 M 29 M de T et 17 M 600 M m<sup>3</sup> en 1995, ces 2 ressources énergétiques sont d'un apport insignifiant dans le bilan énergétique brésilien. Même si le plus grand barrage du monde a été construit sur le parana : le barrage d'Itaipu, ce seul barrage ne peut pas totaliser l'équivalent électrique des 1 500 barrages chinois.

Sur le plan de la politique industrielle, pendant que les industries brésiliennes sont presque entièrement entre les mains des investisseurs étrangers ce qui n'est pas sans danger, l'industrie chinoise est entièrement étatisée même si le secteur privé se développe plus en plus en Chine.

Sur le plan humain, le marché chinois est plus ample que le marché brésilien 1 Millia 300 Millions de consommateurs contre 160 Millions au Brésil.

Au chapitre des productions industrielles, le gigantisme, la performance caractérise les 2 industries avec cependant quelques dissemblances.

- Sur le plan de la sidérurgie et de l'industrie de l'AC, les chiffres suivants sont des indicateurs révélateurs des mérites des industries brésilienne et chinoise.

|       | Brésil            | Rang | Chine             | Rang |
|-------|-------------------|------|-------------------|------|
| Fer   | 26 M 37 M T       | 8è   | 109 000 000 T     | 3è   |
| AC    | 1 184 600 T       | 8è   | 93 842 000        | 2è   |
| Auto. | 1 650 M véhicules | 9è   | 1 503 M véhicules | 12è  |

(cf les images économiques du monde 1997)

- L'industrie textile est performante aussi bien qu'en Chine qu'au Brésil.
- Les industries de pointes ont fait une percée remarquable dans ces 2 pays dans les secteurs stratégiques ; qu'il s'agisse des industries d'armement de l'aéronautique et de l'informatique dont ils en sont même des exportateurs.
- Malgré l'émergence industrielle du Brésil et de la Chine, ces 2 pays connaissent à peu près les mêmes problèmes sur le plan industriel, caractéristiques des N.P.I. (Nouveau Pays Industriels) :
  - Disparité régionale des industries
  - Dépendance de l'étranger de certaines hautes technologies
  - Maîtrise insuffisante de l'ordre économique
  - Manque d'harmonie entre le développement agricole et industriel.

### CONCLUSION :

Au regard de toutes ces difficultés, le Brésil et la Chine sur le plan industriel constituent des pays avec lesquels, les pays industrialisés doivent compter à l'horizon 2000 et qui peuvent servir d'exemple aux pays du Tiers-monde.

## CHAPITRE V LE JAPON

SUIJET 1 : Faites une étude de l'agriculture japonaise en faisant ressortir ses forces et ses faiblesses. (croquis obligatoire)

### INTRODUCTION :

Extrêmement efficace, la plus intensive du monde, l'agriculture japonaise est pourtant insuffisante à nourrir la population du pays. Le Japon paradoxalement, est ainsi le plus grand importateur mondial de produits agricoles. Les activités primaires (agriculture, pêche, forêt) contribuaient pour 3,5 % du PIB en 1985 contre 6 % en 1970 tandis que la population active du secteur passait de 19,5 % de la population active totale en 1970 à 11,2 % en 1985.

## DEVELOPPEMENT :

### Une agriculture très intensive :

\* Des conditions naturelles défavorables : L'exigüité des terres agricoles caractérise le Japon. La surface agricole utile, qui couvre à peine 14 % de l'espace total, recule lentement mais inexorablement de 0,3 % par an devant la poussée de l'urbanisation. La montagne qui couvre plus de 70 % de l'archipel, est utilisée pour le bûcheronnage et le charbonnage. 60 % des terres doivent être irriguées, sauf dans le Sud subtropical où l'abondance des puits permet deux récoltes par an. Les pentes doivent être aménagées contre l'érosion et de nombreux sols peu fertiles sont amendés.

\* Les caractéristiques de l'agriculture : On compte environ 4,3 millions d'exploitations dont la taille moyenne est 1,2 ha, plus élevée dans le Nord du pays (environ 10 ha à Hokkaido) et plus faible dans le Sud 85 % des exploitants le sont à temps partiel, beaucoup de petits agriculteurs travaillant occasionnellement dans les industries de sous-traitance. A la suite de la réforme agraire imposée par les américains à la fin de la 2<sup>e</sup> guerre mondiale, 80 % des agriculteurs japonais sont propriétaires de leurs lopins. La mécanisation est poussée : on compte un tracteur par exploitation. Un cinquième.

## UNE PRODUCTION INSUFFISANTE

### \* La rizière reste la reine du paysage du Nord Sud du pays.

Le riz occupe les 3/5 des terres cultivées, ses rendements sont importants sans être exceptionnels. Cependant avec l'occidentalisation des modes de vie, la consommation du riz par les japonais baisse. Le déficit en grains autres que le riz est important et globalement, le Japon importe le quart de sa nourriture.

La récolte la plus importante après le riz et celles des tubercules principalement les pommes de terres et une grande variété de radis, ainsi que la betterave, le tabac, le chou etc. L'arboriculture est également une activité importante : 20 % des terres cultivées : il s'agit du thé, du mûrier, du mandarinier, des pommes. Autour des villes des serres de vinyle abritent primeurs et fleurs.

### \* Les produits de l'élevage occupent une place croissante.

L'élevage a toujours été fiable dans ce pays où l'espace manque. Pourtant l'état aide les éleveurs car la consommation de viande augmente beaucoup. Par manque de pâturages, le pays importe des grains (élevage des poulets en batteries) et loue des « ranches » en Asie du Sud-Est notamment en Thaïlande. Sur le territoire nationale le troupeau bovin s'élève à 4 millions de têtes et le troupeau porcin à 8 millions.

Les mouvements de consommateurs sont vigilants pour tenter d'enrayer les excès de la modernisation. Lutte contre la contamination des produits agricoles par les pesticides et multiplication des coopératives qui assurent l'achat directement du producteur au consommateur.

## - L'importance de l'exploitation de la mer

### \* Les japonais les consommateurs de produits de la pêche

La pêche est avec la production du riz, un des piliers du secteur primaire. Le Japon occupe la 1<sup>ère</sup> place du monde, depuis 1972 avec 12 millions de tonnes de produits de la pêche. Il est cependant obligé d'importer 1,5 million de tonnes, ce qui en fait le 1<sup>er</sup> importateur du monde étant donné que sa consommation nationale est extrêmement élevée. La consommation moyenne annuelle par habitant est en effet de 65 kg au Japon contre 25 kg dans les autres pays industrialisés. 430 000 personnes vivent de la pêche. Les 3/4 d'entre eux prati-

quent la pêche côtière qui reste essentiellement artisanale. Un cinquième des pêcheurs plus de 60 ans et la question de la relève se pose.

\* Les types de pêche . On distingue deux grande types de pêche :

- Une grande pêche moderne qui regroupe la pêche hauturière et la pêche au large. La (thon, calmar, morue...) représentait en 1985 2,1 millions de tonnes, sujette à diverses restrictions internationales et en baisse depuis plusieurs années. La pêche au large (sardines, maquereaux, chinchards...) représentait 2,8 millions de tonnes en 1985, mais elle est soumise aux brutales variations de la pêche à la sardine qui constitue plus de la moitié des prises.

- la pêche côtière : qui a toujours été très active, a connu une croissance régulière durant ces dernières années et représentait en 1985 3,3 millions de tonnes y compris l'élevage. L'aquaculture, grande spécialité japonaise, ne représente encore que 12 % du tonnage total (1 million de tonnes dont 500 000 T d'algues, 300 000 T de coquillages et 200 000 T de poissons) mais est en progrès constants.

L'état soutient activement le secteur de la pêche en mettant en place des programmes de protection des fonds et de reconstitution des peuplements (apports d'alevins et aménagements de récifs artificiels), tandis que les banques favorisent largement la modernisation de la flotte (bateaux - usines et des ports ultra-équipés).

### CONCLUSION.

En dépit d'une agriculture brillante, le Japon doit inévitablement chercher des sources d'approvisionnement alimentaire sur le marché mondial pour lequel il est un des principaux clients.

### SUIJET 2 : L'industrie japonaise : ses forces et ses goulots d'étranglement Croquis obligatoire.

#### INTRODUCTION :

Les activités secondaires constituent près de 40 % des produits intérieur brut, elles occupent plus de 13 millions de personnes et contribuent à faire du Japon la 2<sup>e</sup> puissance économique du monde selon un modèle très spécifique à ce pays asiatique.

#### DEVELOPPEMENT :

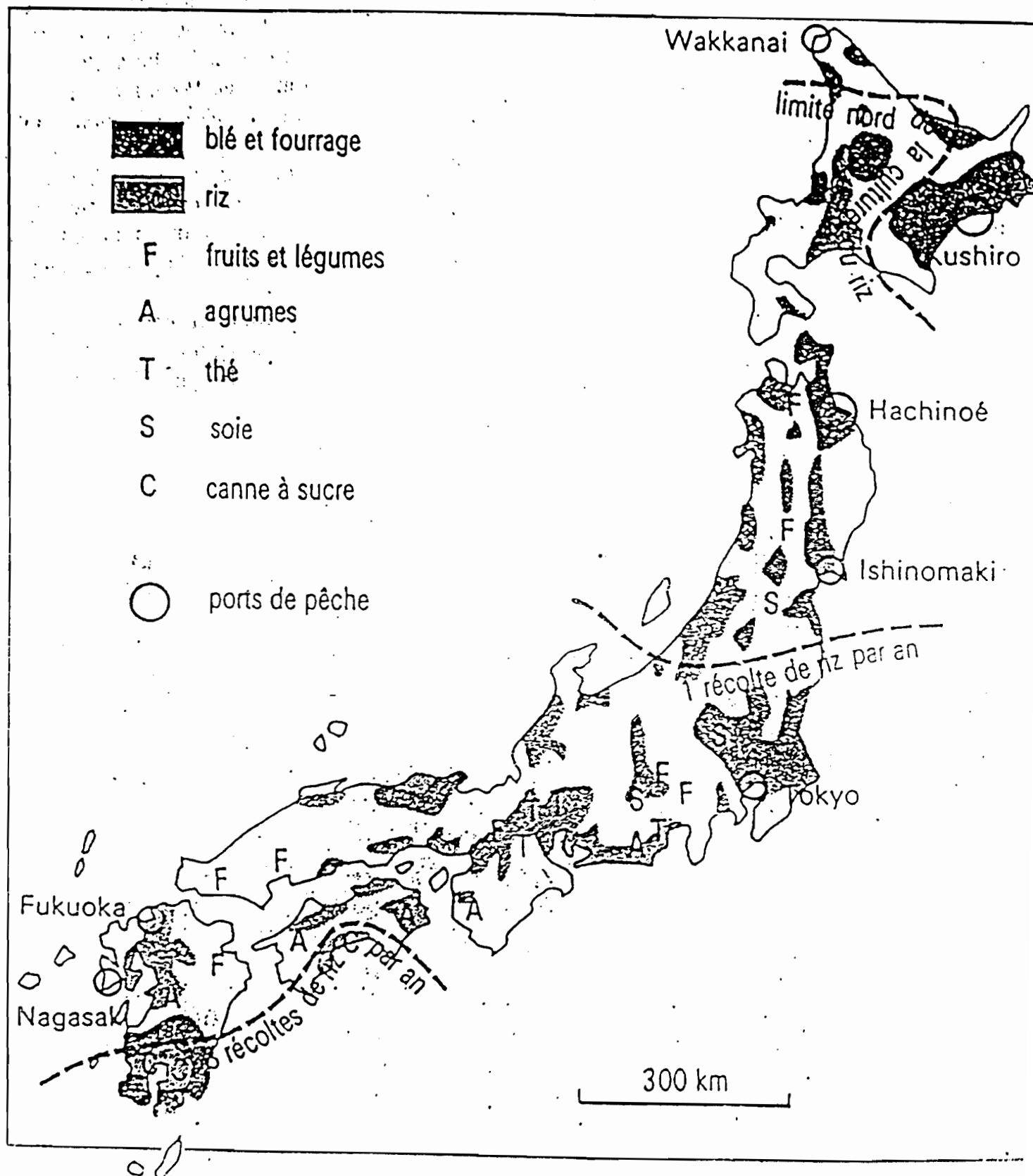
- Des atouts et des handicaps

\* le manque de ressources et d'espace

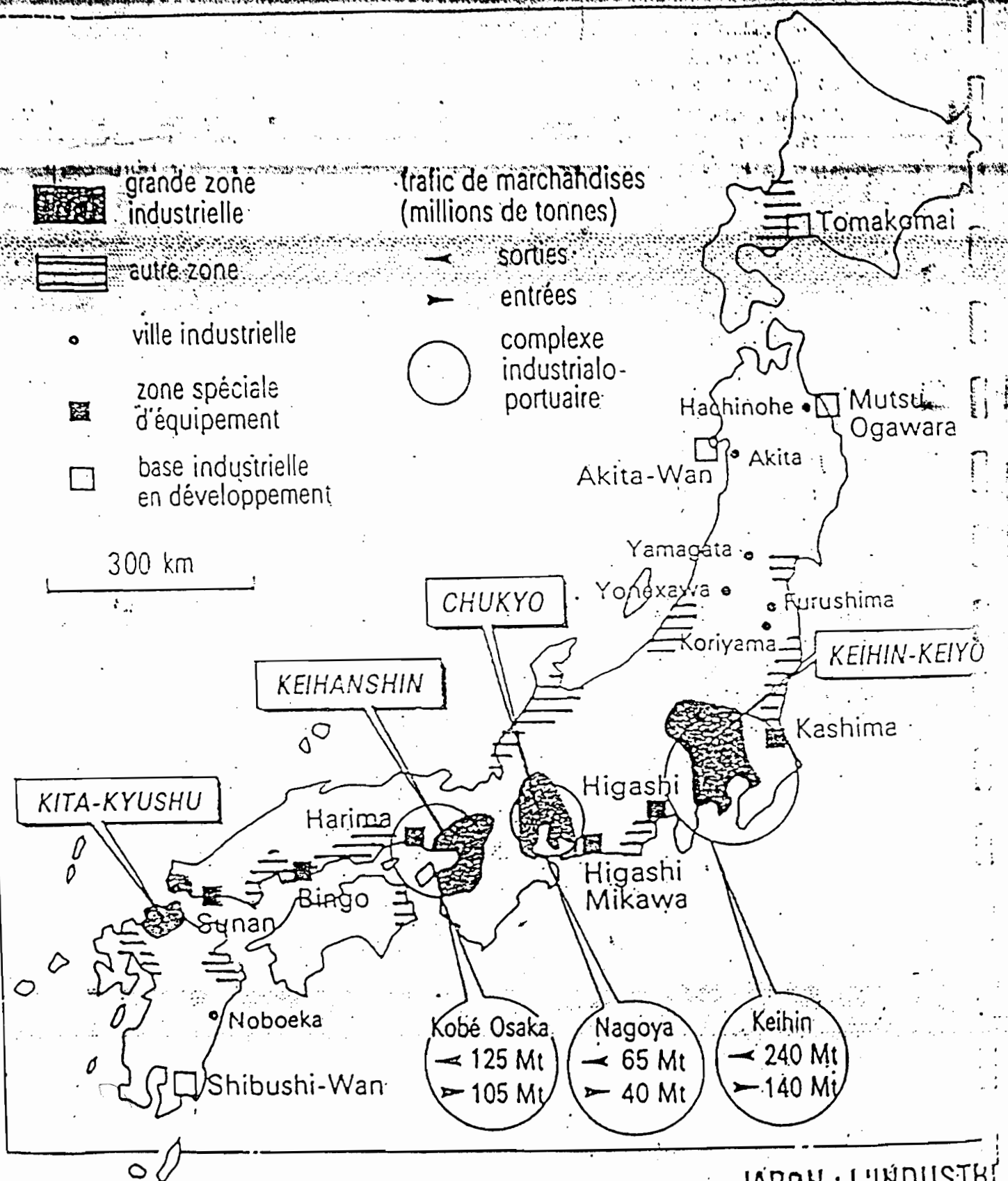
L'étroitesse des plaines littorales a rendu indispensable la création de sites artificiels côtiers ou «polders industriels», tant pour les grands combinats sidérurgiques et pétrochimiques que pour le développement des industries de pointe. Ces extensions sur la mer sont particulièrement remarquables dans la baie de Tokyo où se distingue notamment l'immense polder industriel de KANAGAWA.

Un sous-sol peu riche place le pays dans une situation de dépendance en ce qui concerne l'approvisionnement en produits énergétiques et en matières premières, 99 % du pétrole et du gaz consommés sont importés ainsi que 60 % de la houille dont la production qui était de 50 millions en 1960 est tombée à 16 millions de tonnes. La dépendance est également très forte en ce qui concerne le minéral de fer (98 %), la bauxite (100 %) ainsi que dans le domaine des productions végétales (94 % pour le blé, 100 % pour le coton).

Dans le domaine de l'énergie, le pays dispose d'un potentiel hydroélectrique (20 % de la consommation nationale d'électricité) mais tous les sites possibles sont déjà aménagés. Il



JAPON : L'AGRICULTURE



JAPON : L'INDUSTRIE

dispose aussi d'un potentiel nucléaire qui le place au 4<sup>e</sup> rang mondial (18 % de la consommation nationale d'électricité), le reste provenant du pétrole et du gaz.

### \* Les facteurs de la puissance industrielle japonaise

- le rôle du marché intérieur : La masse des 120 millions de japonais, dont le pouvoir d'achat s'est considérablement accru, représente un important débouché pour les produits industriels. On compte 33 véhicules pour 100 habitants contre 45 en France et 70 (aux USA).

Dans le budget des ménages, le poste qui a connu la plus forte augmentation est celui des transports et de la communication (577 journaux lus par jour pour 1 000 habitants, contre 205 en France). L'équipement ménager présente des innovations de pointe.

### - Un système de production fondé sur la grande entreprise et sur la sous-traitance.

La production industrielle japonaise s'organise autour de quelques grands groupes («Zaikai»), héritiers des anciens Saibatsu, groupes d'affaires à la fois bancaires et industriels, ainsi qu'autour du système très répandu de la sous-traitance. Les grandes entreprises à haute intensité capitaliste rassemblent environ 29 % des travailleurs qu'elles s'attachent par une politique d'emploi à vie, de salaire à l'ancienneté d'intéressement direct aux résultats de la société. Ces grandes entreprises sont toutes intégrées dans des holdings qui ont leurs propres services commerciaux. Les moyennes et petites entreprises, à haute intensité en main d'œuvre, offrent des salaires plus faibles, des emplois précaires et des conditions de travail pénibles. Elles sont durement frappées à chaque phase de récession ou de restructuration de la production.

- Le rôle de l'Etat : Le ministère de l'industrie et du commerce créé en 1949 pratique un dirigisme subtil pour aider les groupes japonais à affronter la concurrence internationale. Il favorise à la fois les associations d'entreprises, la distribution du crédit et joue un rôle essentiel dans le traitement et la diffusion de l'information commerciale et industrielle. En outre, le grand patronat japonais est très lié au pouvoir.

### - Une forte civilisation industrielle.

\* l'automobile : le quart de la production mondiale.

L'industrie automobile nipponne est la 1<sup>ère</sup> du monde depuis le début des années 80. Elle emploie 5,2 millions de personnes et constitue le quart des ventes japonaises à l'étranger. Il existe onze constructeurs nippons (parmi lesquels les plus importants sont : TOYOTA, NISSAN, HONDA, MAZDA) qui produisent 12 millions de véhicules par an dont plus de la moitié sont destinés à l'exportation.

Le Japon est aussi, de loin, le 1<sup>er</sup> producteur mondial de deux roues avec 3,5 millions d'unités par an, dont la moitié va à l'exportation (HONDA, YAMAHA)

### \* Les industries de pointe :

Le Japon qui pratique depuis longtemps la collecte d'informations scientifiques et techniques, développe toutes les technologies de pointe et c'est l'industrie qui finance les 3/4 de l'effort de recherche. L'industrie électronique est à la conquête des marchés mondiaux et son chiffre d'affaire a dépassé depuis 1984 celui de l'automobile. La production annuelle de robots industriels est de 50 000 unités, la majeure partie est encore de type simple et équipe les industries automobile et électronique, mais la nouvelle génération, qui intègre force et vision, commence à être appliquée à la modernisation d'autres secteurs industriels.

### - Des secteurs en déclin ou peu valorisés :

L'industrie japonaise est fortement spécialisée sur certains secteurs. Elle dispose d'une forte capacité d'adaptation dont témoigne le déclin de nombre d'industries traditionnelles comme le textile (soie, laine, coton) ou le secteur de la construction navale, bien que le Japon avec 54 % de la production mondiale, demeure encore au 1<sup>er</sup> rang. D'autres secteurs de l'in-

dustrie sont peu valorisés ou peu compétitifs sur le plan international (l'aérospatiale, l'industrie pharmaceutique ou les industries agro-alimentaires par exemple). En ce qui concerne le secteur militaire peu développé depuis la 2<sup>e</sup> guerre mondiale, on observe cependant que, si la part de l'armement demeure encore restreinte dans la production industrielle nationale, les dépenses militaires se sont accrues.

### CONCLUSION :

Le consensus social : mythe ou réalité ? Devant cette réussite industrielle indéniable, admirateurs des vertus nippones sont nombreux. Pourtant, la réalité de la vie des travailleurs est très dure (heures supplémentaires obligatoires, accroissement des maladies nerveuses, suicides...) et la protection sociale est infiniment moins développée que dans les pays européens. Le mythe de l'harmonie dans l'entreprise ne concerne qu'une fraction de la population. Ce géant économique restera-t-il encore longtemps un nain social ?

\* SUIJET 3 : « Exporter ou mourir, telle doit être la devise des japonais » disait un économiste observateur de l'économie japonaise. A partir de vos connaissances sur le commerce extérieur de ce pays, justifiez cette affirmation.

### INTRODUCTION :

Depuis 1970, le commerce extérieur japonais est le 3<sup>e</sup> du monde derrière celui des USA et de l'ex RFA. Le Japon qui doit importer de nombreuses matières premières, réussit pourtant, à force de techniques de gestion et de commercialisation très performantes, à conserver une balance commerciale excédentaire grâce à un élargissement de ses marchés et au renouvellement des marchés.

### DEVELOPPEMENT :

#### - Les excédants du commerce extérieur :

En 1986, les exportations atteignaient déjà 200 milliards de dollars US alors que les importations n'en représentaient à peine 130 milliards. Cette victoire commerciale n'est pas sans poser de sérieux problèmes monétaires aux pays partenaires.

#### \* La conquête de nouveaux marchés :

Jusque dans les années 70, le Japon cherchait des marchés périphériques en proposant des produits de masse à bas prix (moto, petites cylindrées, transistors de poche). Les firmes japonaises ont entrepris la création de nouveaux marchés en développant une stratégie d'image de qualité accompagnée d'un service après vente très développé (magnétoscopes, micro-ordinateurs...)

Les japonais ont démontré qu'il savaient s'adapter aux besoins diversifiés de la clientèle et parviennent ainsi à s'imposer sur les marchés étrangers en étudiant minutieusement la langue et les usages des pays cibles. Ils pratiquent une promotion des ventes très poussée, même à perte et mettent ainsi en place leur réseau mondial de multinationale.

#### \* Le rôle-clés des Sogo-Shosha :

Au nombre d'une quinzaine, les Sogo-Shosha sont les grands sociétés de commerce général qui effectuent l'essentiel (70 %) du commerce extérieur du pays. Dotées d'un réseau international de succursales et de correspondants, intégrées aux groupes industriels et financiers, elles prennent en charge l'achat et le transport des matières premières à l'étranger ainsi que la prospection et la commercialisation des produits finis. Elles contribuent aussi à drainer vers le Japon des informations technologiques.

## CHAPITRE I : LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

**SUIET 1 :** Analysez les causes de la 2<sup>e</sup> G.M. en faisant ressortir la responsabilité de l'Allemagne.

### INTRODUCTION :

Après la 1<sup>ère</sup> GM et la crise économique de 1929 et leurs conséquences, les relations internationales sombrèrent à nouveau dans un climat de tension. Les déséquilibres économiques et sociaux nés de ces deux crises capitalistes entraînèrent la montée au pouvoir de dictatures fascistes tournées vers la conquête. Si les grands hommes ne font pas l'histoire, ils peuvent tout de même en accélérer le processus. Ainsi, la 2<sup>e</sup> GM était devenue inévitable compte tenu des contradictions propres au capitalisme mais aussi de la volonté hégémoniste d'Hitler. La passivité des démocraties occidentales, la faiblesse, l'isolationnisme du Soviet et le neutralisme US sont autant d'éléments qui encouragèrent Hitler et ses pairs dans leur comportement agressif.

### DEVELOPPEMENT :

- Conséquences de la 1<sup>ère</sup> GM : le diktat de Versailles (une honte pour le peuple Allemand, Hitler l'avait mentionné dans Mein Kampf, «obtenir l'égalité des droits y compris les droits nationaux, unifier tous les peuples Allemands au sein du 3<sup>e</sup> Reich. Conquérir des territoires à l'Est de l'Allemagne. Régler une fois pour toute son compte à la France et effacer ainsi la honte du diktat de Versailles»).

- L'Italie qui avait participé à la 1<sup>ère</sup> GM au côté des alliés n'a reçu pour sa part que de maigres dépouilles. Ce qui mécontenta les nationalistes Italiens.

- La crise économique de 1929 a entraîné dans presque tous les pays Européens le désespoir, le chômage, la misère, le chaos et le retour au protectionnisme. Ce qui favorise la montée au pouvoir des dictatures fascistes expansionnistes. Pour résorber les effets néfastes de la crise, des pays comme la France et l'Angleterre se sont rabattus sur leurs empires coloniaux.

Les pays qui n'avaient pas de colonies, l'Italie, le Japon, et surtout l'Allemagne qui avait été privée de ses colonies par les traités de Versailles, trouveront leur salut dans les conquêtes.

- La faiblesse de la SDN : de par sa naissance, cette organisation internationale était faible. L'Europe et l'URSS, n'en faisaient pas partie, elle n'avait pas non plus d'armée.

- La passivité des démocraties Occidentales : reflet de la faiblesse de la SDN face à la multiplication des agressions, 4 raisons expliquent cette inertie :

- 1. La crise économique de 1929 obligea les états à ne s'occuper que de leurs problèmes intérieurs.

- 2. Hitler n'est pas toujours pris au sérieux. Ses ambitions affichées sont considérées comme celles d'un homme assoiffé du pouvoir.

- 3. Argument logique d'Hitler qui réclame l'égalité des droits, (égalité remise en cause par les clauses du traité de Versailles.) et ses arguments ne laissent pas les démocraties insensibles.

- 4. L'opposition entre les démocraties et l'URSS. Cette opposition profita à Hitler. Les occidentaux peuvent espérer une lutte à mort entre régimes totalitaires. Pour les Soviétiques, le conflit entre démocratie bourgeoise et états fascistes soulignerait ce que la théorie Marx appelle les contradictions du capitalisme.

## CHAPITRE I : LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

SUIET 1 : Analysez les causes de la 2<sup>e</sup> G.M. en faisant ressortir la responsabilité de l'Allemagne.

### INTRODUCTION :

Après la 1<sup>ère</sup> GM et la crise économique de 1929 et leurs conséquences, les relations internationales sombrèrent à nouveau dans un climat de tension. Les déséquilibres économiques et sociaux nés de ces deux crises capitalistes entraînèrent la montée au pouvoir de dictatures fascistes tournées vers la conquête. Si les grands hommes ne font pas l'histoire, ils peuvent tout de même en accélérer le processus. Ainsi, la 2<sup>e</sup> GM était devenue inévitable compte tenu des contradictions propres au capitalisme mais aussi de la volonté hégémoniste d'Hitler. La passivité des démocraties occidentales, la faiblesse, l'isolationnisme du Soviet et le neutralisme US sont autant d'éléments qui encouragèrent Hitler et ses pairs dans leur comportement agressif.

### DEVELOPPEMENT :

- Conséquences de la 1<sup>ère</sup> GM : le diktat de Versailles (une honte pour le peuple Allemand, Hitler l'avait mentionné dans Mein Kampf, «obtenir l'égalité des droits y compris les droits nationaux, unifier tous les peuples Allemands au sein du 3<sup>e</sup> Reich. Conquérir des territoires à l'Est de l'Allemagne. Régler une fois pour toute son compte à la France et effacer ainsi la honte du diktat de Versailles».
- L'Italie qui avait participé à la 1<sup>ère</sup> GM au côté des alliés n'a reçu pour sa part que de maigres dépouilles. Ce qui mécontenta les nationalistes Italiens.
- La crise économique de 1929 a entraîné dans presque tous les pays Européens le désespoir, le chômage, la misère, le chaos et le retour au protectionnisme. Ce qui favorise la montée au pouvoir des dictatures fascistes expansionnistes. Pour résorber les effets néfastes de la crise, des pays comme la France et l'Angleterre se sont rabattus sur leurs empires coloniaux.
- Les pays qui n'avaient pas de colonies, l'Italie, le Japon, et surtout l'Allemagne qui avait été sevrée de ses colonies par les traités de Versailles, trouveront leur salut dans les conquêtes.
- La faiblesse de la SDN : de par sa naissance, cette organisation internationale était faible. L'EU et l'URSS, n'en faisaient pas partie, elle n'avait pas non plus d'armée.
- La passivité des démocraties Occidentales : reflet de la faiblesse de la SDN face à la multiplication des agressions, 4 raisons expliquent cette inertie :
  - La crise économique de 1929 obligea les états à ne s'occuper que de leurs problèmes intérieurs.
  - Hitler n'est pas toujours pris au sérieux. Ces ambitions affichées sont considérées comme celles d'un homme assoiffé du pouvoir.
  - Argument logique d'Hitler qui réclament l'égalité des droits, (égalités remises en cause par les clauses du traité de Versailles.) et ses arguments ne laissaient pas les démocraties insensibles.
  - L'opposition entre les démocraties et l'URSS. Cette opposition profita à Hitler. Les occidentaux peuvent espérer une lutte à mort entre régimes totalitaires. Pour les Soviétiques, le conflit entre démocratie bourgeoise et états fascistes soulignerait ce que la théorie Marx appelle les contradictions du capitalisme.

- L'isolement soviétique et le neutralisme US.

- La remilitarisation de la Rhénanie.

Ex : La guerre Sino-Japonaise.

- La guerre civile d'Espagne et l'établissement de la dictature de François-Franco.

### CONCLUSION :

\* La 2<sup>e</sup> GM est née des contradictions du capitalisme, de la faiblesse de la SDN, de la passivité des démocraties occidentales de l'isolement soviétique et du neutralisme US et surtout de la volonté hégémoniste d'un homme. Nous avons nommé Adolf Hitler.

SUIVI 2 : A partir d'exemples précis, montrez en quoi l'attitude passive des démocraties a-t-elle favorisé le déclenchement de la 2<sup>e</sup> guerre mondiale ?

### INTRODUCTION :

\* Après la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale et surtout la crise économique de 1929, les relations internationales sombrèrent à nouveau dans un climat de tension. Les difficultés économique, politiques et sociales nées de ces deux crises poussèrent les possédants de certains pays à se donner des régimes autoritaires et dictatoriaux tournés vers la conquête. Les ambitions expansionnistes de ces puissances ont-elles entraîné la 2<sup>e</sup> guerre mondiale ?

Ces puissances n'ont-elles pas bénéficié de circonstances internationales qui leur étaient favorables au nombre desquelles, on peut citer : la faiblesse de la SDN, la passivité des démocraties, l'isolement soviétique et le neutralisme Américain.

### DEVELOPPEMENT :

\* En effet, à partir de 1931, le spectre de la guerre flottait au dessus de l'horizon comme une épée de Damoclès. Une série d'annexions impérialiste s'est opérée sans aucune punition réelle. En 1931 quand la Mandchourie a été annexée par le Japon militariste, la Chine propriétaire de cette région a fait appel à la SDN mais en vain. En 1936, l'Ethiopie fut également victime de l'agression Italienne ; là encore, la SDN ne put prendre que des sanctions économiques insuffisantes contre le pays agresseur. Ces deux crises, et l'incapacité de la SDN de les résorber sont des exemples qui illustrent éloquemment la faiblesse de la SDN, et son incapacité de maintenir la paix collective. D'ailleurs, cette SDN de par sa naissance était une société faible. Elle n'avait pas d'armée et les deux supers grands de l'heure n'en faisant pas partie. L'URSS depuis 1917 était isolée. Les USA étaient restés fidèles à leur politique de neutralisme et d'isolationnisme.

Hitler et ses partenaires ont surtout été encouragés dans leur croisade guerrière par la passivité des démocraties occidentales. En effet, un certain nombre de facteurs ont expliqué l'inertie des démocraties occidentales :

- La crise économique de 1929 a obligé les états à ne s'occuper que de leurs problèmes intérieurs.
- L'opposition entre les démocraties et l'URSS : les occidentaux espéraient une lutte à mort entre régimes totalitaires (fascistes et Soviétique) ; pour les Soviétiques, un conflit entre démocratie bourgeoise et état fasciste soulignerait ce que la théorie Marxiste appelle la contradiction du capitalisme.
- Hitler n'est pas toujours pris au sérieux. Ces ambitions affirmées sont considérées comme celles d'un homme assoiffé de pouvoir.
- Les arguments logiques d'Hitler qui revendiquait l'égalité des droits et qui ne laissaient les démocraties occidentales indifférentes.

Donc Hitler conscient du fait que la situation internationale lui était favorable va mettre à exécution son programme.

Il va occuper et remilitariser la Rhénanie, reconstituer l'armée allemande. La conférence quadripartite de Munich (30 Sept 1938) mettait en exergue la passivité des démocraties occidentales.

### CONCLUSION :

L'attitude passive des démocraties occidentales, une de leur faiblesse fondamentale, entraîna le déclenchement de la 2<sup>e</sup> guerre mondiale.

D'autres raisons peuvent être évoquées : la volonté hégémoniste d'Hitler, la faiblesse de la SDN, l'isolement Soviétique et le neutralisme américain.

SUIET 3 : Notez et analysez les crises des années 1930 qui ont affecté les relations internationales dans le monde et en Europe et qui ont conduit à la 2<sup>e</sup> guerre mondiale.

### INTRODUCTION :

Après la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale, la crise économique de 1929 et leurs conséquences, les relations internationales sombrèrent à nouveau dans une période de tension. Les déséquilibres politiques économiques et sociaux nés de ces deux crises poussèrent les possesseurs de certains pays à se donner des régimes dictatoriaux tournés vers la conquête.

La 2<sup>e</sup> guerre mondiale est le résultat d'une succession de crises aussi graves les unes que les autres. Quelles sont donc ces crises qui affectèrent le monde et conduisirent à la 2<sup>e</sup> guerre mondiale ?

### DEVELOPPEMENT :

La crise économique de 1929 et ses conséquences en Europe qu'elle a gagnée à partir de 1930 a entraîné une dépression économique et sociale qui entraîna le protectionnisme, le développement des armées, la montée des dictatures donc des tensions internationales avec une volonté de trouver des débouchés.

Le déclin de la société des nations est un corollaire de la crise économique de 1929. Il provoque le retrait des pays de dictature et la création des blocs selon les affinités économiques et politiques. La faiblesse de l'organisation internationale appuie les audaces des dictatures. Les guerres d'Ethiopie, de Chine, d'Espagne, l'Anschluss, l'affaire des Sudètes et le dépècement de la Tchécoslovaquie sont aussi les conséquences du déclin de la SDN, de l'absence de décision de l'URSS.

### CONCLUSION :

Ces crises dont les effets furent amplifiés par Hitler, l'attitude des démocraties bourgeoises, l'isolationnisme Soviétique et le neutralisme américain conduisirent le monde à la 2<sup>e</sup> guerre mondiale qui eut de graves conséquences pour l'humanité.

### SUIET 4 - COMMENTAIRE DE TEXTE APPEL DU GENERAL DE GAULLE 18 Juin 1940

«Les chefs qui, depuis de nombreuses années sont à la tête de l'armée française ont formé un gouvernement.

Ce gouvernement, alléguant la défaite de nos armées s'est mis en rapport avec l'ennemi pour cesser le combat.

Certes, nous avons été, nous sommes submergés par la force mécanique terrestre et aérienne.

ne de l'ennemi ... Mais le dernier mot est-il dit ? L'espérance doit-elle disparaître ? La défaite est-elle définitive ?

Non 8 Croyez moi, moi qui vous parle en connaissance de cause et vous dis que rien n'est perdu pour la France.

Les mêmes moyens qui nous ont vaincus, peuvent faire venir un jour la victoire.

Car la France n'est pas seule ! Elle n'est pas seule ! Elle n'est pas seule ! Elle a un vaste empire derrière elle. Elle peut faire bloc avec l'empire britannique qui tient la mer et continue la lutte. Elle peut, comme l'Angleterre, utiliser sans limites, l'immense industrie des USA ...

Moi, Général De Gaulle, actuellement à Londres, j'invite les officiers et les soldats français qui se trouvent en territoire britannique ou qui viendraient à s'y trouver, avec leurs armes ou sans leurs armes, j'invite les ingénieurs et les ouvriers spécialistes d'armement qui se trouvent en territoire britannique ou qui viendraient à s'y trouver, à se mettre en rapport avec moi. Quoi qu'il arrive, la flamme de la résistance française ne doit pas s'éteindre et ne s'éteindra pas».

#### QUESTIONS - REPONSES :

1') - Présentez l'auteur du texte ?

- L'auteur de ce texte, est le Général Charles De Gaulle. Il est né en 1890 et mort en 1970. Officier supérieur de l'armée française mais aussi homme politique français. Depuis Londres, ce Général qu'on appelle communément l'homme du 18 Juin incitait les français à continuer la guerre estimant que la cause française avait été trahie par ses dirigeants de l'heure. Il fut le chef d'orchestre du CFLN (Comité Français de Libération Nationale) jusqu'à la délivrance de son pays. A la libération, il devint chef du gouvernement provisoire mais en 1946 à la suite d'un désaccord avec les partis politiques, il démissionna. La guerre d'Algérie fut l'occasion de son retour au pouvoir qu'il occupa en 1969. Il a joué un rôle non moins important dans l'émancipation des peuples d'Afrique et de Madagascar vers leur indépendance.

2') - Dans quel contexte historique s'inscrit ce texte ?

Ce texte s'inscrit dans le contexte historique de la 2<sup>e</sup> guerre mondiale : nous sommes en Juin 1940. Après la débâcle française face aux armées Allemandes, la France fut occupée par les Allemands, après la signature d'un «armistice honteux». C'est dans ces conditions que l'auteur de ce texte replié à Londres, n'acceptant pas la défaite incitait les français à continuer la lutte. Par cet appel, le Général De Gaulle invitait les autres puissances notamment les américains à venir en aide à la France.

3') - Commentez les passages soulignés dans le texte.

Ce gouvernement alléguant la défaite de nos armées s'est mis en rapport avec l'ennemi pour cesser le combat.

- Gouvernement : Il s'agit du gouvernement formé par le Maréchal Pétain qui fut plus tard, en 1945 jugé et condamné à mort pour trahison. Ce gouvernement formé par le Maréchal Pétain divisa la France en deux tendances : tendance gaulliste qui animait la résistance française contre l'occupation Nazie. Notons que de nombreux résistants payèrent de leur vie pour leur appartenance à cette tendance et la tendance Pétainiste, Celle de ceux qui ont collaboré avec l'ennemi.

- alléguant : signifie prétexter. Ici, l'auteur accuse le gouvernement de Vichy d'avoir signé l'armistice sur un fond de prétexte.

Ce passage met à nu le mécontentement du Général De Gaulle qui n'a jamais digéré par Pétain la signature de l'armistice de Rethondes. Il estimait que la France a été trahie par ses dirigeants à un moment où la cause n'était pas perdue pour la France.

toyable et s'effectuera à des cadences de plus en plus rapide.

Nos entretiens amicaux terminés, nous attendons avec confiance, le temps où tous les peuples du monde vivront dans la liberté sans subir la moindre tyrannie conformément à leur différentes aspiration et selon leur conscience.

Nous sommes venus ici avec espoir et résolution. Nous partons d'ici en amis véritable; animés d'un esprit commun et poursuivant le même objectif.

Roos Velt. Staline. Churchill

Signée à Téhéran le 1 Décembre 1943.

#### QUESTIONS :

1 - Présentez le texte

2 - En vous servant de ce que vous avez appris sur les étapes de la 2<sup>e</sup> guerre mondiale, montrez le contexte des opérations militaires dans lequel se tient la conférence de Téhéran.

3 - Notez les décisions importantes des auteurs du texte et dites leur portée sur la suite de la 2<sup>e</sup> guerre mondiale, sur les relations internationales d'après guerre, sur l'Asie et l'Afrique.

4 - Dites si aujourd'hui encore, l'esprit de Téhéran prévaut entre les chefs des 3 pays qui étaient présents à la conférence.

Justifiez votre argumentation par des exemples précis.

#### RÉPONSES :

1 - Le texte est une résolution politique entre les 3 grandes puissances alliées (USA GB, URSS) concernant la poursuite de la guerre à partir de 1943. Les alliés mettent l'accent sur la collaboration en vue d'un démantèlement des forces ennemies, envisagent une nouvelle organisation fondée sur la compréhension de tous les pays en vue d'un monde plus juste car pour eux, la victoire est imminente.

2 - 1943 marque un tournant décisif de la 2<sup>e</sup> guerre mondiale. Pendant que la conférence de Téhéran se tenait (fin nov. 1943) l'URSS prend l'offensive à l'Est après la libération du pays ; l'Afrique est libérée par les alliés. Après le débarquement en Sicile, l'Italie capitule. Les puissances de l'axe n'occupent plus désormais que l'Europe occidentale. Dans le Pacifique, les US après la victoire de Guadal Canal et de la mer de corail étaient bien partis pour libérer les territoires occupés par le Japon.

3 - Les 3 grands réunis à Téhéran décident le démantèlement des forces allemandes, fixent les dates des opérations militaires à l'Est à l'Ouest et au Sud et veulent maintenir l'entente en temps de paix.

Cette entente aboutira à la libération des pays encore occupés par les troupes Nazies. La conférence aboutira à l'anéantissement des forces Allemandes et à la victoire des alliés.

Ainsi la conférence de Téhéran jette-t-elle les bases de la future organisation des NU. Cette conférence met l'accent sur le droit des peuples à disposer d'eux et à choisir librement la forme de leur gouvernement. Ce qui sera une étape importante pour la décolonisation de l'Afrique et de l'Asie.

4 - L'entente n'a pas survécu aux difficultés de l'après guerre car des dissensions, des divergences d'intérêts entre capitalistes et Soviétiques ont aussitôt conduit à la bipolarisation du monde. Ex Les questions Allemandes (Blocus de Berlin) coréennes, Hongroises, Cubaines, Vietnamiennes et Afghanes ont d'avantage accentué les tensions entre alliés. Aujourd'hui, ces tensions sont quelque peu dissipées avec le démantèlement de l'empire soviétique, la démolition du mur de Berlin (mur de la honte). Les relations internationales sont entrées aujourd'hui dans une nouvelle ère de coexistence pacifique.

**SUIJET 7 :** Montrez la participation africaine dans la 2<sup>e</sup> guerre mondiale et dégagez la conséquence de cette participation dans la vie politique du continent après la guerre.

### INTRODUCTION :

Pendant la 2<sup>e</sup> guerre mondiale, l'Afrique entière était colonisée par les puissances européennes. Elle sera précipitée dans une guerre préparée et déclenchée en Europe. Quels sont les aspects de cette participation et quelle fut la conséquence sur l'évolution politique ultérieure du continent ?

### DEVELOPPEMENT :

- participation territoriale
- participation économique
- participation humaine
- participation politique.

Cette participation entraîne un éveil des consciences et une démystification du blanc. Ce qui provoque comme une réaction en chaîne des remous politiques et la décolonisation.

### CONCLUSION :

L'Afrique a participé à la défense de la liberté européenne. Elle y a beaucoup perdu mais la guerre a précipité son évolution politique. Les formes et les étapes de l'émancipation vont varier d'un territoire à un autre.

**SUIJET 8 :** Analysez les conséquences territoriales et politiques des deux conférences de Yalta et de Postdam.

### INTRODUCTION :

En 1945, les alliés avaient presque eu raison des puissances de l'axe. Dans cette euphorie de fin de guerre, ils se réunissent à Yalta puis à Postdam. Quelles ont été les conséquences territoriales et politiques de ces conférences ?

Au plan politique, les incidences de la 2<sup>e</sup> G.M ont été multiples et multiformes.

Les puissances alliées par une série de rencontres de leurs représentants sont arrivées à définir les principes de la création de l'ONU si chère à Roosevelt. Ces puissances alliées sont arrivées à délimiter les zones d'influence entre occidentaux et socialistes, jetant ainsi les bases de la bipolarisation du monde avec deux épicentres (USA et URSS). L'octroi des 3 sièges à l'URSS à l'ONU et le maintien du droit de Veto pour les 5 grands du conseil de sécurité sont des conséquences politiques notables de la 2<sup>e</sup> GM. D'autres conséquences politiques et non les moindres furent la dénazification de l'Allemagne et le châtiment des criminels de guerre (en Novembre 1945 s'ouvrait à Nuremberg le procès des criminels de guerre.. Sur les 22 accusés, 11 furent condamnés à mort).

Au plan territorial, on assista à la délimitation des frontières polonaises. Il faut rappeler que depuis Téhéran Staline avait demandé un agrandissement de son pays au détriment de la Pologne. L'Allemagne a été démembrée et divisée en 4 zones d'influences. La France et l'URSS se sont agrandies aux dépens de l'Italie et de la Pologne.

#### CONCLUSION :

Les atrocités de la guerre avaient maintenu une entente cordiale entre les alliés. Mais peu de temps après, les divergences apparaissent et le monde se divise en deux blocs. Les conséquences de ces deux conférences marquent encore le monde.

#### SUIET 8 LE DISCOURS DE BRAZZAVILLE janvier 1944

«Depuis un demi-siècle, à l'appel d'une vocation civilisatrice vieille de centaines d'années, sous l'impulsion des gouvernements de la république et sous la conduite d'hommes tels que Gallieni, Brazza, Joffre, Binger, Marchand, Gentil, Lamy Gouraud, Marge, Largeau, les Français ont pénétré, pacifié, ouvert au monde une grande partie de cette Afrique noire que son étendue, les rigueurs du climat, la puissance des obstacles naturels, la misère et la diversité de ses populations avaient maintenue depuis l'aurore de l'histoire douloureuse et imperméable.

Ce qui a été fait par nous pour le développement des richesses et pour le bien des hommes à mesure de cette marche en avant, il n'est pour le discerner que de parcourir nos territoires et pour le reconnaître que d'avoir du cœur.

Comme toujours, la guerre elle-même précipite l'évolution. D'abord par le fait qu'elle fut, jusqu'à ce jour, comme une bonne part, une guerre africaine et que du même coup l'importance absolue et relative des ressources, des communications, des contingents d'Afrique est apparue dans la lumière crue des théâtres d'opération. Mais ensuite et surtout parce que cette guerre a pour enjeu ni plus ni moins que la condition de l'homme et que sous l'action des forces psychiques qu'elle a partout déclenchées, chaque individu lève la tête, regarde au-delà du jour et s'interroge sur son destin.

S'il ait une puissance impériale que les événements conduisent à s'inspirer de leurs leçons et à choisir noblement, librement la route des temps nouveaux où elle entend diriger les 60 millions d'hommes qui se trouvent associés au sort de ses 42 millions d'enfants, cette puissance, c'est la France.

La France aujourd'hui elle même animée par ce qui la concerne et ce pour ce qui concerne tous ceux qui dépendent d'elle, d'une volonté ardente et pratique de renouveau.

Mais en Afrique française comme dans tous les autres territoires où des hommes vivent sous notre drapeau, il n'y aurait aucun progrès, si les hommes sur leur terre natale n'en profiteraient pas moralement et matériellement et s'ils ne pouvaient s'élever peu à peu jusqu'au niveau où ils seront capables de participer chez eux à la gestion de leurs propres affaires. C'est le devoir de la France de faire en sorte qu'il en soit ainsi. Vous étudiez ici pour les soumettre au gouvernement quelles conditions morales, sociales, politiques, économiques et autres vous paraissent pouvoir être progressivement appliquées dans chacun de nos territoires afin que pour leur développement même et le progrès de leur populations ils s'intègrent dans la communauté française avec leurs personnalités, leurs intérêts, leurs aspirations, leur avenir. Messieurs, la conférence de Brazzaville est ouverte».

CHARLES DE GAULLE

#### QUESTIONS :

- 1 - Retracer le contexte international du discours.
- 2 - Dites à qui s'adresse l'auteur.

- 3 - Dites le problème dont parle l'auteur
- 4 - Quelle est la portée du discours pour les colonisés ?
- 5 - Dites si le choix de Brazzaville est fortuit. Expliquez votre opinion.
- 6 - Retracer brièvement la situation dans les colonies avant 1945.

#### RÉPONSES AUX QUESTIONS :

- 1 - En Janvier 1944, le monde était en pleine guerre (2<sup>e</sup> guerre mondiale). Le conférencier alors chef du CFLN crée à Alger en 1943 avait son pays occupé par l'Allemagne Nazie. Cette conférence avait pour but principal de rassurer les partenaires français (EU et peuples colonisés d'Afrique).
- 2 - L'auteur s'adresse aux gouverneurs et gouverneurs généraux de l'AOF et de l'AEF qui avaient été conviés à cette conférence. Les peuples colonisés n'ayant pas été invités.
- 3 - L'auteur parle du choix des voies et des moyens par lesquels, il faut passer pour achever progressivement l'empire colonial français vers un épanouissement politique économique et social mais dans le cadre de la communauté française. L'auteur n'a à aucun moment fait allusion à l'indépendance totale.
- 4 - Ce discours fit naître chez les peuples colonisés une lueur d'espoir. Il marque un pas vers l'émancipation des peuples colonisés d'Afrique vers l'autonomie.
- 5 - Le choix de Brazzaville n'est pas un fait du hasard. En effet, à la signature de l'armistice en 1940 par le Maréchal Pétain, l'opinion publique française était rivée sur deux hommes signataires de l'armistice et le Général De Gaulle qui depuis le 18 Juin 1940, replié à Londres, exhortait les français à continuer la lutte car il estimait que la France avait perdu une bataille et non la guerre. Cette division de la France, entre Pétainiste et Gaulliste allait se sentir dans l'empire colonial français. Les dirigeants coloniaux de l'Afrique équatoriale française étaient tous Gaullistes ; c'est pourquoi le Général De Gaulle a choisi sa capitale pour abriter sa conférence internationale Africaine.
- 6 - Dans les colonies, la situation économique politique et sociale frisait la misère, le chaos et le désespoir. Les colonies ont livré à la métropole non seulement leurs richesses mais aussi les hommes nécessaires. L'effort de guerre qui leur a été imposé s'est accompagné souvent d'abus et de vexation de toutes sortes. La guerre correspondit à l'âge d'or de l'arbitraire. Le paysan réquisitionner sans salaire pour la culture du coton, de l'arachide, du caoutchouc à des centaines de Km de chez lui, le soldat qui a participé aux campagnes d'Europe, d'Asie, tous ont gardé de la guerre de douloureux souvenirs.

#### CHAPITRE II - L'ONU

##### SUJET 1 : L'Onu

#### INTRODUCTION

La 2<sup>e</sup> guerre mondiale avait été atroce ; jamais des nations soi-disant civilisées n'avaient montré un tel mépris de l'homme, une telle cruauté dans la volonté de domination. Les méthodes de guerre Allemande et Japonaise avaient indigné le monde entier. Dans le combat

des « Nations Unies », il y avait l'ambition de débarrasser le monde des « criminels de guerre » responsables des camps d'extermination, des tortures, des massacres de population entières. Il y avait aussi la volonté de créer, après la guerre, un organisme international capable de maintenir la paix.

« La charte de l'ONU fut signée à la conférence de San Francisco en Juin 1945. La France, les EU, l'Angleterre, l'URSS et la Chine qui ont combattu ensemble contre l'Allemagne Nazie veulent éviter qu'il y ait un jour, un nouveau conflit meurtrier. C'est ainsi qu'ils mirent sur pied une organisation internationale pour résoudre ensemble les disputes entre les états avant que celles-ci ne dégénèrent en guerre. Le but essentiel de l'ONU est donc de maintenir la paix à travers le monde. A la naissance de l'organisation, 51 pays avaient signé la charte ; dans le berceau du « bébé » ils ont déposé une charte et des structures pour lui donner les moyens d'agir contre les pays qui menacent la paix mondiale. Il y a aujourd'hui 158 états membres car ces dernières années, de nouveaux états sont apparus et y ont adhéré. C'est le cas de l'Erythrée qui est devenu un pays en se séparant de l'Ethiopie. C'est aussi le cas de la Rép. Tchèque et de la Slovaquie qui auparavant ne formaient qu'un seul pays, la Tchécoslovaquie. La charte de l'ONU contient 111 articles ; elle est précédée d'un préambule, définissant les buts que l'organisation entend poursuivre, à savoir :

- Préserver les générations futures du fléau de la guerre.
- Maintenir la paix et la sécurité internationale.
- Développer entre les nations des relations amicales.
- Favoriser la coopération internationale dans tous les domaines.
- Ne faire aucune distinction entre les hommes suivant leurs races, leurs langues et protéger leurs libertés.
- Tous les états peuvent être membres de l'organisation : il suffit pour ce faire d'être un état indépendant, pacifique, d'accepter les obligations de la charte, d'être capable de les remplir et disposer à le faire.
- Tous les états sont égaux et souverains au sein de l'organisation.

L'ONU comprend 4 organismes principaux : le conseil de sécurité composé de 5 membres permanents disposant de droit de veto, l'assemblée générale regroupant tous les pays membres ; la cour internationale de justice constituant le tribunal de l'organisation et le secrétariat général dirigé par un secrétaire général. Celui-ci est le plus haut fonctionnaire de l'ONU.

L'organisation se compose aussi d'institutions spécialisées (OMS, FAO, UNESCO, FMI, UNICEF, BM).

Les principaux secrétaires généraux depuis 1946 sont :

1946 Trygve Lie : Norvège

1953 Dag Hammarskjöld : Suède

1961 U Thant : Birmanie

1972 Kurt Waldheim : Autriche

1981 Javier Pérez de Cuellar : Pérou

1992 Boutros B. Ghali : Egypte

L'actuel secrétaire général s'appelle Kofi Annan, ce ghanéen de 58 ans a été élu en décembre 1996.

L'ONU a joué un grand rôle dans le processus de décolonisations des pays africains et asiatiques car, si en 1946 certaines puissances européennes comme la France la Grande Bretagne avaient encore des empires coloniaux ; de nos jours, les colonies sont qu'inexistantes.

Si l'ONU n'a pu intervenir directement parce que l'article II lui interdit toute immission dans les affaires d'un état membre, elle a qu'à même apporté chaque fois qu'elle a pu son aide aux pays colonisés en lutte pour leur indépendance. Elle a par exemple obtenu le retrait des troupes françaises du Liban, de la Syrie, la libération rapide des colonies Italiennes. Dès 1952 de l'affaire Algérienne. En 1957, elle a préconisé l'indépendance du Tanganyika du Togo et du Cameroun et a finalement admis à son sein sans difficulté les anciennes colonies françaises et Anglaises devenues indépendantes.

Malgré des réussites, tout n'est pas rose dans le bilan de l'organisation. En matière de désarmement, l'œuvre de l'ONU a été presque un échec complet. Or, la survie de l'humanité dépend de la solution de ce problème. Depuis sa naissance, l'organisation a intervenu plus d'une quarantaine de fois pour sauver la paix ; le plus souvent ça a marché. En revanche, beaucoup de ses opérations récentes ont été un échec. En Somalie, elle n'a pas réussi à arrêter les combats qui durent encore. En Bosnie, où la fin du conflit s'est réglé en dehors de l'ONU, grâce à un médiateur US.

Enfin l'ONU doit faire face à un problème qui la dépasse : il y a de plus en plus de conflits dans le monde.

### CONCLUSION :

On peut constater que le monde meilleur qu'annonçait la charte de San Francisco n'est pas encore apparu et cela malgré les promesses et les déclarations de toutes sortes. Au contraire, il apparaît qu'en matière de maintien de la paix, l'efficacité ne soit pas la vertu première des NU car depuis sa création jusqu'à l'heure actuelle, le monde n'a connu ni la paix, ni la stabilité qui étaient en droit d'attendre et d'espérer. En dépit de toutes ses faiblesses, l'ONU doit exister car c'est le tribunal de l'opinion publique internationale.

### SUJET 2 : TEXTE :

Résolution 636 / VIII du 16 Décembre 1952 de l'ONU sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

*«Les états membres de l'organisation doivent reconnaître et favoriser la réalisation en ce qui concerne les populations des territoires non autonomes et des territoires sous-tutelle placés sous leur administration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et doivent faciliter l'exercice de ce droit aux populations de ces territoires, compte-tenu des principes et de l'esprit de la charte des NU en ce qui concerne chaque territoire et de la volonté librement exprimée de la population intéressée, la volonté de la population étant déterminée par voie de plébiscite ou par d'autres moyens démocratiques reconnus de préférence sous l'égide des NU. Les états membres de l'organisation qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous-tutelle prendront des mesures pratiques, en attendant la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et a fin de préparer cette réalisation pour assurer la participation directe des populations autochtones aux organes législatifs et exécutifs du gouvernement de ces territoires ainsi que pour préparer lesdites populations à l'autonomie complète ou à l'indépendance.»*

Henri Grimal : la décolonisation (1919-1963)

A. Colin : Paris 1965 p. 178

### QUESTIONS :

- 1 - Qu'entend-on par territoires non autonomes, territoires sous-tutelle, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?

## DEVELOPPEMENT :

Situez le texte par rapport à l'auteur : Qui est-il ?

Ce texte est écrit par Henri Grimal : un historien français.

- par rapport au temps : A quelle date le texte a-t-il été écrit ?

le 16 Décembre 1952

- par rapport à sa nature : Ce texte est une résolution de l'ONU

- par rapport à son origine : Texte cité à la page 178 d'un livre d'histoire «La décolonisation 1919» écrit par un historien français : livre édité chez A. Colin : Paris s 965.

- par rapport à son contenu : De quoi parle ce texte ?

du problème colonial dont se préoccupe l'ONU. Le texte s'appuie sur le droit des peuples disposer d'eux-mêmes ; qu'ils appartiennent à des territoires non autonomes ou sous-tutelle, (cf ligne 1 à 17) et veut démontrer le rôle de l'ONU dans la décolonisation de ces territoires. (Ceci devient le plan du devoir permettant de répondre aux questions 1 et 2.

1 - Qui sont ces territoires qui forment le fond des préoccupations de l'assemblée générale de l'ONU.

Ils sont de 2 sortes «territoire non autonomes» (Sénégal, Soudan et «territoire sous-tutelle» comme le Cameroun, Togo, Sud Ouest Africain ou Namibie). Mais ils ont tous un même but : le droit de disposer d'eux-mêmes, de s'émanciper pour réaliser le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Expliquez la genèse de cette prise de conscience et à quoi cela doit aboutir ?

Cette prise de conscience date des deux guerres mondiales, de la 1<sup>ère</sup> et surtout de la 2<sup>ème</sup> où les contingents des peuples colonisés ont démythifié le blanc. Cette prise de conscience a été soutenue par la nouvelle donne internationale créée par la guerre : le glissement du leadership international au profit de 2 supers puissances extra européennes. Nous avons nommé les USA et l'URSS. Les rivalités (de ces) entre ces 2 supers grands qui voulaient substituer leur domination à celle des anciens colonisateurs meurtris par la guerre, profitèrent aux peuples colonisés d'Afrique, d'Asie et de Madagascar pour leur indépendance. Cette prise de conscience était devenue réelle d'autant que les parlementaires africains étaient parfois présents aux débats des assemblées métropolitaines.

L'ONU se voulant de par sa charte garante des droits de l'homme veut par son intervention accélérer le mot d'émancipation des peuples en influençant la politique des pays colonisateurs.

2 - L'ONU essaie d'intervenir dans le processus de décolonisation des résolutions des interventions mais son action reste limitée. Elle peut intervenir par résolution.

Celles-ci deviendront de plus en plus nombreuses au fur et à mesure que les anciennes colonies devenues membres de l'organisation après leur indépendance participent aux discussions de l'assemblée générale : Exemple : Egypte, Indonésie, Pakistan, Ghana. Ces résolutions permettront de faire pression sur les puissances colonisatrices. L'ONU peut intervenir directement par le biais du conseil de tutelle par le biais de mission de pibiscite et de consultation diverses. Mais son action, tout en étant importante, reste limitée car en dehors des territoires sous-tutelle, elle ne peut intervenir dans ce que les colonisateurs appellent leurs affaires intérieures (Algérie, Indonésie. L'ONU se veut la tribune des peuples à la recherche de leur liberté et met ses immenses moyens au service de son idéal «le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à s'autodéterminer».

**CONCLUSION GENERALE :**

L'ONU a sans conteste joué un rôle stimulateur dans le processus de décolonisation amplifiant à l'échelle mondiale, ce que certains voulaient taire. Aujourd'hui, elle peut se targuer d'une mission décolonisatrice réussie.

**CHAPITRE III - LA BIPOLARISATION :****SUJET 1 :**

L'entente établie entre les alliés pendant la guerre n'a pas survécu aux difficultés de l'après guerre ; des dissensions sont apparues et le monde s'est divisé en deux blocs. Analysez les causes et les manifestations de cette division du monde.

**INTRODUCTION :**

Si, dans l'euphorie de la victoire, l'unité du monde avait été le souci premier des vainqueurs, l'entente circonstancielle entre la coalition des alliés anti-fascistes ne résista pas à l'épreuve de la paix. Quelles sont les causes et les manifestations de cette division du monde ?

**DEVELOPPEMENT :**

- . Les causes : - différence entre socialisme et capitalisme
  - Le problème Allemand
  - Le secret de la bombe
- . Les manifestations : - La guerre froide à la coexistence pacifique
  - Le blocus de Berlin
  - La guerre de Corée
  - Crise de Suez et de Cuba
  - La course aux armements
  - La conquête de l'espace.

**CONCLUSION :**

Les supers puissances conscientes de leurs forces de destruction tentent d'éviter à l'humanité un holocauste d'où les conférences sur le désarmement et la volonté de dialogue pour résoudre les problèmes de l'heure.

**L'AFRIQUE ET MADAGASCAR DANS LA 2<sup>e</sup> GUERRE MONDIALE****INTRODUCTION :**

La 2<sup>e</sup> guerre mondiale qui s'achevait sur la révélation apocalyptique de l'énergie nucléaire était un tournant décisif dans l'histoire de l'Afrique. Des centaines de milliers de Noirs y participèrent sur des théâtres d'opérations aussi variés que la Libye, l'Italie, la Normandie, l'Allemagne, l'Indochine, la Birmanie ... Ce fut pour des centaines de milliers de noirs l'occasion d'une brutale découverte de l'homme blanc.

A la suite de la métropole, les colonies françaises d'Afrique et de Madagascar avaient été jetées dans le conflit mondial où leur participation sera multiple.

**DEVELOPPEMENT :**

Sur le plan humain et économique.

- a) - Sur le plan humain : Les africains fournirent leur contribution en combattants. En 1940, il y avait 127 320 tirailleurs d'AOF 15 500 d'AEF et 34 000 de Madagascar. A l'armistice, il

C'est pourquoi, nous avons assisté à la formation de 2 blocs. Pour arrêter une éventuelle expansion du communisme en Europe, les USA décidèrent de venir au secours des détruits par la guerre. Ainsi, fut élaboré le plan Marshall ou plan de reconstruction de l'Europe en 1947. Le Général Marshall était chef d'état major US. Dans un discours prononcé le 5 Janvier 1945 à l'université de Harvard, il mit l'accent sur la nécessité pour les USA de venir au secours de l'Europe. Selon Marshall, ce plan « n'était dirigé ni contre un pays ni contre une doctrine mais contre la faim, la pauvreté, le désespoir, le chaos ». L'aide US était considérable ; elle était constituée de 85 % de don et de 15 % de prêt à long terme. Cette même aide était destinée aux pays socialistes. Mais au cours d'une conférence tripartite (France, Grande Bretagne, URSS) réunie à Paris en Juillet 1947, le représentant soviétique Molotov rejeta en bloc le plan Marshall qu'il considérait comme une véritable machine de guerre visant à miner la zone d'influence soviétique et à mettre en péril l'indépendance de l'URSS.

Le ministre des affaires étrangères jetait ainsi les bases de la division du monde en deux blocs. Au niveau des pays qui ont accepté l'aide, les USA favorisèrent le regroupement sur un plan économique, militaire et de la recherche scientifique.

En réplique à ce plan capitaliste, il se forma un bloc socialiste. Pendant la guerre, le mouvement rouge avait chassé le W de Roumanie, Bulgarie, Tchécoslovaquie. Après la guerre, toute cette zone de l'Europe devenait une zone d'influence soviétique suivant les prévisions de Staline qui avait déclaré bien avant la fin des hostilités « Cette guerre ne ressemble pas à celle du passé ; quiconque occupe une terre lui impose son système économique. Chacun impose son système économique et social aussi loin que peut avancer son armée. Il ne peut en être autrement ».

Entre ce bloc ainsi formé et le bloc occidental, les relations se gelèrent rapidement et le terme de « rideau de fer » utilisé par les journalistes de l'époque pour caractériser cette nouvelle situation.

Au niveau de ce bloc il existe toute une série de traités rappelant ceux unissant les membres du bloc occidental. Ces 2 blocs vont s'affronter jusqu'en 1953 dans les Balkans, le blocus de Berlin, la guerre de Corée, la double crise de 1956, la course aux armements.

Cette atmosphère de guerre par « personnes interposées » appelée communément guerre froide ne se dissipera qu'avec la mort de Staline en Mars 1953 et la venue au pouvoir de Nikita Krouchtchev, initiateur de la coexistence pacifique. En effet, à partir de 1953, une ère de détente s'est instaurée entre les 2 blocs. Chacun essayant d'assouplir ses positions. Les soviétiques ont par exemple reconnu la RFA et la Yougoslavie de Tito. Ils firent même des voyages officiels aux USA en 1959. Le 5 Mai 1955 Adenauer est reçu à Moscou. Les USA de leur côté ont limogé de ses fonctions de chef de lutte contre le communisme, le Sénateur Joseph Mac Carthy. Le couronnement de cette politique d'ouverture fut la construction d'une ligne téléphonique entre le Kremlin et la Maison Blanche : le téléphone rouge (1961).

Aux yeux de ses promoteurs, la coexistence pacifique n'est pas un refus de lutte entre les 2 systèmes mondiaux mais un refus de considérer l'usage des armes comme solution unique aux problèmes politiques. Elle doit prouver au terme d'une compétition pacifique si le plan technique scientifique économique et social qu'un système est supérieur à un autre et non autrement.

Cependant, cette coexistence pacifique a eu des limites. Malgré la détente relative, les tensions idéologiques sont restées vives chacun restant intransigeant sur certaines questions essentielles. Américains et soviétiques continuent à se battre par pays interposés. La question allemande continue à les diviser et Berlin est resté l'un des points les plus chauds du monde. En 1961, les Allemands de l'Est et les soviétiques font construire un mur pour séparer les parties Est et Ouest afin de freiner la fuite vers l'Ouest. Les occidentaux l'ont appelé

le «mûr de la honte». Quand la révolution communiste dirigée par Fidel Castro triomphe à Cuba les USA ripostent. Avec l'énergie du désespoir, la CIA (Central Intelligence Agency) arme, entraîne et finance les forces réactionnaires pour renverser le nouveau régime. Le problème cubain demeure alors l'un des points sensibles de l'affrontement Est-Ouest et a entraîné en 1962 l'une des crises les plus graves de l'après guerre. Les services de renseignements US découvrent des installations ressemblant à des rampes de lancement de fusées Soviétiques à Cuba situées à moins de 200 km des côtes US. Le Président Kennedy réagit en lançant un ultimatum contre l'URSS et en ordonnant un blocus autour de Cuba. La crise est évitée de justesse. Dans la guerre du Viet-Nam, les 2 supers grands se profilent derrière les protagonistes (URSS derrière Hanoï et les USA derrière le gouvernement réactionnaire de Saïgon).

Au Moyen Orient : les guerres Israélo-Arabes laissent apparaître l'opposition Américano-Soviétique.

En Angola : dans les rivalités qui opposaient les mouvements de libération nationale, on trouve les rivalités Est-Ouest. Le MPLA soutenu par l'URSS tandis que l'UNITA et le FLNA apparaissent comme l'émanation du bloc occidental.

En définitive, le désarmement reste difficile à réaliser.

Certes en 1963, les grandes puissances ont signé un accord sur l'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère et en 1972 des accords sur la limitation des armes nucléaires ; mais la course continue. Vers cette fin du XX<sup>e</sup> siècle, la situation paraît plutôt ambiguë.

Il y a des signes d'inquiétude autant que des signes d'espoir. Si la course aux armements demeure une menace plus grave que jamais, la coopération économique, scientifique et culturelle se développe entre les 2 blocs. On citera à titre d'exemples , le vol conjoint Soyouz Appolo en 1975 dans l'espace, la construction du gazoduc Euro Sibérie qui livre depuis 1984 du gaz Soviétique à l'Europe occidentale.

SUIJET 4 : Analyser les causes et les conséquences internationales de la crise de Suez.

### INTRODUCTION :

La crise de Suez de 1956 fut une des manifestations de la division du monde en 2 blocs. Elle marqua un tournant important dans l'évolution des relations internationales de l'après guerre. Quelles furent alors les causes et les conséquences de cette Crise.

### DEVELOPPEMENT : Origine de la crise :

Le colonel Gamal Abdel Nasser arriva au pouvoir en 1954. Il élaborait alors un plan de modernisation de l'Egypte dans lequel il prévoyait la construction du grand barrage d'Assouan qui permettrait d'irriguer 800 M h de terre et de produire une énorme quantité d'électricité. Mais il avait besoin pour ce faire de l'aide technique et de capitaux étrangers. (Le coût de l'ouvrage était évalué à 9,5 M de dollar). Or, les promesses d'aides Américaines et Soviétiques furent plus verbales qu'effectives. alors Nasser, dans un mouvement de colère annonça dans un discours retentissant à Alexandrie le 26 Juillet 1956, la nationalisation du canal de Suez dont les droits de passage permettront de financer la construction barrage.

### - Réaction Anglo-Franco-Iuive :

La France et l'Angleterre très mécontentes de cette mesure essayèrent d'entraver le fonctionnement du canal.

### - Réaction Anglo-Franco-Iuive :

La France et l'Angleterre très mécontentes de cette mesure essayèrent d'entraver le fonctionnement du canal.

Les financiers anglais voulaient se débarrasser de Nasser en même temps que le gouvernement français voyait en lui, le support de la révolution algérienne. Les milieux financiers anglais devinrent très inquiets ; car leurs intérêts leur paraissaient considérablement menacés au Moyen Orient par l'exemple de Nasser.

Israël vit dans la décision de Nasser une tentative d'encerclement de son territoire qu'il fallait briser. Aussi les Israéliens de Moché Dayan attaquèrent par surprise, les avant postes Egyptiens et progressèrent rapidement vers le Sinaï et Gazha. Au même moment, après un bombardement massif des aérodromes égyptiens, les Anglo-Français débarquèrent à port Saïd. Ils voulaient par cette offensive provoquer la chute de Nasser. Les troupes égyptiennes mal entraînées battèrent en retraite. Mais, contre toute attente cependant, il se produisit sur le plan international un événement qui devait sauver Nasser.

### - L'intervention des Américains et des Soviétiques :

Dans cette affaire, les politiques de l'URSS et des USA devinrent parallèles mais pour des motifs différents.

Les US désapprouvaient l'initiative de Londres et de Paris car ils estimaient que Français et Anglais ne devaient pas se rendre coupables d'un pareil acte au moment où l'opinion internationale condamnait l'intervention armée de l'URSS en Hongrie.

L'URSS estimait pour sa part que les occidentaux voulaient profiter de ces difficultés internes (cf crise Hongroise) pour l'éliminer du monde arabe.

Les USA envoyèrent une flotte devant Port Saïd pour couper le ravitaillement des vivres et munitions des Anglo-Français. Ils menacèrent de refuser à l'Angleterre un prêt d'1 M \$ qui était sur le plan d'être accepté.

Le 5 Nov. 1956, l'URSS exigea l'arrêt des opérations sous peine de bombardement atomique de Londres et de Paris. Dès le 6 Nov. Londres et Paris décrétèrent le cessez-le feu. Le 15 Nov. arriva à Suez une force de police internationale de l'ONU qui releva les Anglo-Français. Les Israéliens se retirèrent à leur tour du Sinaï.

### - CONCLUSION :

Nasser sortit renforcé de l'épreuve. Sa popularité devint immense dans le monde arabe. Pour renforcer sa position, l'URSS offrit à l'Egypte 400 millions de roubles en vue du démarrage des travaux d'Assouan.

La Grande Bretagne et la France par contre virent leur prestige durement entamé sans compter que la preuve était faite une fois de plus qu'elles étaient reléguées au rang de nations de 2<sup>e</sup> ordre dont les décisions pouvaient être à tout moment influencées par l'une ou l'autre des deux grandes puissances.

### SUJET 5 :

#### DISCOURS TELEVISE DU PRESIDENT KENNEDY 22 octobre 1962

*«Fidèle à sa promesse, le gouvernement a continué de surveiller de très près les préparatifs militaires Soviet à Cuba ... Nous avons eu des preuves incontestables de la construction de plusieurs bases. Plusieurs de ces bases sont dotées de missiles balistiques de portée moyenne, capables de transporter une tête atomique à quelque 2 000 km. D'autres bases en cours d'achèvement paraissent destinées à recevoir des missiles à portée dite intermédiaire capable de parcourir largement le double de cette distance.*

*Cette décision constitue une provocation délibérée, une modification injustifiée du statu-quo. Le gouvernement soviétique a ainsi créé une situation que notre pays ne saurait accepter ... Tous les bateaux à destination de Cuba quelque soit leur pavillon ou leur provenance, seront interceptés s'ils transportent des armes offensives. Toute fusée nucléaire lancée à partir de Cuba contre l'une quelconque des nations de l'univers occidental sera considérée comme l'équivalent d'une attaque soviétique contre les EU appelant en représaille une riposte complète contre l'URSS. Il appartient au président Krouchtchev de mettre fin radicalement à cette menace téméraire et intolérable pour la paix du monde et les relations entre nos 2 pays».*

#### QUESTIONS :

- 1 - Quel est le contexte historique de ce discours à Cuba et sur la scène internationale?
- 2 - Montrez l'envergure des deux personnages cités dans le texte.
- 3 - Quelles sont les décisions prises par le président des USA ?
- 4 - Expliquez les passages soulignés dans le texte.
- 5 - Comment s'est déroulée la crise ? Et quelles en ont été les conséquences ?
- 6 - La crise de Cuba intervient à une période où on parle de coexistence pacifique. Définissez cette politique et montrez en les manifestations et les limites.

1 - A Cuba, ce discours s'inscrit dans le contexte de la crise communément appelée la crise des fusées. En effet, à partir de 1959, éclata à Cuba une révolution communiste dirigée par Fidèle Castro. Le pays fut alors divisé en 2 tendances : les castristes d'obédience communiste avec derrière eux l'URSS et les anti castristes, dirigés par Fulgencio Batista soutenus par les USA. Les communistes avec Fidèle Castro triomphent. Ce qui va entraîner une riposte des US dont la CIA avec l'énergie du désespoir arme, entraîne et finance les forces réactionnaires pour renverser le nouveau régime. (Le) conflit à longue échéance était prévisible entre les 2 grands (USA-URSS). Il aboutit à l'une des crises les plus graves de l'après guerre.

Sur la scène internationale la paix mondiale était menacée. Pendant quelques jours, l'ombre d'une guerre thermo nucléaire planait sur le monde comme une épée de Damoclès. Ce discours fait allusion à la crise Cubaine qui était devenue l'un des points sensibles de l'affrontement Est-Ouest. Les 2 super-puissances ont failli directement envenimer aux mains. Mais, toutes deux étaient conscientes des dangers d'une guerre atomique car il n'y aura ni vainqueur, ni vaincu, mais plutôt une destruction de l'humanité. C'est pourquoi, la guerre fut évitée de justesse.

2 - Les 2 personnages cités dans le texte sont John Fitzgerald Kennedy. Homme politique US, il fut député puis Sénateur démocrate et fut élu président des EU en 1960. Sa politique se caractérise par son dynamisme dans le domaine intérieur (Suppression de la discrimination raciale à l'égard des Noirs) et par sa fermeté à l'égard de l'URSS (dans la crise de Berlin, par exemple à Cuba, il obtient le retrait des Missiles soviétiques en 1962 dénouant ainsi la crise dont il est question dans le texte. Il fut assassiné à Dallas.

- Nikita Sergueïvitch Krouchtchev

Homme politique soviétique. Il fut Secrétaire du PCUS (1953 à 1964) Président du conseil des ministres de 58 - 64. Il se fit à partir du XX<sup>e</sup> Congrès du PCUS (1956) le champion de la «déstabilisation» et de la coexistence pacifique.

- 3 - Deux décisions principales furent prises par le Président Kennedy :
- La 1ère est celle de l'établissement d'un embargo strict.
  - La 2è décision est celle de considérer tout lancement de fusées soviétiques contre une nation quelconque du bloc occidental comme une attaque soviétique contre les EU appelant en représaille une riposte complète contre l'URSS.

4 - Des missiles à portée dites ... cette distance.

Le Président US fait allusion ici à la supercherie de l'URSS qui cachait la portée réelle de ses missiles de portée dite intermédiaire.

- Une modification injustifiée du statu-quo : pour Kennedy, la nouvelle attitude de l'URSS entraîne une modification des rapports entre leur 2 pays, rapport qui avait été marqué depuis 1953 par des actes de bonne volonté de part et d'autre.

- L'univers Occidental : il s'agit du bloc occidental en un mot du bloc capitaliste dont l'épicentre est les EU.

5 - Cette crise s'est dénouée par le retrait illico des missiles soviétiques de Cuba suite à l'ultimatum du Président John Kennedy. La guerre entre soviétiques et US a été évitée de justesse. Les conséquences du dénouement heureux de la crise furent le rapprochement entre le Kremlin et la maison blanche par la construction d'une ligne téléphonique «le téléphone rouge»

#### 6 - Définition de la coexistence :

La coexistence pacifique correspond à la période de détente relative dans les relations internationales prônée par Nikita à partir de 1953. Aux yeux de ses promoteurs, la coexistence pacifique n'est pas un refus de lutte entre les 2 systèmes mondiaux mais un refus de considérer l'usage des armes comme solution aux problèmes politiques. Elle doit prouver au terme d'une compétition pacifique sur le plan scientifique, technique, politique, économique et social qu'un système est supérieur à l'autre et non autrement.

#### Les manifestations ou actes de bonne volonté :

L'URSS a reconnu la RFA et la Yougoslavie de Tito le 5 Mai 1955. Adenauer est reçu à Moscou en visite officielle.

Les soviétiques firent même des voyages officiels aux USA en 1959. (Qui l'aurait cru sous Staline au plus fort de la guerre froide).

Les Us de leur côté ont limogé de ses fonctions de chef de commission de lutte contre le communisme le sénateur Joseph Mac Cathy.

Les limites : Cette coexistence pacifique a eu des limites car la détente n'a jamais été totale. Les crises l'ont jalonnées (double crise de 1956, et la crise de Cuba en 1962).

### CHAPITRE IV : LA DÉCOLONISATION

SUJET 1 : «L'indépendance de l'Afrique noire française a été offerte sur un plateau d'argent»  
Commentez cette assertion d'un historien contemporain

#### INTRODUCTION :

L'indépendance de l'Afrique Noire française qui fut à la fois la résultante de facteurs internes et externes va se faire sans crise grave, par étapes progressives avec l'accord de l'opinion publique de la métropole secouée par deux guerres mondiales les guerres coloniales (Indochine et Algérie).

En quoi peut-on dire que l'indépendance de l'Afrique Noire française a-t-elle été offerte ? Cette indépendance n'a-t-elle pas été le résultat de forces centrifuges, étrangère aux colonisateurs ?

## **DEVELOPPEMENT : Les facteurs**

- Extérieurs (voir cours)
- Intérieurs (voir cours)

**La marche vers l'indépendance : les premières mesures :**

En Février 1944, se tient la conférence de Brazzaville qui rassemble les administrateurs coloniaux. Elle est présidée par le général De Gaulle alors président du gouvernement provisoire de la république française, sous l'impulsion du gouverneur Félix Eboué.

Elle envisage «l'acheminement par étape des colonies d'Afrique de la décentralisation administrative à la personnalité politique». Elle écarte cependant toute idée d'indépendance. C'est donc, à l'insu de ses organisateurs et malgré eux que la première conférence de Brazzaville a tout de même constitué la première étape d'une évolution vers l'indépendance qui en quelques années va s'avérer irréversible.

### **L'union française 1946 :**

A la conférence de Brazzaville (Janvier, Février 1944), Félix Eboué gouverneur général de l'AEF et Président de séance propose au Général De Gaulle la participation des noirs au parlement français. Celui-ci lui donne son accord et dès lors vont apparaître en Afrique des formations politiques et syndicales. Les premières formations furent le PDCI de Félix Houphouët, le bloc Africain de Lamine Guèye. L'organisation syndicale en Guinée dirigé par Sékou Touré.

### **- La constitution de 1946 et l'union française :**

Dès 1946, les milieux réactionnaires français et les milieux colonialiste en particulier s'efforcent de briser la poussée démocratique qui se manifeste à la fois en France et dans les pays colonisés. La constituante s'est réunie en 1946, des députés français et africains y siègent sous la pression de Senghor, l'union française est créée. Mais, ce changement de dénomination de l'empire colonial français ne fait que recouvrir d'un nom nouveau la dépendance administrative et politique à l'égard du gouvernement français. Toutefois, des dispositions de la constitution prévoient l'égalité des peuples de l'union française et leur droit à se diriger eux mêmes. C'est pourquoi, les peuples d'Afrique et leurs représentants acceptèrent cette constitution malgré ses insuffisances, en se donnant pour tâche de lutter afin de réaliser les dispositions répondant à leurs aspirations.

- Le congrès constitutif du RDA (Oct. 1946). C'est avant, le vote de la constitution que 7 des principaux élus africains lancèrent un appel pour la réunion de Bamako au mois d'Oct 1946 rassemblant tous les militants et organisations démocratiques d'Afrique Noire. Face aux attaques colonialistes, il apparaissait en effet nécessaire et urgent de réaliser l'union de tous les africains.

*«L'indépendance de l'Afrique Occidentale a été offerte sur un plateau d'argent».*

L'indépendance de cette partie de l'Afrique a eu il est vrai des épisodes pacifiques mais force est de reconnaître qu'elle a été l'aboutissement d'une longue lutte politique qui coûta des vies humaines.

### **L'indépendance : le référendum :**

Le Général à son arrivée au pouvoir en 1958 tira des conclusions logiques en incluant dans la constitution le fédéralisme. Les territoires coloniaux devenaient donc des républiques disposant pleinement de leur autonomie interne. Ces républiques formaient avec la France une communauté chargée des relations extérieures, de la défense et de la gestion économique. Félix joua un rôle important dans l'élaboration du système. Cette constitution fut ratifiée dans toutes les républiques sauf en Guinée où sous la vigoureuse impulsion de son chef Ahmed Sékou Touré, les guinéens votèrent non au référendum du 28 Septembre 1958. La Guinée accéda de ce fait à l'indépendance le 2 Octobre 1958. La Guinée libérée dans l'an

thousiasme fit face aux tentatives de boycottage de la métropole et devient ainsi avec le Ghana la preuve vivante de la maturité politique des pays africains. Les autres territoires se prononcèrent ainsi pour la communauté. Mais l'année suivante, la fédération du Mali crée en Janvier 1959 et regroupant le Sénégal et le Mali sous l'impulsion de son président Modibo demanda à son tour l'indépendance totale car elle estimait insuffisante l'autonomie interne dont elle jouissait au sein de la communauté. En Décembre 1959, à la session du conseil exécutif de la commission à Saint Louis, le Général De Gaulle donna son accord à cette revendication. La fédération accéda à l'indépendance le 20 Juillet 1960 mais devait éclater quelques mois après (Août 1960) en deux états distincts : Sénégal, République du Mali. L'indépendance de la fédération a ouvert la voie à l'indépendance des autres pays de la communauté. C'est ainsi que coup sur coup le Togo, Dahomey, Niger, Haute-Volta, RCI et la Mauritanie devinrent tous indépendants entre Avril et Novembre 1960.

L'indépendance de l'Afrique Occidentale n'a pas toujours été pacifique. Est-ce que l'Afrique Occidentale est même indépendante ? Une réflexion sur cette pensée d'un journaliste français nous fait dire non.

En effet, l'évolution du parti communiste est bloquée en France. Ce parti devient minoritaire. Pendant 5 ans, le RDA affilié au parti communiste piétine. En Côte d'Ivoire, un procès est intenté contre Houphouet Boigny et ses amis. En 1949, il y eut une manifestation en faveur de Boigny qui causa la mort de (59 morts) plusieurs personnes. Les mouvements s'amplifient mais se heurtent à une force de plus en plus dure.

#### - L'émancipation :

Le premier événement eu lieu en France en 1951 lorsque le RDA abandonne le parti communiste pour s'apparenter à l'UDSR. En effet, les dirigeants du RDA se rendirent compte que les membres de l'UDSR sont indispensables pour constituer les membres de l'assemblée. C'est ainsi que Houphouet deviendra vice-Président et Ahmadoun Dicko aura un siège dans le gouvernement. On aboutira finalement sous leur pression à la loi cadre présentée au gouvernement le 22 Juin 1956. Cette loi cadre est destinée à introduire une large décentralisation administrative excluant toute structure fédérale. Ces principes étaient : l'africanisation de tous les cadres de l'administration ; le sefl-gouvernement.

Cette loi cadre a eu un effet balkanisateur car chaque pays va penser (pour) en soi pour la marche vers l'indépendance. Du 27 au 30 Sept. 1957 se tint le 3<sup>e</sup> congrès de l'USRDA à Bamako sous la direction de Félix. A cette date Modibo Keita et Maurice Yaméogo étaient devenus Secrétaire d'état français.

En 1958, se produit un chamboulement politique inattendu en France. De Gaulle y revient au pouvoir. Cette arrivée inattendue du Général inquiète les Africains qui se demandent sur leur sort à la suite d'un changement brutal de la situation politique française. Voilà que De Gaulle entreprit un voyage en Afrique et dans son discours de Brazzaville, il déclare que les africains pourraient aller à l'indépendance s'ils le (désiraient).

A la lumière de toutes ces données, peut-on suivre ce penseur qui dit :

*«L'indépendance de l'Afrique vaudrait-elle à d'autres de tirer dans l'ombre les ficelles des marionnettes noires si cocasses à se battre entre elles ou à danser ensemble. Le blâme au cynisme du maître est bien vain quand il s'appuie sur la complicité et la complaisance des victimes».*

**SUJET 2 :** commentez cette déclaration de Jean Louis Miège.

«La décolonisation ne traduit pas seulement l'échec de la colonisation d'égard, elle en marque le triomphe abolissant son objet même ; elle disparaît autant que par ses erreurs».

1.  
leau,  
La Guin.

## INTRODUCTION :

Si la décolonisation est la résultante des facteurs à la fois internes (l'action des intellectuels, les contradictions internes du colonialisme) et externes (l'influence des églises, le réveil de l'islam, l'action de l'ONU, la politique anti-colonialiste des USA et de l'URSS) ; quelle part de vérité et d'erreur peut-on trouver dans cette déclaration de Jean L. Miège «La décolonisation est le triomphe de la colonisation ; elle disparaît par ses erreurs et par ses succès»

1 - La colonisation disparaît par ses erreurs et par ses succès.

- Œuvres politiques : domination à tous les niveaux (les colonisés étant des subalternes : création des mécontents avec institution de l'indigénat).
- Œuvres économiques : liaison de la colonie à la métropole (sources des matières premières et des débouchés d'où la précarité des conditions économiques avec disparition de l'artisanat et paupérisation constante. Les voies de communication entraînent une interpénétration des pays Dakar - Niger - Abidjan - Bobo).
- Œuvres sociales : Scolarisation et services de santé, apostolats missionnaires entraînant un accroissement de la population et une prise de conscience plus saine et plus conséquente de l'exploitation. Il faut noter également la participation à la 2<sup>e</sup> GM et enfin, la volonté de renforcer la présence coloniale après le conflit (anachronisme historique).

2 - Elle marque à beaucoup d'égards, le triomphe de la colonisation.

Le néocolonialisme : On peut dire que le colonisateur est parti pour mieux rester. Une citation d'un journaliste français (Charles Henri Faivrod illustre éloquentement cette situation *«L'indépendance de l'Afrique Noire vaudrait-elle à d'autres de tirer dans l'ombre les ficelles des marionnettes noires si cocasse à se battre entre elles ou à danser ensemble. Le blâme au cynisme du maître est bien vain quand il s'appuie sur la complicité ou la complaisance des victimes».*

La dépendance écono : Le pacte colonial est encore respecté.

- Dépendance politique : (on assiste presque partout en Afrique à une démocratisation des institutions dictées de l'extérieur.
- Dépendance sociale : scolarisation et santé.

## CONCLUSION :

En dépit de cette néocolonisation, les anciennes colonies disposent de tant soit peu de liberté pour nouer avec qui elles veulent, des relations de toutes natures. La coopération multilatérale est née ; mais les «Européens sont partis pour mieux rester».

SUIET 3 : Après la décolonisation, les états africains nouvellement indépendants furent confrontés à différents problèmes. Lesquels ?

Préconisez en des solutions.

## INTRODUCTION :

Si en 1960, la plus part des pays colonisés avaient accédé à l'indépendance et si par voie de conséquences, ils ont pu siéger avec les anciennes métropoles au sein d'organismes internationaux comme l'ONU, ils ont cependant un grand retard sur ces derniers et doivent faire face à de graves problèmes socio-économiques, culturels et politiques. Nous nous attarderons dans les lignes qui suivent à faire un inventaire de ces problèmes en y préconisant des solutions.

## DEVELOPPEMENT : Les problèmes socio-économiques :

Sur le plan social : ces pays connaissent une explosion démographique sans commune mesure avec l'accroissement de leur ressources d'où la sous-alimentation et la malnutrition. Sur les 3 Milliards d'hommes qui peuplaient la planète en 1960, 2 Milliards ne mangeaient pas à leur faim. Ils ne bénéficiaient pas non plus d'une alimentation suffisamment nourrissante tant en quantité qu'en qualité et appartiennent entièrement aux pays ex-colonisés d'Afrique et d'Asie.

Sur le plan économique : le secteur agricole : C'était la prépondérance des cultures commerciales introduites par la colonisation. Elle est très nette et se fait au détriment des cultures vivrières nécessaires aux populations. Il convient alors aujourd'hui de remédier à cette situation en donnant une certaine priorité aux cultures vivrières. D'une manière générale, il conviendrait de lutter contre l'exode rural qui affaiblit le secteur primaire sans que les départs profitent vraiment aux secteurs secondaires puisqu'ils portent très souvent sur les gens qui n'ont aucune qualification professionnelles. Tout en gonflant les villes, l'exode rural aboutit à un gonflement désordonné du nombre déjà important des travailleurs du secteur tertiaire soit au chômage qui débouche de son côté sur la délinquance ou le parasitisme (les nouveaux venus qui chôment s'installent très souvent au nom de la solidarité africaine chez un parent anciennement installé diminuant ainsi les disponibilités.

Au niveau industriel, l'équipement est insuffisant car le colonisateur n'avait développé l'économie des colonies qu'à son profit exclusif. Celles-ci étaient tout simplement des réservoirs de matières premières achetées par les métropoles au prix le plus bas et les débouchés pour les produits manufacturés métropolitains vendus au prix le plus élevé. Les industries étaient rares dans les colonies, il convient à présent d'en créer pour valoriser sur place les produits locaux, diversifier l'économie. Pour ventiler les produits de ces industries, il faudra revoir le tracé des voies de communication qui ne correspondait au temps de la colonisation qu'aux besoins de l'économie de traite et à des besoins de stratégies militaires.

En somme, après la décolonisation politique, la décolonisation économique s'avère nécessaire malgré les grands obstacles qui peuvent la freiner (manque de capitaux, de main d'œuvre qualifiée, mauvaise gestion).

- Problèmes actuels : L'instruction est considérée comme une des clés fondamentales de toute transformation économique. Or :

Sur le plan quantitatif : l'analphabétisme règne, en maître dans tous les pays nouvellement indépendants. Le pourcentage des enfants de plus de 15 ans sachant lire et écrire varie entre 15 et 35 % contre 85 % pour les pays développés. C'est pourquoi l'accession à l'indépendance s'est soldée dans certains pays par une multiplication des écoles mais au niveau de la scolarisation, il y a un déséquilibre entre les villes et les campagnes, entre les sexes, les universités sont rares.

- Sur le plan du contenu : la place faite à l'enseignement technique doit être revue et corrigée. Les pays nouvellement indépendants, pour opérer leur développement économique ont un grand besoin d'ingénieurs, d'agronomes, de géologues, d'économistes que l'enseignement technique et scientifique peut satisfaire. Sur un tout autre plan, une place importante doit être faite à l'histoire et à la géographie africaine afin d'amener les jeunes générations à mieux se connaître bref à avoir le goût de leur civilisation.

Heureusement des projets de réforme de programmes sont en étude dans ces pays ou en application dans certains pays. La colonisation a également développé chez les colonisés un certain complexe d'infériorité. Celui-ci était en effet tout admiratif face à la puissance matérielle et au savoir des blancs qu'ils prenaient le plus souvent comme un modèle.

Les problèmes politiques : Parmi eux, on peut retenir les querelles d'ordre ethniques et tribales (le cas Burundais entre Hutu et Tutsi) souvent difficiles à trancher par les dirigeants

et préjudiciables à l'unité nationale. Les revendications territoriales dûes au découpage opéré arbitrairement par le colonisateur mais que la sagesse recommande de respecter. Malheureusement, ces frontières ne sont pas toujours respectées et cela donne naissance à des conflits frontaliers. Ex. Burkina - Mali, Sénégal- Mauritanie, Mali - Algérie, Nigéria - Cameroun.

L'existence de micro-états confrontés aujourd'hui à d'énormes charges de souveraineté avec des ressources limitées.

### CONCLUSION :

Les problèmes auxquels les pays africains sont confrontés sont multiples et certains d'entre eux ne peuvent être réglés que progressivement et par plusieurs générations. L'ampleur des tâches dépasse dans bien des cas les possibilités des pays pris individuellement : d'où le recours aux capitaux et à l'aide technique d'origine étrangère avec tout ce que cela comporte comme danger de néo-colonialisme, ou le recours aux tentatives de regroupements.

## CHAPITRE V - GENESE ET EVOLUTION DU PANAFRICANISME : L'O.U.A.

### SUJET I - LE PANAFRICANISME : DEFINITION ET GENESE

#### INTRODUCTION :

En 1960, malgré les difficultés, l'Afrique s'achemine à un rythme rapide vers la réalisation de ses aspirations à l'indépendance et à l'unité. Ce qui hier encore paraissait (encore) un rêve inaccessible est devenu une réalité toute proche.

L'Afrique indépendante se trouve beaucoup morcelée. Les états africains doivent s'unir pour éviter la balkanisation du continent c'est-à-dire le morcellement des états vivant isolés les uns des autres. Pour être plus forts en face des grandes puissances, les africains doivent s'unir. (Même l'Europe cherche son unité). Ce qu'on a appelé «La longue marche de l'Afrique» vers son unité a commencé au crépuscule du XIX et à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle. Elle aboutit à la création de l'OUA à Addis Abeba en 1963.

#### 1- Définition et genèse :

A l'origine, le panafricanisme est une simple manifestation de solidarité fraternelle parmi les noirs d'ascendance africaine des antilles britanniques et des USA. C'est aux Antilles et aux USA que l'idée d'unité va germer avec plus de force. En 1900, Sylvester Williams organise la 1<sup>ère</sup> conférence panafricaine afin de susciter les bonnes volontés en faveur des noirs colonisés. Le mouvement panafricaniste se développe sous l'impulsion d'intellectuels noirs (William Dubois et Marcus Garvey. L'idée panégriste devenait une revendication politique assez précise. Cela se confirma au congrès panafricaniste de Manchester présidé par Dubois où la prédominance des noirs anglophones est encore nette. N'Krumah et bien d'autres intellectuels africains seront influencés par ces intellectuels noirs US.

Pendant ce temps, l'idée panégriste sera confinée chez les africains francophones essentiellement à la notion littéraire de la négritude dont les auteurs sont : Césaire, Damas, Senghor.

#### 2 - Les tentatives de regroupement de 1958 à 1962 :

- En Septembre 1958, les leaders politiques du Kenya, de l'Ouganda, du Tanganyika du Zanzibare et du Nyassaland constituent le mot panafricain pour la liberté de l'Afrique centrale et orientale.

- En Novembre 1958, constitution de l'union Ghana Guinée à Accra.
- Avril 1960, le Mali les rejoint pour former l'union Ghana Guinée, Mali.

Le Conseil de l'Entente né le 30 Mai 1959 à Abidjan, regroupe la RCI, le Dahomey, la Haute Volta et le Niger. Il prônait une large coopération entre ses membres tout en respectant leur entière souveraineté.

Du 05 au 19 Décembre 1960 à Brazzaville, les 11 pays représentés à Abidjan se retrouvèrent avec Madagascar. La conférence créa UAM. Elle dévient en 1961 à Tananarive l'OAMCE (Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique) puis à partir de Février 1965 l'OCAM (Organisation Commune, Africaine et Malgache). En Janvier 1964 se réunissent à Casablanca la Guinée, le Ghana l'Egypte, le GPRA, le Mali et le Maroc. Ils signèrent la Charte de Casablanca. Ce groupement cherchait à se structurer sur le plan économique et à faire triompher une politique progressiste.

En Mai 1961, est constitué le groupe de Monrovia qui comprend les 12 membres de l'OCAM, l'Ethiopie, le Libéria, la Libye, le Nigéria, la Sierra Léone et la Tunisie. Ce groupe est partisan d'une unité souple qui laisserait à chaque état sa souveraineté. Au début de 1962 s'exquaissaient des possibilités de dialogue entre le groupe de Casablanca et de Monrovia.

Une tentative de réunification fut faite à Lagos en Janvier 1962, mais le groupe de Monrovia se retrouva seul. Par la suite l'intransigeance des tendances s'altèrent et on constate un manque de cohésion dans chacun des groupes. Le 13 Janvier 1963, le Président Togolais Sylvanus Olympio est assassiné. Les réactions des chefs d'état montrent qu'ils sont guidés par des réflexes de conservation plutôt que par des positions idéologiques. Le Ghana, le Sénégal et le Dahomey reconnaissent aussitôt le nouveau régime. Cependant que la RCI, le Nigéria le Tanganyka et la Guinée réclamait une enquête. Les 2 blocs accusaient des cassures internes.

REMARQUES : De 1957 à 1961, les forces divergentes ont semblé déterminantes et on a assisté à une dégradation considérable des conditions d'approche de l'unité africaine. Cependant en 1962, une évolution sensible s'est faite dans le sens d'une meilleure compréhension des problèmes africains dans leur ensemble.

L'importance des réalités économiques et des impératifs de développement de nos états, l'influence moins sensible des ex-métropoles, l'atténuation de la guerre froide dans le monde ont contribué au rapprochement des groupes de Monrovia et de Casablanca. Il était temps de se retrouver pour fixer ensemble quelque chose. C'est dans ce contexte que va naître l'idée de la conférence des chefs d'état à Addis Abeba du 22 au 25 Mai 1963.

### 3 - La naissance de l'OUA :

Pour la première fois, dans l'histoire du continent noir, 30 chefs d'état indépendants ont siégé autour d'une même table du 22 au 25 Mai 1963 à Addis Abeba. La rencontre avait été préparée depuis plusieurs mois par de multiples voyages et des prises de contact personnel entre chefs d'état et entre ministres. D'autres parts, ces assises avaient été préparées du 15 au 21 Mai par une conférence des ministres des affaires étrangères des pays participants. Ont participé aux discussions et décisions: l'Algérie, le Burundi, le Cameroun, la RCA, les 2 Congo, la RCI, le Dahomey, l'Ethiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Haute Volta, le Libéria, la Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, la RAU le Rwanda, le Sénégal, le Tanganyka, le Tchad la Tunisie et la Gambie.

L'acte, le plus important de la conférence fut la signature d'une charte commune portant création de l'organisation de l'unité Africaine (OUA). Ce document s'inspire très largement d'un projet éthiopien qui avait lui même pris pour modèle la charte signée (signée) à

Lagos en janvier 1963 par les 12 états membres du groupe de Monrovia. Il fut préféré à un projet ghanéen qui préconisait la mise en place d'un véritable gouvernement continental et l'organisation d'une armée commune.

Les objectifs de la charte tels qu'ils sont définis sont :

- Renforcer la coopération l'unité de la solidarité entre les états africains et malgaches afin d'offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique et de Madagascar.
- Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance.
- Eliminer sous toutes ses formes le colonialisme et le racisme.
- Favoriser la coopération internationale conformément à l'esprit de la charte de l'ONU et de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Pour atteindre ses objectifs, les principes suivants sont affirmés :

- Egalité absolue des membres de (l'ONU) l'OUA.
- Non ingérence dans les affaires intérieures des états membres.
- Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale.

Ses institutions sont :

- La conférence des chefs d'état réunis une fois/an et qui est l'organe suprême de l'organisation.
- Le conseil des ministres des affaires étrangères ou de tout autre ministre désigné par le gouvernement.
- Le Secrétariat général composé d'un secrétaire général et de 2 secrétaires généraux adjoints.
- La commission de médiation de réconciliation et d'arbitrage qui est chargée de trancher les différends pouvant surgir entre les états membres comme ce fut le cas de Bamako en 1972 pour le différent entre le Maroc et l'Algérie ; Yamoussoukro en 1985 pour le différent Mali - Burkina.

La commission de décolonisation qui a beaucoup fait pour les colonies portugaises.

- Sur le plan économique, peu de choses ont été faites dans la voie de la création d'un vaste ensemble économique à l'échelle du continent. Mais les regroupements régionaux et sous régionaux conseillés par l'OUA peuvent y concourir.

L'OUA a été soumise pendant plusieurs années à de dures épreuves. Les soubresauts internes et les tensions inter-africaines ont continué après sa création.

- Dès le lendemain de la création de l'organisation, la crise congolaise entraîne des divisions entre partisans de Kasavubu Moïse Tchombé et Patrice Lumumba : la participation de l'homme de Katanga aux conférences de l'OUA devient dès lors un sujet de tension permanente.

En décembre 1965, les ministres des affaires étrangères décidèrent que le 15 Décembre 1961, le Royaume Uni avait écrasé la rébellion Ian Smith tous les pays rompaient leurs relations diplomatiques avec Londres. Or, le 15 Décembre, seuls 10 pays sur 38 de l'OUA tinrent leur engagement.

- Durant l'année 1966, de nouveaux soubresauts internes aux états africains éclataient. Le 24 Février 1966, un coup d'état militaire s'imposait au Ghana à l'absence et à l'encontre du président Nkrumah celui qu'on avait nommé «le (plonnier) prophète passionné de l'unité africaine».

- Les années 1967 - 1968 seront marquées surtout par les tentatives de cesse de la région orientale du Nigeria : le Biafra.

La conférence des chefs d'état africains réunis à Alger en 1968 apportait un soutien absolu à la tête du gouvernement fédéral de l'époque concernant l'impérieuse nécessité de l'unité et l'intégrité du Nigeria et cela malgré la reconnaissance du Biafra par quelques états africains

- Des divergences éclatent à propos du problème Angolais. Les uns soutiennent le MPLA de Agostino tandis que les autres soutiennent l'UNITA. L'unanimité n'a pas été faite sur la position adoptée face au régime Sud Africain initiateur de l'apartheid et d'une domination illégale en Namibie. Le Problème Tchadien, Sahara qui n'ont pas pu trouver de solution à l'africaine.

### CONCLUSION :

- L'OUA a donc connu beaucoup d'obstacles mais malgré ses limites et ses imperfections, elle n'est pas dénuée de mérites.

- Elle a connu l'impérieuse nécessité de l'union.

- Elle a soutenu des mouvements de libération nationale.

- Elle a connu des tentatives de réconciliation réussies notamment entre l'Algérie et le Maroc (20 Octobre 1963) Mali - Burkina (1986).

SUIJET 2 : La charte d'Addis Abeba, ce compromis des tendances contradictoires ne pouvait que susciter des problèmes quelques années après la création de l'organisation. Expliquez et discuter cette affirmation.

### INTRODUCTION :

La colonisation a balkaniser le continent africain au gré de ses aspirations économiques. Dès leur accession à l'indépendance et même avant des dirigeants africains ont senti l'impérieuse nécessité de s'unir : sentiment légitime. Mais la marche vers l'unité africaine a été longue et jalonnée d'embûches. L'OUA a été enfantée douloureusement par un compromis des tendances contradictoire du 22 au 25 Mai 1963 à Addis Abeba en Ethiopie.

Cruelles ont été alors les péripéties qui ont conduit à la naissance de l'organisation et quels ont été les problèmes que l'OUA a rencontrés après sa création.

### DEVELOPPEMENT :

L'idée pan-négriste, panafricaniste a germé aux USA et aux Antilles bien avant les indépendances. En 1900 Sylvester Williams organise la première conférence panafricaine donnant ainsi le point de départ de la prise de conscience pour les noirs de leur unité. Ce mouvement panafricaniste se développe sous l'impulsion d'intellectuels noirs comme William Dubois et Marcus Garvey. L'idée pan-négriste devenait une revendication politique assez précise. Cela se confirmait au congrès panafricaniste de Manchester présidé par Dubois où la prédominance des noirs anglophones était encore nette : N'Kwamé pionnier du panafricanisme et de bien d'autres intellectuels noirs africains seront influencés par les intellectuels Américains.

Pendant ce temps, l'idée pan-négriste restera confinée chez les africains francophones à la notion littéraire de la négritude dont les auteurs sont Césaires, Damas, Senghor. Ce panafricanisme va entraîner en Afrique même une volonté d'unification, d'où les tentatives de regroupement matérialisées par la création par : Ex. de l'union Ghana - Guinée, puis Ghana - Guinée - Mali, du conseil de l'Entente et la formation finalement de 2 groupes aux aspirations contradictoires (groupe de Casablanca et de Monrovia).

En Janvier 1961, se réunissent à Casablanca, le Ghana, la Guinée, l'Egypte avec le GPRA, le Mali, le Maroc. Ils signent la charte de Casablanca. Ce groupement cherchait à se structurer sur le plan économique et à faire triompher une (progression) politique progressiste. En Mai 1961, est constitué le groupe de Monrovia qui regroupe les 12 membres de l'UAM,

... Président Krouma, celui qu'on avait nommé le prophète passionné de l'unité africaine. Les années 1967 - 1968 seront marquées surtout par la tentative de cession de la région Orientale du Nigéria le Biafra. La conférence des chefs d'état africains réunie à Alger en 1968, apportait un soutien résolu à la thèse du gouvernement fédéral de l'époque concernant l'impérieuse nécessité de l'unité et de l'intégrité du Nigéria et cela malgré la reconnaissance du Biafra par quelques états africains (la RCI, Gabon, Tanzanie et la Zambie).

Des divergences éclatèrent à propos des dissensions Angolaises : les uns soutiennent le MPLA tandis que les autres l'UNITA. L'unanimité n'a pas pu se faire autour de la position à adopter face au régime raciste de Prétoria.

Les problèmes Tchadiens et saharoui n'ont pas pu avoir de solution à l'africaine. En 1984, le retrait du Maroc de l'OUA, à la suite de l'admission de la république arabe-Saharaoui, constitue un obstacle sérieux à l'unité africaine. Certains sommets n'ont pas pu avoir lieu aux dates et lieux indiqués. L'OUA a donc connu beaucoup d'obstacles. Mais tout n'est pas que problèmes dans le bilan de l'organisation. Elle a des mérites.

Elle a connu l'impérieuse nécessité de l'union.

Elle a soutenu les mouvements de libérations nationale.

Elle a fait des tentatives de réconciliations réussies entre l'Algérie et le Maroc le 2<sup>e</sup> Octobre 1963, entre le Mali et le Burkina 1986.

Dans le domaine économique et social, une BAD a été créée. Elle participe au financement de nombreux projets de développement dans plusieurs pays. L'OUA encourage les organisations régionales et sous-régionales. Un Conseil Supérieur du sport en Afrique fut créé sous les auspices de l'OUA. Il est le symbole de l'unité par le sport et la culture.

#### CONCLUSION :

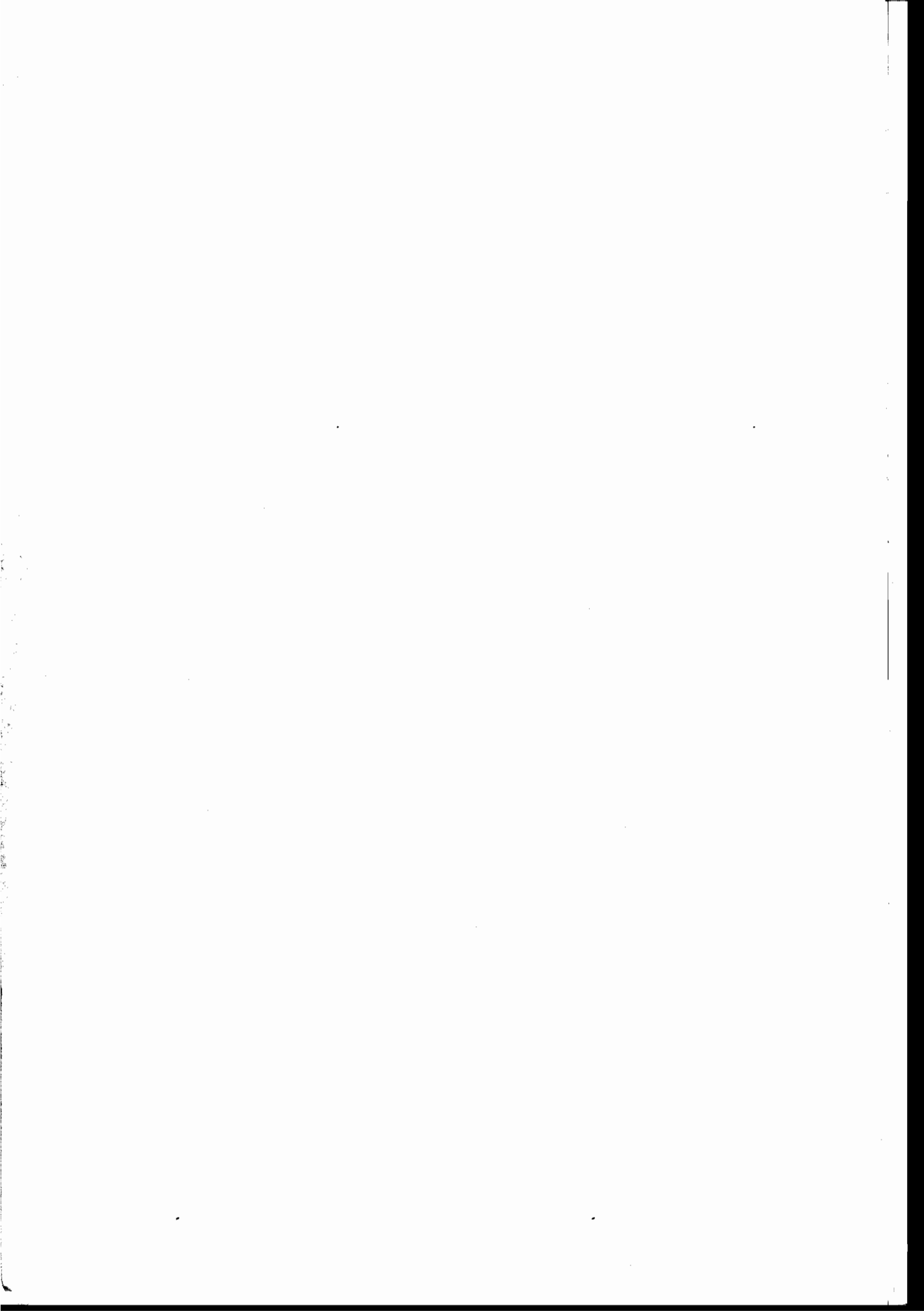
Malgré ses limites et ses imperfections l'OUA n'est pas sans mérites. Elle a grandement contribué à faire connaître et respecter sous le plan international les aspirations du continent et son existence même témoigne de la volonté des états africains d'œuvrer pour l'unité du continent.

Par la multiplicité des regroupements coiffés par un ensemble plus vaste qu'est l'OUA, les états africains veulent résoudre le douloureux problème de la balkanisation.

### CHAPITRE VI - LES CIVILISATIONS

#### SUJET 1 - CIVILISATION et CIVILISATIONS

Définir la civilisation, c'est tout d'abord faire l'histoire d'un mot jeune dans notre langue. Il est né au siècle des lumières au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, et cette date de naissance qui n'a rien de fortuit, permet d'éclaircir dans une large mesure, le sort de cette notion jusqu'à nos jours. Définir les civilisations, c'est ensuite explorer les grands systèmes d'explication qui prétendent rendre compte du destin mortel de civilisation, hier et aujourd'hui. Sans doute, la langue française moderne possédait-elle avant 1750 la notion de civilisation ; le substantif lui-même n'existe que dans la langue juridique pour désigner la transformation d'une procédure, du criminel au civil. Mais l'adjectif civilisé est employé depuis longtemps dans le même sens que policé pour désigner un peuple, une nation qui possèdent et appliquent des lois et coutumes éloignées de toute barbarie. Apparenté à politesse et à civilité, le nouveau terme a pour ainsi dire suppléé la défaillance de police, doté dès le XVII<sup>e</sup> siècle du sens restreint qui est encore le sien de nos jours. Pourtant, le mot civilisation garde de ces origines un trait supplémentaire, il ne désigne pas seulement un état, mais un acte ; fils de la



**CONCLUSION :**

En dépit des influences extérieures, par le biais de la traite, l'islamisation et la colonisation, les contacts aujourd'hui rendus faciles par le développement des moyens de transport et de communication, le monde négro-africain, dans son existence quotidienne est encore marqué par son passé traditionnel même si ce passé présente à la fois des éléments de diversité et d'unité.

**SUIET 4 :** Etudiez les fondement de l'Islam, montrez que cette civilisation connaît actuellement un dilemme : le respect du dogme et le progrès, et notez-en quelques solutions.

Au VII<sup>e</sup> siècle, naît une religion mystique en Arabie qui s'étend vite à d'autres peuple. De ce contact, se posent des problèmes que les peuples de la Umma tente de résoudre.

- Donnez les fondements de l'islame (les 5 piliers)
- Dégager les contradictions entre les respects du dogme et le progrès.
- Solution de compromis entre le dogme et le progrès (adoption des moyens techniques occidentaux, régimes politiques)
- Libération de la femme et usage des langues étrangères.
- Malgré les influences occidentales, l'islam reste une religion vivante et conquérante, mais certains de ses aspects politiques et sociaux économique méritent d'être revus et corrigés.

**SUIET 5 :** Etudiez la civilisation moderne africaine et dégager les apports de l'occident et de l'orient.

Le contact entre civilisations entraîne obligatoirement des emprunts réciproques. La civilisation la moins évoluée perd des valeurs au profit de la plus outillée et de la plus conquérante. Ainsi, les contacts entre l'Afrique et l'Orient d'une part puis entre elle et l'occident d'autres part ont fait de la civilisation africaine un mélange de civilisation européenne et islam.

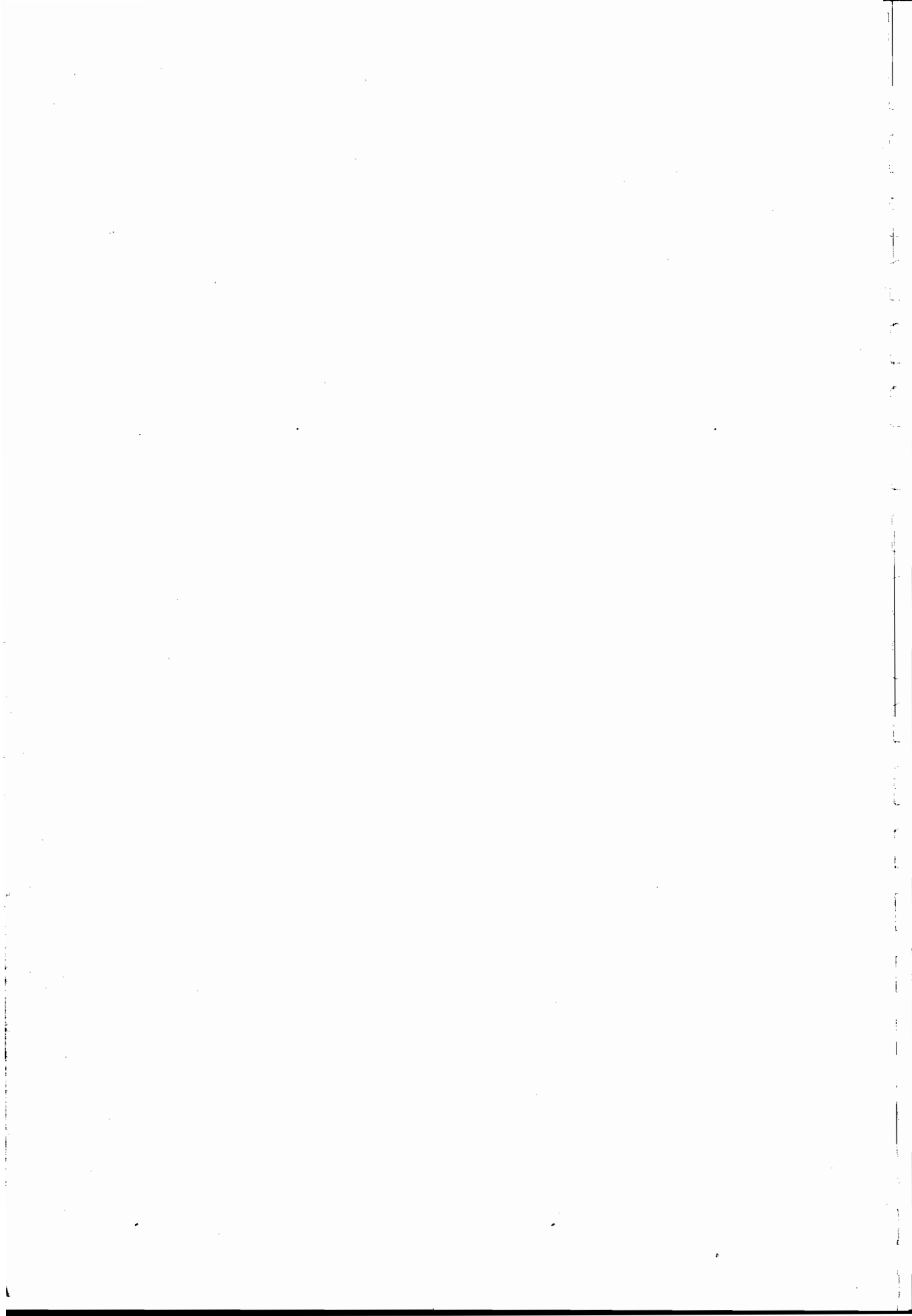
- Economie avec apport étranger.
- Politique avec apport étranger.
- Société et culture avec apport étranger.
- La civilisation traditionnelle s'écroule au fil des années et l'Afrique s'avance progressivement vers la civilisation de «l'universel».

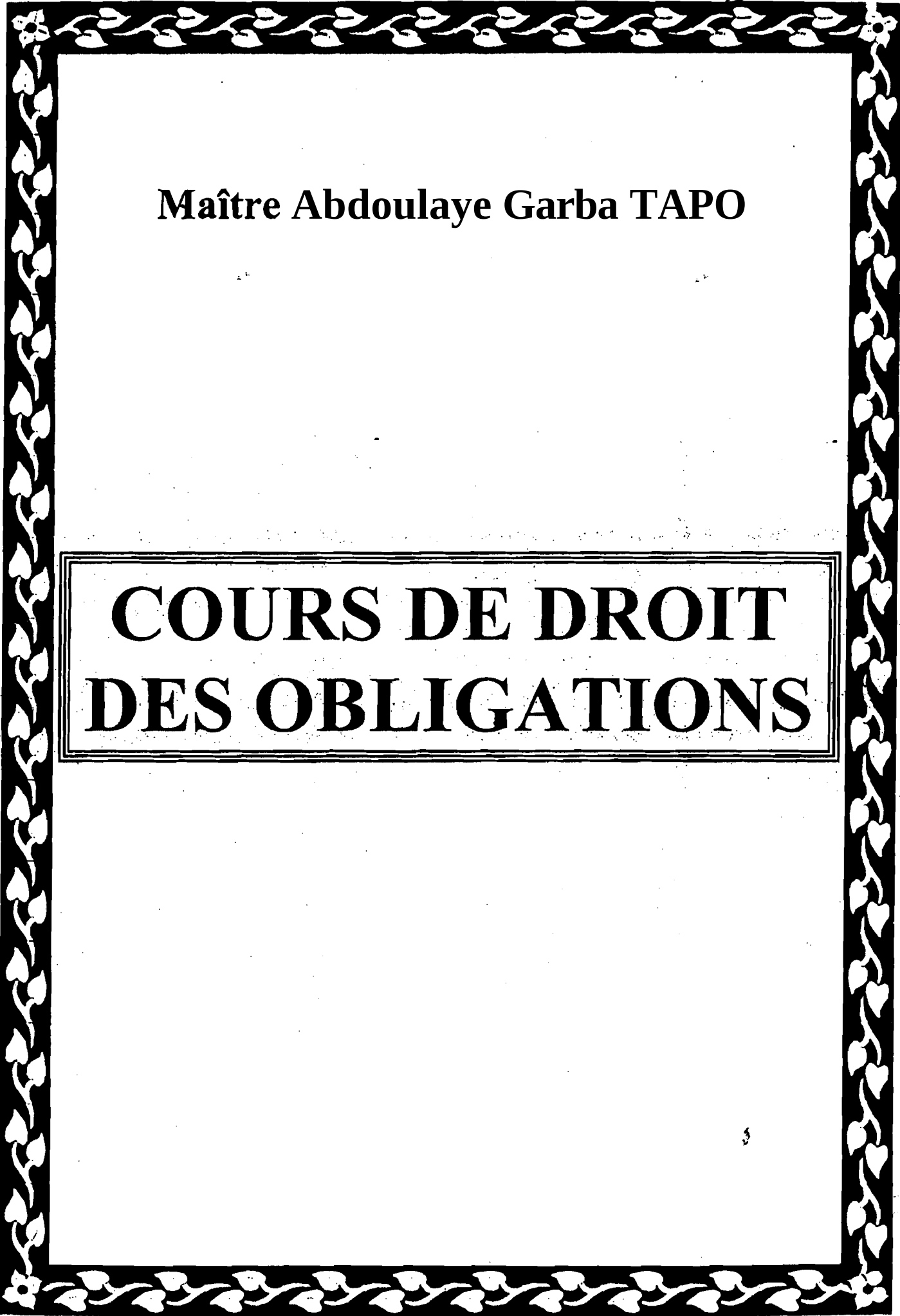
**SUIET 6 :** Une civilisation est définie comme un ensemble complexe d'éléments. En quoi la civilisation traditionnelle africaine répond-t-elle à cette affirmation ?

La civilisation est une notion récente, complexe, de définition délicate. Néanmoins, on peut la considérer comme étant l'ensemble des valeurs matérielles éthiques et esthétiques d'un certain peuple vivant sur un certain territoire à une époque donnée de son histoire.

La civilisation négro-africaine répond-t-elle aux éléments de cette définition ?

- Dégagez les aspects économiques (voir cours)
- Dégagez les aspects politiques, (voir cours)
- Dégagez les aspects sociaux-culturels (voir cours)
- Aucune civilisation n'est statique, elle évolue. La civilisation négro-africaine a subi de profondes mutations sous le poids de puissants facteurs extérieurs. L'Afrique traditionnelle ne pouvait pas se moderniser sans se déshumaniser.





**Maître Abdoulaye Garba TAPO**

**COURS DE DROIT  
DES OBLIGATIONS**



# Préface

La Direction de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) est particulièrement heureuse de présenter cet ouvrage sur le Droit des Obligations.

Dans la perspective de l'ouverture prochaine de l'Université, l'ENA entend désormais privilégier les recherches et publications. Cet ouvrage vient donc à point nommé.

Son auteur est parmi nos enseignants les plus expérimentés. Après avoir été Assistant de Droit Privé à la Faculté de Droit de Dakar, puis à celle de Niamey, il est depuis de nombreuses années chargé de cours à l'ENA.

Il a aussi l'avantage d'être un praticien actif en sa qualité d'Avocat au Barreau malien.

Le présent ouvrage, fruit d'une grande expérience théorique et pratique, sera sans aucun doute d'un apport certain pour la compréhension de ce texte important qu'est la loi no 87-31/AN-RM du 29 Août 1987 fixant le régime général des obligations dans notre pays. Les nombreux praticiens du droit, Magistrats, Avocats, Juristes d'Affaires, etc.. y trouveront certainement la réponse aux nombreuses interrogations relatives à ce domaine complexe des contrats et autres obligations civiles.

**Dr Ousmane O. SIDIBE**  
**Directeur Général de l'ENA**

## Avant – propos

Le Droit des obligations est une matière extrêmement vaste et complexe. Cependant sa compréhension est essentielle non seulement pour les juristes, mais aussi tous ceux qui évoluent dans le monde des affaires.

Pour cette raison, je me suis imposé un défi qui est celui d'essayer de présenter le plus simplement possible cette matière, sans oublier d'en aborder tous les aspects principaux.

Par ailleurs, le législateur malien ayant traité de cette matière à travers la loi 87-31/RM du 29 Août 1987 fixant le Régime Général des Obligations au Mali, il convient de présenter une œuvre doctrinale prenant en charge les aspects spécifiques de notre droit, ce qui en rendra sans doute l'application plus facile.

Même si cet ouvrage ne prétend pas apporter une réponse satisfaisante à toutes les questions si ardues que soulève ce droit, j'espère néanmoins qu'il tracera la voie à une étude, cette fois, beaucoup plus approfondie de cette matière, de façon à la rendre accessible et à en généraliser l'application.

**L'auteur**

# Bibliographie

## I – OUVRAGES GENERAUX :

§

- Carbonnier : Droit Civil Tome 4 – Les obligations 15<sup>ème</sup> éd.1991, coll.Thermis – PVF  
Mazeaud : Droit Civil – Tome 2 – 1<sup>er</sup> volume – Les obligations – éd.Montchrestien.
- Marly et Raynaud – traité de Droit Civil Tome 1 et 2 – Les obligations, Sirey.  
Weil et Terré – Droit Civil – Les obligations éd.Dalloz.

## II – RECUEILS DE LOIS :

Recueil des codes et textes usuels de la République du Mali. 1952 – 1992.

Loi n°87-31/AN-RM du 29 Août 1987 fixant le Régime Général des obligations au Mali. (en abrégé COM).

- Journal Officiel de la République du Mali.  
Code Civil – **ed.** Dalloz.

# Table des matières

|                                                                                                  |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Préface.....                                                                                     | III |
| Avant propos.....                                                                                | IV  |
| Bibliographie.....                                                                               | V   |
| Table des Matières.....                                                                          | VI  |
| Introduction.....                                                                                | 1   |
| I – Définition de l'obligation.....                                                              | 1   |
| II- Classification des obligations.....                                                          | 1   |
| 1)-Classification des obligations d'après leur objet.....                                        | 2   |
| 2)-Classification des obligations d'après leur source.....                                       | 3   |
| III- Le caractère patrimonial de l'obligation.....                                               | 3   |
| <b>TITRE I</b>                                                                                   |     |
| Les actes juridiques : le contrat.....                                                           | 5   |
| <b>Chapitre I</b> : Les règles générale.....                                                     | 5.  |
| <b>Section I</b> : Classification des actes juridiques.....                                      | 5   |
| <b>Sous-section 1</b> : L'acte juridique bilatéral.....                                          | 5   |
| § unique – Classification des contrats.....                                                      | 6   |
| I – Classifications légales.....                                                                 | 6   |
| A – Distinction entre contrats synallagmatiques et contrats unilatéraux.....                     | 6   |
| B – Distinction entre contrats à titre onéreux e contrat à titre gratuit.....                    | 6   |
| C – Distinction entre contrats commutatifs et contrats aléatoires.....                           | 7   |
| D – Distinction des contrats à exécution successive et des contrats à exécution instantanée..... | 7   |
| E – Contrats nommés et innommées.....                                                            | 8   |
| II – Les Classifications non prévues par la loi.....                                             | 8   |
| A – Les contrats consensuels, solennels et réels.....                                            | 8   |
| B – Contrats d'adhésion et contrat de gré à gré.....                                             | 8   |
| C – Contrats individuels et contrats collectifs.....                                             | 9   |
| <b>Sous-section II</b> : l'acte juridique unilatéral.....                                        | 9   |
| § 1 – L'acte juridique unilatéral non créateur d'obligation.....                                 | 9   |
| I . Les différents actes unilatéraux non créateurs d'obligation .....                            | 9   |
| A – Les actes unilatéraux a effet extinctif .....                                                | 10  |
| B – Les actes unilatéraux à effet déclaratif.....                                                | 10  |
| C – Les actes unilatéraux a effet translatif .....                                               | 10  |
| II – Conditions de validité des actes unilatéraux non créateurs D'obligation .....               | 10  |

|                                                                                                    |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 52- L'acte juridique unilatéral créateur d'obligation :<br>l'engagement unilatéral de volonté..... | 11 |
| Section II : L'autonomie de la volonté.....                                                        | 11 |
| I – La théorie de l'autonomie de la volonté.....                                                   | 11 |
| A. La doctrine libérale ou conception classique.....                                               | 11 |
| B. Conséquences de la théorie sur le régime du contrat.....                                        | 12 |
| II. La conception moderne du principe de l'autonomie de<br>la volonté.....                         | 13 |
| A. Critiques adressés à la théorie classique.....                                                  | 13 |
| B. Déclin de l'autonomie de la volonté.....                                                        | 13 |
| CHAPITRE II. LA FORMATION DU CONTRAT.....                                                          | 13 |
| Section I. La réalisation du concours des volontés.....                                            | 14 |
| § 1. L'offre ou pollicitation.....                                                                 | 14 |
| I. Conditions d'existence de l'offre.....                                                          | 14 |
| A. Les caractères de l'offre ou conditions de fond de l'offre.....                                 | 14 |
| B. Les modalités de l'offre ou conditions de l'offre.....                                          | 15 |
| II. Les effets de l'offre.....                                                                     | 16 |
| A. la révocation de l'offre.....                                                                   | 16 |
| B. La caducité de l'offre.....                                                                     | 17 |
| § 2. L'acceptation.....                                                                            | 17 |
| I. <b>Formes</b> de l'acceptation.....                                                             | 17 |
| II. Contenu de l'acceptation.....                                                                  | 18 |
| § 3. La rencontre entre l'offre et l'acceptation.....                                              | 18 |
| I. Le contrat entre présents.....                                                                  | 18 |
| II. Le contrat entre absents.....                                                                  | 19 |
| Section II. Les conditions de validité de la formation du contrat.....                             | 20 |
| Sous-Section I. Enoncé des conditions de validité.....                                             | 20 |
| §.1. Le consentement.....                                                                          | 20 |
| I. Les caractères du consentement.....                                                             | 20 |
| A. Le consentement doit exister.....                                                               | 20 |
| B. Le consentement doit être réel et sérieux.....                                                  | 21 |
| II. Les vices du consentement.....                                                                 | 21 |
| A. L'erreur.....                                                                                   | 21 |
| B. Le <b>dol</b> .....                                                                             | 25 |
| C. La <b>violence</b> .....                                                                        | 26 |
| § 2 La capacité .....                                                                              | 28 |
| I. Les mineurs non émancipés.....                                                                  | 29 |
| A. Les remèdes à l'incapacité du mineur.....                                                       | 29 |
| B. Les sanctions de l'incapacité.....                                                              | 30 |
| II. Les majeurs incapables.....                                                                    | 30 |
| A. La protection occasionnelle.....                                                                | 30 |
| B. Les régimes légaux de protection.....                                                           | 30 |

|                                                                                           |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| § 3 L'objet.....                                                                          | 31 |
| I. Caractères de l'objet.....                                                             | 32 |
| A. L'objet doit être possible.....                                                        | 32 |
| B. L'objet doit être licite.....                                                          | 32 |
| C. L'objet doit être déterminé et déterminable.....                                       | 33 |
| II. Valeur de l'objet : la lésion.....                                                    | 33 |
| § 4. La cause.....                                                                        | 34 |
| I. L'existence de la cause.....                                                           | 34 |
| A. La cause dans les différentes obligations.....                                         | 34 |
| B. L'absence de cause et la fausse cause.....                                             | 34 |
| C. La cause illicite.....                                                                 | 36 |
| § 5. La conformité du contrat aux exigences sociales                                      |    |
| Limites apportés à l'autonomie de la volonté.....                                         | 36 |
| I. La conformité du contrat à l'ordre public et aux bonnes mœurs...                       | 37 |
| A. L'ordre public.....                                                                    | 37 |
| B. Les bonnes mœurs.....                                                                  | 38 |
| II. Le formalisme ou limites apportées au consensualisme.....                             | 38 |
| A. Les formes de validité.....                                                            | 39 |
| B. Les autres formalités .....                                                            | 41 |
| Sous-section II : Sanctions des conditions de validité : les nullités.....                | 42 |
| §1- Le régime des nullités .....                                                          | 42 |
| 1. Distinction : nullité absolue et nullité relative.....                                 | 42 |
| II. L'action en nullité.....                                                              | 42 |
| § 2. Les effets de la nullité.....                                                        | 45 |
| I. La disparition rétroactive du contrat.....                                             | 45 |
| II. Les limites à l'effet rétroactif de la nullité.....                                   | 46 |
| CHAPITRE III : LES EFFETS DU CONTRAT.....                                                 | 47 |
| Section I : Force obligatoire à l'égard des parties.....                                  | 47 |
| Sous-section I : Les parties au contrat.....                                              | 47 |
| §1. La représentation.....                                                                | 47 |
| 1. Les conditions de la représentation.....                                               | 48 |
| II. Les effets de la représentation.....                                                  | 49 |
| § 2 - Les incidences du droit successoral ou-familial.....                                | 49 |
| I. Les effets du contrat à l'égard des ayants-causes universels ou à titre universel..... | 49 |
| II. Effets du contrat à l'égard de la famille des parties.....                            | 50 |
| Sous-section II : La force du contrat entre les parties.....                              | 50 |
| §1. L'interdiction de la révocation unilatérale.....                                      | 50 |

|                                                                                                          |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. Le principe de l'irrévocabilité du contrat.....                                                       | 50 |
| II. Exceptions au principe de l'irrévocabilité.....                                                      | 50 |
| 52- L'interdiction de la révision en cas de changement imprévu<br>des circonstances : l'imprévision..... | 51 |
| I. Le rejet de l'imprévision.....                                                                        | 51 |
| II. Les moyens de se prémunir contre l'instabilité économique.....                                       | 52 |
| Section II : La délimitation de l'objet du lien contractuel.....                                         | 52 |
| Sous-section I : L'interprétation du contrat.....                                                        | 52 |
| §1-Règles d'interprétation.....                                                                          | 52 |
| I. Principe.....                                                                                         | 52 |
| II. Tempéraments.....                                                                                    | 53 |
| 52- Le contrôle de l'interprétation : rôle de la Cour Suprême.....                                       | 53 |
| Sous-section II : La simulation.....                                                                     | 54 |
| I. Les conditions de la simulation .....                                                                 | 54 |
| II. Les effets de la contre-lettre.....                                                                  | 55 |
| Section III : L'absence d'effet à l'égard des tiers.....                                                 | 55 |
| §1. Notion de tiers.....                                                                                 | 55 |
| I. Les ayants-cause à titre particulier.....                                                             | 55 |
| II. Les créanciers chirographaires.....                                                                  | 56 |
| III. Les tiers étrangers... ..                                                                           | 56 |
| 52- Effets des contrats à l'égard des tiers.....                                                         | 56 |
| I. Contrats conclu par les parties à leur intention exclusive.....                                       | 56 |
| II. Contrats conclu par les parties à l'intention des tiers.....                                         | 57 |
| Section IV : L'inexécution du contrat.....                                                               | 58 |
| Sous-section I : La responsabilité contractuelle .....                                                   | 59 |
| §1 : Les conditions générales de la responsabilité contractuelle.....                                    | 59 |
| I. Les conditions positives.....                                                                         | 59 |
| A. L'existence d'un dommage subi par le créancier.....                                                   | 59 |
| B. L'existence d'une faute du débiteur.....                                                              | 60 |
| I. Le lien de causalité entre la faute et le dommage.....                                                | 62 |
| II. La condition négative : l'absence d'une cause<br>d'exonération du débiteur .....                     | 62 |
| A. Cas fortuit et force majeure.....                                                                     | 62 |
| B. Les autres causes de l'exonération.....                                                               | 62 |
| 52- Mise en œuvre de la responsabilité contractuelle.....                                                | 64 |
| I. Le procès en responsabilité contractuelle.....                                                        | 64 |

|                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------|----|
| A.La mise en demeure.....                                                    | 64 |
| B.La réparation du dommage.....                                              | 65 |
| II. Les conventions relatives à la responsabilité.....                       | 66 |
| Sous-section II : Les règles particulières aux contrats                      |    |
| § Synallagmatiques.....                                                      | 67 |
| §1. La paralysie du contrat : l'exception d'inexécution.....                 | 67 |
| I. Conditions.....                                                           | 67 |
| II. Effets.....                                                              | 68 |
| 52- La rupture du contrat ou résolution.....                                 | 68 |
| I. La résolution pour inexécution fautive.....                               | 68 |
| A.La résolution judiciaire.....                                              | 68 |
| B.La résolution non judiciaire.....                                          | 69 |
| II.La résolution pour inexécution fortuite : La théorie des risques.....     | 70 |
| A.La solution de principe.....                                               | 70 |
| B.La solution exceptionnelle pour les contrats translatifs de propriété..... | 71 |

## **TITRE II :**

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| Les faits juridiques.....                    | 73 |
| Sous-titre I : La responsabilité civile..... | 73 |
| Généralité.....                              | 73 |
| I. Définition.....                           | 73 |
| II. Fondement de la faute.....               | 73 |

|                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE CIVILE..... | 74 |
|--------------------------------------------------------------|----|

|                             |    |
|-----------------------------|----|
| Section I : Le dommage..... | 74 |
|-----------------------------|----|

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| §1. Les catégories de dommage réparable..... | 74 |
| I. Le dommage <b>matériel</b> .....          | 75 |
| II. Le dommage moral.....                    | 75 |
| III. Le dommage corporel.....                | 76 |

|                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| §2- Les caractères généraux du dommage réparable.....                 | 76 |
| I. Le dommage doit être certain.....                                  | 76 |
| II. Le dommage doit être direct.....                                  | 77 |
| III. Le dommage doit être <b>la lésion</b> d'un intérêt légitime..... | 77 |

|                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------|----|
| Section II : Le fait générateur du dommage.....           | 77 |
| Sous-section I : La responsabilité du fait personnel..... | 77 |

|                          |    |
|--------------------------|----|
| §1. Notion de faute..... | 78 |
|--------------------------|----|

|                                                 |    |
|-------------------------------------------------|----|
| I. L'illicéité ou la violation d'un devoir..... | 78 |
|-------------------------------------------------|----|

|                 |                                                                                                                                            |    |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| II.             | L'imputabilité de la violation du devoir.....                                                                                              | 78 |
| §2-             | Preuve de la faute.....                                                                                                                    | 79 |
| I.              | Charge de la preuve.....                                                                                                                   | 79 |
| II.             | Les modes de preuve.....                                                                                                                   | 79 |
| §3 <sup>4</sup> | Faute commise dans l'exercice d'un droit.....                                                                                              | 79 |
| I.              | La notion d'abus de droit.....                                                                                                             | 79 |
| II.             | Les critères de l'abus de droit.....                                                                                                       | 80 |
|                 | Sous-section II : Responsabilité du fait d'autrui .....                                                                                    | 81 |
| §1.             | Responsabilité du fait d'autrui fondée sur une faute.....                                                                                  | 81 |
| I.              | Responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs.....                                                                           | 81 |
| II.             | Responsabilité des maîtres et des artisans du fait de leurs apprentis.....                                                                 | 83 |
| III.            | Responsabilité des membres de l'enseignement du fait de leurs élèves.....                                                                  | 84 |
| 52-             | Responsabilité du fait d'autrui reposant sur une garantie de réparation : la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés..... | 84 |
| I.              | Conditions de la responsabilité du commettant.....                                                                                         | 85 |
| II.             | Effets de la responsabilité des commettants.....                                                                                           | 86 |
|                 | Sous-section III : Responsabilité du fait des choses et des Animaux.....                                                                   | 87 |
| §1.             | Existence de la responsabilité.....                                                                                                        | 87 |
| 1.              | Les conditions de la responsabilité.....                                                                                                   | 87 |
| II.             | Le débiteur de la responsabilité : le gardien de la chose.....                                                                             | 88 |
| §2-             | Exonération du gardien.....                                                                                                                | 90 |
| I.              | La force majeure (au sens large).....                                                                                                      | 90 |
| II.             | La faute de la victime.....                                                                                                                | 90 |
| III.            | Fait d'un tiers.....                                                                                                                       | 90 |
| IV.             | Le rôle passif de la chose.....                                                                                                            | 90 |
|                 | Section III : Le lien de causalité.....                                                                                                    | 91 |
| §1-             | Notions des caractères de la relation de causalité.....                                                                                    | 91 |
| I -             | Notion.....                                                                                                                                | 91 |
| II -            | Caractères de la causalité.....                                                                                                            | 91 |
| §2-             | L'absence d'un lien de causalité : la cause étrangère non imputable.....                                                                   | 92 |
|                 | CHAPITRE II : LE PROCES EN RESPONSABILITE CIVILE.....                                                                                      | 92 |
|                 | Section I : La demande (action).....                                                                                                       | 92 |

|                                                                           |     |
|---------------------------------------------------------------------------|-----|
| 51- Les personnes pouvant agir.....                                       | 92  |
| I – La victime immédiate.....                                             | 92  |
| II – Les victimes par ricochet.....                                       | 93  |
| §2- Les personnes susceptibles d'être actionnées.....                     | 93  |
| I – Le responsable du préjudice.....                                      | 93  |
| II – Les héritiers.....                                                   | 93  |
| III – L'assureur.....                                                     | 93  |
| §3- Le régime de l'action.....                                            | 94  |
| I – En l'absence de faute pénale : responsabilité purement civile.....    | 94  |
| II – En cas de faute pénale.....                                          | 94  |
| Section II : Les modalités de la réparation.....                          | 94  |
| §1- La naissance du droit à réparation.....                               | 94  |
| §2- La forme de la réparation.....                                        | 95  |
| I – La réparation pécuniaire.....                                         | 95  |
| II – La réparation en nature.....                                         | 95  |
| §3- Montant de la réparation : le principe de la réparation intégrale.... | 95  |
| Sous-titre II : L'avantage reçu d'autrui.....                             | 96  |
| CHAPITRE I : LA GESTION D'AFFAIRES .....                                  | 96  |
| Section I : Les conditions de la gestion d'affaires.....                  | 97  |
| §1- Conditions relatives aux personnes intéressées.....                   | 97  |
| I – L'intention de gérer l'affaire d'autrui .....                         | 97  |
| II – L'absence d'opposition du géré.....                                  | 97  |
| §2- Conditions relatives à l'acte de gestion.....                         | 97  |
| I – Conditions relatives à l'objet de l'acte.....                         | 97  |
| II – Conditions relatives à l'utilité de l'acte.....                      | 98  |
| Section II : Les effets de la gestion d'affaires.....                     | 98  |
| §1- Effets entre les parties.....                                         | 98  |
| I – Obligations du gérant d'affaires.....                                 | 98  |
| II – Obligations du géré ou maître de l'affaire.....                      | 98  |
| §2- Effets à l'égard des tiers.....                                       | 99  |
| CHAPITRE II : LE PAIEMENT DE L'INDU.....                                  | 99  |
| Section I : Les conditions du paiement indu.....                          | 99  |
| §1- L'absence de dette.....                                               | 99  |
| §2- Erreur du solvens.....                                                | 99  |
| Section II : Effets du paiement indu : L'action en répétition.....        | 100 |

|                                                                 |     |
|-----------------------------------------------------------------|-----|
| §1- Fin de non recevoir à l'action en répétition de l'indu..... | 100 |
| §2- L'étendue de la restitution.....                            | 100 |
| §3- Remboursement des dépenses.....                             | 100 |
| CHAPITRE III : LA THEORIE DE L'ENRICHISSEMENT SANS              |     |
| CAUSE.....                                                      | 101 |
| §1- Elément matériel : l'enrichissement.....                    | 101 |
| I – Un enrichissement procure à une personne.....               | 101 |
| II – Un appauvrissement corrélatif à l'enrichissement.....      | 101 |
| §2- Elément juridique : l'absence de cause.....                 | 101 |
| Section II : Sanction de l'enrichissement sans cause : l'action |     |
| « in rem verso m.....                                           | 102 |
| §1- Subsidiarité de l'action: de „In rem verso" .....           | 102 |
| §2- Limitation de l'objet de l'action de « in rem verso ».....  | 102 |

6

7

8

# Introduction

Parmi les droits patrimoniaux (ceux **qui** font partie du patrimoine et **constituent** des biens au sens large pour leur titulaire] on distingue les droits réels qui accordent un pouvoir direct sur une chose, et ceux qui intéressent les rapports entre deux ou plusieurs personnes : les droits personnels ou obligations.

L'étude des obligations, c'est donc celle des droits personnels **lorsqu'ils** ont un caractère patrimonial.

## I - DEFINITION DE L'OBLIGATION :

L'article 2 de la loi n°87-31/AN-RM du 29 Août 1987 définit l'obligation comme un « lien de droit entre un débiteur et son créancier qui donne à celui-ci le droit d'exiger une prestation ou une abstention et dont l'inexécution est sanctionnée par la loi ».

L'obligation est donc un rapport obligatoire qui existe entre le débiteur et le créancier. Le créancier est le bénéficiaire de l'obligation, et le débiteur en est le redevable.

Ainsi si l'on se situe du côté du bénéficiaire, l'obligation est dénommée « droit de créance » ou « créance ». Le droit de créance ou la créance permet au bénéficiaire d'exiger et d'obtenir quelque chose d'une autre personne.

Si l'on se range du côté du redevable, l'obligation est **dénommée** dette. Le débiteur est tenu d'une obligation ou dette consistant à procurer un **certain** résultat au créancier.

Le mot obligation a d'autre sens. Il a un sens plus général **qui** désigne tout ce que la loi ou la morale commande à un individu de faire, sans que l'individu soit tenu à l'égard d'une personne déterminée : obligation de respecter la loi, les règlements etc..

Le mot a également des sens plus étroits. En matière financière l'**obligation** désigne le titre négociable (nominatif ou au porteur) représentant pour le titulaire sa part de créance vis à vis d'une société commerciale par exemple. Dans la **pratique notariale** l'obligation c'est l'acte **notarié** constatant un prêt.

## II - CLASSIFICATIONS DES OBLIGATIONS

Les principales classifications sont traditionnellement fondées soit sur l'objet de l'obligation, soit sur sa source.

## **I<sup>a</sup>)-Classification des obligations d'après leur objet :**

L'objet de l'obligation c'est la prestation promise. Le code des obligations procède à la distinction d'une part entre les obligations de donner, de faire et de ne pas faire (article 9), et d'autre part entre les obligations de résultat et celles de moyens.

### **a)-Les obligations de donner, de faire et de ne pas faire :**

Les deux premières (obligations de donner et de faire) ont pour objet une prestation positive, la dernière, c'est à dire l'obligation de ne pas faire, a pour objet une abstention.

**Obligation de donner** : le débiteur s'engage à transférer au créancier un droit réel. Cette obligation se rencontre rarement en pratique dans la mesure où le transfert de la propriété se fait généralement au moment de la conclusion du contrat, c'est à dire l'échange de consentement. Cette obligation présente un intérêt seulement dans le cas où le transfert de la propriété ne s'opère pas au moment de l'accord des parties. Exemple : une vente qui porte sur un objet non encore identifié (parcelle de terrain à délimiter).

**Obligation de faire** : le débiteur s'engage à exécuter un fait positif une prestation (ex : construire une maison).

**Obligation de ne pas faire** : elle a pour objet une prestation négative, le débiteur étant tenu de s'abstenir de tel ou tel agissement (exemple : vendeur de fonds de commerce qui s'engage à ne pas ouvrir un fonds faisant concurrence à l'établissement vendu).

### **b)-Obligations de résultat et obligations de moyens :**

C'est une distinction d'origine doctrinale et appliquée par la jurisprudence française. Elle a été reprise par les articles 7 et 8 de la loi malienne.

**Obligation de résultat** : le débiteur est tenu d'atteindre un résultat déterminé (exemple l'acheteur s'engage à payer le prix ; le transporteur à amener le voyageur sain et sauf). Si ce résultat n'est pas atteint le débiteur engage sa responsabilité car il n'a pas exécuté son obligation.

**Obligation de moyen** : le débiteur est tenu de mettre au service du créancier les moyens dont il dispose, de se montrer prudent et diligent, de faire de son mieux. Le débiteur est tenu de poursuivre un résultat mais n'est pas forcé de l'atteindre. Exemple du médecin.

Dans une obligation de résultat le créancier n'a pas à établir la faute du débiteur, celle-ci est présumée dès lors que le résultat n'est pas atteint. Si c'est une obligation de moyens la faute du débiteur doit être prouvée par le créancier.

## **2°)-Classification des obligations d'après leur source :**

La source de l'obligation c'est le fait au sens large qui lui donne naissance.  
Exemple : emprunteur : contrat de prêt ; automobiliste : la faute.  
Selon l'article 4 du code des obligations, celles-ci naissent des actes ou des faits juridiques.

*L'acte juridique* : C'est la source essentielle. C'est une manifestation de volonté qui a pour objet et pour effet de créer, modifier, ou d'éteindre un droit. Le contrat est une variété d'actes juridiques. Il y a aussi des actes juridiques unilatéraux.

*Le fait juridique* : C'est un événement indépendant de la volonté, auquel la loi attache des effets de droit. Il se distingue du fait matériel en ce qu'il crée un état de droit nouveau.

Il se distingue aussi de l'acte juridique en ce sens que s'il a pour effet de créer, modifier ou éteindre un droit, ces effets ne sont pas directement recherchés. Ainsi même si le fait accompli a été voulu, dans le délit par exemple, les conséquences qu'il produit n'ont pas été voulues, la volonté n'a pas été spécialement dirigée vers le résultat produit.

Ces faits ce sont tout d'abord les délits ou quasi-délits, c'est-à-dire une faute volontaire ou involontaire causant préjudice à autrui, et qui obligent l'auteur à réparer le préjudice subi par le créancier de l'obligation. Il y a aussi les quasi-contrats qui englobent la gestion d'affaires qui suppose qu'une personne a voulu agir pour le compte d'un tiers sans avoir reçu mandat de celui-ci. Elle met en relation le gérant et le géré ou maître de l'affaire. Il y a paiement indu :

- 1°) lorsqu'on paye une dette qui n'existe pas.
- 2°) lorsqu'on paye plus qu'on ne doit.
- 3°) lorsqu'on paye une dette due par un autre.
- 4°) lorsqu'on paye une obligation nulle.

Dans tous les cas le paiement est effectué par erreur parce qu'on se croit tenu de le faire. Il peut même résulter d'un contrat.  
L'enrichissement sans cause consiste à s'enrichir aux dépens d'autrui, et cela en l'absence de toute relation contractuelle, de cause légitime [construction élevée sur le terrain d'autrui et qui va par le phénomène de l'accession appartenir au propriétaire du terrain).

## **III - LE CARACTERE PATRIMONIAL DE L'OBLIGATION**

L'obligation, ou plus exactement le droit de créance, est un **droit** patrimonial. C'est un élément actif du patrimoine du créancier et un élément passif du patrimoine du débiteur.

Il existe des obligations qui ne font pas partie du patrimoine. Ce sont des rapports juridiques permettant à l'individu d'exiger de l'autre un certain comportement, mais on ne peut pas parler de droit de créance : devoirs personnels entre **époux**, devoir des parents envers leurs enfants etc...

Le **droit de créance** n'est pas le seul droit patrimonial, il y a aussi le droit réel ~~avec~~ qui il présente de grandes différences.

Le droit réel ne comporte qu'un sujet actif, le titulaire du droit qui exerce un pouvoir direct et immédiat sur une chose, objet de son droit, alors que le droit de créance comporte un sujet actif et un sujet passif, et la prestation, objet du rapport juridique.

Le droit réel, en raison du fait qu'il s'exerce sur une chose, est absolu, c'est-à-dire opposable à tous, alors que le droit de créance est relatif et se limite aux rapports créancier-débiteur.

Le droit réel emporte droit de suite et droit de préférence, ce qui n'est pas le cas en matière de droit de créance, le créancier ne pouvant exercer son droit que sur les biens se trouvant dans le patrimoine du débiteur au moment de l'exécution forcée.

## **TITRE I**

-----

### **LES ACTES JURIDIQUES :**

§

#### **LE CONTRAT**

L'étude portera spécialement sur le contrat qui est en pratique le plus important des actes juridiques.

Nous étudierons les règles générales relatives aux actes juridiques, y compris les contrats. Ensuite l'étude sera consacré aux conditions de formation et aux effets des contrats.

#### **CHAPITRE I**

##### **LES REGLES GENERALES**

En raison de la diversité des actes juridiques, il convient de procéder à une classification. Nous étudierons ensuite l'autonomie de la volonté qui est un principe commun à tous ces actes.

##### **Section I : Classification des actes juridiques**

Un acte juridique est un acte volontaire ayant spécialement pour objet et pour effet de produire des effets de droit déterminés. La formation d'un acte juridique peut procéder d'une seule volonté (actes juridiques unilatéraux) ou de deux ou plusieurs volontés (actes juridiques bilatéraux ou plurilatéraux). Ces derniers sont les plus importants.

##### **Sous-section I : L'acte juridique bilatéral**

L'acte bilatéral suppose la rencontre de deux volontés. La catégorie la plus large est la convention que l'article **20 COM** (article **1101** du Code Civil) définit comme tout accord de volonté destiné à créer, modifier ou éteindre un droit.

Le contrat n'est qu'une espèce de convention qui a pour objet de créer une ou plusieurs obligations.

Si tout contrat est une convention, toute convention n'est cependant pas un contrat. Exemple : la remise de dette qui est une convention ne faisant pas naître d'obligation, mais **produisant** plutôt des effets de droit. Elle **libère** le débiteur.

La distinction contrat et convention a un caractère très limité et tend à être abandonnée. On emploie indifféremment les deux termes, **et** la réglementation du contrat s'applique aux conventions. Pour cette raison l'étude portera exclusivement sur les contrats.

## **§ Unique : Classification des contrats**

Le COM dans ses articles 22 à 26 a établi un certain nombre de classements (voir article 1102 à 1107 du Code Civil). A cette classification légale s'ajoute de nouvelles distinctions d'origine doctrinale.

### **I - LES CLASSIFICATIONS LEGALES**

Il y en a plusieurs.

#### **A - Distinction entre contrats synallagmatiques, contrats Unilatéraux**

Les contrats synallagmatiques ou bilatéraux ou réciproques sont les contrats où les contractants s'obligent réciproquement l'un envers l'autre. Il y a donc réciprocité des obligations, chacune des parties devenant tour à tour créancier et débiteur. Exemple : la vente. Le vendeur s'engage à transférer la chose et à faire délivrance de la chose vendue, l'acquéreur s'oblige en contrepartie à en payer le prix.

Selon l'article 22 COM (article 1103 du Code Civil) le contrat est unilatéral lorsqu'il engendre des obligations à la charge d'une seule des parties : exemple : le contrat de prêt car après la remise de la chose à l'emprunteur, seul celui-ci a des obligations envers le prêteur : restituer la somme à l'échéance fixée et verser les **intérêts** stipulés.

Les intérêts de la distinction sont les suivants :

- L'écrit sous-seing privé destiné à faire preuve d'un contrat **synallagmatique** doit être rédigé en deux exemplaires (formalité du double) alors que les contrats unilatéraux peuvent n'être rédigés qu'en un seul exemplaire remis au créancier, mais cet acte doit être revêtu du « Bon pour » ou « approuvé pour » portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.
- Dans le contrat synallagmatique les deux obligations étant réciproques, chacune est la cause de l'autre. Si l'une des parties n'exécute pas son obligation, l'autre peut refuser d'exécuter la sienne en vertu de la règle de l'exception d'inexécution « exceptio non adimpleti contractus ». Si l'inexécution est définitive l'autre partie peut demander la résolution. Si la non exécution est due à un cas de force majeure la partie qui n'exécute pas ne peut demander la contrepartie et subir la perte. C'est la théorie des risques.

#### **B - Distinction entre contrat à titre onéreux et contrat à titre gratuit**

Selon l'article 23 COM le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit un avantage. Le contractant demande quelque prestation ou service en échange de ce que lui-même s'engage à donner ou à faire.

Le contrat est à titre gratuit, selon le même article, lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans contrepartie. Exemple : la donation.

Les intérêts de la distinction sont importants.

- Les obligations de celui qui fait ou cède à titre gratuit sont moins lourdes en vertu de l'adage : « à cheval donné on ne regarde pas les dents ».
- Les règles de fond et de forme pour la validité de l'acte sont plus strictes pour l'acte à titre gratuit, car celui-ci est entouré de suspicion.

### **C - La distinction contrats commutatifs et contrats aléatoires**

C'est une subdivision des contrats à titre onéreux. Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties, dès la conclusion du contrat, peut apprécier le montant de sa prestation et l'avantage que le contrat lui procure. Dans ce contrat la contrepartie reçue par chacune des parties est **déjà** certaine et déterminée dès la conclusion du contrat.

Le contrat est aléatoire lorsqu'il crée pour chacune des parties une chance de gain ou un risque de perte résultant d'un événement incertain. Exemple : une vente consentie moyennant une rente viagère, l'émolument que devra verser l'acquéreur dépend de la durée de la vie du vendeur. Egalement le contrat d'assurance. Le contrat est aléatoire parce qu'il est destiné à couvrir un risque donnant prise à l'incertitude. Cette incertitude porte le plus souvent sur la réalisation de l'événement (**jour** du décès dans l'assurance - vie).

L'intérêt de la distinction est faite et n'apparaît qu'à propos de la théorie de la lésion. Celle-ci est une cause de rescision pour certains contrats commutatifs (partage) mais ne l'est pas pour les contrats aléatoires, chacune des parties ayant accepté de courir une chance, aucune d'elle ne peut prétendre être lésée quoi qu'il advienne.

### **D - La distinction des contrats à exécution successive et des contrats à exécution instantanée**

Le contrat à exécution instantanée est celui qui donne naissance à des obligations susceptibles de s'exécuter en une seule fois. Il s'exécute en un seul trait. Exemple : vente au comptant, l'échange, le mandat portant sur une seule **opération**.

Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations vont s'exécuter d'une façon échelonnée dans le temps. Les **parties** se lient pour une certaine durée, déterminée ou indéterminée. Exemple : contrat de travail, bail.

L'intérêt de la distinction tient au niveau des sanctions. L'inexécution d'un contrat instantané est sanctionnée par la nullité ou la résolution qui a un caractère rétroactif, alors que l'inexécution d'un contrat successif est sanctionnée par la résiliation qui opère uniquement pour l'avenir.

## **E - Contrats nommés et innommés**

Les contrats nommés sont ceux définis et réglementés d'une manière impérative ou supplétive par la loi. Exemple : la vente, le louage.

Les contrats **innommés** sont ceux qui peuvent être imaginés par les parties en vertu de la liberté des conventions et dont la loi ne parle pas. On les appelle parfois contrats *suis generis* ou contrats sur mesure. Exemple : contrat de garde-meuble, de déménagement, de location de coffre-fort etc...

L'intérêt de la distinction est évident.

Si tous ces contrats obéissent aux règles générales de la loi sur les obligations, les contrats nommés doivent en outre obéir aux règles spécialement prévues pour chacun d'eux. Même si les parties n'ont pas donné toutes les précisions sur leurs engagements, on pourra en déterminer la portée en se référant aux règles relatives au contrat en cause.

Il est plus difficile de déterminer les effets d'un contrat innommé lorsque toutes les précisions n'apparaissent pas dans ledit contrat. Le juge essaiera dans ce cas de le rapprocher de tel ou tel contrat nommé pour dégager le régime juridique qui lui sera applicable.

## **II - LES CLASSIFICATIONS NON PREVUES PAR LA LOI**

### **A - Les contrats consensuels, solennels et réels**

Cette distinction est capitale. Le contrat consensuel est celui qui, en vertu du principe du consensualisme se forme par un simple accord de volontés, sans qu'aucune condition de forme soit nécessaire (pas d'écrit etc..). Exemple : la vente. La volonté se manifeste librement.

Le contrat solennel est celui qui exige que le consentement soit exprimé dans une forme déterminée (intervention d'un notaire ou rédaction d'un simple écrit sous-seing privé). Exemple : contrat de mariage, contrat de société, constitution d'hypothèque, etc...

Le contrat réel est celui qui exige, en dehors de l'accord des parties, la remise de la chose qui est la **condition** de formation du contrat. Exemple : contrat de dépôt, de prêt.

### **B - Contrat d'adhésion et contrat de gré à gré**

Le contrat de gré à gré est celui conclu entre deux parties égales en droit et discutant librement des clauses de leur accord. L'accord est le résultat de concessions réciproques, d'un certain marchandage.

Le contrat d'adhésion est celui où l'un des contractants, plus puissant économiquement, a dicté sa volonté à l'autre, ce dernier pouvant seulement adhérer ou ne pas adhérer aux clauses qui lui sont proposées ne **varier**, c'est à dire sans changement possible exemple : contrat de transport conclu avec une compagnie d'aviation, contrat d'assurance etc...

## **C - Contrats individuels et collectifs**

Le contrat est en principe individuel et n'engage que les parties. C'est l'effet relatif du contrat.

Il peut arriver qu'un contrat lie des personnes qui n'y ont pas consenti. C'est le cas des contrats collectifs. Ces actes sont collectifs soit par leur formation (vote majoritaire dans le cadre d'une assemblée), soit par leur effet : la convention collective conclue entre les syndicats de travailleurs et employeurs lie tous les membres de la profession. Le concordat qui est l'accord conclu entre la masse des créanciers représentée par le Syndic et le débiteur en règlement judiciaire.

### **Sous- section II : L'acte juridique unilatéral**

Selon l'article 110 COM : « il y a engagement unilatéral de volonté lorsqu'une personne se trouve engagée vis à vis d'un tiers par la seule manifestation de sa volonté, indépendamment de l'acceptation de ce dernier ».

L'acte juridique unilatéral est donc une manifestation de volonté par laquelle une personne, agissant seule, crée des effets de droit. A la différence du contrat unilatéral, qui est un contrat, donc un acte bilatéral dans sa formation, mais unilatéral dans ses effets (contrat de prêts) l'acte juridique unilatéral est unilatéral dans sa formation et dans ses effets.

Il y a deux sortes d'actes juridiques unilatéraux. Certains ont pour effet de transmettre, modifier ou éteindre un droit. D'autres créent seulement une obligation, un droit personnel à la charge de leur auteur. C'est l'engagement par déclaration unilatérale de volonté ou engagement unilatéral de **volonté**.

### **§1 - L'acte juridique unilatéral non créateur d'obligation**

Ces actes sont les plus nombreux. Ils produisent des effets autres que la création de droit. Nous examinerons les principaux actes unilatéraux non créateurs de droit, et enfin leurs conditions de validité.

## **I - LES DIFFERENTS ACTES UNILATERAUX NON CREATEURS D'OBLIGATION**

Certains ont un effet extinctif, d'autres un effet déclaratif, et d'autres enfin un effet translatif, d'autres un effet déclaratif, et d'autres enfin un effet translatif.

## A – Les actes unilatéraux à effet extinctif

Ils ont pour effet d'éteindre un droit. Il y en a deux sortes :

- Certains ont pour effet la renonciation à un droit (effet abdicatif) dont on est titulaire. Exemple renonciation à une succession.
- D'autres ont pour effet de mettre fin à une situation juridique. Ainsi la faculté unilatérale de résiliation contenue dans certains contrats : révocation d'un mandataire, résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

## B – LES actes unilatéraux à effet déclaratif

Certaines situations juridiques, malgré leur existence ne peuvent produire d'effet, faute de preuve. La simple déclaration unilatérale de cette situation par celui qui doit en supporter la charge lui donne son entier effet. Par exemple la reconnaissance d'enfant naturel, de dette etc...

## C – Les actes unilatéraux à effet translatif

Ils ont pour effet de déplacer un droit d'un patrimoine à un autre. Certains produisent des effets du vivant de leur auteur. Ce sont des actes entre vifs. Exemple : l'offre unilatérale de contracter, la promesse de récompense etc... D'autres produisent leurs effets à cause de mort, le **testament** qui transmet tout ou partie des droits du testateur au légataire. Il ne fait pas naître un droit nouveau, mais opère une substitution entre le précédent titulaire et le nouveau.

## II – CONDITIONS DE VALIDITE DES ACTES UNILATERAUX NON CREATEURS D'OBLIGATIONS

Ces conditions sont celles des contrats en général. Il faut signaler deux nuances :

- Ces actes échappent au consensualisme. Certaines règles de forme sont exigées pour leur efficacité. Ces règles sont destinées à protéger l'auteur de l'acte en attirant son attention sur la portée **dudit** acte. Exemple : exigence d'un écrit pour le testament. La reconnaissance d'enfant naturel doit se faire par acte authentique.
- Ensuite certains actes pour être efficaces, doivent être notifiés, portés à la **connaissance** de la personne envers laquelle ils **produiront** des effets. Ce sont les actes réceptices : exemple : la révocation du mandat, le licenciement d'un **salarié**. En général toute rupture unilatérale de contrat, la notification ayant pour but de protéger le destinataire de l'acte unilatéral et de vérifier la volonté de l'auteur.

## **92 - L'acte juridique unilatéral créateur d'obligation : l'engagement unilatéral de volonté**

La question s'est posée en droit français de savoir si une personne peut valablement s'engager par le seul effet de sa volonté, indépendamment de toute acceptation par le créancier : **Par** exemple une promesse de récompense à celui qui ramènera un objet perdu.

Le droit positif français a consacré la validation de l'engagement unilatéral de volonté et admet qu'une personne puisse s'engager, être débitrice d'une obligation, alors même que cet engagement n'aurait pas encore l'acceptation du bénéficiaire. D'après la jurisprudence française : « la promesse d'exécuter une obligation, ou l'offre de **contracter assortie** d'un délai, lie son auteur sans que le consentement du bénéficiaire soit requis ».

En droit malien l'article 110 COM admet sans équivoque la validité de l'engagement unilatéral de volonté.

### **Section II : l'autonomie de la volonté**

La formation du contrat en droit malien est dominée par un principe qui demeure fondamental ; celui de l'autonomie de la volonté. Ce principe signifie que la volonté individuelle est souveraine pour arrêter et **fixer** les termes de la convention ou du contrat.

#### **I - LA THEORIE DE L'AUTONOMIE DE LA VOLONTE**

##### **A - La doctrine libérale ou conception classique**

Cette théorie a été développée par les commentateurs du code civil et les philosophes du droit de la deuxième moitié du **XIXe** siècle, le plus célèbre étant fouillée qui disait que : « tout ce qui est contractuel est juste ».

La théorie partant de l'idée que l'obligation étant une atteinte à la liberté n'est admissible que si elle consentie, en déduit que l'obligation contractuelle a pour source unique la volonté des parties. La volonté humaine est donc la seule source de l'obligation. De ce fait le contrat est supérieur à la loi, car sa force obligatoire provient non pas de la loi, mais de la volonté. Et si la loi intervient, c'est pour jouer un rôle supplétif, c'est à dire régler les questions que les parties n'ont **pas envisagées**.

## B - Conséquences de la théorie sur le régime du contrat

### 1)-Conséquences sur la formation du contrat

#### § a) *La Liberté contractuelle* :

Cette règle signifie en premier lieu que les parties sont libres de contracter ou de ne pas contracter, il n'y a aucune obligation juridique de constater.

Elle signifie aussi que les parties peuvent faire tous les contrats qu'elles veulent à condition de respecter l'ordre public et les bonnes mœurs.

L'ordre public, c'est tout ce qui concerne l'organisation de l'Etat (loi pénales, fiscales, statuts de la famille, lois économiques etc.). La notion de bonnes mœurs est floue, et il appartient aux juges de déterminer dans quel cas le contrat est conforme à la morale : ont été déclarées immorales les conventions contraires à la liberté du mariage, celles portant sur le corps humain, les pactes sur succession future.

#### b) *Le principe du consensualisme* :

C'est le principe selon lequel aucune forme **n'est** exigée pour la formation du contrat. Un écrit n'est pas par exemple indispensable pour pouvoir s'engager. Les contrats sont valables par le seul échange des consentements, il sont consensuels, sauf exception.

Il existe en effet, des exceptions à ce principe, et certains contrats sont soumis à des formes (exemple : la donation).

Pour certains de ces contrats la **forme** est exigée pour la validité même de l'acte. Ce sont les contrats solennels. Ces formes peuvent être par exemple la rédaction d'un écrit, l'intervention **d'un officier** public.

D'autres formes existent, mais dont le non respect **n'entraîne** pas la nullité de l'acte : **formalités** probatoires, administratives etc... Ainsi en ce **qui** concerne le non respect d'une formalité de preuve, le contrat n'est pas annulé mais les contractants ne pourront pas en faire la preuve.

### 2)-Conséquences sur les effets du contrat

#### a) *Force obligatoire à l'égard des parties* :

Selon l'article 1134 du Code Civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Ce principe signifie que le contrat lie les parties, avec autant de force que la loi.

### ***b)-Effet relatif à l'égard des tiers***

Selon l'article 1165 du Code civil et 78 COM : « le contrat ne lie que les parties qui l'ont conclu, il n'a pas d'effet à l'égard des tiers ».

## **II § LA CONCEPTION MODERNE DU PRINCIPE DE L'AUTONOMIE DE LA VOLONTÉ**

### **A – Critiques adressées à la théorie classique**

L'omnipotence de la volonté individuelle a été critiquée par le courant de pensée socialiste. Ce courant subordonne le libre arbitre des individus aux exigences et impératifs de l'intérêt collectif ou social. Ces auteurs font remarquer que cette omnipotence de la volonté individuelle conduit parfois à cautionner des injustices en raison du rapport inégal des forces entre les parties.

### **B – Déclin de l'autonomie de la volonté**

Les positions de ce courant ont eu pour effet de réduire la marge d'autonomie dont disposent les contractants pour fixer le contenu, les conditions et les modalités de leur accord. Exemple : contrat de travail dans lequel ni l'employeur, ni le salarié ne sont totalement libres de débattre toutes les clauses.

Aux amputations du pouvoir de la volonté individuelle fondée sur une plus grande justice sociale, se sont ajoutées d'autres atteintes à la liberté contractuelle fondées sur des préoccupations économiques. Ainsi l'État a été amené, par l'avènement du dirigisme économique, à interdire certaines pratiques jugées anti-économiques, ou pour imposer tout ou partie des données, des éléments de certains contrats : taxation des prix, etc...

En définitive, même si le principe de l'autonomie de la volonté a connu un déclin, le contrat lui joue toujours un rôle moteur comme mode d'organisation de l'économie. En effet, la loi ne pouvant tout appréhender, une très grande marge de manœuvre est laissée au pouvoir créateur de la volonté individuelle.

## **CHAPITRE II**

### **LA FORMATION DU CONTRAT**

Le contrat se forme par deux déclarations de volonté distinctes et concordantes : une offre et une acceptation. Il convient dès lors d'examiner le mécanisme de cette formation qui est la rencontre entre l'offre et l'acceptation.

Il ressort également des textes (article 28 de la loi 87-31/AN-RM du 29 Août 1987 et article 1108 du Code civil) que 4 conditions sont nécessaires à la validité du contrat. Ce sont : le consentement, la capacité, l'objet de la cause.

L'examen de ces conditions apparaît nécessaire, tout comme celui de la sanction de leur inobservation qui est la nullité.

§

7

## **Section I : La réalisation du concours des volontés**

A la question de savoir comment se forme le contrat, l'article 20 COM définit la condition essentielle qui est l'accord de volontés. Pour qu'il y ait contrat il faut donc qu'il y ait accord de volontés.

Il faut signaler que le contrat n'est le seul accord de volontés. Il existe d'autres accords dans la vie **sociale** qui n'ont pas pour effet de créer un lien de droit. Exemple : invitation à déjeuner. Si vous vous décommandez, votre responsabilité ne sera pas engagée, car il ne s'agissait pas pour vous d'assumer une obligation juridique. Ces accords sont de simples accords de complaisance.

En revenant à la question de la formation du contrat, prenons l'exemple de quelqu'un qui décide de louer sa maison, et que quelqu'un d'autre qui accepte de louer ladite maison aux conditions **fixées** par le propriétaire. Il se forme un accord de bail faisant apparaître **3** éléments :

- une proposition de contracter émanant de celui qui a pris l'initiative des négociations. C'est l'offre ou sollicitation ;
- un accord à cette proposition : c'est l'acceptation ;
- la rencontre entre l'offre et l'acceptation.

### **§1 - L'offre ou sollicitation :**

C'est une déclaration unilatérale de volonté adressée par une personne à une autre, et par laquelle l'offrant propose à autrui la conclusion d'un contrat.

Il faut préciser les conditions d'existence de l'offre, et ensuite ses effets c'est à dire son efficacité : l'offrant est-il engagé par l'offre, et jusqu'à quand ?

#### **I - CONDITIONS D'EXISTENCE DE L'OFFRE**

Il y a les conditions de fond ou caractères de l'offre et les conditions de forme ou **modalités** de l'offre.

##### **A) Les Caractères de l'offre ou conditions de fond de l'offre**

Toute proposition de conclure un contrat n'est pas une offre. Ainsi l'offre se distingue de l'invitation aux pourparlers qui a seulement pour objet d'instaurer une négociation d'où naîtra éventuellement un contrat. Elle se

distingue aussi de l'appel qui ne fixe que le genre de contrat envisagé, et non son prix (exemple : marché d'adjudication).

L'invitation aux pourparlers, tout comme l'appel d'offres, n'ont aucun caractère obligatoire.

Pour être considérée comme une offre, une proposition de contracter doit contenir les éléments pouvant permettre une acceptation pure et simple. Elle doit être précise et ferme.

### **1°)-La précision de l'offre :**

La pollicitation doit contenir les conditions du contrat, les éléments essentiels (par exemple : dans la vente l'objet et le prix) de telle sorte qu'il suffira d'une simple adhésion du destinataire pour que le contrat soit formé.

### **2°)-La fermeté de l'offre :**

La pollicitation doit avoir été faite sans réserve, c'est à dire sans restriction à la volonté de contracter. Il faut cependant tenir compte des réserves d'usage qui n'enlèvent rien à la fermeté de l'offre. Ces réserves sont fréquentes dans les offres faites au public : intuitus personae, limite quantitative ou réserve d'épuisement des stocks.

### **B)- Les Modalités de l'offre ou conditions de forme**

La volonté de l'offrant doit être extériorisée, portée à la connaissance d'autrui. Il convient de savoir comment se fera cette extériorisation et à l'égard de qui.

### **17-L'Extériorisation de l'offre :**

L'offre impliquant une initiative est en principe expresse dans la mesure où elle consiste en toute action accomplie afin de porter la volonté de contracter à la connaissance d'autrui. (paroles, écritures).

Il se peut aussi que l'offre soit tacite. Dans ce cas elle s'exprime par un signe extérieur et objectif, propre à révéler l'intention de celui qui a provoqué : exemple : taxis en stationnement, marchandises mises en vitrine ou en rayon.

### **27-Le destinataire de l'offre :**

L'offre peut être faite à une personne déterminée, c'est à dire un destinataire individuellement ou collectivement désigné (**j'offre à X de vendre ma maison**). Elle peut aussi être adressée au public. Dans ce cas, l'offre lie le sollicitant à l'égard du premier acceptant. Mais si le contrat présente un aspect d'intuitus personae, c'est à dire où la considération de la personne du co-contractant joue un rôle, l'auteur de l'offre se réserve le droit de choisir son cocontractant.

### **3°)-La durée de l'offre :**

Elle peut être assortie d'un délai, exprès ou implicite. Le problème pose dès lors de savoir jusqu'à quand l'offrant sera-t-il lié par son offre. Ce problème sera étudié avec les effets de l'offre.

### **II - Effets de l'offre :**

Se pose ici la question de savoir si l'offre lie son auteur. C'est le problème de révocation de l'offre. Se pose également le problème de la caducité de l'offre, c'est à dire la réponse à la question de savoir qu'à quand l'offrant est lié par son offre.

#### **A - La révocation de l'offre**

Le principe est l'absence de caractère obligatoire de l'offre avant son acceptation. Après l'acceptation, le problème ne se pose pas puisque le contrat étant formé a force obligatoire entre les parties et l'offre n'existe plus en tant que telle.

Mais avant l'acceptation l'offrant peut donc retirer, rétracter son offre.

Cependant, pour assurer un esprit de loyauté, une certaine sécurité dans les transactions et d'éviter à ce qu'on trompe la confiance légitime de ceux à qui l'offre s'adresse, une obligation de maintenir l'offre pendant un certain temps est mise à la charge de l'offrant dans certaines conditions. Trois situations sont à distinguer :

1°)-L'offre n'est pas parvenue au **destinataire**. Il est évident que dans ce cas son auteur peut la révoquer librement. Par exemple un télégramme annulant le contenu de la lettre contenant l'offre. On considère que dans ce cas il n'y a pas eu d'offre, dans la mesure où cette proposition n'a créé aucun pouvoir de former le contrat par l'acceptation.

Le problème se pose seulement dans le cas où l'offre est parvenue au destinataire. Deux cas peuvent alors se présenter.

2°)-L'offrant a fixé un délai d'acceptation. Dans ce cas il est obligé de maintenir l'offre jusqu'à l'expiration du délai imparti, à moins d'être dégagé auparavant par un refus.

Lorsque malgré le délai **fixé** ou **imparti**, le **pollicitant** retire son offre, il encourt une responsabilité pour abus de droit. Le correspondant qui a été trompé dans son attente légitime et a peut être négligé d'autres affaires importantes, peut obtenir des dommages et intérêts.

3°)- L'offrant n'a pas **fixé** de délai. Dans ce cas l'offre doit être maintenue pendant un délai raisonnable. La durée de ce délai varie suivant les circonstances, mais elle ne doit pas être longue car elle risque de gêner

l'activité de l'offrant. Les juges tiennent généralement compte des circonstances et des usages pour l'appréciation de la durée de ce délai.

## **B - La Caducité de l'offre**

La valeur obligatoire de l'offre est rendue caduque soit par l'incapacité ultérieure ou le décès de l'offrant, soit par l'écoulement du temps.

### **1°)- L'incapacité ultérieure ou le décès de l'offrant**

L'incapacité<sup>b</sup>, étant inapte à être<sup>sujet</sup> de droit et d'obligation, ne peut donc en souscrire. Pour cette raison il est évident que l'incapacité du pollicitant rendra l'offre caduque. Pour ce qui concerne le décès, le contrat n'étant pas formé, l'obligation de maintien qui pouvait peser sur le de cujus, ne peut être transférée à la charge des héritiers.

### **2°)- L'écoulement du temps**

L'offre devient caduque après l'écoulement du délai fixé ou d'un délai jugé raisonnable.

## **92- L'acceptation**

L'acceptation est la manifestation de volonté par laquelle le destinataire d'une offre en accepte les termes.

Elle a une grande importance. C'est elle qui forme le contrat. Dès qu'il y a acceptation l'accord des volontés existe, les parties ne peuvent plus revenir unilatéralement sur leur volonté, les effets du contrat se produisent (voir article 42 COM). Plusieurs questions se posent sur la réalisation de l'acceptation. Quelle forme doit-elle prendre ? Quel doit être son contenu ?

## **I - FORMES DE L'ACCEPTATION**

L'acceptation est souvent expresse. Elle peut être également tacite en s'expriment par un geste (signe de la tête à une vente aux enchères) ou une attitude révélatrice : le fait de monter dans un taxi implique l'acceptation des conditions d'un contrat de transport. Egalement le fait d'exécuter les obligations résultant du contrat propose.

En matière d'acceptation, le problème se pose surtout à propos du silence de celui qui est proposé être acceptant. Le silence vaut-il acceptation ?

Contrairement à l'acceptation tacite, le silence est un comportement passif, c'est l'absence de toute manifestation de volonté, même rudimentaire, et il ne laisse entrevoir la moindre volonté de prendre une décision.

Peut-on appliquer la solution de l'adage romain : • qui ne dit mot consent . ? C'est la solution inverse que le droit retient. L'adage n'a aucune valeur juridique. Le principe est que celui qui garde le silence après une offre qui lui est faite n'entend pas l'accepter, il n'a pas à manifester expressément un

refus pour ne pas être engagé par un contrat (civ. 25 Mai 1870 S 70. I 341 D 70. 1.257).

Cependant la jurisprudence française admet deux exceptions à ce principe. C'est notamment le cas où l'offre a été faite dans l'intérêt exclusif du destinataire. Exemple : remise de dette (Req. 20 Mars 1938 S 38.1. 380 D 39.1.5). C'est également le cas lorsque le silence est circonstancié, soit en raison des relations d'affaires antérieures des parties soit en vertu des usages commerciaux réputant acceptation le défaut de réponse. On estime que ces circonstances dispensent les parties de toute autre manifestation de volonté. C'est à celui qui veut rompre le contrat de manifester sa volonté. Cette solution est celle du droit malien (voir article 45 **COM**) .

## **II – CONTENU DE L'ACCEPTATION**

Le contrat suppose qu'il y ait concordance entre les volontés des parties. L'acceptation doit porter sur ce qui a fait l'objet de l'offre, il doit y avoir coïncidence entre deux déclarations de volonté, On dit que l'acceptation doit être pure et simple. Lorsqu'une partie seulement de l'offre est acceptée, deux solutions sont généralement admises : si l'acceptation porte sur les éléments essentiels du contrat (sanature, la chose qui en est objet, l'obligation principale de chacune des parties), il y a dans ce cas contrat (article 43 **COM**). Mais si le destinataire de l'offre exprime d'autres conditions que celles contenues dans l'offre relativement aux éléments essentiels du contrat, il peut y avoir proposition nouvelle ou contre-proposition, mais il **n'y a pas** encore contrat. Ainsi la vente n'est pas conclue s'il **n'y a pas** accord sur le prix et la chose.

### **§3 – La rencontre entre l'offre et l'acceptation :**

La conjonction de l'offre et de l'acceptation forment le contrat. La difficulté qui apparaît à ce niveau est la détermination du moment et du lieu de formation du contrat.

Il faut distinguer ici deux cas : selon que les parties au contrat sont en présence l'une de l'autre, et le cas du contrat entre absents.

#### **I – LE CONTRAT ENTRE PRESENTS**

Aucun problème ne se pose lorsque le pollicitant et l'acceptant sont en présence l'un de l'autre.

Le principe est que le contrat se forme instantanément. L'accord de volonté se réalise en un seul trait de temps, l'offre étant saisie par **une** acceptation, le contrat est entièrement et définitivement formé.

Cependant, il faut signaler que dans la pratique, surtout celles des affaires, il est fréquent que la formation du contrat soit successive, qu'elle s'étale sur une certaine durée. Il y aura la phase des négociations préalables durant

laquelle il faut distinguer celle des pourparlers de celles des contrats préparatoires.

L'invitation à des pourparlers est une simple offre de négociations, et les parties peuvent rompre car il n'y a pas eu de contrat. Cependant la rupture peut être abusive et entraîner la responsabilité de son auteur : cas de celui qui fait traîner inutilement les négociations, alors qu'il a déjà pris la décision de les rompre.

Par contre les contrats préparatoires sont de véritables accords, mais son préalable à la conclusion du contrat définitif et son de ce fait provisoires. Leur étendu est variable. Il y a :

- l'accord de principe ou protocole d'accord, qui est un accord ferme **mais** ne portant que sur le principe du contrat à conclure. Exemple : une entreprise répond à une demande d'embauche qu'elle désire embaucher le candidat, mais que l'état de la production ne lui permet pas de le faire pour l'instant :
- le pacte de référence : par cette convention une personne s'engage, pour le cas où elle se déciderait à conclure ultérieurement de préférer un **partenaire** :
- la promesse qui peut être unilatérale ou bilatérale. Dans le premier cas une personne s'engage à conclure avec une autre un contrat à des conditions déterminées, et le bénéficiaire à un droit d'option. Dans le second cas les deux parties s'engagent réciproquement. Exemple : promesse synallagmatique de vente.

## II - LE CONTRAT ENTRE ABSENTS

La question qui se pose essentiellement est de savoir à quelle époque se forme le contrat entre absents. Le contrat entre absents soulève également la question du lieu de formation dans la mesure où les deux parties n'étant pas présentes au même lieu lorsque l'acceptation se produit, on-peut hésiter sur le lieu où doit se situer la formation du contrat. Par exemple dans quelle ville se forme un contrat par correspondance entre un offrant habitant Kayes et un acceptant habitant Gao.

Les auteurs estiment en général que la question du lieu et celle du moment de formation du contrat doivent trouver la même réponse : le fait qui a rendu le contrat parfait **détermine** en même temps le lieu et le moment de sa formation. On fait donc appel **aux** mêmes principes pour résoudre les deux questions. Quatre solutions ont **été** proposées :

- la théorie de l'émission d'après laquelle le contrat est formé dès que l'acceptant a **émis** sa volonté, c'est à dire a rédigé la lettre d'acceptation ;

- 
- la théorie de l'expédition selon laquelle le contrat est conclu quand la lettre d'acceptation est mise à la poste ;
  - la théorie de la réception d'après laquelle le contrat est conclu quand la lettre parvient à l'offrant, même s'il n'a pas encore pris connaissance ;
  - enfin la théorie de l'information selon laquelle le contrat se forme quand le contenu de la lettre est connu de l'offrant.

En principe c'est la théorie de l'expédition qui a la préférence des tribunaux. Le contrat se forme à la date de l'expédition telle qu'elle ressort du cachet de la poste. Si on retient cette théorie le lieu de formation c'est le domicile de l'acceptant.

## **Section II : Les conditions de validité de la formation**

Le contrat pour être valide doit obéir à certaines conditions que nous étudierons ici. Il sera également question des sanctions auxquelles les parties s'exposent en cas de violation d'une ou plusieurs de ces conditions. Cette sanction est la nullité.

### **Sous-section I : Énoncé des conditions de validité**



L'article 28 COM énonce 4 conditions de validité : ce sont le consentement, la capacité, l'objet, la cause. A ces conditions de fond s'ajoutent le respect de certaines conditions de forme et la conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

#### **§1- Le consentement**

Le consentement, c'est la manifestation extérieure de volonté de chacun des cocontractants, leur adhésion à l'acte.

Le consentement doit présenter deux caractères. Il doit exister et être réel et sérieux. Pour être valable, le consentement ne doit pas non plus être vicié. Il doit être intègre.

#### **I - LES CARACTÈRES DU CONSENTEMENT**

##### **A - Le consentement doit exister**

Selon l'article 35 alinéa 3 du **COM** : « il n'y a point de contrat sans **consentement** émanant de l'une et de l'autre **partie** ». Il résulte de ce texte que l'absence de consentement empêche le contrat de se former.

Cette exigence de consentement signifie que celui-ci doit être matériellement exprimé, qu'il s'extériorise pour constituer l'élément d'un accord. En l'absence de cette déclaration de volonté, expresse ou tacite, il n'y a pas de consentement exprimé, donc pas de contrat (à l'exception de ce qui a été vu pour le silence circonstancié). En définitive, la volonté juridique se résume

en deux éléments : un élément psychologique (volonté interne) et une manifestation extérieure (volonté déclarée).

## **B - Le consentement doit être réel et sérieux**

Il faut distinguer ici deux choses : la réalité du consentement, et son sérieux. Dans les deux cas il y a un consentement exprimé, mais ce n'est qu'une apparence.

### **1°)-La réalité du consentement**

Il résulte des textes que le consentement émanant d'une personne ne jouissant pas de ses facultés intellectuelles n'est pas réel, dans la mesure où la personne qui l'a donnée ne peut pas saisir la portée de l'acte, n'est pas en état de lucidité.

Ainsi, l'article 35 COM dispose que : « la volonté doit émaner d'une personne saine d'esprit et en étant de discernement ».

Il s'agit de tous les cas où la personne n'a pas son libre arbitre : troubles mentaux, états d'inconscience même passagers, imbecillité sénile, ivresse au dernier degré, actes in extremis (à l'article de la mort).

### **2°)- Le caractère sérieux du consentement**

Le consentement n'est pas sérieux si celui qui l'a émis n'avait pas l'intention de s'engager. Il l'a donné par plaisanterie, pour rire, ou en sachant ne pas vouloir ce qu'il déclarait être l'expression de sa volonté.

Il faut signaler que pour privilégier la stabilité du contrat et la sécurité du cocontractant sur le strict respect de l'autonomie de la volonté, les tribunaux n'annuleront les contrats ainsi formés que dans la mesure où le cocontractant avait eu connaissance du manque de sérieux dudit consentement.

## **II - LES VICES DU CONSENTEMENT**

X Selon l'article 36 CM : « il n'y a point de consentement valable s'il n'a été donné que par erreur, s'il a été surpris par dol ou extorqué par la violence » (voir article 1109 du Code Civil. L'erreur, le dol et la violence sont les vices du consentement et lui enlèvent toute valeur juridique. On suppose que la volonté n'était pas libre et éclairée.

### **A) - L'erreur**

C'est une représentation inexacte de la réalité. Lors de la conclusion d'un contrat, le cocontractant s'est trompé sur l'un des éléments du contrat.

## 1°) Les différentes sortes d'erreur

Deux cas sont prévus par le législateur malien : l'erreur sur la substance et l'erreur sur la personne. D'autres cas sont admis par le droit positif.

### **1a) Les cas d'erreur prévus par la loi**

- L'erreur sur la substance

Selon l'article 37 alinéa 1<sup>er</sup> COM : « L'erreur ne vicie le consentement que lorsqu'elle est déterminante. Elle doit porter sur un élément essentiel du contrat ou que les parties considèrent comme tel ». L'erreur sur la substance c'est donc celle qui porte sur un **élément** essentiel de la chose sans laquelle la personne n'aurait pas contracté. On parle de qualité substantielle de la chose qui est le motif déterminant de l'obligation. Il peut s'agir de la qualité même de l'objet à réaliser le but poursuivi (achat d'un animal inapte au labour).

- L'erreur sur la personne

L'article 37 alinéa 2 dispose : « l'erreur sur la personne n'est une cause de nullité que si la considération de la personne est la cause principale de la convention ». Il ressort de ce texte que seuls les contrats conclus *personae* peuvent être annulés pour cause d'erreur sur la personne. Ce sont les contrats où le choix du cocontractant a été en fait en considération d'une qualité qui lui est personnelle. Exemple : la donation, le mandat, le contrat de société.

L'erreur sur la personne, c'est d'abord sur l'identité de la personne si elle a joué un rôle **dans** l'affaire (exemple : la donation).

Mais il peut s'agir de n'importe quelle qualité de la personne dès lors que c'est en vue de cette qualité que l'on a contracté. Par exemple l'âge du cocontractant dans un contrat de rente viagère, solvabilité ou honorabilité d'une personne dans un contrat de société en nom collectif, solvabilité d'un acquéreur (civ. 1<sup>ère</sup> 20 mars 1963 D 1963.403) ou la situation de famille d'un locataire (soc. 23 fév. 1961 . D 1961 **somm** 110 bail a des concubins se présentant comme des mariés).

Contrairement à la lettre de l'article 37 alinéa 2 COM (**art. 1110** alinéa 2 du Code Civil) qui ne considère que l'erreur-sur la personne du cocontractant, la qualité substantielle ayant déterminé le consentement **d'une** partie peut être celle d'un tiers et pas uniquement celle du cocontractant. La cour de cassation française a annulé le cautionnement dans un cas-où la caution a ignoré la solvabilité du débiteur principal qui, par hypothèse n'était pas partie au contrat : civ **1<sup>ère</sup>**, 1<sup>er</sup> mars 1992 D 1973, 733.

### **b)- les autres cas d'erreur**

Il s'agit des cas non prévus par la loi, mais admis par le droit positif. Ce sont des erreurs qui portent sur le contrat lui-même.

L'erreur sur la nature du contrat

§

Hypothèse rare. Par exemple une personne croit conclure une vente alors que l'autre pensait une donation. La nature de la vente est totalement différente de celle de la donation. Egalement le cas d'une personne, en l'espèce illettrée, qui s'était porté « caution » pour une autre pensant qu'elle n'assumait qu'un « engagement moral ». (civ. 25 mai 1964. D 1964. 626).

- **Erreur sur l'objet**

Cette erreur porte sur l'identité de la chose, objet du contrat. On voulait vendre tel lot de terrain, et non celui qui, en réalité, a été vendu. Ou bien une personne cède ses droits dans une succession ouverte en sa faveur, en croyant qu'elle n'avait que des droits en nue-propriété (civ. 17 nov. 1903 S 1932.1 17).

- **Erreur sur la cause**

Il peut y avoir erreur sur la cause qui est la raison déterminante de l'obligation. Une personne fait une donation à un individu, croyant que ce dernier était son enfant naturel, Elle découvre le vrai père de l'enfant. La cause de la donation est erronée. (Paris 3 Février 1944, D 1994.71).

A l'erreur sur la cause, qui est un motif extériorisé, nécessairement connu de l'autre partie, on peut rapprocher l'erreur sur les motifs qui sont des motivations personnelles, subjectives et normalement ignorées de l'autre partie. Exemple : cas d'une personne qui loue une maison parce qu'elle escomptait se marier. Si elle ne se marie pas, peut-elle demander la nullité pour cette erreur portant, non sur les qualités de la chose (la maison) mais sur des motifs qui lui sont totalement extérieurs.

La réponse est négative, car annuler ce contrat sur cette base serait sacrifier les intérêts du contractant de bonne foi qui n'est nullement au courant des intentions matrimoniales de l'autre.

Mais si le cocontractant est informé des véritables motifs de son cocontractant, et s'il avait accepté de conclure en considération de ces motifs, l'autre pourra en demander la nullité pour erreur sur les motifs.

### **2")-Le régime de l'erreur**

Il ne suffit pas simplement de se trouver dans un des cas précités pour se prévaloir de l'erreur. Il faut que celle-ci réponde à certaines conditions et qu'elle soit prouvée.

### **a)-Le caractère déterminant de l'erreur**

#### **- Le principe de l'erreur déterminante**

L'article 37 COM dispose que : « l'erreur ne vicie le consentement que lorsqu'elle est déterminante ».

Le texte ne distingue pas entre les différents types d'erreur. N'importe quelle erreur peut entraîner la nullité dès lors qu'elle a été déterminante.

L'erreur déterminante c'est celle qui a exercé une influence décisive sur le consentement. Selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation Française, l'élément sur lequel a porté l'erreur doit avoir été • le motif principal et déterminant de l'engagement ».

L'appréciation du caractère déterminant de l'erreur se fera in abstracto c'est à dire par rapport à un contractant normal, le bon père de famille, qui se trouverait dans des conditions identiques à l'errant.

#### **- Les exceptions au principe de l'erreur déterminante**

Il peut arriver que l'erreur, même déterminante, ne puisse pas entraîner la nullité du contrat. C'est le cas de l'erreur inexcusable et celui de l'erreur sur la valeur.

#### **- L'erreur inexcusable**

Le Juge peut refuser de prononcer la nullité s'il estime que l'erreur commise n'est pas excusable. Il existe un devoir de se renseigner avant de contracter, ou d'informer son cocontractant de ses véritables intentions. La partie qui omet ce devoir commet une faute et ne pourra donc pas se prévaloir d'une erreur quelconque.

#### **- L'erreur sur la valeur**

Elle n'est pas une cause de nullité dans la mesure où elle s'assimile à la lésion dont la loi pose en principe qu'elle n'est pas une cause d'annulation.

### **b)- La preuve de l'erreur déterminante**

#### **- charge de la preuve :**

Selon le droit commun c'est au demandeur d'apporter la preuve de l'erreur dont il a été victime. Les tribunaux sont stricts sur l'application de cette règle et écartent la présomption légale. Il faut que la victime démontre positivement l'existence de l'erreur.

- L'objet de la preuve :

Le contractant doit prouver non seulement son erreur, mais également son caractère déterminant.

Pour le cas de l'erreur sur les motifs, il faut également démontrer que le cocontractant connaissait ou aurait dû connaître l'élément qui pour la victime de l'erreur a été déterminant.

- Les modes de preuve :

L'erreur est un fait, même quand il s'agit d'une erreur de droit. Pour cette raison la preuve est libre, l'erreur se prouve par tous moyens, et les juges de fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation.

## B - LE DOL

L'article 38 COM définit le dol comme : «une tromperie provoquée par des manœuvres que l'un des contractants a pratiquées à l'encontre de l'autre pour l'amener à contracter ».

Le dol suppose donc une erreur, mais à la différence de l'erreur simple, celle-ci a été provoquée par une tromperie, des manœuvres déloyales. Que faut-il entendre par manœuvres déloyales ? Et quelles sont les conditions d'annulation pour dol ?

### 1°)-Les manœuvres

Ces manœuvres supposent la réunion d'un élément psychologique, intentionnel et d'un élément matériel.

#### a)-L'élément intentionnel

Pour qu'il y ait dol il faut la volonté d'induire une personne en erreur, du moins la conscience que les manœuvres entraînent un vice chez l'autre partie. Si par ignorance de la réalité, on traduit son cocontractant en erreur, il n'y a pas dol.

#### b) L'élément matériel du dol

Il s'agit d'abord au sens strict de tous les artifices, actes spécialement accomplis en vue de la tromperie : présentation de faux écrits, de faux diplômes, de faux témoins, mises en scène etc.

Le dol c'est encore au sens large le simple mensonge, même non appuyé sur des actes extérieurs. Ce mensonge doit être cependant d'une certaine gravité. A cet effet, on distingue le dolus bonus du dolus malus. Le bon dol est constitué par les usages : exemple : le commerçant qui vante ses produits. On estime que l'auteur du dol est excusable et la victime ne l'est pas.

Le dol c'est aussi la réticence dolosive. En effet le simple silence que l'on garde sur les éléments déterminants peut être retenu comme dol. Les tribunaux estiment en effet qu'une obligation de renseignement pèse sur certains contractants en raison des circonstances (si un seul connaît les qualités de la chose) ou de la qualité d'une des parties (le professionnel doit informer son client).

Dans tous les cas il y a une obligation de bonne foi dans les contrats.

## **2°) Les conditions de l'annulation pour dol**

Elles tiennent au caractère déterminant de l'erreur provoquée, et à l'auteur du dol.

### **a)-le caractère déterminant du dol :**

Le dol doit être déterminant, c'est-à-dire que sans les manœuvres la victime n'aurait pas contracté. Il faut un lien de cause à effet entre le dol et la conclusion du contrat, le dol portant sur un élément essentiel du contrat.

Ce dol déterminant, appelé généralement dol principal s'oppose au dol incident ; Celui-ci ne porte que sur des points secondaires, de telle sorte que le contrat aurait été conclu même si le dol n'avait pas été commis. Le dol incident n'entraîne pas l'annulation ; mais donne lieu à des dommages et intérêts et à une réduction du **prix** du contrat.

### **b)-L'auteur du dol :**

Le dol doit émaner du cocontractant (article **38** COM). La raison de cette exigence est que retenir le dol d'un tiers aboutirait à imposer l'annulation à un contractant innocent.

Mais le dol provenant d'un tiers peut entraîner l'annulation si le cocontractant a été complice du dol c'est-à-dire s'il avait connaissance du dol (article **38** alinéa 2 COM). Egalement dans le cas où l'acte est à titre gratuit car le consentement du donateur qui s'engage sans contre partie doit être libre.

### **C)- La violence :**

D'après l'art **39** COM : « la violence est une contrainte physique ou morale de nature à faire impression sur une personne raisonnable et l'amener à contracter de crainte à exposer sa personne ou ses biens à un mal considérable et présent ».

C'est donc par la crainte qu'elle inspire que la violence vicie le consentement. En effet la violence supprime la liberté d'agir de la victime, or pour qu'un consentement soit valable, il faut qu'il émane d'une volonté libre et non seulement d'une volonté éclairée.

Qu'est-ce que la violence ? A quelles conditions entraîne-t-elle la nullité ? (caractères).

### **1°) Les éléments constitutifs de la violence**

La violence peut être physique ou morale. Elle suppose une contrainte, c'est-à-dire le plus souvent une menace. Nous examinerons les formes, les destinataires ou victimes, et enfin les origines de la contrainte.

#### **a) les formes de la contrainte**

La violence consiste à agir sur la volonté d'autrui en employant des moyens de contrainte physique ou morale.

La menace peut résulter de l'infliction d'un mal (torturer une personne, lui forcer la main). Cette hypothèse est extrêmement rare en pratique. Et dans ce cas, plus qu'un vice de consentement, on est en présence d'une absence totale de consentement.

Le plus souvent la violence résulte non pas d'un mal actuel mais de la menace d'un mal futur : menace d'ordre physique (menace de mort, de coups, de séquestration) moral (contre l'honneur, la réputation chantage) ou pécuniaire (contre les biens).

#### **b) Les victimes**

La contrainte peut s'exercer directement contre cocontractant. L'art 39 COM ne prévoit que cette hypothèse. Mais il est bien évident que la violence sera retenue si elle est exercée contre certains proches parents (époux, ascendants, ou descendants) ou des personnes ayant simplement des liens d'affectation avec le contractant.

#### **c) Les origines de la violence**

L'origine de la violence importe peu. Elle peut émaner du cocontractant ou d'un tiers. Elle peut même provenir des circonstances. Ces circonstances peuvent être naturelles. Un exemple connu est celui du capitaine d'un navire en naufrage qui promet une somme considérable pour le sauvetage. Les tribunaux ont toujours admis la nullité ou la réduction des conventions de sauvetage maritime en constatant que le consentement n'avait été donné que sous l'empire de la contrainte. Même si la contrainte n'est pas imputable au cocontractant, ou estime que ce dernier a eu tort de profiter de l'état de détresse de la victime de ces événements (req. 27 avril 1887 D 88.1.263).

Ces circonstances peuvent être économiques. Un arrêt a annulé un contrat de travail comportant des clauses désavantageuses pour l'employé qui l'a conclu sous l'empire d'un état de nécessité (besoin immédiat d'argent, maladie d'un de ses enfants) (soc 5 Juillet 1965 Bull civ IV n°545). Il faut signaler que dans les cas où la violence n'émane pas d'un individu, les tribunaux ne prononcent pas la nullité en constatant simplement que la volonté du contractant était déterminée par la contrainte, ils relèvent, en

outre, le caractère désavantageux, excessif ou lésionnaire, de l'engagement ainsi assuré.

## **2")-Les conditions de la nullité pour violence**

L'article 39 COM déclare qu'il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable et l'amener à contracter.

La violence doit être déterminante c'est à dire suffisamment grave.

L'appréciation de la gravité s'effectue in concreto, c'est à dire de façon subjective. Le juge tiendra compte de l'âge, du sexe, de la condition des personnes. Ainsi la violence sera appréciée différemment suivant qu'elle s'appliquera à une femme, un vieillard, une personne très expérimentée ou de condition modeste. Il sera tenu compte aussi des circonstances de temps ou de lieu, une menace de coups sera davantage prise au sérieux si elle faite de nuit dans un endroit isolé que de jour dans un endroit fréquenté.

## **3")-Le caractère injuste et illégitime de la violence**

L'article 40 COM déclare : « n'est pas considérée comme violence la menace d'user légitimement d'un droit ou la crainte inspirée par le respect des parents sans qu'il y ait eu des contraintes physiques exercées ».

Il ressort de ce texte que la violence ne vicie le consentement que si elle est illégitime, c'est à dire exercée de façon injustifiée.

La violence peut donc être juste si elle a une cause légitime. Exemple : la menace de recourir à des voies de droit, par exemple de pratiquer une saisie contre un débiteur récalcitrant est juste, car c'est une violence légitime. Elle ne deviendrait illégitime que s'il y a abus de droit pour obtenir par exemple un avantage excessif.

La crainte révérencielle envers les parents est légitime. Un contrat conclu parce qu'on n'a pas osé désobéir à son père, par respect, ne peut pas être annulé. Mais il en serait autrement si l'ascendant avait utilisé des violences proprement dites (coup, menaces etc.). Il a été jugé que l'autorité qu'un époux peut avoir sur son conjoint n'est pas non plus une violence illégitime (civ 1<sup>ère</sup> 3 Juin 1959 Bull civ.I. n°276).

## **92- La capacité**

La capacité c'est l'aptitude d'une personne à acquérir des droits et à les exercer. En matière de contrat c'est l'aptitude à contracter.

L'article 48 COM dispose que : « toute personne peut contracter si elle n'en pas déclarée incapable par la loi ».

La capacité, c'est à dire l'aptitude à contracter est donc la règle, et l'incapacité (l'exception).

D'après l'article 51 COM, sont incapables de contracter les mineurs non émancipés et les majeurs interdits.

Les articles 49 et 50 COM distinguent l'incapacité de jouissance de l'incapacité d'exercice. Mais il y a aussi la distinction incapacités générales et incapacités spéciales, également celle relative à l'incapacité de protection et incapacité d'ordre public.

L'incapacité de jouissance c'est l'inaptitude à être sujet de droit et d'obligation, Exemple : le célibataire de moins de 30 ans ne peut pas adopter (article 67 du Code de la Parenté). L'incapable d'exercice peut être titulaire de certains droits mais ne peut pas les faire valoir par lui-même. Exemple : cas du mineur.

L'incapacité est générale lorsque la loi refuse la validité de tout acte passé par l'incapable (mineur non émancipé, majeur en tutelle). Elle est spéciale lorsque le refus ne porte que sur certains actes. Exemple : il est interdit au prodigue de procéder à des actes tels que la donation. L'incapacité de protection a pour but la protection d'intérêts particuliers : cas de l'incapacité du mineur ou du majeur interdit. L'incapacité d'ordre public ne vise pas à protéger l'incapacité lui-même, mais plutôt de garantir les tiers contre les activités de l'incapable. C'est pour cela qu'on l'appelle incapacité de défiance. (Exemple : contrat du tuteur avec soi-même sur les liens du mineur : article 122 code du mariage et de la tutelle).

La loi distingue donc deux catégories d'incapables : les mineurs non émancipés et les majeurs incapables.

## **I - LES MINEURS NON EMANCIPES**

Le mineurs c'est l'individu de moins de 21 ans. L'incapacité ne concerne pas les mineurs émancipés qui ont pratiquement les mêmes droits que les majeurs.

L'incapacité qui frappe le mineur est une incapacité d'exercice . Il ne peut faire valoir par lui-même les droits dont il est titulaire. Le mineur ayant la capacité de jouissance peut par exemple hériter de ses parents. Mais il ne pourra pas faire valoir les droits dont il est titulaire du fait de l'héritage. Il ne pourra pas par exemple défendre ses droits en justice, ni passer des contrats.

On voit que l'incapacité peut présenter des inconvénients, car il faut que certaines mesures puissent être prises, d'où la nécessité de remèdes à l'incapacité du mineur non émancipé. Ces remèdes visent à permettre que des actes puissent être accomplis pour le compte du mineur, et même exceptionnellement par le mineur lui-même. Le mineur non émancipé sera également protégé contre les irrégularités éventuelles dans l'accomplissement des actes le concernant.

### **A - Les remèdes à l'incapacité du mineur**

En dehors de l'émancipation il y a des remèdes suivants :

## **1°)-La protection du mineur**

Cette protection porte sur la personne du mineur par l'édiction de règles sur la puissance paternelle qui doit être exercée dans l'intérêt de celui-ci.

Le mineur est également protégé quant à ses biens. Il a un administrateur légal, son représentant légal qui sera chargé de gérer ses biens. Ce sera le père, et la mère en cas d'absence de ce dernier. En cas de décès des parents l'enfant sera alors mis en tutelle (article 82 et s code de la parenté).

## **2°)-Les actes permis au mineur**

Il peut passer les actes de la vie courante, les actes conservatoires, les actes personnels, c'est à dire ceux relatifs à l'état des personnes, même s'il faut parfois une autorisation du titulaire de l'autorité parentale. Le mineur peut exercer une profession mais pas le commerce, cette activité n'étant ouverte qu'au mineur émancipé.

## **B - Les sanctions de l'incapacité**

Ce sera soit la nullité, soit la rescision pour lésion.

### **1°)-La nullité**

Elle frappe les actes faits par le mineur seul sans les autorisations requises, ou ceux faits de façon irrégulière par l'administrateur légal ou le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille. C'est une nullité relative.

### **2°)-La rescision pour lésion**

Il s'agit des actes que le mineur a le pouvoir de faire seul : actes d'administration etc... Ces actes, s'ils sont lésionnaires, seront sanctionnés par la rescision.

## **II - LES MAJEURS INCAPABLES**

Les majeurs sont en principe capables. Mais certains majeurs sont cependant incapables. Ce sont les majeurs déclarés incapables en raison de l'altération de leurs facultés **mentales** ou corporelles. Le code de la famille prévoit pour ces cas trois régimes de protection de patrimoine. En l'absence de ces régimes légaux de protection. Il y a **toujours** un régime de **protection** occasionnelle.

### **A - La protection occasionnelle**

En l'absence d'un régime de protection des biens du malade **mental**, une protection occasionnelle est **alors** nécessaire, en application du régime de

droit commun des vices du consentement qui considère l'acte passé par un dément n'est pas valable.  
C'est au demandeur en nullité d'apporter la preuve d'un trouble mental au moment de l'acte.

## **§ B - Les régimes légaux de protection**

Ces régimes sont au nombre de trois. Il y a la sauvegarde de justice, la tutelle et la curatelle.

### **1°)-Le majeur sous sauvegarde de justice**

L'article 146 du Code du mariage et de la tutelle prévoit l'interdiction dans le cas où le majeur est en état habituel de fureur . En l'absence d'une interdiction provoquée par les parents, le Procureur de la République peut procéder pour une durée temporaire à l'internement du malade. Les biens de l'interné sont administrés par un mandataire spécial, et le dément ne pourra pas valablement s'engager seul.

### **2°)-Le majeur en tutelle**

Article 146 du Code du mariage et de la tutelle : « le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides ».

Ce régime concerne ceux qui, à la suite de l'altération grave de leurs facultés mentales ou corporelles ont besoin d'être représentés d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

L'interdiction peut être demandée par tout parent ou par l'un des époux à l'égard de l'autre. Ce régime de représentation fonctionne de la même manière que pour la tutelle des mineurs.

### **3°)-Majeurs en curatelle**

La curatelle est prévue par les articles 151 et 159 du code de mariage et de la tutelle. Cette mesure s'applique aux personnes dont les **facultés** mentales ou corporelles sont diminuées, mais de façon moins grave que celles dont l'état justifierait la mise en tutelle, et aussi aux prodigues. La curatelle est un régime d'assistance et non de représentation, et le majeur en curatelle sera assisté de son curateur dans tous les actes importants : actes de disposition, certains actes, d'administration. Si le majeur en curatelle passe outre, la nullité pourra être demandée.

### **93-L'objet :**

Selon l'article 54 COM « l'objet de l'obligation c'est la prestation promise par les parties ». L'objet c'est donc ce sur quoi porte le consentement. Ce à quoi le débiteur est tenu. Plus concrètement l'objet c'est le contenu du contrat.

L'objet doit présenter certains caractères : il doit être possible, déterminé et déterminable, et licite. Se pose également le problème de la lésion.

## **I – CARACTERES DE L'OBJET**

§

Selon l'article 54 COM : « la prestation doit être possible et porter sur des choses qui sont dans le commerce. Elle doit être déterminée ou déterminable quant à son espèce et sa quotité. Elle peut porter sur des choses futures.

### **A – L'objet doit être possible**

L'objet doit exister, être matériellement ou juridiquement possible. On applique la règle : «A l'impossible nul n'est tenu ».

Si l'objet est impossible le contrat est nul : «vente d'une marchandise qui ne se fabrique plus ou vente d'une marchandise étrangère dont l'importation n'est pas permise, ou vente entre époux.

Cependant le contrat ne sera pas annulé que si l'impossibilité est absolue. Ainsi, quand une personne s'engage à faire quelque chose qui lui est impossible faute de moyens, ou de connaissances, dans ce cas elle sera condamnée à des dommages et intérêts. L'impossibilité doit être réelle, c'est à dire affecter le fait ou la chose promise, quel que soit le débiteur.

Le texte dispose que la prestation promise peut porter sur des choses futures. L'existence de l'objet ne signifie donc pas que la chose doit exister d'ores et déjà. On peut en effet vendre une récolte à venir des produits non encore fabriqués. Cette vente de chose future suppose cependant que la chose existe au moment de l'exécution du contrat, qu'elle soit délivrée. Sinon l'objet est impossible, et il y a résolution de plein droit du contrat (article 108 COM).

### **B – L'objet doit être licite**

La prestation promise doit porter sur une chose qui est dans le commerce, c'est à dire susceptible de faire l'objet d'une transaction, d'une opération juridique, de passer d'un patrimoine à un autre.

Cette condition est **très** générale, et elle vise à faire assurer le respect par les contractants de l'ordre public et des bonnes mœurs. Elle est reprise en termes **identiques** pour la cause du contrat.

L'illicéité de l'objet peut toucher, selon les contrats, soit un fait personnel (la prestation) soit un bien matériel (la chose objet de la prestation) :

- **Unfait personnel** : Exemple la promesse de commettre un délit, de même l'engagement de travailler pour toute sa vie, le contrat de claques ;

- **Une chose** : par exemple les pactes sur succession future sont interdits. Il s'agit des conventions par lesquelles on dispose de tout ou partie d'une succession non encore ouverte, ou **même** d'un seul bien qui doit en faire partie. On craint que ces contrats n'entraînent un souhait de mort le « votum mortis ».

## § - L'objet doit être déterminé et déterminable

Il n'y a pas de contrat valable si on ne sait pas à quoi le débiteur s'est engagé à faire, ou à donner. (Exemple la détermination du prix dans la vente).

Il faut donc que l'objet soit déterminé, ou tout au moins que le contrat fournisse les éléments nécessaires à sa détermination (Exemple prix habituellement pratiqués sur la place).

S'il s'agit d'une chose de genre, il suffit qu'elle soit déterminée quant à son espèce. Peu importe la qualité, le débiteur devra livrer une chose de qualité moyenne. La quantité devra être déterminable au moment de l'exécution du contrat. Exemple : essence nécessaire pour le voyage.

Si l'obligation porte sur un corps certain, sa détermination ne pose aucun problème. EN effet, les corps certains, par leur nature même, exigent une détermination précise et complète dès l'accord des volontés.

## II - VALEUR DE L'OBJET : LA LÉSION

Il y a lésion quand un contrat à titre onéreux est, dès le moment de sa formation, désavantageux pour **l'une** des parties et au contraire, trop avantageux pour l'autre partie. Il y a donc déséquilibre entre les prestations, les avantages consentis réciproquement, et ce déséquilibre cause un préjudice appelé lésion. Exemple : vente à 10.000.000 d'un immeuble valant 30.000.000.

La lésion ne peut exister que dans les contrats à titre onéreux, mais pas dans les contrats à titre gratuit, ni dans les contrats aléatoires où les parties ont accepté de **courir** un risque.

La lésion se distingue de l'imprévision, la première est un défaut d'équilibre entre les prestations au moment de la conclusion du contrat, alors que **dans** le cas de l'imprévision, le contrat était juste au moment de sa formation, puis il est devenu injuste au moment de son exécution par suite notamment de dépréciation monétaire.

Selon l'article 55 COM : « la lésion n'entraîne la nullité ou la rescision qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi ».

La lésion n'est donc sanctionnée que restrictivement c'est **à dire** seulement dans ce cas prévu par la loi. Exemple : contrat conclu par un mineur non émancipé, vente d'immeuble, de fonds de commerce.

## 94- La cause

La cause c'est la réponse à la question : « pourquoi on s'engage ? », la raison pour laquelle une personne a contracté.

L'article 56 COM exige pour la validité du contrat l'existence d'une cause licite.

Pour bien comprendre la notion de cause il convient de faire la distinction entre cause objective et cause subjective.

Les parties au contrat poursuivent toujours deux sortes de but. Il y a un but immédiat, abstrait, variant selon les contrats mais qui est le même pour tous les contractants. C'est la cause immédiate, objective. Si je vend c'est pour avoir de l'argent. Si j'achète, c'est pour avoir l'objet acheté. La cause ici, c'est la contrepartie. On parle ici de cause de l'obligation.

Il y a aussi un but éloigné, concret, variant avec chaque contractant, c'est la cause subjective. Ce sont les mobiles individuels qui animent chaque contractant et ne sont pas forcément connus de l'autre partie. Si j'achète une maison est ce pour l'habiter, la louer, la revendre, ou même m'y livrer à un commerce immoral. On parle ici de cause du contrat.

La cause objective est retenue pour l'appréciation de l'existence de la cause, et la cause subjective pour celle de l'illicéité de la cause.

### I - L'EXISTENCE DE LA CAUSE

#### A - La cause dans les différentes obligations

Elle varie selon le type de contrat.

##### 1°)-La cause dans les contrats à titre onéreux :

Dans les contrats synallagmatiques la cause de l'obligation de chaque partie est l'avantage qu'elle obtient en échange de ce qu'elle promet, c'est l'obligation de l'autre partie ou tout au moins exécution. **Par** exemple : la cause de l'obligation du revendeur (livrer la chose) est l'obligation incombant à l'acquéreur de payer le prix.

Dans les contrats unilatéraux la cause est l'avantage en considération duquel on assume une obligation sans intention **libérale**. Exemple pour le prêt d'argent la cause de l'obligation de l'**emprunteur** est la remise des fonds par le prêteur.

En ce qui concerne les contrats aléatoires comme le jeu, le pari ou l'assurance, la cause de l'obligation est l'exécution éventuelle de l'engagement de l'autre partie.

## **2°)-La cause dans les libéralités**

La cause de l'obligation c'est l'intention libérale. Exemple : cas du donateur qui s'oblige sans escompter une contrepartie. Même si le donateur ne s'oblige pas sans raison précise (faire la charité, adopter un enfant etc..) la doctrine traditionnelle estime que ces motivations, variables selon les individus, ne présentent pas le caractère d'objectivité et de généralité qui définit la cause. Par conséquent, la cause dans les donations, c'est l'intention libérale, l'*animus donandi*.

### **B - L'absence de cause et la fausse cause**

#### **1°)-L'absence de cause :**

Selon l'article 57 COM l'absence de cause pour l'une des obligations nées du contrat rend celui-ci annulable, l'absence de cause peut être totale ou partielle.

##### ***a)-L'absence totale de cause :***

Dans les contrats synallagmatiques, c'est l'absence de contre-prestation réelle. Dans ces contrats l'obligation de chaque partie a pour cause la contre-partie, c'est à dire celle qui est assumée par l'autre partie. La cause de l'obligation de l'un est l'objet de l'obligation de l'autre. Ainsi, dans le cas où l'obligation de l'une des parties manque d'objet, celle de son cocontractant manque de cause. La jurisprudence assimile une contrepartie dérisoire ou sans aucune utilité pour l'autre partie une absence de contre-prestation.

##### ***b)-L'absence partielle de cause :***

Quand les prestations sont inégales, et si le déséquilibre est trop grand, les tribunaux appliquent la théorie de l'absence partielle de cause pour réduire la prestation d'un contractant.

Cette situation se rapproche de celle de la lésion, cas où l'inégalité des prestations vient d'une insuffisance ou d'une exagération du prix de la contre-prestation. L'absence partielle de cause concerne le cas où la contre-prestation est matériellement, objectivement incomplète, **elle** ne correspond pas à celle qui était envisagée par le débiteur. X achète un appartement de quatre pièces, on lui livre un à trois pièces. Même si le prix est juste, la **contre-prestation** n'a pas l'étendue voulue par l'acheteur :

##### ***c)-La fausse cause :***

C'est l'erreur sur la cause. Le débiteur s'oblige parce qu'il croit qu'il y a une cause alors qu'en réalité il n'y a pas. Exemple : une personne souscrit une reconnaissance de dette au profit d'une autre en croyant qu'elle lui devait quelque chose.

L'arrêt Ducamp, Paris 9 Février 1867 567.2.129 a annulé un legs fait aux pauvres dans la conviction où était le testateur de n'avoir plus de parents au degré successible.

En réalité, plutôt que de parler d'erreur sur la cause, on devrait parler surtout sur les motifs, fréquente dans les contrats à titre gratuit.

### § C-La cause illicite

Selon l'article 56 COM le contrat est nul pour cause immorale ou illicite lorsque le motif déterminant de la volonté des parties est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

L'alinéa 2 dispose que : « le caractère déterminant du motif est établi lorsqu'il résulte des circonstances de formation de contrat que les parties ne pouvaient en ignorer la cause ».

Ce texte fixe les conditions de l'illicéité de la cause.

#### **1")-Le motif déterminant ne doit pas être immoral ou illicite :**

L'illicéité de la cause s'apprécie essentiellement par rapport à la cause subjective, c'est à dire le mobile qui a animé chacune des parties dans la négociation de l'opération juridique. La cause est ici le motif « impulsif et déterminant » qui conduit chaque partie à rechercher dans l'opération considérée un résultat déterminant. Ce motif ne doit être ni immoral ni illicite. La cause est illicite lorsque les parties ont voulu violer la loi : Exemple : contrat en vue de frauder le fisc.

La cause est immorale lorsqu'elle porte atteinte aux bonnes mœurs. Exemple : vente d'une maison de tolérance, d'une partie du corps humain, de stupéfiants.

#### **2")-Le motif impulsif et déterminant doit être connu de l'autre contractant :**

Pour annuler le contrat il n'y a pas lieu de distinguer si les deux parties poursuivent en commun un but illicite ou immoral, l'essentiel est que ce but ne soit pas ignoré de l'autre.

Si ce but est ignoré d'une des parties, exemple celui qui prête de l'argent destiné à l'acquisition d'une maison close, la nullité ne pourra pas lui être opposée.

### **95- La conformité du contrat aux exigences sociales : limites apportées à l'autonomie de la volonté**

En matière de formation de contrat l'autonomie de la volonté a deux conséquences : la liberté contractuelle (c'est à dire que les parties déterminent librement le contenu du contrat) et consensualisme (le seul échange de volonté suffit à nouer le contrat).

Cependant, l'autonomie de la volonté connaît des limites au nombre de deux, la première est la conformité du contrat à l'ordre public et aux bonnes mœurs. La seconde limite concerne le respect de certaines formes (formalisme).

## **I - LA CONFORMITE DU CONTRAT A L'ORDRE PUBLIC ET AUX BONNES MŒURS**

Le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs est une condition générale de validité des contrats.

### **A - L'ordre public**

C'est le domaine des lois impératives ou l'ordre public qui s'impose à la volonté des parties contrairement aux lois supplétives ou l'interprétatives qui ne s'appliquent qu'à défaut de manifestation de volonté contraire.

La finalité de l'ordre public est d'assurer la suprématie de la société sur l'individu, la sauvegarde de l'intérêt générale contre les intérêts particuliers. L'ordre public n'a pas été défini, mais deux classifications peuvent être retenues : c'est la classification ordre public textuel et ordre public virtuel, et celle relative à l'ordre public politique et ordre public économique.

#### **1°)-Ordre public textuel et ordre public virtuel :**

- a) L'ordre public textuel ou législatif concerne les cas où la loi elle-même se qualifie expressément d'ordre public et condamne les conventions qui lui sont contraires. Ces lois se reconnaissent par l'expression « contraire à l'ordre public » ou « toute disposition contraire est réputée non écrite » etc...
- b) L'ordre public virtuel ou judiciaire concerne l'élargissement de la notion d'ordre public par les tribunaux qui n'hésitent pas, lorsque les circonstances l'exigent, à conférer un caractère d'ordre public à des règles qui n'avaient pas été expressément considérées comme impératives par le législateur, ou même à forger des principes généraux dont le caractère d'ordre public ne s'appuie pas sur des textes. (Exemple: principe de la liberté matrimoniale). Les tribunaux se fondent sur la sauvegarde des intérêts généraux pour élargir la notion d'ordre public.

#### **2°)-Ordre public politique et ordre public économique**

- a) L'ordre public politique a trait à tout ce qui touche à l'organisation de l'Etat, à la structure de la famille, aux libertés individuelles appelées libertés publiques. Ces règles sont en générale impératives.
- b) L'ordre public économique a pour objet de réglementer directement les activités économiques, les échanges de richesses et services. Cet ordre public qui se caractérise donc

par l'interventionnisme de l'Etat se divise en deux branches : un ordre public de protection et un ordre public de direction.

- l'ordre public de protection a pour but de protéger la partie au contrat la plus faible économiquement, de garantir la liberté individuelle : Exemple : le travailleur dans le contrat de travail, le débiteur dans les contrats de prêt avec les institutions financières, les pactes léonins dans les contrats de société.
- L'ordre public de direction, contrairement à l'ordre public de protection, vise à restreindre la liberté individuelle dans les échanges des biens et des services, et à les aménager pour les ajuster aux objectifs qu'il poursuit : exemple : contrôle des prix. Cet ordre public de direction s'affaiblit au fur et à mesure qu'on se dirige vers l'économie de marché.

## B – Les bonnes mœurs

La distinction entre les principes d'ordre public et les règles de bonnes mœurs est assez **arbitraire**. Les règles de morale ou de bonnes mœurs sont des règles coutumières qui trouvent leur fondement dans les usages et les coutumes. Aucun texte ne définit le contenu des bonnes mœurs, et cette détermination est laissée aux soins du Juge. C'est pour cette raison que la notion est floue, évolutive, et variable selon les civilisations, les cultures. Les domaines privilégiés de la théorie des bonnes mœurs sont la morale du sexe et celle de la spéculation.

## II – LE FORMALISME OU LIMITES APPORTEES AU CONSENSUALISME

Le législateur n'a pas prévu de **forme** pour la conclusion du contrat. Le principe est le consensualisme, **c'est** à dire que le contrat est valablement formé, en l'absence de toute **forme**, par le seul échange des consentements.

Le **consensualisme** présente des avantages tels que la conclusion rapide des contrats, l'absence d'une menace d'annulation pour une simple irrégularité de forme. Mais il présente aussi des inconvénients certains : **risque** de s'engager à la légère, absence de trace matérielle de l'accord de volontés. C'est ce qu'explique les tempéraments apportés au consensualisme, c'est le formalisme qui obéit à différentes finalités.

Parfois la forme est exigée pour la validité même de l'acte (solennité ou forme ad valitatem) à défaut l'acte est nul ;

Il peut arriver **aussi** que la **forme** soit **nécessaire** non pour la **validité** de l'acte, mais pour la preuve (forme ad probationem) : à défaut l'acte ne peut pas être prouvé.

D'autres exigences de forme ont des fonctions variées : par exemple la publicité (pour l'opposabilité aux tiers).

## **A - Les formes de validité**

### **1")-Types de formes :**

En principe il s'agit d'un écrit (*instrumentum*) mais dont les modes de rédaction varient. Ces écrits sont principalement l'acte authentique, l'acte sous seing privé. Il y a aussi certaines mentions obligatoires :

#### ***a)-L'acte authentique :***

L'acte authentique, appelé couramment acte notarié est exceptionnellement exigé, pour les actes importants ou dangereux, surtout en droit de la famille (contrat de mariage, donation, reconnaissance d'enfant naturel) ou portant sur des immeubles ('hypothèques).

Les avantages de l'acte notarié sont nombreux :

- Les parties bénéficient du conseil de l'officier ministériel ;  
Garantie de la conservation de l'acte ;  
L'une des copies (l'original ou minute étant concerné par le notaire)  
l'autre dite exécutoire (ou grosse) est revêtue de la formule  
exécutoire, ce qui permet à son possesseur d'engager une voie  
d'exécution sans procédure judiciaire préalable.

#### ***b)-L'acte sous-seing privé :***

Ce sont les actes rédigés par des particuliers, ils sont revêtus de la signature des parties. Sans signature l'acte n'est pas valable. Pour les illettrés des parties. Sans signature l'acte n'est pas valable. Pour les illettrés l'article 274 COM exige que la partie illettrée se fasse assister de deux témoins lettrés. La signature est une condition nécessaire et suffisante mais il existe des exceptions :

- Lorsque l'écrit constate un contrat synallagmatique l'article 275 COM exige que l'acte soit rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties (formalité du double) ;
- Lorsque l'écrit constate un engagement unilatéral il doit être rédigé entièrement de la main de celui qui s'engage, ou à défaut porter la mention « bon pour » ou « approuvé ». C'est la formalité du bon pour.

L'acte sous-seing présente un avantage, c'est la rapidité et la facilité de rédaction, mais aussi des inconvénients. Il présente beaucoup moins de garanties que l'acte authentique (risque de perte, d'imitation de signature).

\* -

A côté de ces écrits principaux il y a d'autres écrits tels que les copies, photos et reproductions de titres qui doivent être certifiés conformes pour avoir la valeur de l'original. Egalement les lettres missives, registres et papiers domestiques qui ne lient pas le Juge et sont de simple indices.

### **c)-Les mentions obligatoires**

Pour certains actes la loi exige des mentions obligatoires destinées à éclairer le consentement d'une des parties (par exemple dans la vente de fonds de commerce le vendeur doit mentionner le chiffre d'affaires des trois dernières années).

### **2")-Sanctionsa l'inobservation des formes**

Traditionnellement c'est la nullité absolue. Mais dans les lois modernes, les exigences de forme ont pour rôle de protéger une partie, il est donc normal que le droit de demander la nullité lui soit réservé. La nullité est alors relative.

### **3")-Les formalités probatoires**

Pour les actes juridiques, à la différence des faits juridiques, la preuve doit se faire en principe par écrit.

#### **a)-Le principe : exigence d'un écrit**

Selon l'article 267 COM : « il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée de toute convention dont l'objet excède 50.000Fcfa et il n'est reçu aucune par témoins contre et outre le contenu des actes encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieur à 50.000 Fcfa ».

Il résulte de ce texte que l'écrit (acte authentique ou sous-seing est toujours nécessaire lorsque, quelle que soit la somme en jeu, on veut prouver contre et outre un écrit.

- outre : par exemple si un contrat de prêt ne stipule pas d'intérêts, le créancier ne peut prouver par témoins que des intérêts sont dûs ;
- contre : par exemple si un contrat de vente mentionne que le prix a été payé, le créancier ne peut prouver par témoins que le prix n'a pas été payé.

#### **b)-Exception à la preuve par écrit**

Il est possible de déroger à l'exigence de l'écrit, et de prouver une convention par tout moyen (témoignage, présomption, serment supplétoire etc.) dans les cas suivants :

-Lorsque la somme est inférieure a 50.000 Fcfa.

Cette dérogation résulte de l'interprétation a contrario de l'article 267 COM lui-même puisque le texte exige l'écrit pour toute somme supérieure à 50.000 Fcfa. Par conséquent lorsque la somme est inférieure à 50.000 Fcfa l'écrit n'est pas nécessaire.

- En matière commerciale :

Selon l'article 266 COM : « la preuve est libre en matière commerciale pour les actes juridiques ».

Il ressort de ce texte que la preuve se fera par tout moyen lorsqu'elle est dirigée contre un commerçant. Mais dans le cas des actes mixtes c'est à dire liant un commerçant à un non commerçant, le commerçant qui veut prouver contre le non commerçant doit le faire par un écrit.

- En cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit :  
Selon l'article 268 COM la règle de l'exigence de l'écrit reçoit exception « toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer ou de produire une preuve écrite de la convention ».

L'impossibilité est matériel quand il était impossible de diriger un écrit au moment de la conclusion de l'acte, ou en cas de perte du titre par suite de la force majeure (incendie, naufrage. Exemple célèbre de la maison qui brûle). L'impossibilité est morale quand en raison des relations de famille, d'affectation ou d'amitié, des usages (relation médecin-famille) ou d'un lien de subordination (employeur-employé) on n'a pas pu se procurer un écrit.

- Lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

C'est, selon l'article 269, COM « tout écrit qui rend vraisemblable le fait allégué et qui émane de celui auquel on l'oppose, de son auteur ou de son représentant ».

Il résulte de ce texte que 3 conditions sont nécessaires pour qu'il y ait commencement de preuve par écrit :

- il faut un écrit qui est forcément un écrit ne valant pas pleine preuve. N'importe quel écrit est retenu.
- L'écrit doit émaner de celui à qui on l'oppose, de son auteur ou de son représentant.
- L'écrit doit rendre vraisemblable le fait allégué.
  - dans tous les cas de fraude ;

Si on veut démontrer une fraude, l'écrit ne sera pas exigé.

Il faut signaler enfin que dans tous les cas où l'écrit est exigé, celui-ci peut être remplacé par un mode privilégié de preuve qui lie le Juge : aveu judiciaire, serment décisoire.

## **B – Les autres formalités**

### **1°)-formalités de publicité**

Elles sont destinées à rendre l'acte opposable aux tiers (contrats relatifs aux immeubles). A défaut l'acte est valable entre les parties, mais inopposables aux tiers.

## **2")-formalités administratives**

Ce sont les autorisations exigées soit pour la validité de l'acte, le plus souvent pour en permettre l'exécution (autorisation de construire). Elles sont fréquemment assorties de sanctions **pénales**.

## **3')-formalités fiscales**

A défaut l'acte est valable, mais une sanction fiscale es encourue (amende).

## **4")-homologation judiciaire**

Elle concerne certains actes : émancipation du mineur, changement de régime matrimonial. A défaut l'acte ne produit pas ses effets.

### **Sous-section II : Sanction des conditions de validité : les nullités**

La nullité est la sanction qui frappe l'inobservation des conditions de validité des actes juridiques, c'est a dire les vices contemporains à la formation du contrat (article 61 COM).

La nullité entraîne l'anéantissement rétroactif de l'acte. L'annulation c'est la déclaration par un tribunal qu'un acte est nul. L'annulation est toujours judiciaire. La nullité est différente de l'inopposabilité et de la résolution.

Un acte est inopposable lorsqu'il est valable entre les parties, mais sans effets à l'égard des tiers. Exemple : une vente d'immeuble non publiée. La résolution suppose un contrat valable a l'origine mais qui est anéanti par un événement postérieur a sa formation.

Si tous les cas de nullité entraînent toujours le **même** effet, l'anéantissement rétroactif du contrat, il faut savoir que les **nullités** se divisent en deux grandes catégories : les nullités absolues et les nullités relatives.

### **81-Le régime des nullités**

Il convient d'étudier la distinction **nullité** absolue et nullité relative, la procédure de la nullité, et l'extinction de l'action **qui** se fait soit par la confirmation, soit par la prescription.

### **I - LA DISTINCTION NULLITE ABSOLUE ET NULLITE RELATIVE**

#### **1")-Le principe de la distinction**

Selon l'article 62 COM : « la nuliité est absolue lorsque les conditions imposées par la loi sont essentielles et ont pour but de protéger l'intérêt général ou l'ordre public et les bonnes mœurs ».

L'article 63 COM quant à lui dispose que : « la nullité relative résulte de l'inobservation des règles destinées à assurer la protection d'un intérêt privé :... ».

Le critère de la distinction des deux nullités se trouve donc dans la nature des intérêts en jeu.

Si la disposition légale violée avait pour but de protéger des intérêts particuliers, la sanction sera une nullité relative. Si cette règle avait été prescrite dans un intérêt général, surtout si elle intéresse l'ordre public et les bonnes moeurs, la sanction sera la nullité absolue.

## **2")-Domaine respectif des deux nullités**

Le domaine de nullité relative est déterminé par l'article 63 COM qui cite la violation des dispositions concernant les vices du consentement, les incapacités de protection, la lésion. Dans toutes ces hypothèses ce sont les intérêts privés qui sont en jeu.

La nullité sera absolue lorsque la règle violée intéresse non seulement les parties à l'acte, mais des tiers, et également l'ordre public et les bonnes moeurs : obligations dont l'objet ou la cause sont illicites ou immoraux, les règles concernant l'incapacité de jouissance (exemple: interdiction de recevoir des libéralités). L'inobservation des formes solennelles est également une cause de nullité absolue.

## **II - L'ACTION EN NULLITE**

La nullité est toujours judiciaire. Mais des différences existent entre les deux nullités au niveau des titulaires de l'action et également de l'extinction de l'action.

### **1")-Le caractère judiciaire de la nullité :**

Selon l'article 61 alinéa COM : « la nullité doit être constatée en justice ». Il ressort de ce texte que l'annulation est nécessairement judiciaire : elle est prononcée par un jugement déclaratif de nullité.

Le droit d'invoquer la nullité de l'acte devant le juge s'exerce en pratique de deux façons différentes selon que cet acte a été exécuté ou non.

- Le **contrat** annulable a été exécuté en tout ou en partie, le demandeur **pour** obtenir la restitution des prestations **fournies** doit attaquer l'acte par une action en nullité, on dit qu'il agit par voie d'action.
- Si le contrat annulable n'a pas été exécuté, il **suffit** d'invoquer la nullité comme moyen de défense lorsque l'autre partie demande en justice l'exécution. On agit par voie d'exception en invoquant « l'exception d'inexécution » ou « exceptio non adimpleti contractus ».

## 2")-Lestitulaires de l'action en nullité

### *a)-Le droit d'invoquer la nullité absolue*

Ce droit appartient selon l'article 62 alinéa 2 COM à tout intéressé. Cette généralisation vise à multiplier les chances d'une dénonciation de l'acte illicite.

Il faut voir cependant que les intéressés, ce sont essentiellement les parties au contrat. C'est parfois aussi les ayants-cause à titre particulier et les créanciers chirographaires à condition qu'ils soient directement concernés. Quant aux tiers entièrement étrangers, et au contrat, et **aux** contractants (les « penitus extranei ») ils n'ont pas d'intérêt, donc pas d'action.

Le Ministère Public peut agir comme partie principale, par voie d'action, mais généralement le parquet, par neutralité, s'abstient de le faire.

### *b)-Le droit d'invoquer la nullité relative*

Ce droit est réservé au seul contractant dont les intérêts sont protégés par la nullité. (Article 63 alinéa 2 COM), et également, s'ils y ont intérêt, a ses ayants-cause à titre particulier. Ce droit est refusé à l'autre partie.

## 3")-L'extinction de l'action en nullité

L'action en nullité s'éteint soit par la confirmation, soit par la prescription.

### *a)-Prescription de l'action en nullité absolue*

L'écoulement d'un certain délai met fin à la possibilité de se prévaloir d'un droit de créance, ou d'agir en justice. C'est la prescription **extinctive**. Ce délai varie selon que la nullité est absolue ou relative, et il ne s'applique pas à l'exception de nullité c'est à dire la nullité opposée par voie de défense.

- Prescription de l'action en nullité absolue  
En matière de nullité absolue c'est le délai de prescription de droit commun qui s'applique. (article 62 COM alinéa 4). Ce délai est de vingt ans.
- Prescription abrégée de l'action en **nullité** relative  
En matière de nullité relative l'action se prescrit au bout de 5 ans à partir du jour de la formation du contrat. Ce délai court dans le cas d'incapacité ou de violence du jour où elles ont cessé, dans le cas d'erreur ou de dol du jour où le vice a été découvert.

### *b)-La confirmation de l'acte nul*

C'est l'acte par lequel celui qui a qualité pour demander la nullité y renonce.

*Le domaine de la confirmation:* Seuls les actes entachés de nullité relative peuvent faire l'objet d'une confirmation (article 65 COM) dans

la mesure où s'agissant de protection d'un intérêt particulier, il est normal que l'intéressé puisse renoncer à demander la mise en œuvre de la sanction.

Quand le contrat est nul de nullité absolue, la confirmation n'est pas concevable car elle risque d'aller à l'encontre de la protection de l'ordre public et des bonnes mœurs.

- **Conditions de la confirmation** : Elle doit émaner de la personne dans l'intérêt de laquelle la nullité est édictée. Selon l'article 65 COM elle doit intervenir après la cessation du vice.

*Cette confirmation peut être expresse ou tacite.*

- **Effets de la confirmation** : Elle valide l'acte rétroactivement dans la mesure où elle fait disparaître rétroactivement le vice original. L'article 65 COM prévoit une réserve à cette règle car la rétroactivité de la confirmation ne peut pas porter atteinte aux droits des tiers acquis dans l'intervalle : Exemple : une vente faite par un mineur est nulle. Si devenu majeur il revend l'immeuble à un second acquéreur, ce dernier acquiert l'immeuble mais aussi le droit de faire constater la nullité de la première vente et de repousser les prétentions du premier acquéreur, même au cas où le mineur devenu majeur a **confirmé** la première vente. La confirmation bien qu'agissant rétroactivement en validant la première vente, ne pourrait pas nuire au second acquéreur dont les droits sont définitivement acquis. Le deuxième acquéreur pourra faire échouer la revendication du premier en se prévalant de l'exception de nullité.

## **92-Les effets de la nullité**

Les effets sont les mêmes, que la nullité soit absolue ou relative. C'est la disparition rétroactive du contrat. Mais cet effet rétroactif connaît des limites.

### **I - LA DISPARITION RETROACTIVE DU CONTRAT**

Le contrat annulé est rétroactivement anéanti, tout se passe comme si le contrat n'avait jamais **été** conclu. Ce qui est nul ne peut et **na** pu produire aucun effet.

Pour apprécier la portée de cette règle il faut envisager deux cas :

- Le contrat n'avait pas reçu exécution lorsque la nullité a été prononcée, l'annulation n'opère donc que pour l'avenir, et l'exécution ne peut plus être demandée ;
- Le contrat a déjà été exécuté, au moins en partie. Il va falloir revenir sur les effets passés, remettre les choses en l'état, les parties devant restituer ce **qu'elles** ont déjà reçu. La partie qui ne **peut** restituer les biens reçus ou les services rendus doit en payer la valeur, sinon elle s'enrichirait indûment. Cette restitution n'est pas toujours possible.

## II - LES LIMITES A L'EFFET RETROACTIF DE LA NULLITE

### 1")-Dans les rapports entre les parties

Dans certains cas, l'obligation de restituer entre les parties n'est pas possible.

Dans le cas de l'incapacité, l'incapable n'est pas tenu de restituer tout ce qu'il a reçu, mais seulement son **enrichissement** c'est à dire ce qui reste dans son patrimoine, au moment de l'annulation de la prestation reçue de l'autre contractant. Cette règle, revient à donner effet à un contrat nul, et elle s'exprime par la protection accordée à l'incapable qui n'est pas obligé de restituer ce qu'il a gaspillé ou dilapidé.

Egalement dans le cas des contrats à exécution successive (article 67 COM) car il est matériellement impossible de restituer ce qui a été irrémédiablement accompli. La nullité ne jouera réellement que pour l'avenir. La sanction sera alors la résiliation : cas du contrat de bail, de société.

Enfin les restitutions sont également interdites lorsque l'annulation est fondée sur une cause illicite ou un objet immoral. (article 69 COM), Le fondement de cette règle est dans l'adage consacré par la jurisprudence « **nemo auditur** » c'est à dire que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

Cette règle ne s'applique qu'à des contrats **immoraux**. Ainsi le vendeur d'une maison de tolérance n'a pas à rembourser le prix en cas d'annulation du contrat. Elle peut aboutir à une injustice : la partie qui n'a pas exécuté sa prestation, alors qu'elle a reçu celle de l'autre n'est pas tenue de restituer. Cette règle a une vertu préventive car elle inciterait à ne pas conclure un contrat immoral ou du moins à ne pas l'exécuter en **raison** du risque que court celui qui accomplit sa prestation sans avoir reçu celle de l'autre.

### 2")-A l'égard des tiers

La nullité produit des effets à l'égard des tiers en application de la règle : **nemo plus juris** « c'est à dire que nul ne peut transférer à autrui plus de droit qu'il n'en a lui même ». Ainsi **lorsqu'un** contrat de vente est annulé à la demande du vendeur et que, entre la date de l'achat et celle de l'annulation, l'acquéreur avait revendu la chose, la vente est nulle comme la première. Il y a parfois des **exceptions** au profit des tiers de bonne foi : Exemple : l'acquéreur d'immeuble ayant **réalisé** la prescription **acquisitive**.

## CHAPITRE III

### LES EFFETS DU CONTRAT

Le contrat valablement formé devient obligatoire pour les parties. C'est le principe de la force obligatoire du contrat qu'énonce l'article 17 du COM : « les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » (voir article 1134 c. civ.). A l'égard des tiers s'applique le principe de l'effet relatif du contrat. Celui-ci ne produit d'obligation, n'a d'effet qu'à l'égard des parties.

Cette force obligatoire n'a d'effet qu'à l'égard des parties. Cette force obligatoire signifie que le contrat lie les parties qui sont tenues de l'exécuter. Le contrat lie également le juge qui ne peut interpréter le contrat qu'à certaines conditions et ne peut modifier le contrat en cas de changements de circonstances économiques.

Tous les contrats ont une forte obligatoire, et si l'une des parties n'exécute pas son obligation, des conséquences en découlent.

#### **Section I : Force obligatoire à des parties**

Quelles sont les parties au contrat ? Quelle est la force du contrat à leur égard ?

#### **Sous-section I : Les parties au contrat**

Les parties sont les personnes dont le concours de volonté a donné naissance au contrat. Le problème se pose surtout en cas de représentation quand la déclaration de volontés qui oblige le créancier ou le débiteur est émise par une tierce personne qui parle et signe en son nom. Il y a également les incidences du droit successoral ou familial.

#### **§1 - La représentation**

C'est un mécanisme par lequel une personne (le représentant) conclut un contrat pour le compte d'une autre (le représenté) dans le patrimoine de qui naissent directement les droits et obligations.

C'est ce que précise l'article 29 COM qui dit que : « chaque contractant peut exprimer sa volonté ou la faire exprimer par un représentant ».

Cette institution est très utile dans le cas notamment de la gestion des biens du mineur ou de ceux qui n'ont pas le temps ou ne veulent pas apparaître dans les opérations menées en leur nom.

## I - LES CONDITIONS DE LA REPRESENTATION

Le représentant doit avoir le pouvoir de représenter et également la volonté de le faire.

### § 1°)-Le pouvoir du représentant

Le pouvoir c'est l'aptitude à agir au nom d'autrui. Il est différent de la capacité qui est l'aptitude à agir en son propre nom.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire que le représentant ait la capacité de passer l'acte pour lequel il a le pouvoir, la régularité des actes faits par le représentant devant être appréciée, selon l'article **33 COM**, eu égard à la capacité non du représentant mais du représenté. Pour lier le représenté, le représentant doit seulement agir dans les limites de son pouvoir.

#### *a)-l'origine du pouvoir*

L'article 30 COM dispose que : «le représentant peut être habilité à agir au nom du représenté, soit par un contrat, soit par la loi, soit par une décision judiciaire ».

La représentation est conventionnelle lorsqu'une personne désigne un représentant par un contrat appelé mandat. Ce contrat précise les pouvoirs confiés au mandataire par le mandat. C'est peut être un mandat général ou un mandat spécial : par exemple un propriétaire d'immeuble désignera un gérant.

La représentation est légale quand une personne est chargée par une obligation légale d'agir pour le **compte** d'une autre : l'Administration légale, la tutelle.

La représentation est judiciaire si une décision de justice désigne un représentant pour gérer les intérêts d'une personne. Exemple : un époux peut dans certaines circonstances se faire donner par le tribunal pouvoir de représenter son conjoint, c'est l'habilitation judiciaire.

- La représentation peut même être volontaire c'est à dire quand quelqu'un, spontanément, sans avoir reçu de pouvoir, administre utilement des affaires d'autrui : c'est la gestion d'affaires.

#### *b)-Les limites du pouvoir*

Les pouvoirs du représentant sont précisés par la loi, le Juge ou le mandat. Dans ce dernier cas on parle de procuration qui est l'acte du mandat donnant 18 pouvoirs au mandataire. Ce dernier doit **présenter** cet acte à la personne avec qui il contracte.

Le représenté n'est engagé que dans la mesure où le représentant agit dans le cadre du pouvoir qui lui a été conféré. S'il y a dépassement de pouvoir, le prétendu représenté n'est pas engagé sauf s'il ratifie ce qui a été fait.

En matière de représentation la protection des tiers s'impose. Si le tiers connaissait ou aurait pu connaître les limites du pouvoir du représentant, il s'associe à sa faute, et le représenté n'est pas lié. Dans la représentation conventionnelle il est souvent difficile de connaître ces limites. Le représenté sera tenu, malgré l'absence de pouvoir du représentant chaque fois que le tiers contractant a été victime d'une apparence trompeuse. C'est la théorie de l'apparence.

## **2°)-L'intention de représentation**

Elle le plus souvent connue du cocontractant : le représentant agit alors pour le compte et au nom du représenté. La représentation est dite parfaite. Mais, tout en agissant pour le compte du représenté, le représentant peut agir en son nom personnel. Il y a alors représentation imparfaite. Soit qu'il cache la représentation (prête nom), soit qu'il taise le nom du représenté (commissionnaire).

## **II - LES EFFETS DE LA REPRESENTATION**

En cas de représentation parfaite, le contrat produit directement effet dans la personne du représenté (article 31 COM). Sauf si le représentant s'est porté personnellement garant de l'exécution du contrat par le représenté. Exemple : la clause de **ducroire** : convention par laquelle le mandataire ou un commissionnaire (ducroire) se porte garant de la solvabilité des clients à l'égard du commettant.

En cas de représentation imparfaite, il n'y a pas établissement de rapports directs entre le représenté et le cocontractant du représentant. Le représentant constitue un voile, un écran entre eux deux.

Par conséquent, c'est le représentant qui est lié à l'égard du contractant.

Dans les rapports entre représentant et représenté, en revanche, c'est le représenté qui profite du contrat, ou qui le subit. Le contrat lui sera cédé. Le mandant peut à tout moment révoquer la **procurator** donnée par lui. On dit qu'elle est révocable ad **nutum**. La mort du mandant ou du mandataire met fin au pouvoir.

## **§2- Les incidences du droit successoral ou familial**

Le contrat peut produire des effets à l'égard des ayants-cause universel ou à titre universel, et à l'égard de la famille du contractant.

## **I - LES EFFETS DU CONTRAT A L'EGARD DES AYANTS-CAUSES UNIVERSELS OU A TITRE UNIVERSEL**

Les héritiers et légataires universels ou à titre universel continuent la personne du défunt (de cujus), et succèdent à ses droits et obligations. De ce

fait les contrats du défunt leur sont transmis, sauf les contrats conclus intuitus-personae.

## **II - EFFETS DU CONTRAT A L'EGARD DE LA FAMILLE DES PARTIES**

La vie familiale du contractant peut avoir des incidences sur le contrat. Par **exemple** : les contrats passés par un époux pour les besoins du ménage peuvent engager l'autre époux. C'est le mandat domestique. Dans le cas de l'obligation alimentaire les contrats passés par le bénéficiaire pour subvenir à ses besoins peuvent avoir effet sur les débiteurs de ladite obligation. Ceux-ci seront poursuivis par les fournisseurs sur la base de l'action de in rem verso, car il y a enrichissement sans cause.

Dans le régime de communauté des biens le contrat passé par un conjoint peut obliger l'autre.

### **Sous-section II : La force du contrat entre les parties**

La force obligatoire signifie essentiellement que le débiteur est obligé d'exécuter la prestation à laquelle il s'est engagé. Le contrat doit être exécuté de bonne foi, avec loyauté, dans un esprit de bonne coopération.

Du principe de la force obligatoire découlent deux conséquences principales : le contrat ne peut pas être **unilatéralement** révoqué, et le Juge ne peut pas le modifier.

#### **§1- L'interdiction de la révocation unilatérale**

Le contrat est en principe irrévocable, mais ce principe connaît des exceptions.

### **I - LE PRINCIPE DE L'IRREVOCABILITE DU CONTRAT**

L'article 77 **COM** alinéa 2 dispose : « les conventions ne peuvent être **révoquées** que de leur consentement mutuel ou pour les cas que la loi autorise ». C'est le principe de l'irrévocabilité qui signifie tout simplement que la volonté unilatérale de l'un des contractants ne peut mettre fin au contrat.

Le contrat ne peut donc être défait que par un nouvel accord c'est à dire un nouveau contrat qui n'a pas d'effet rétroactif.

### **II - EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE L'IRREVOCABILITE**

La révocation unilatérale est autorisée dans deux cas : les parties peuvent convenir de la révocation, ensuite elle est admise par la loi dans certains cas.

### **1°)- La révocation convenue**

Le consentement mutuel des parties peut défaire ce qu'elles avaient fait. Cette révocation par consentement mutuel est une convention nouvelle, inverse de la première, le « **mutuus dissensus** ». En cours d'exécution d'un contrat à durée déterminée, les parties peuvent décider d'y mettre fin.

Les parties peuvent également convenir, dans le contrat lui-même, la possibilité d'une révocation unilatérale du contrat. C'est la clause de dédit qui permet à une partie de revenir sur son engagement en payant à l'autre une indemnité forfaitaire.

### **2°)- La révocation unilatérale admise par la loi**

Une faculté de résiliation unilatérale existe de plein droit dans certains contrats, ceux à durée indéterminée et ceux conclus **intuitus personae** reposant sur la confiance.

Pour les contrats à durée indéterminée c'est un principe général que chaque partie peut unilatéralement les résilier. Contrat de travail etc... La décision de résilier ne doit pas cependant être abusive (respect de préavis etc..).

Pour les contrats reposant sur la confiance il peut y être mis fin si cette confiance disparaît. Le mandant peut révoquer *ad nutum* son mandataire, c'est à dire à tout moment.

### **§2-L'interdiction de la révision en cas de changement imprévu de circonstances : l'imprévision**

Les parties, lorsqu'elles concluent un contrat à exécution successive, tiennent généralement compte des circonstances du moment et des modifications prévisibles (exemple: clause d'indexation du prix). **Mais** les circonstances peuvent être bouleversées par suite d'événements imprévus (guerre, crises de toutes sortes), et dans ce cas l'exécution du **contrat** peut devenir beaucoup plus onéreuse pour une partie. Celle-ci peut-elle demander une révision du contrat ? C'est le problème de l'imprévision qui se distingue de la force majeure. En cas de force majeure l'exécution devient impossible, alors qu'en cas d'imprévision l'exécution devient beaucoup plus difficile.

#### **I - LE REJET DE L'IMPREVISION**

Partant de la règle de l'irrévocabilité du contrat selon laquelle celui-ci ne peut être révoqué que du consentement mutuel des parties et non de la seule volonté unilatérale, la jurisprudence a rejeté la **théorie** de l'imprévision. Selon cette jurisprudence le Juge ne peut pas modifier le montant des obligations créées par un contrat civil ou commercial. Les justifications de cette interdiction sont la force obligatoire du contrat et le souci de sécurité et de stabilité des transactions. Voir arrêt Canal de Craponne civ. 6 mars 1876

D.P.76. En l'espèce, il s'agit de conventions passées en 1560 et 1567 pour la fourniture d'eau à des exploitants riverains d'un canal moyennant une redevance. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle l'entreprise exploitant de canal, faisant état de la baisse de la valeur de la monnaie et de la hausse du coût de la main d'œuvre, demanda un relèvement de la taxe. La cour d'Aix a fait droit à cette demande, mais cette décision fût cassée. Selon la Cour Suprême française : « aucune condition de temps ou d'équité ne peut permettre au Juge de modifier la convention des parties, l'article 1134 c.civ., texte général et absolu l'impose ».

Cette position n'est pas celle de la jurisprudence administrative française qui admet la révision des contrats pour imprévision.

## **II - LES MOYENS DE SE PREMUNIR CONTRE L'INSTABILITE ECONOMIQUE**

De plus en plus les parties pour éviter cette situation insèrent des clauses par lesquelles elles s'engagent à négocier à nouveau le contrat si un déséquilibre profond survient : clause dite de hardship ou de sauvegarde.

Il y a aussi la clause d'indexation ou d'échelle mobile qui fait varier la valeur des prestations en fonction d'un indice de référence.

S'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, le débiteur peut en sortir en le résiliant unilatéralement.

### **Section II : La délimitation de l'objet du lien contractuel**

Des difficultés peuvent apparaître dans l'application du contrat.

#### **Sous-section I : L'interprétation du contrat**

Cette interprétation, c'est l'opération par laquelle on précise le sens du contrat, en cas de lacune, ambiguïté ou contradiction.

Quand il y a désaccord entre les parties, il appartient au Juge d'interpréter.

#### **91-Règles d'interprétation**

Les articles 72 et S.COM donnent au Juge des directives.

#### **I - PRINCIPE**

La principale directive, la règle directive est selon l'article 72 COM que : « le Juge saisi doit rechercher la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'en tenir au sens littéral des termes du contrat ».

Le Juge doit donc rechercher l'intention commune plutôt que l'intention d'une partie, et l'intention doit l'emporter sur le sens littéral.

## II - TEMPERAMENTS

Une fois ce principe défini, le problème de savoir selon quelles voies recherches cette volonté réelle des parties reste posé. Le COM fournit à cet égard 3 directives.

### 1°)-Les clauses sont obscures

Le Juge peut interpréter les clauses de la convention les « unes par les autres », rechercher le sens qui résulte de l'acte entier (article 73 COM).

### 2°)-Les clauses sont contradictoire

Elles peuvent être de deux façons, soit qu'il y ait conflit entre les moyens utilisés pour rédiger les clauses (imprimées, dactylographiées, manuscrites) : l'emporte alors celle qui a le caractère le plus personnel. En ce sens l'article 75 COM : « entre clauses imprimées, dactylographiées ou manuscrites, celle qui a le caractère le plus personnel est préférée aux autres : soit qu'il y ait conflit entre 2 clauses de même nature ; on préfère alors celle qui reflète le mieux la volonté commune (article 75 COM in fine : « entre clauses inconciliables ou contradictoires, celle qui reflète le mieux la volonté commune des parties à la préférence »).

### 3°)-Les clauses sont incomplètes

Il y a une lacune dans le contrat sur un point déterminé qui est l'objet du litige. Dans ce cas le Juge doit interpréter le contrat d'après les lois supplétives, les usages, l'équité, la bonne foi. Voir article 76 COM : « Les convention obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore les suites que l'équité, l'usage ou la loi donne à l'obligation d'après sa nature ». L'article 75 alinéa 3 COM précise que : dans le doute, la convention s'interprète en faveur du débiteur ».

## 92-Le contrôle de l'interprétation : rôle de la Cour Suprême

Une distinction est à établir entre l'interprétation et la dénaturation.

### 1°)-L'interprétation d'un acte obscur et ambigu relève du pouvoir souverain d'appréciation des Juges du fond :

Cette position est celle de la jurisprudence française depuis l'arrêt Lubert (section réunies 8 Février 1808.S.Chr). Ainsi une interprétation erronée des clauses d'un contrat ne donne pas ouverture à l'occasion.

## **2")-L'interprétation d'une clause claire et précise constitue une dénaturation :**

La règle est posée par l'article 73 COM, : »si les termes du contrat sont clairs et précis le Juge ne peut sans dénaturation leur donner un autre sens ». Il ressort de cette règle que dès lors qu'aucun doute n'existe sur une interprétation du Juge. Sinon sa décision sera attaquée pour dénaturation, c'est à dire déformation de la volonté des parties, et elle sera censurée.

### **Sous-section II : La simulation**

Selon l'article 88 COM, il y a simulation lorsque les parties par une convention destinée à rester secrète, complètent, modifient ou annulent une convention apparente ou opèrent une substitution de personne.

La simulation est donc l'opération par laquelle les parties conviennent de cacher leur accord réel, appelé les parties un acte apparent (acte ostensible). La simulation peut avoir différents objets et porter sur :

- l'existence même du contrat : un débiteur pour échapper aux poursuites de ses créanciers vend fictivement ses biens : l'acte apparent est la vente, et l'acte secret, la contre lettre, stipule que cette vente est fictive ;
- la cause ou la nature du contrat : on parle dans ce cas d'acte déguisé. Par exemple les parties conviennent derrière un acte apparent de vente, mais dans une contre lettre elles stipulent que le prix ne sera pas versé (donation déguisée) ;
- la personne même d'une partie : c'est l'interposition de personne. Une personne veut faire une donation a un bénéficiaire qui est incapable, en vertu de la loi, de la recevoir (médecin par exemple) elle s'adresse a un donataire apparent, le prête nom qui s'engage a transférer le bien au véritable bénéficiaire.

### **I - LES CONDITIONS DE LA SIMULATION**

Elle suppose la réunion de trois conditions :

1")-Il faut un mensonge concerté; sinon si le mensonge provient d'une seule personne, il y a dol et non simulation.

2")-L'acte apparent doit être contemporain de l'acte secret. Si les parties font un acte postérieur, c'est un acte qui modifie l'accord antérieur, et non une contre lettre.

3")-L'acte apparent ne doit pas révéler l'accord secret, sinon il n'y aurait pas de véritable simulation.

## **II - LES EFFETS DE LA CONTRE-LETTRE**

Entre les parties la contre-lettre produit tous ses effets si elle est valable, c'est à dire quand les motifs de la simulation ne sont pas frauduleux. Par exemple la donation déguisée faite à un incapable est nulle. La simulation peut seulement avoir pour but le préserver le secret des affaires.

A l'égard des tiers deux principes sont à retenir :

Le premier principe, c'est que les contre lettres n'ont pas d'effet vis à vis des tiers (article 89 COM). Au sens de ce texte, les tiers sont les ayants-cause à titre particulier et les créanciers chirographaires auxquels la contre-lettre pourrait nuire.

La deuxième principe, c'est que les tiers peuvent s'en prévaloir (article 89 COM) s'ils y ont intérêt. Par exemple un créancier chirographaire a intérêt à se prévaloir de la contre lettre dans laquelle son débiteur, qui a conclu un acte apparent, de vente reconnaît que cette vente est fictive. Pour détruire l'acte apparent les tiers disposent de l'action en déclaration de simulation.

En cas de conflit entre les tiers, les uns faisant prévaloir l'acte apparent, et les autres l'acte secret, la jurisprudence fait prévaloir l'acte apparent, car si on permet à des tiers d'invoquer la contre-lettre c'est à la condition qu'elle ne nuise pas à d'autres.

### **Section III : L'absence d'effet à l'égard des tiers**

Le principe est énoncé dans l'article 78 COM : « les conventions n'obligent que les parties contractantes, elles ne nuisent pas aux tiers et elles ne leur profitent que pour les cas que la loi autorise ».

#### **91-La notion de tiers**

Les tiers se distinguent des parties. Ces dernières sont les personnes qui concluent le contrat (directement ou par l'intermédiaire d'un représentant). Aux parties on assimile les ayants cause universels ou à titre universel. Les tiers sont tous les autres sujets de droit. Ce mot recoupe trois réalités différentes.

## **I - LES AYANTS-CAUSES A TITRE PARTICULIER**

L'ayant-cause à titre particulier c'est celui qui a acquis un ou plusieurs droits déterminés. Par exemple l'acheteur d'un bien acquiert le droit de propriété dont était titulaire le vendeur. Celui qui transmet le droit est l'auteur.

## II - LES CREANCIERS CHIROGRAPHAIRES

Ce sont des créanciers qui ne bénéficient pas d'une sûreté (par exemple une hypothèque) pour garantir le recouvrement de leur créance, mais ils ont un droit de gage général sur tous les biens de leur débiteur (article 2092 c.civ.), ce qui leur permet de les saisir, s'il n'exécute pas son obligation. Ils sont considérés comme des tiers par rapport aux contrats conclus par leur débiteur. Mais ces contrats peuvent diminuer leur droit de gage général, la loi leur accorde certaines prérogatives en vue de protéger leurs droits (exemple : l'action paulienne) qui permet au créancier d'obtenir de la justice la révocation des actes d'appauvrissement accomplis en fraude de ses droits par le débiteur insolvable.

## III - LES TIERS ETRANGERS

Ce sont les tiers absolus, entièrement étrangers au contrat et aux contractants, les seuls « vrais tiers, les tiers » penitus extranei (au singulier : penitus extraneus). Ils ne sont ni personnellement parties, ni représentés au contrat, ni ayants-cause, ni créanciers des parties. Les effets du contrat intéressent inégalement ces trois catégories.

### 92-Effets des contrats à l'égard des tiers

Il y a les contrats conclus par les parties à leur intention exclusive et ceux conclus à l'intention des tiers.

#### I - CONTRATS CONCLUS PAR LES PARTIES A LEUR INTENTION EXCLUSIVE

Ces contrats ne peuvent pas en principe avoir des effets à l'égard des tiers.

##### 1°)-Principe : La relativité des contrats

Le contrat est une source d'obligation : il fait naître des créances et des dettes. Seule une partie du contrat peut devenir créancière ou débitrice par effet de ce contrat. C'est le principe de l'effet relatif des contrats. Les effets du contrat ne peuvent atteindre les tiers qui ne les ont pas voulus.

Il peut arriver à titre exceptionnel que la loi impose la transmission de droits et obligations à un ayant-cause à titre particulier : Exemple : l'acquéreur d'un immeuble loué est tenu de respecter le bail, et celui d'une entreprise est lié par les contrats de travail en cours.

##### 2°)-Limite

Le contrat est un fait juridique. Le principe de la relativité des contrats ne concerne en réalité que les droits de créance. Les droits réels créés ou

transmis par un contrat sont opposables à tous, tout comme les droits personnels.

Le principe de l'opposabilité est posé par l'article 78 alinéa 3 COM :

« cependant le contrat est opposable aux tiers dans la mesure où il crée une situation juridique qu'il ne peuvent méconnaître ».

Il résulte de ce principe que même si le contrat ne peut rendre un tiers débiteur, tout tiers doit cependant respecter les relations et les effets qu'il engendre entre les parties. Un tiers ne peut par exemple conclure avec une partie à un contrat un accord qui mettrait obstacle à l'exécution de ce contrat : par exemple je ne peux pas engager un salarié que je sais déjà embauché ailleurs. Ce contrat m'est opposable et j'engage ma responsabilité en me rendant complice de la violation d'une obligation contractuelle.

## **II – CONTRATS CONCLU PAR LES PARTIES A L'INTENTION DES TIERS**

Il s'agit des contrats pouvant produire des effets à l'égard des tiers qui n'ont pourtant pas pris part à leur conclusion. C'est le cas des accords collectifs qui s'appliquent à des personnes qui ne les ont pas conclus et leur attribuent des droits et obligations (conventions collectives).

En dehors des accords collectifs, il est possible de conférer par contrat un droit à un tiers (stipulation pour autrui), mais non de lui imposer une obligation (interdiction de la promesse pour autrui).

### **1°)-La stipulation pour autrui**

C'est selon l'article 79 COM un contrat par lequel une personne appelée stipulant obtient d'une autre le promettant qu'elle exécute une prestation au profit d'une troisième appelée tiers bénéficiaire.

C'est une dérogation au principe de l'effet relatif car le contrat fait naître un droit au profit d'un tiers en l'absence de toute représentation.

Cette institution connaît de nombreuses applications pratiques : par exemple :

- l'assurance sur la vie : le stipulant est le souscripteur du contrat d'assurance, qui s'engage à verser des primes. En contre-partie, l'assurance, qui s'engage à verser des primes. En contre-partie, l'assureur (promettant) promet de payer, au décès de l'assuré, une somme à un tiers (tiers bénéficiaires) ;
- la donation avec charge : le donataire (promettant) s'engage envers le donateur (stipulant) à faire quelque chose au profit d'un tiers.

## **2")-La promesse pour autrui et la promesse de porte-fort**

### ***a)-Interdiction de la promesse pour autrui***

Cette interdiction découle de l'interprétation à contrario de l'article 78 COM : « ~~les~~ conventions n'obligent que les parties contractantes ». Cette règle signifie qu'il n'est pas possible d'engager autrui par un contrat, car nul ne peut devenir débiteur d'une obligation contractuelle, sans avoir donné son consentement.

### ***b)-Validité de la promesse de porte-fort***

Selon l'article 84 COM : « la promesse de porte-fort est l'engagement pris par une personne d'obtenir d'un tiers l'exécution d'une obligation résultant d'un acte auquel ce tiers n'est pas partie ».

Il résulte de ce texte qu'une personne peut promettre que les tiers s'engagera : c'est la promesse de porte-fort.

Les conséquences en sont les suivantes :

- soit le tiers s'engage, c'est à dire ratifie le contrat. Dans ce cas si le tiers n'exécute pas, la responsabilité du promettant ne sera pas engagée. On estime que ce dernier a exécuté son obligation car il s'est seulement engagé à ce que le tiers accepte. Ce sera donc le tiers qui est rétroactivement engagé dès le jour où la promesse de porte-fort a été conclue ;
- soit le tiers refuse de s'engager, donc de ratifier le contrat. Dans ce cas la responsabilité du promettant est engagée. On estime qu'il pèse sur lui une obligation de résultat qui est celui d'obtenir que le tiers s'engage .

La promesse de porte-fort se distingue de la promesse de bons offices, par laquelle le promettant s'engage seulement à faire tout son possible pour ce que le tiers consente (obligation de moyen). Celui qui a promis ses bons offices n'est donc responsable que si sa faute est prouvée.

## **Section IV : L'inexécution du contrat**

En cas d'inexécution par le débiteur de ses obligations, plusieurs solutions s'offrent au créanciers.

- Il peut agir en justice pour contraindre son débiteur à l'exécution. Cette action n'est pas propre aux contrats et peut être employée pour les relations extra-contractuelles ? Cependant, si le débiteur était tenu d'une obligation en nature, la contrainte directe est interdite, il peut seulement être condamné à payer des dommages et intérêts ;

- Il peut engager la responsabilité contractuelle du débiteur en vue d'obtenir des dommages et intérêts ;
- Dans le cas des contrats synallagmatiques le créancier a la faculté de suspendre l'exécution de son obligation ou de demander la résolution.

### § **Sous-section I : La responsabilité contractuelle :**

Le cocontractant qui n'exécute pas le contrat engage sa responsabilité contractuelle c'est à dire sera tenu de payer des dommages et intérêts pour réparer le préjudice causé par cette inexécution (article 113 **COM**) .

## **91-Les conditions générales de la responsabilité contractuelle**

Il y a des conditions positives et une condition négative (l'absence d'une cause d'exonération du débiteur).

### **I - LES CONDITIONS POSITIVES**

Il faut un dommage, une faute du débiteur et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

#### **A-L'existence d'un dommage subi par le créancier**

Pour obtenir réparation la victime doit justifier d'un dommage.

#### **1°)-Le dommage doit résulter de l'inexécution**

Le défaut d'exécution ou l'inexécution proprement dite, et le retard dans l'exécution peuvent causer des préjudices.

### **4 Défaut d'exécution**

Le défaut d'exécution peut être total ou partiel. En cas d'inexécution totale le dommage est **présumé**, et il appartient dans ce cas au créancier d'en établir le montant. Selon que l'inexécution est totale ou **partielle**, le montant des dommages et intérêts compensatoires varie. En outre la résolution du contrat sera difficile à obtenir en cas d'inexécution partielle car ici la cause subsiste.

#### **b) Retard a l'exécution**

Le retard dans l'exécution de l'obligation, c'est à **diré** après le terme fixé par le contrat, peut causer un dommage au créancier. **Mais** ce dommage n'est pas **présumé**, le créancier devra le prouver sauf s'il s'agit d'**une** somme d'argent. Dans ce cas les intérêts de retard lui sont de plein droit accordés en principe à compter de la sommation. L'inexécution tardive donne lieu à des dommages et intérêts moratoires.

## **2°)-Le dommage peut comporter différents éléments**

Il peut être matériel ou moral (article 114 COM).

### **§ a) Le dommage matériel ou corporel**

Le dommage est le plus souvent matériel. **Par** exemple le préjudice causé par l'absence d'une prestation sur laquelle comptait le créancier. Le créancier peut demander réparation non seulement pour la perte éprouvée : l'appauvrissement, mais également pour le gain manqué, l'absence d'enrichissement en raison de l'inexécution de l'obligation (article 114).

Exemple : transport maritime de marchandises où les marchandises perdues sont réparées sur la base non pas du prix d'achat, mais de celui de la vente.

### **b) Le dommage moral**

Il y a une certaine évolution du droit positif qui tend, malgré le silence des textes, à l'admission des dommages et intérêts pour la réparation du préjudice subi en matière contractuelle. Exemple : en matière de transport, où les proches parents d'un passager décédé au cours d'un transport peuvent demander réparation du préjudice résultant de la perte d'un être cher.

## **3°)-La preuve du dommage**

Elle doit être rapportée par le créancier. Le dommage et son montant sont des faits juridiques, et se prouvent par tous moyens.

Ce dommage est présumé en cas d'inexécution totale.

## **B - L'existence d'une faute du débiteur**

Selon l'article 113 COM la responsabilité emporte obligation de réparer le préjudice résultant de l'inexécution d'un contrat. Ce texte parle d'inexécution et non de faute, mais si on analyse la faute par le manquement à une obligation, l'inexécution peut être considérée comme une faute.

### **1°)-Preuve de la faute**

L'existence d'une faute contractuelle est fonction du degré de l'engagement pris par le débiteur. **A cet égard** le droit positif distingue les obligations de résultat des obligations de moyens.

#### **a)- Preuve de l'inexécution d'une obligation de résultat**

D'après l'article 8 COM : « l'obligation de résultat est une obligation en vertu de laquelle le débiteur est tenu d'un résultat déterminé ». C'est le cas de l'obligation de payer une somme d'argent. Egaleme<sup>nt</sup> l'obligation du

transporteur qui s'engage à faire parvenir le voyageur sain et sauf à destination. L'article 8 alinéa 2 COM dispose : « en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse il appartient au créancier de prouver seulement que le résultat promis n'a pas été atteint ».

Ainsi pour ce qui concerne l'obligation de résultat, le créancier n'a pas à prouver la faute du débiteur, celle-ci est présumée à partir du moment où il apportera la preuve que le résultat escompté n'est pas atteint, et qu'il y a eu donc inexécution.

Cette présomption n'est pas cependant irréfragable. Il résulte en effet de l'article 132 COM que le débiteur de l'obligation de résultat pourra se libérer s'il prouve que l'inexécution est due à une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure.

### ***b)-Preuve de l'inexécution d'une obligation de moyens***

D'après l'article 131 COM : « La responsabilité du débiteur d'une obligation de moyens est engagée seulement lorsqu'il est prouvé que le résultat escompté n'a pas été atteint parce qu'il n'a pas apporté à l'exécution toute la diligence et les soins d'un bon père de famille ».

Ainsi le débiteur d'une obligation de moyens n'engage sa responsabilité que s'il a commis une faute, et le créancier doit prouver cette faute qui est appréciée in abstracto, c'est à dire par rapport à un modèle abstrait, le bon père de famille. Le créancier doit donc prouver que le débiteur ne s'est pas comporté en bon père de famille, en homme prudent et avisé.

### **2")-La gravité de la faute**

Le droit positif a tendance, au plan de la faute, à distinguer différents comportements fautifs.

- la faute intentionnelle **qui** procède de la volonté de commettre le dommage ;
- la faute dolosive, c'est celle commise par le débiteur contractuel qui refuse de façon délibérée d'exécuter son obligation, mais le refus n'est pas dictée par l'intention de nuire ;
- la faute lourde est la faute stupide, particulièrement grossière ;
- la faute légère qui est la faute non intentionnelle.

De par leur gravité, **certaines** fautes, la faute lourde par exemple, privent leur auteur de certaines fautes, la faute lourde par exemple, privent leur auteur de certaines prérogatives : par exemple en matière **de** contrat de travail, privation du bénéfice d'un préavis.

## **I - LE LIEN DE CAUSALITE ENTRE LA FAUTE ET LE DOMMAGE**

Selon l'article 116 COM : «la responsabilité implique une relation de cause à effet entre le fait générateur et le dommage ».

Il résulte de ce texte que la responsabilité suppose un lien de causalité entre la faute du débiteur c'est à dire l'inexécution par lui de son obligation, et le dommage.

Pour cette raison le droit positif exige que le dommage soit direct et prévisible. Dans le cas contraire il n'est pas réparé car la relation de causalité n'est pas considérée comme suffisamment établie.

### **1°)-Le dommage indirect**

Le dommage direct est celui qui est la suite immédiate et directe de l'inexécution. Seul le préjudice direct est réparable, le préjudice indirect ne l'est pas. Cette distinction est très délicate et elle dépend de l'appréciation du Juge.

### **2°)-Le dommage imprévisible**

Le principe est que le débiteur ne doit réparer que le dommage qu'il avait pu prévoir lors de la conclusion du contrat : cas du client de l'hôtel qui n'a pas déclaré les bijoux. D'après la jurisprudence, l'imprévisibilité concerne seulement le montant du dommage. Exemple : une malle **transportée** et contenant des choses de valeur. Le transporteur doit rembourser la valeur de la malle et des articles qu'on trouve habituellement dans un objet de ce genre. Mais le débiteur ne peut pas selon l'article 117 alinéa 2 **COM** s'exonérer en cas de faute lourde ou dolosive.

## **II - LA CONDITION NEGATIVE : L'ABSENCE D'UNE CAUSE D'EXONERATION DU DEBITEUR**

Les causes principales sont la force majeure et le fait du créancier (article 120 COM). L'absence de faute du débiteur est plus rarement une véritable cause d'exonération (article 121 COM).

### **A - Cas fortuit et force majeure**

L'article 120 COM exonère le débiteur lorsque l'inexécution provient d'une force majeure ou d'un cas fortuit.

La doctrine distingue parfois le cas fortuit qui serait un événement interne à l'activité ou l'entreprise du débiteur (par exemple incendie de ses locaux), de la force majeure considérée comme un événement externe. Cette distinction est généralement rejetée par la jurisprudence, et les deux expressions sont pratiquement synonymes. La **force** majeure peut être un événement de la nature ou d'un tiers, y compris l'administration (fait du prince).

## **1")-Caractères de la force majeure**

Selon l'article 120 COM l'événement doit être extérieur, imprévisible et insurmontable.

### **a)-Extériorité de l'événement**

L'extériorité signifie que l'événement ne doit pas être imputable au débiteur ni aux personnes dont il doit répondre. Par exemple le débiteur n'est pas exonéré si son employé commet une faute. La jurisprudence adopte une conception relativement large de l'extériorité.

### **b)-L'imprévisibilité**

L'imprévisibilité s'applique au jour de la formation du contrat. L'avènement empêchant l'exécution doit échapper à toute prévision humaine. La jurisprudence parle d'événements normalement imprévisibles par référence à la prévoyance d'un homme raisonnable, le bon père de famille. L'appréciation dépend des circonstances : ainsi une intempérie peut être prévisible, mais non sa violence.

### **c)-L'irrésistibilité**

C'est l'impossibilité d'exécuter. Cette impossibilité peut être matérielle ou morale, mais elle doit être absolue. L'appréciation se fera donc in abstracto par rapport aux capacités du bon père de famille, et elle relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Selon la jurisprudence, le débiteur d'une chose de genre qui a été toujours la possibilité de la remplacer.

Les tribunaux rejettent les cas où l'exécution devient plus difficile ou plus onéreuse. Dans ce cas, il n'y a pas force majeure et le débiteur doit exécuter même s'il doit se ruiner. Les tribunaux marquent ainsi la différence entre force majeure et imprévision.

## **2")-Effets de la force majeure**

Le débiteur est libéré de son obligation. L'obligation est éteinte et le créancier ne peut obtenir des dommages et intérêts pour inexécution du contrat. Mais le débiteur peut se trouver engagé dans certains cas, par exemple sa responsabilité peut s'étendre aux cas de force majeure s'il avait accepté cette extension dans le contrat ou lorsque la loi le prévoit. (cas du prêt à usage ou les cas fortuits sont à la charge de l'emprunteur qui emploie la chose à un autre usage ou plus longtemps que convenu).

Dans le cas où l'impossibilité d'exécution n'est que momentanée, l'obligation du débiteur sera simplement suspendue et non éteinte : cas du contrat de travail en cas de maladie du salarié.

## **B - Les autres causes de l'exonération**

Il y a le fait du créancier et le fait d'un tiers qui sont indiscutablement admis.

### **1°)-Fait du créancier**

Selon l'article 121 COM : « la faute de la victime atténue la responsabilité de l'auteur du dommage dans la mesure où elle a concouru à la causer ». Il résulte de ce texte que le fait du créancier, fautif ou non, exonère totalement le débiteur lorsqu'il a été la cause exclusive du dommage. Mais si ce fait a concouru seulement avec le fait du débiteur à la réalisation du dommage, il y a alors exonération partielle du débiteur et partage de responsabilité.

### **2°)-Fait du tiers**

Le débiteur est également exonéré au cas où l'inexécution est due au fait d'un tiers. Mais pour être libératoire ce fait doit être irrésistible et imprévisible, donc présenter les caractères de la force majeure pour le débiteur. Ce fait ne doit pas non plus provenir d'un préposé du débiteur de toute personne dont il doit répondre.

## **§2-La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle**

La réparation du dommage est subordonnée en principe à une mise en demeure du débiteur. En dehors de tout procès, les parties peuvent procéder à un règlement conventionnel du dommage.

## **I - LE PROCES EN RESPONSABILITE CONTRACTUELLE**

Le créancier doit obtenir en justice la condamnation du débiteur aux dommages et intérêts. Cependant, il doit au préalable adresser une **mise en demeure** au débiteur (article 130 COM).

### **A - La mise en demeure**

C'est l'acte par lequel le créancier somme le débiteur d'exécuter son obligation.

#### **1°)-Utilité**

Son utilité est que si après la **mise en demeure** le débiteur n'exécute pas son obligation sa carence est établie. Par conséquent à partir **de** la mise en demeure le créancier peut demander des dommages et intérêts compensatoires ou moratoires. Il peut aussi demander la résolution du contrat pour inexécution et **même** l'exécution forcée.

## **2°)-Formes**

Cette mise en demeure doit prendre en principe la forme d'un acte solennel signifié par un huissier (sommation, commandement, citation en justice).

Cependant, les Tribunaux se contentent bien souvent d'une lettre recommandée et même d'une simple lettre dans la mesure où cette mise en demeure a pour objet la manifestation par le créancier de son intention d'obtenir l'exécution.

## **B- La réparation du dommage**

Elle s'effectue sous forme de dommages et intérêts, et c'est tout le dommage qui doit être réparé (article 133 COM).

### **1°)-Le mode de réparation**

Cette réparation peut être **pécuniaire** ou en nature.

Elle est en principe **pécuniaire** (article 123 alinéa 2 COM). Il s'agit d'allouer à la victime une somme d'argent équivalente à la valeur dont elle a été privée du fait de l'inexécution totale ou partielle. Ce sont les dommages et intérêts compensatoires.

Ces dommages et intérêts **n'ont** pas pour fonction d'effacer le préjudice, mais de le compenser. Ils constituent une réparation par équivalent.

En cas de retard dans le paiement d'une somme d'argent, le débiteur doit des intérêts de retard ou intérêts moratoires qui courent de plein droit à compter de la mise en demeure.

La réparation peut aussi être en nature (article 123 COM). C'est le rétablissement de l'**état** de chose antérieur au dommage. Selon le texte, cette réparation ne peut être ordonnée que lorsque la remise en état est possible. Ce qui n'est pas toujours le cas : par exemple : en matière de préjudice corporel. Elle est parfois possible dans les autres cas de préjudice matériel : cas de l'inexécution par le vendeur de son obligation de délivrance.

### **2°)- Le montant de la réparation :**

Le principe formulé par l'article 124 COM est celui de la réparation intégrale : « les dommages et intérêts doivent être **fixés** de telle sorte qu'ils soient pour la victime la réparation du préjudice subi ». Il s'agit donc de **replacer** la victime dans la situation où elle se **serait** trouvée si le dommage n'avait pas eu lieu, de réparer donc par équivalent.

Le montant de la réparation se mesure sur le dommage, **apprécié in concreto** et non sur la faute. Ce montant est souverainement **fixé** par le Juge. Et l'évaluation se fera au jour du jugement définitif de condamnation de façon à éviter que le créancier ne subisse les effets de l'érosion monétaire.

## II - LES CONVENTIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE

Ce sont les clauses par lesquelles le contrat prévoit des dispositions particulières applicables au cas d'inexécution par une des parties de son obligation. (article 134 COM et s.). Ces clauses modifient les règles légales de la responsabilité contractuelle elles peuvent alléger ou aggraver la responsabilité du débiteur. Elles sont de plusieurs sortes.

### 1°)-Clauses aggravant la responsabilité

Selon l'article 34 alinéa 2 COM : « les parties peuvent d'un commun accord aggraver leurs obligations sous réserve des dispositions d'ordre public ». Le débiteur peut s'engager par exemple à réparer les dommages découlant de certains cas de force majeure : obligation de garantie. Ces clauses sont valables.

### 2°)-Clauses de non responsabilité

Ce sont celles qui stipulent dans le contrat qu'en cas d'inexécution le débiteur ne sera pas responsable et ne sera pas tenu à des dommages et intérêts.

Ces Clauses peuvent être dangereuses dans la mesure où elles peuvent inciter le débiteur à une certaine négligence et priver le créancier de l'indemnisation.

En droit malien ces clauses ne sont pas valables, selon l'article 134 COM qui n'admet que les clauses qui ne font pas disparaître totalement la responsabilité des parties.

### 3°)- Clauses limitatives de responsabilité :

Ces clauses limitent le **montant** de la réparation en instaurant un maximum. Elles sont valables (article 134 COM). Cependant ces clauses sont inefficaces en cas de faute lourde ou de **dol** (article 117 alinéa 2 COM : « en aucune façon, le débiteur ne peut s'exonérer de la responsabilité **d'un** dommage causé à la personne ou des conséquences de son **dol** ou de sa faute lourde » ).

### 4)- Clauses pénales :

Selon l'article 135 COM : « les contractants peuvent, par une clause pénale écrite, s'engager à payer une somme déterminée dans le cas d'inexécution totale ou d'exécution **partielle**, tardive et défectueuse ».

Ces clauses ont donc pour effet d'évaluer forfaitairement l'indemnité due par le débiteur en cas d'inexécution. La somme prévue **par** la **clause** restera invariable quelle que soit l'ampleur du préjudice effectivement causé par le défaut d'exécution. Lorsque cette clause a pour résultat de limiter la responsabilité **encourue**, il n'en est pas tenu compte si l'inexécution de l'obligation est due au **dol** ou à la faute lourde du débiteur (**article 137 COM**).

## **Sous-section II : Les règles particulières aux contrats Synallagmatiques**

Dans un contrat synallagmatique, les obligations étant réciproques, chaque contractant est à la fois créancier et débiteur de l'autre. Le problème se pose de savoir quelles sont les incidences de l'inexécution par l'une des parties de son obligation sur celle de l'autre. Trois solutions sont envisageables en cas d'inexécution par un contractant de sa prestation. Le créancier peut suspendre l'exécution de son obligation ou demander la résolution du contrat. Il y a aussi le cas de l'inexécution due à la force majeure, c'est la question des risques.

### **§1 - La paralysie du contrat : l'exception d'inexécution**

Selon l'article 104 COM : « dans les contrats synallagmatiques, chacun des contractants peut refuser de remplir son obligation tant que l'autre n'exécute pas la sienne ».

L'exception d'inexécution ou « donnant donnant » ou (exceptio non adimpleti contractus) est le moyen par lequel un créancier en vertu d'un contrat synallagmatique peut obliger son débiteur à exécuter sa prestation envers lui.

Elle ne peut jouer que dans certaines conditions et n'emporte que des effets limités.

#### **I - CONDITIONS**

1°)- Les obligations doivent être connexes, c'est à dire avoir pour source le même contrat synallagmatique.

Aucun problème pour les contrats ayant un caractère synallagmatique depuis leur conclusion. Ce sont les contrats synallagmatiques parfaits.

Il y a aussi le cas des contrats unilatéraux faisant naître en cours d'exécution une obligation à la charge de la partie qui n'en avait pas assumée (Exemple : le mandataire qui expose des frais pour le mandat). Si le contrat était gratuit, il était unilatéral, et il devient synallagmatique : ce sont les contrats synallagmatiques imparfaits.

La jurisprudence a procédé à une extension du domaine de l'exception d'inexécution à tous les cas de relation **réciproque**, quel que soit l'objet des prestations, donc aux contrats **synallagmatiques** imparfaits.

2°)- Les obligations doivent être exécutées simultanément : par exemple vente au comptant.

3°)- Il faut que l'inexécution constitue un manquement grave aux obligations contractées (article 104 alinéa 3 COM). Il faut que la riposte soit

proportionnée à l'attaque. La gravité est souverainement appréciée par les juges du fond.

Il faut noter qu'il importe peu que l'inexécution originale soit fautive ou non. Il n'est pas non plus nécessaire de demander une autorisation judiciaire, l'exception non adimpleti contractus étant une véritable voie de justice privée (peine privée).

## **II - EFFETS**

L'exception d'inexécution est purement un moyen de défense temporaire, un refus provisoire d'exécuter pour inciter le contractant qui n'a pas exécuté sa prestation à le faire. Elle ne rompt pas le contrat, mais en paralyse simplement l'exécution.

En pratique cette inertie des deux parties débouche souvent sur une sorte de rupture amiable.

### **§2 - La rupture du contrat ou résolution**

L'exception d'inexécution procure une position d'attente. Mais si celle-ci se prolonge, et si personne ne veut exécuter le premier, il faut rompre le contrat. C'est la résolution qui a un effet rétroactif. C'est en cela qu'elle se rapproche de l'annulation. La différence est que le contrat est vicié dès l'origine en cas de nullité, d'où qu'il est valable **initialement** en cas de résolution.

La résolution se distingue aussi de la résiliation qui concerne les contrats à exécution successive et ne rompt le contrat que pour l'avenir.

En matière de résolution il faut distinguer selon que l'inexécution est fautive ou non.

### **I - LA RESOLUTION POUR INEXECUTION FAUTIVE**

Celle-ci peut être conventionnelle. Mais elle est en principe judiciaire.

#### **A - La résolution judiciaire**

La résolution judiciaire est le principe, car nul ne peut se faire soi-même justice. Cette règle est posée par l'article 105 **COM** qui définit l'option du demandeur et indirectement les pouvoirs du Juge.

#### **1°)-L'option du demandeur :**

Selon l'article 105 **COM** le créancier de l'obligation inexécutée a le choix entre différents moyens pour en obtenir réparation. Il peut demander :

1°)- des dommages et **intérêts** ;

2°)- l'exécution forcée (s'il ne s'agit pas d'une obligation de faire) ;

3°)- la réduction de ses propres obligations, c'est à dire la réfaction du

- contrat ;
- 4°)- enfin la résolution ou la résiliation selon que le contrat est à exécution instantanée ou successive.

Cette dernière option peut être révoquée jusqu'au jugement définitif et elle peut être paralysée par l'exécution de son obligation par le défendeur en cours d'instance.

## **2°)- Les pouvoirs du Juge :**

Le Juge n'est pas lié par l'option. Il a un large pouvoir d'appréciation. Si l'inexécution est établie, il peut :

- a)- prononcer la résolution, et même l'assortir d'une condamnation à des dommages et intérêts à l'égard du débiteur ;
- b)- condamner celui-ci à des dommages et intérêts sans prononcer la résolution, notamment en cas d'inexécution partielle, ce qui aboutit à diminuer directement la prestation due par le créancier. Le même résultat est atteint par la réfaction du contrat c'est à dire la réduction du **prix**.
- c)- accorder au débiteur un délai de grâce.

## **B - La résolution non judiciaire**

Les parties peuvent se mettre d'accord pour mettre fin au contrat, la résolution résulte alors d'un nouveau contrat. En dehors de ce cas il y a trois hypothèses.

### **1°)- Clause résolutoire expresse ou pacte commissaire :**

Au moment de la conclusion du contrat, les parties peuvent avoir stipulé une clause prévoyant expressément qu'à défaut d'exécution, le contrat serait résolu ou résilié de plein droit et sans sommation (article 106 COM).

### **2°)- Rupture unilatérale autorisée par la loi :**

La loi peut prévoir la résolution de plein droit du contrat. C'est le cas de la vente.

Il y a aussi le cas des contrats à durée indéterminée et les contrats conclus intuitus-personae.

### **3°)- Autres cas autorisés par l'urgence :**

La jurisprudence admet qu'en cas de faute grave qui ne permet plus le maintien du lien contractuel, l'urgence justifie une résolution immédiate sans attendre une décision de **justice** (par exemple :expulsion **d'un** spectateur qui trouble le spectacle).

Dans tous les cas où la résolution judiciaire n'est pas nécessaire, le Juge peut à posteriori vérifier si les conditions étaient réunies. Le contractant qui a rompu à tort le contrat engage sa responsabilité envers l'autre partie.

## II - LA RESOLUTION POUR INEXECUTION FORTUITE

### § LA THEORIE DES RISQUES

Lorsque l'inexécution d'une obligation résulte d'un cas de force majeure, cette obligation s'éteint automatiquement, sans qu'il y ait lieu à des dommages et intérêts.

Le problème se pose de savoir si le contrat continue à lier l'autre partie, c'est à dire ce qu'il adviendra de l'obligation incombant à celle-ci et dont l'exécution est encore possible.

C'est le problème dit des risques, car il s'agit de savoir sur qui pèsent les risques de la force majeure.

Vous avez une obligation inexécutée, éteinte par un cas de force majeure. Le débiteur de cette obligation, celui qui devait l'exécuter et n'a pas pu le faire, est libéré. Mais le créancier n'a rien reçu. Est-il dispensé du coup d'exécuter sa propre obligation ? ou bien doit-il l'exécuter quand même.

La question revient donc à ce demander qui doit supporter la charge de l'événement de force majeure, les risques que comporte tout contrat d'être inexécutable pour force majeure.

Est-ce le créancier de l'obligation devenue impossible à exécuter en raison de la force majeure : il devra dans ce cas exécuter la sienne, sans recevoir de contrepartie. C'est la maxime : *res perit creditori* : les risques sont pour le créancier.

Est-ce le débiteur qui ne peut pas exécuter sa prestation : il est libéré, mais l'autre partie qui pouvait encore accomplir la sienne n'est plus tenue de le faire : c'est la maxime : *« res perit debitori »* c'est à dire les risques sont pour le débiteur.

Deux solutions ont été dégagées par la doctrine et elles ont été consacrées par les articles 108 et 109 de notre COM. Il y a une solution de principe selon laquelle : les risques sont pour le débiteur », et une solution exceptionnelle pour les contrats translatifs de propriété selon laquelle • les risques sont pour le propriétaire ».

#### A - La solution de principe

« Les risques sont pour le débiteur » (ou *res perit debitori*). Cette règle est énoncée par l'article 108 COM : « dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter sa propre prestation, l'autre est déliée du contrat ».

Elle signifie que les deux parties sont libérées et que le contrat est résolu ou résilié de plein droit.

Prenons un exemple : je loue un immeuble pour une durée déterminée. Il est détruit par un incendie dû à la force majeure. Dois-je continuer à payer les loyers jusqu'au terme du contrat ? Le propriétaire de l'immeuble 'étant dans l'impossibilité d'exécuter sa propre prestation, c'est à dire mettre l'immeuble à ma disposition. C'est lui qui doit supporter les risques de la survenance de la force majeure. En tant que locataire je suis délié du contrat alors que je peux l'exécuter, et je n'ai plus à payer de loyer.

On dit que les risques sont pour le débiteur de l'obligation inexécutée « res perit debitor » ; son obligation s'éteint par la force majeure ; celle du créancier par application de la théorie des risques. Le contrat tout entier disparaît : il est résolu ou résilié de plein droit. Cette disparition est automatique et ne nécessite par l'intervention du tribunal.

L'article 108 COM ne distingue pas selon que l'impossibilité d'exécuter est totale ou partielle. Mais dans le cas d'impossibilité partielle, le créancier de l'obligation inexécutée n'est pas totalement libéré. Le Juge procédera à une réfaction du contrat.

La justification de la règle c'est que dans la mesure où l'obligation d'une partie est devenue impossible à exécuter, celle de l'autre est désormais sans cause.

## **B - La solution exceptionnelle pour les contrats translatifs De propriété**

Les risques pèsent sur le propriétaire (res perit domino).

Les risques de la chose, ce sont les **risques** de la propriété de la chose. Ils sont à la charge du propriétaire : res perit domino. C'est lui qui doit

- supporter la perte.

Selon l'article 109 COM : « le transfert des risques de la chose est lié au transfert de la propriété, qu'il se produise au moment de la délivrance, ou à tout autre moment **fixé** par l'accord des parties ».

Le droit malien retarde ainsi le transfert de propriété à l'exécution de l'obligation de délivrance. Il est plus protecteur des **intérêts** de l'acquéreur que le droit français qui admet que le transfert de propriété se fait par le seul échange de consentement (article 1138 du Code civil).

Prenons l'exemple de la vente. Si entre le moment de la conclusion de l'acte et la livraison la chose perit, le vendeur en supportera la perte dans la mesure où le transfert de propriété n'a pas encore eu lieu, et que c'est lui qui

reste propriétaire. Exemple célèbre du fameux mouton qui a avalé les billets servant au paiement alors qu'il n'était pas encore livré.

Cependant, il peut arriver que le vendeur ne soit que le dépositaire de la chose après l'exécution de l'obligation de délivrance. L'acheteur est devenu propriétaire, mais la chose est encore entre les mains vendeur. Si la chose vient à périr suite à la force majeure, l'acheteur n'en devra pas moins payer le prix au vendeur. Les risques sont pour lui.

## **TITRE II**

### **LES FAITS JURIDIQUES**

Selon l'article 6 COM : « le fait juridique est un événement volontaire ou involontaire susceptible de produire des effets de droits sans que ces effets aient été spécialement recherchés par les parties ».

Les faits juridiques sont donc des événements ou agissements auxquels la loi attribue des effets de droit, des obligations qui n'ont pas été voulues réellement par les obligés.

Certains faits juridiques sont dommageables, dans ce cas il s'agit de réparer le préjudice causé à tort. D'autres faits juridiques sont profitables, il s'agit alors de restituer l'avantage qu'on a reçu d'autrui.

Le dommage causé par autrui est la source de l'obligation de réparation c'est à dire celle qui engage la responsabilité civile de son auteur. L'avantage reçu d'autrui est la source de l'obligation de restitution. C'est le cas de la gestion d'affaires, le paiement de l'indu et l'enrichissement sans cause.

## **SOUS TITRE I**

### **LA RESPONSABILITE CIVILE**

#### **GENERALITES :**

#### **I - DEFINITION :**

Elle est définie par l'article 113 COM : « la responsabilité civile emporte obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui ».

A travers ce texte, la responsabilité civile se définit comme l'obligation de réparer le dommage causé à autrui.

#### **II - FONDEMENT DE LA FAUTE**

##### **1°)- La responsabilité fondée sur la faute :**

La faute est le fondement classique de la responsabilité. C'est une responsabilité subjective fondée sur la conduite de l'auteur du dommage. Pour que la responsabilité de ce dernier soit engagée, la victime doit prouver la faute de celui-ci conformément au droit commun de la preuve.

La victime doit prouver la faute, la défaillance de conduite ou de volonté ayant engendré le dommage. Si cette preuve n'est pas rapportée, la victime

n'obtiendra pas réparation et elle supportera la charge du dommage dont l'origine n'est pas prouvée.

La preuve de la faute est très difficile d'où le recours à des présomptions. (Exemple de l'article 141 COM sur la responsabilité des père et mère a l'égard de leurs enfants mineurs).

## **2°)- La responsabilité fondée sur le risque :**

C'est une responsabilité objective, causale, fondée sur le lien de causalité objective entre le préjudice et l'activité du tiers responsable. Il suffit que le dommage se rattache matériellement à l'activité du tiers pour que la responsabilité de ce dernier soit engagée, car celui qui exerce une activité doit en assumer les risques, surtout dans le cas où cette activité est source de profits pour lui.

Cette théorie est plus facile à mettre en œuvre, car il s'agit simplement de rapporter la preuve matérielle d'un rapport de causalité, celle de la faute qui implique une recherche psychologique et une appréciation morale.

La théorie du risque a trouvé de nombreuses applications dans le droit moderne (responsabilité de l'employeur des dommages survenus aux salariés par le travail ou à l'occasion du travail).

# **CHAPITRE I**

## **LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE C M L E**

Il faut un dommage, un fait dommageable et l'établissement d'un rapport de causalité entre ces deux éléments (article 116 COM) .

### **Section I : Le dommage**

Le **dommage** ou préjudice est la première condition de la responsabilité civile. Même si la faute est établie, l'auteur ne sera pas condamné en responsabilité civile s'il n'a pas causé de dommage : cas de l'automobiliste qui **commet** un excès de **vitesse** sans causer d'accident. Le demandeur doit apporter la preuve du dommage dont il demande réparation.

La jurisprudence a **fixé** les conditions de réparation d'un dommage-. Elles sont relatives aux différentes catégories de dommages réparables et aux caractères du dommage réparable.

### **§1 - Les catégories de dommage réparable**

Il y a le dommage matériel, moral et corporel.

## **I - LE DOMMAGE MATERIEL : (patrimonial ou pécuniaire)**

C'est une atteinte au patrimoine, aux biens. Il en existe 2 catégories principales.

### **§ a) la perte éprouvée :**

Le patrimoine s'est appauvri **après l'événement**, et la victime peut être amenée à débours des sommes pour remplacer les biens perdus ou endommagés.

### **b) le gain manqué :**

La victime est mise dans l'impossibilité temporaire ou définitive de réaliser un revenu qui lui aurait été acquis si l'événement n'était survenu : perte de salaires, privation de subsides. On parle de gain manqué puisque sans l'événement le patrimoine de la victime se serait accru.

## **II - LE DOMMAGE MORAL**

Le préjudice moral ou extra-patrimonial est l'atteinte portée à des droits extra-patrimoniaux c'est à dire ne faisant pas partie des biens constitutifs du patrimoine : droit au nom, à l'image, à l'honneur, à la considération etc..

Les droits extra-patrimoniaux n'ayant pas une valeur pécuniaire, et n'étant donc pas évaluable en argent, le problème de leur réparation s'est posée. Certains auteurs (P. Esmein, Morange etc.) se sont farouchement prononcés contre la réparation des dommages moraux. Ils se fondent sur la différence qualitative entre le bien endommagé (valeur morale) et le moyen par lequel on entend le restaurer (valeur pécuniaire).

Selon eux, quel qu'en soit le montant offert, l'argent offert à la victime d'un dommage moral ne saurait réparer le tort qui lui est causé. Pour eux, la valeur morale n'étant pas quantifiable, ou ne pourrait **pas la** mesurer et déterminer son équivalent pécuniaire. Pour ces auteurs, l'allocation d'une indemnité correspondant au préjudice extra-patrimonial est inefficace et ne saurait se justifier que par la notion de peine privée, ce qui constitue une atteinte au principe de la séparation de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale.

Ce point de vue est dénoncé par la plupart des auteurs qui estiment **qu'une** allocation d'une indemnité peut procurer une satisfaction de remplacement, et que la faute du responsable **doit** être nécessairement **sanctionnée**.

La cour de cassation française s'est très tôt prononcée en faveur de l'indemnisation du préjudice moral (civ.13 février 1922 DP 1923.1.52). Cette solution est consacrée en droit malien par l'article 114 COM : « le dommage peut être matériel ou moral ».

### III - LE DOMMAGE CORPOREL

C'est l'atteinte portée à l'intégrité physique de la personne : blessures, mort. Les lésions corporelles peuvent entraîner à la fois :

- § - des préjudices purement matériels : frais médicaux, manque à gagner au titre de l'incapacité de travail etc..
- des préjudices extrapatrimoniaux : douleur physique éprouvée par la victime dans sa chair (pretium doloris), souffrances morales, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, handicap social etc...

La mort peut être source de dommages pour d'autres personnes. Cette question sera examinée avec le dommage par ricochet.

#### §2 - Les caractères généraux du dommage réparable

Pour pouvoir être réparé, le préjudice allégué doit être certain, direct et non entaché d'illicéité ou d'immoralité. On dit dans ce dernier cas qu'il doit être la violation d'un intérêt légitime (voir article 114 COM : «il est générateur de responsabilité s'il porte atteinte à un droit »).

#### I - LE DOMMAGE DOIT ETRE CERTAIN

Le dommage certain est celui dont l'existence est acquise.

##### a)-Dommage actuel et dommage futur :

Le dommage actuel est celui qui est déjà réalisé. Celui-là ne pose pas de difficulté, il suffit de rapporter la preuve de la matérialité du dommage. Le problème, certitude se pose plutôt pour ce qui concerne le préjudice futur, c'est à dire celui qui n'est pas encore réalisé, qui n'existe pas matériellement au moment où sa réparation est envisagée. (Exemple: revenus auxquels pouvait s'attendre la victime d'un accident). Le dommage futur peut être également certain, s'il apparaît comme inévitable et devant nécessairement se réaliser dans l'avenir.

La question se pose de savoir si le préjudice se réalisera nécessairement dans l'avenir.

##### b)- Préjudice réparable futur et préjudice futur éventuel : la perte de chance

Au préjudice futur réparable, c'est à dire celui qui apparaît comme inévitable, s'oppose le préjudice futur éventuel, celui dont la réalisation est subordonnée à un événement. C'est ce qu'on appelle la perte de chance. Celle-ci est elle réparable ?

Il appartient aux juges d'apprécier les chances de réalisation du dommage. Si ces chances sont légères, minces, le dommage sera considéré comme simplement éventuel, et par conséquent non réparable. Si elles sont par contre fortes, la condition de certitude serait alors remplie, et le dommage réparable (civ.le 8 Nov.1971 D. 1972. 667).

## **I<sup>er</sup> – LE DOMMAGE DOIT ETRE DIRECT**

Le dommage doit être la suite directe du fait reproché au tiers, il faut un lien de causalité entre le préjudice et la faute.

L'exigence du caractère direct vise à écarter les actions intentées par des personnes autres que la victime immédiate principale : parent, conjoint qui peuvent se prévaloir d'un dommage par ricochet.

La jurisprudence a admis que ces personnes, bien que n'étant pas victimes principales, mais victimes médiates puisse se prévaloir de la qualité de victime principale, cette disparition les privant des revenus ou subsides que leur procurait la victime immédiate.

## **III – LE DOMMAGE DOIT ETRE LA LESION D'UN INTERET LEGITIME**

La victime peut agir dès lors qu'il y a atteinte à son intérêt. Mais cet intérêt doit être légitime, c'est à dire n'être contraire ni à la loi ni aux bonnes mœurs.

La jurisprudence française a pendant longtemps refusé à la concubine, en cas d'accident mortel survenu au concubin, le droit d'agir en réparation contre le tiers responsable. Elle se fondait sur l'immortalité du concubinage considéré comme contraire à l'institution du mariage. Actuellement cette position a été assouplie, et la concubine peut agir en réparation du tort qui lui est causé par la mort de son concubin. Les tribunaux maliens n'ont pas encore eu à se prononcer spécialement sur cette question, mais l'exigence d'un acte de mariage semble consacrer la thèse du rejet d'une telle action en droit malien.

## **Section II : Le fait générateur du dommage**

Il existe trois sortes de responsabilités : celle du fait personnel, celle du fait d'autrui et celle du fait des choses.

### **Sous-section I : La responsabilité du fait personnel**

Elle trouve son fondement dans l'article **125 COM** (article **1382 c.civ.**) : « toute personne qui, par sa faute même d'imprudence, de maladresse ou de négligence cause un dommage est obligé de la réparer ».

La faute est donc la condition préalable de la responsabilité du **fait** personnel. Il faut nécessairement une faute dûment prouvée pour que cette responsable soit engagée.

## **§1 - Notion de faute :**

Que faut-il entendre par faute. Aucune définition légale de la faute n'existe dans le code civil. Celle-ci a été définie par la jurisprudence qui a dégagé, avec l'aide de la doctrine un certain nombre d'éléments constitutifs.

La faute, telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence implique deux éléments : un élément objectif, l'illégitimité, la violation d'un devoir, et un élément subjectif, l'imputabilité de cette violation.

### **I - L'ILLICITE OU LA VIOLATION D'UN DEVOIR**

Selon Planiol « la faute est un manquement à une obligation préexistante ».

Cette définition a d'ailleurs été consacrée par l'article 126 COM :  
« la faute est un manquement à une obligation préexistante de quelque nature qu'elle soit ».

La jurisprudence se conforme à cette définition et il n'existe pas de condamnation fondée sur la faute sans l'établissement préalable de la violation d'une obligation.

Le problème se pose de savoir quand est-ce qu'il y a manquement à une obligation préexistante ?

Pour les auteurs, la loi pose un ensemble de normes qui s'imposent à tous. Ces normes sont des règles de conduite sociale. La transgression de ces normes constitue une faute sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de ses conséquences dommageables. La faute civile apparaît ainsi comme une erreur de conduite. La Cour de Cassation française a constamment défini la faute comme la violation d'une norme de conduite (civ. 16 Juil. 1953 JCP 1953 11. 7792) et cette position est celle du droit malien.

Les principales applications de cette jurisprudence concernent la violation d'un texte de loi ou de règlement, celle d'un usage, ou celle des règles de prudence ou de diligence.

### **II - L'IMPUTABILITE DE LA VIOLATION DU DEVOIR**

Selon la jurisprudence il ne saurait y avoir de faute que si l'agent possède du discernement, c'est à dire est à même d'avoir conscience du caractère illicite de son acte.

Ce principe de l'irresponsabilité des individus sans discernement a été posé par l'arrêt *Nadau* du 14 Mai 1886 (D 1867.1.296) : « Attendu que d'après l'article 1382 du Code Civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par le fait duquel il est arrivé à le préparer : que par l'emploi de l'expression **faute**, la loi suppose évidemment un fait dépendant de la volonté ; qu'un insensé n'ayant pas de volonté, ne saurait

être responsable, même civilement, des faits par lui accomplis en état de démence ».

Cette règle de l'irresponsabilité du dément a été étendue à l'enfant à bas âge (civ.25Juil 1951 D.54. 310).

La position de la Cour de Cassation française a été consacrée par l'article 128 COM : « il n'y a pas de faute si l'auteur du dommage était de par son état naturel dans l'impossibilité d'apprécier son acte ».

## **92- Preuve de la faute :**

Seront examinées la charge de la preuve et les modes de preuve.

### ***I - CHARGE DE LA PREUVE***

La victime qui fonde son action sur la responsabilité civile est tenue d'établir la faute génératrice du préjudice allégué : « *actori incumbit probatio* ». Le demandeur doit rapporter la preuve du fait allégué.

La victime doit non seulement indiquer au juge la conduite qui aurait dû être observée eu égard aux circonstances de lieu et de temps, mais prouver que cette conduite n'a pas été suivie par le tiers.

Il n'appartient pas au tiers poursuivi d'apporter la preuve qu'il n'a pas commis de faute. Si la faute du défendeur n'est pas prouvée le demandeur sera débouté.

### ***II - LES MODES DE PREUVE***

L'illicéité et le défaut de discernement sont des éléments de fait et peuvent être prouvés par tous moyens : témoignages, présomptions, etc...

Les procès verbaux de police et de gendarmerie, les constats d'huissier dressés à la diligence d'une des parties ne lient le Juge.

Leur force probante est laissée à son approbation.

## ***93 - Faute commise dans l'exercice d'un droit :***

### ***I - LA NOTION D'ABUS DE DROIT***

Le contenu de la notion d'abus de droit est défini par l'article 127 COM :

« commet une faute par abus de droit-celui qui fait l'usage de son droit dans la seule intention de nuire à autrui, ou en fait un usage contraire à sa finalité ».

Il ressort de ce texte qu'en principe on n'engage pas sa responsabilité si l'on cause un dommage à une personne en exerçant un droit qu'on a envers elle. En général l'exercice d'un droit, d'une liberté appartenant à chacun à l'égard de tous, n'entraîne pas la responsabilité de l'auteur. On estime qu'il y a une

justification qui ôte à l'acte dommageable son caractère illicite. Cette justification disparaît avec l'abus de droit c'est à dire dans le cas où l'auteur a abusé de son droit, c'est à dire l'a utilisé dans le but de nuire à autrui, dans un usage contraire à sa finalité.

## **II – LES CRITERES DE L'ABUS DE DROIT**

L'abus de droit peut être lié à la manière d'exercer le droit, au but poursuivi ou aux conséquences du droit exercé.

### **1)-Abus résultant de la manière d'exercer le droit :**

L'exercice d'un droit est soumis très souvent à des mesures édictées par les lois et règlements ou consacrées par les usages. A ces mesures s'ajoute l'obligation générale de prudence et de diligence.

Lorsque ces règles ne sont pas observées, la jurisprudence retient l'abus de droit. Exemple : licenciement d'un employé sans préavis, déclenchement d'une grève sans préavis, retrait brutal de l'offre ou légèreté dans la manière d'exercer les voies de droit (c.cass 23 Juin 1930 DH. 1930.442).

### **2)-Abus de droit résultant du but poursuivi :**

Le but envisagé, c'est la fin recherchée par le titulaire du droit dans ses rapports avec autrui. Chaque fois que le titulaire du droit agit dans l'intention de nuire il y a abus de droit.

L'intention de nuire est interprétée au sens large et retenu chaque fois que l'exercice d'un droit n'est pas justifié par « un intérêt sérieux et légitime ». Le défaut d'intérêt sérieux révèle l'intention de nuire, la malveillance ou la méchanceté.

La jurisprudence a eu à décider dans de nombreux arrêts, dont le plus célèbre est l'arrêt Clément Bayard, que le propriétaire abuse de son droit dès lors qu'il l'exerce dans la seule intention de nuire.

Dans cet arrêt Clément Bayard (Réq.3 Août 1915 D.P.1917.I. 79) le propriétaire d'un terrain qui se livrait à des manœuvres sur des dirigeables, y avait édifié deux carcasses de bois d'une hauteur de 15 mètres, surmontée de piquets en fer, et séparées l'une de l'autre de quelques mètres. Ces édifices étaient situés juste en face des hangars de Clément Bayard et avaient pour ~~seul~~ objectif de le gêner dans ses manœuvres.

La Cour de Cassation a estimé que Cocquerel avait agi dans le seul but de nuire à Clément Bayard et l'a condamné à démolir les dits édifices.

### **3)-Abus résultant des conséquences de l'exercice du droit**

L'exercice d'un droit peut causer préjudice à un tiers sans qu'il soit établi à l'encontre de son titulaire une faute dans la manière de l'exercice ou dans le but poursuivi. La question s'est posée surtout à propos des troubles de voisinage de savoir s'il peut y avoir réparation dans de tels cas.

Les auteurs admettent généralement de principe de la réparation. La jurisprudence française s'inscrit dans le même sens et procède à une distinction entre les troubles ordinaires qui doivent être supportés par les voisins et les inconvénients anormaux de voisinage dont les tiers sont en droit d'obtenir réparation pour le préjudice qui leur est causé (civ.27 nov.1844 DP 1845.1.13).

Pour cette jurisprudence, il faut et il suffit que le trouble revête un caractère anormal pour que son auteur soit tenu à le réparer. La détermination du caractère anormal est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond (civ.3<sup>e</sup>, 3Nov. 1977 D. 1978 434).

#### ***Sous-section II : Responsabilité du fait d'autrui***

L'article 140 COM (article 1384 c.civ.) pose le principe suivant lequel : « on est responsable du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ».

Les articles 141,142,143 et 144 COM déterminent les personnes dont on doit répondre des faits dommageables et celles qui doivent répondre.

Ce sont : les parents pour les faits dommageables de leurs enfants, les commettants pour les faits de leurs préposés, les instituteurs et artisans du fait de leurs élèves et apprentis.

#### ***§1- Responsabilité du fait d'autrui fondée sur une faute***

Le civilement responsable est présumé avoir commis une faute. C'est le cas des parents pour leurs enfants mineurs, et les artisans pour leurs apprentis. C'est cette faute qui sert de fondement à la responsabilité.

#### ***I - RESPONSABILITE DES PARENTS DU FAIT DE LEURS ENFANTS MINEURS***

Le régime juridique de la responsabilité des parents est établi par l'article 141 COM : « est responsable du dommage causé par l'enfant mineur habitant avec lui, celui de ses père, mère ou tout autre parent qui en a la garde ».

## **1")Conditions de la responsabilité des parents**

Certaines conditions tiennent à l'enfant, d'autres à son acte dommageable.

### **f a) Conditions tenant à l'enfant :**

L'enfant doit être mineur et habiter avec ses parents.

- *la minorité* : C'est une condition essentielle de mise en jeu de la responsabilité des parents. Pour ce qui concerne le mineur émancipé, la responsabilité des parents ne sera pas retenue.
- *La cohabitation* : l'article 141 COM pose en plus comme condition la cohabitation de l'enfant avec ses parents. On estime que le devoir de surveillance est lié à la cohabitation.

La cohabitation ne peut cesser, selon une jurisprudence constante, que lorsqu'elle intervient de façon légitime (**placement** e enfant dans une école, auprès d'un artisan). Dans le cas contraire la responsabilité du parent gardien demeure.

### **b)-Conditions quant à l'acte dommageable de l'enfant**

Il faut un fait de l'enfant c'est à dire que le dommage ait été causé du fait de l'enfant, que ce dernier ait **commis** une faute.

La jurisprudence a une **conception** large du fait dommageable. Ce fait doit être illicite c'est à dire être soit une faute soit un fait de la chose que l'enfant a sous sa garde. La **règle** de non imputabilité ne joue pas ici. Les parents sont responsables du dommage causé par leur enfant en bas âge, bien que celui-ci ne le soit pas.

## **2")-Personnes responsables :**

Selon l'article 141 COM le responsable c'est celui des père, mère ou parent qui a la garde de l'enfant.

En principe c'est le père puisqu'il a la puissance paternelle. La mère le sera dans les cas de déchéance totale ou partielle du père, son absence, sa condamnation pour abandon de famille et en cas de délégation de la puissance paternelle.

En cas de divorce c'est l'attribution du droit de garde qui est responsable.

## **3°)-Exonération des parents :**

Selon l'article 142 COM : « il n'y a pas de responsabilité **dès lors** que la personne chargée de la garde démontre qu'elle n'a commis aucune faute de surveillance ou d'éducation et qu'elle n'a pu empêcher le fait dommageable ».

La faute présumée par la loi pour retenir la responsabilité des parents est le défaut de surveillance, la mauvaise éducation dans la mesure ou les devoirs

de surveillance, et d'éducation sont les contreparties de l'autorité parentale. Lorsque l'enfant cause un préjudice à autrui, ses parents sont donc **présumés** responsables jusqu'à ce qu'ils apportent la preuve qu'ils n'avaient pu empêcher le fait dommageable. Ils doivent démontrer qu'ils ont apporté à la surveillance et à l'éducation de l'enfant tous les soins attendus d'un bon père de famille.

## **II – RESPONSABILITE DES MAITRES ET DES ARTISANS DU FAIT DE LEURS APPRENTIS**

Cette responsabilité est consacrée par l'article 143 **COM** (article 1384 alinéa 6 du Code Civil): « les maîtres et artisans sont responsables des dommages causés par leurs apprentis pendant le temps où ils sont sous leur surveillance ».

### **1°)-Fondement de la responsabilité :**

Elle se fonde sur une présomption de faute, le défaut de surveillance. Les maîtres et artisans sont tenus d'une obligation de surveillance sur les apprentis.

### **2°)-Conditions de la responsabilité :**

Elles sont relatives d'une part aux personnes assumant la responsabilité, d'autre **part** à celles dont la responsabilité est assumée et enfin au fait générateur de la responsabilité.

#### **a)-Conditions quant aux personnes assumant la responsabilité :**

Il s'agit des artisans et des maîtres. L'artisan c'est celui qui enseigne une profession à un apprenti, donc le patron chargé d'enseigner un **art** ou un métier.

Le terme maître doit s'interpréter de façon restrictive et ne peut comprendre les instituteurs et les professeurs de l'enseignement mais plutôt générale. Le terme maître désigne celui qui a un certain savoir et qui dispense un enseignement professionnel à **quelqu'un**. (patron, maître artisan).

#### **b)-Conditions quant aux personnes dont la responsabilité est assumée :**

Les maîtres et artisans répondent des faits dommageables de leurs apprentis c'est à dire les individus qui leur ont été confiés pour une formation professionnelle.

La loi ne pose pas de condition de minorité, ni de cohabitation, la responsabilité étant liée au temps où l'apprenti est sous leur surveillance.

### ***c)-Conditions quant au fait générateur de la responsabilité :***

L'artisan ou le maître répondent des fautes et des faits dommageables (responsabilité du fait des choses) de l'apprenti.

#### ***3°)-Exonération des maître et artisans :***

Ils peuvent s'exonérer en prouvant qu'ils n'ont commis aucune faute dans la surveillance de l'apprenti qu'ils n'ont pu empêcher le dommage en dépit de la surveillance qu'ils ont exercée sur l'apprenti.

### ***III - RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT DU FAIT DE LEURS ELEVES***

Les membres de l'enseignement peuvent répondre des accidents scolaires c'est à dire les accidents causés par les élèves à des tiers ou à d'autres élèves ou vice versa.

Cette responsabilité se distingue de celle des maîtres et artisans dans la mesure où ici il n'y a pas de présomption de faute, la faute de l'enseignant devant être prouvée.

Il faut distinguer entre l'enseignement privé et l'enseignement public.

#### ***1°)-Responsabilité dans l'enseignement privé :***

Il n'y a pas de présomption de faute. La victime doit prouver la faute de l'établissement d'enseignement ou de celles des enseignants dans l'éducation ou la surveillance de l'élève (article 147 COM). Si le dommage a été causé à un élève, il faut prouver qu'ils ont commis une faute en ne le protégeant pas de danger.

#### ***2°)-Responsabilité dans l'enseignement public :***

Selon l'article 148 COM : « la responsabilité de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public ».

La victime ne pourra donc pas assigner l'enseignant en responsabilité civile. Cependant, l'Etat qui sera actionné par la victime pourra toujours exercer une action récursoire contre l'enseignant fautif.

### ***§2 - Responsabilité du fait d'autrui reposant sur une garantie de réparation : la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés :***

Selon l'article 144 COM : « les commettants répondent des dommages causés par une personne soumise à leur autorité, lorsque celle-ci encourt dans l'exercice de ses fonctions une responsabilité à l'égard d'autrui ».

La principale observation à faire est relative au fondement assigné à cette responsabilité. Les textes ne prévoient rien sur la faculté d'exonération des commettants.

Plusieurs théories ont été développées pour rechercher le fondement de cette responsabilité. Certains se sont fondés sur la faute, d'autres sur le risque, et enfin la meilleure explication qui semble être celle de la théorie de la garantie (Boris Starck, etc.). Il s'agit de garantir les tiers contre l'activité du commettant qui agit par l'intermédiaire d'un préposé (Starck), de la garantie des vices du préposé (Tunc). On pense communément « que dans l'intérêt des tiers il est équitable que celui qui entreprend une tâche et met en œuvre une activité réponde des dommages qui peuvent en résulter ».

### ***I - CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE DU COMMETTANT :***

Ce sont : l'existence d'un lien de préposition, la commission par le préposé d'actes dommageables pouvant entraîner sa responsabilité et une relation entre les fonctions du préposé et les actes dommageables.

#### ***1°)-L'existence du lien de préposition :***

Le lien de préposition ou rapport de préposition est le lien qui unit le préposé à son commettant. Il y a lien de préposition lorsqu'une personne est soumise à l'autorité d'une autre, dont elle reçoit des ordres et des instructions.

L'autorité découle généralement d'un lien de droit : par exemple le contrat de travail.

L'existence du lien de subordination d'un lien relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Il y a aussi le cas particulier des personnes morales. L'article **144** alinéa 2 **COM** dispose : «les personnes agissant pour le compte d'une personne morale engagent dans les mêmes conditions la responsabilité de celle-ci ».

Aussi la personne morale est engagée non seulement pour les faits des personnes physiques soumises à son autorité, mais également par les faits des dirigeants, ou organes, ces derniers agissant au nom de la personne morale.

#### ***2°)- La Commission par le préposé d'actes dommageables pouvant entraîner sa responsabilité***

La doctrine et la jurisprudence subordonnent la responsabilité du commettant à la preuve d'une faute du préposé (civ.8 Oct. 1969. Bull civ. 11 N°269).

Il y a aussi le cas où le préposé commet un dommage dans l'exercice de ses fonctions par l'intermédiaire d'une chose qu'il a sous sa garde. Dans cette

hypothèse, la victime n'a pas à démontrer la faute du préposé, le gardien étant supposé être le commettant lui-même.

### **3°)- L'existence d'un lien entre les fonctions du préposé et ses actes dommageables**

Le fait dommageable doit être en rapport avec les fonctions du préposé, c'est à dire que le préposé ait commis le dommage dans l'exercice de ses fonctions : exemple : accident causé par le chauffeur qui conduit une voiture de l'entreprise. Mais si ces actes ont été commis par le préposé en dehors de ces fonctions et n'ont aucun rapport avec elles, le commettant n'est pas responsable.

Cependant, le préposé peut commettre des actes dommageables à l'occasion de ses fonctions en abusant. Exemple : l'accident provoqué par un préposé qui utilise à des fins personnelles et sans autorisation le véhicule qui lui a été confié pour l'exercice de ses fonctions.

Selon un auteur, : « l'abus de fonctions du préposé, c'est l'acte en vertu duquel le préposé utilise soit ses fonctions elles-mêmes, soit des moyens mis à sa disposition par le commettant pour l'exercice de ces fonctions, dans un but étranger à celui qui lui a été fixé par le commettant ».

L'acte étranger aux fonctions est l'acte accompli en dehors du temps et du lieu de travail avec les moyens propres du préposé, et l'acte accompli dans l'exercice des fonctions, c'est celui accompli **aux** temps et au lieu de travail avec les moyens fournis par le commettant.

L'abus de fonction se situe entre ces deux actes. La chambre criminelle de la Cour de Cassation française s'est toujours montrée favorable aux victimes en admettant l'existence d'un rapport de causalité ou de connexité entre les fonctions et l'acte dommageable même en cas d'abus de fonctions (**crim 2 Nov.1971 D 1973, P.21**). La Chambre Civile est moins libérale (Civ.1<sup>er</sup> Juillet 1954 D. 1954 P.628).

En droit malien, l'article 145 in fine COM dispose : « le commettant demeure responsable si l'acte du préposé se rattache d'une manière quelconque à l'exercice de ses fonctions ». Cette disposition est d'une grande sévérité à l'égard des commettants. En cas d'abus de fonctions, il suffit qu'il y ait un lien de connexité ou de causalité entre cet abus et l'exercice des fonctions pour que leur responsabilité soit engagée.

## **II - EFFETS DE LA RESPONSABILITE DES COMMETTANTS**

Il y a les rapports entre la victime et les responsables (**préposé** et commettant) et ceux entre le commettant et le préposé.

### ***1°)-Recours de la victime contre le commettant et le préposé :***

La victime peut agir directement contre le commettant sans avoir à mettre en cause le préposé. Mais la responsabilité du commettant n'exclut pas celle du préposé dont la responsabilité peut être directement engagée. La victime peut aussi agir à la fois contre le commettant et le préposé.

### ***2°)-Recours du commettant contre le préposé :***

Selon l'article 146 alinéa 2 COM : « le commettant qui a réparé lui-même, possède une action récursoire contre son préposé » .  
Le commettant, s'il n'a pas lui-même commis une faute personnelle est subrogé dans les droits de la victime, et peut se retourner contre son préposé pour obtenir le remboursement de ce qu'il a payé.

### ***Sous-section III : Responsabilité du fait des choses et des animaux***

Le principe général de cette responsabilité se trouve énoncée dans (article 149 COM (article 1384 c.civ.). Cet article dispose : « toute personne est responsable du dommage causé par le fait des choses ou des animaux dont elle a la garde ».

La responsabilité du fait des choses est une responsabilité sans faute prouvée, tout dommage causé par une chose devant être réparé par celui qui en a la garde.

Le terme choses inclut en réalité les animaux. Nous étudierons les conditions mises à l'exercice de cette responsabilité, et les causes d'exonération.

### ***§1- Existence de la responsabilité***

Dans quel cas y a-t-il responsabilité du fait des choses ? Sur qui pèse cette responsabilité ? Qui peut s'en prévaloir ?

#### ***I - LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE***

L'article 151 COM en énumère deux : l'intervention d'une chose (ou d'un animal), le caractère causai de cette intervention dans la production du dommage.

#### ***1°)- Une chose ou un animal :***

Il s'agit en principe de toute chose, de tout animal puisque l'article 151 COM ne fait pas de distinction. Pour ce qui concerne l'animal, la responsabilité pesant sur le gardien, le propriétaire, cela suppose donc que l'animal soit approprié, ne soit pas une chose sans maître, une

a responsabilité de leur maître, mêmes les animaux sauvages tenus en captivité.

Le terme chose peut désigner un meuble (une automobile par exemple) mais il peut s'agir d'un immeuble : une maison, un barrage.

Il peut s'agir d'une chose en soi dangereuse (Exemple : une machine, une automobile), mais aussi de toute chose ne présentant pas ce caractère. Il peut s'agir d'une chose animée (voiture) ou d'une chose inanimée (un arbre), d'une chose solide, liquide, gazeuse, sous la seule réserve que cette chose ne constitue pas un res nullius, c'est à dire une chose sans maître.

## **2°)-Un lien de causalité :**

L'article 149 COM requiert que le dommage soit causé par le fait de l'animal ou de la chose.

Il faut donc un rapport de causalité entre la chose et le dommage. Il y a donc une double exigence : le fait de la chose, et le caractère causal de ce fait.

### **a)-le fait de la chose :**

La responsabilité n'est retenue que s'il y a un fait de la chose, animée, ou inanimée.

En général les accidents sont dûs à un contact matériel, un heurt entre la chose et la victime, mais même en dehors de ce contact matériel la responsabilité peut être retenue.

La chose peut être en mouvement, mais aussi inerte.

### **b)-le caractère causal :**

Selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation française, il faut que la chose ait été la cause **génératrice** du dommage.

La preuve du rôle causal étant difficile à rapporter, le caractère causal est présumé. En effet selon l'article 151 COM : • l'existence du préjudice causé par l'animal ou la chose suffit à **établir** la responsabilité du gardien ».

Il y a cependant un cas exceptionnel, celui de l'absence de contact où il est **difficile d'imaginer** que la chose ait matériellement causé le dommage. Dans ce cas, le demandeur doit prouver que la présence de la chose avait un caractère défectueux, anormal, fautif.

## **II – LE DEBITEUR DE LA RESPONSABILITE : LE GARDIEN DE LA CHOSE**

Pour qu'une personne puisse être déclarée de plein droit responsable d'une chose ou d'un animal, il faut qu'elle puisse être considérée **comme** gardienne.

### **1°)-La notion de garde :**

D'après l'article 150 COM : « la garde est le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle détenu par le propriétaire qui utilise l'animal ou la chose personnellement ou par l'intermédiaire d'autrui ».

La loi malienne adopte la même définition que celle qu'à retenu la cour de cassation française pour définir la notion de gardien. Selon (arrêt Franck (Ch.réunies 2 Décembre 1941 D. 1942 P.25) le gardien c'est celui qui a le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle. Dans cet arrêt, la cour de cassation a décidé que le propriétaire d'une automobile, qui en est dépossédé par l'effet d'un vol se trouve dans l'impossibilité d'exercer sur sa voiture aucune surveillance. Ainsi selon la cour le **propriétaire** privé de l'usage, de la direction et du contrôle du véhicule n'en a plus la garde et, en cas d'accident il n'est plus soumis à la présomption de responsabilité édictée par l'article 1383 alinéa 1 du Code Civil.

### **2°)-La détermination du gardien :**

Le principe est que c'est le propriétaire qui est le gardien. C'est une présomption. Le propriétaire de la chose qui a provoqué l'accident est présumé gardien de la chose. Mais il peut prouver qu'il a transmis la garde ou qu'il l'a perdue.

#### **a)-Transfert de la garde :**

La garde est transférée lorsque le propriétaire se dessaisit volontairement de la garde au profit d'une autre personne soit par convention expresse, soit par accord tacite (exemple: locataire, emprunteur à usage, transporteur). Il ne suffit pas de transférer la détention de la chose au contractant pour qu'il soit gardien. Il lui faut également le pouvoir de surveillance et de direction.

Cette règle a été soulignée dans le célèbre arrêt dit de l'oxygène liquide (civ. 5 Janvier 1956 D. 57.261). Une bouteille d'oxygène comprimé avait explosé au cours du transport. Il s'agissait de déterminer qui était le gardien, donc le responsable, entre le transporteur et le propriétaire de la bouteille. La Cour de Cassation consacre une distinction doctrinale entre la garde du comportement et la garde de la structure. Pour que le transporteur soit déclaré gardien, il fallait la preuve qu'il avait reçu le pouvoir de surveiller et de contrôler tous les éléments de la chose et par là qu'il avait la possibilité de prévenir lui-même le préjudice que cette chose **pourrait** causer. (garde de la structure).

Le transfert de la garde ne se produit pas lorsque le **détenteur** rend un service gratuit (dépôt non rémunéré) ou lorsqu'il est sous la dépendance du propriétaire (préposé).

### ***b)-Perte de la garde :***

Le propriétaire a involontairement perdu la garde. (Cas du vol). Voir arrêt Franck précité. Le principe est donc que le propriétaire volé, privé de l'usage, de la direction et du contrôle de la chose ne peut être considéré comme gardien. Mais sa responsabilité sera retenue en cas de négligence qu'il aurait commise en ne prenant pas de précautions pour éviter le vol.

### ***§2 – Exonération du gardien :***

Le gardien ne peut pas se libérer par la simple preuve de l'absence de faute. C'est ce qu'avait décidé l'arrêt Jand'heur (**ch.réunies** 13 Fév. 1930 D.P.1930.I, à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose unanime qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue ».

Les causes d'exonération sont donc la cause étrangère, la faute de la victime et le fait d'un tiers. Il y a aussi le rôle passif de la chose.

#### ***I – LA FORCE MAJEURE (ausens large)***

Elle exonère totalement le gardien. En effet, s'il y a force majeure, c'est que le fait de la chose n'a joué qu'en apparence un rôle causal.

#### ***II – LA FAUTE DE LA VICTIME***

Elle exonère totalement le gardien si elle a été la cause unique du dommage. Dans le cas contraire, si elle n'a fait que **concourir** à la **réalisation** du dommage, elle peut atténuer la responsabilité du gardien en l'exonérant partiellement et entraîner un partage de responsabilité.

#### ***III – FAIT D'UN TIERS***

Il est pris en compte s'il est un fait constitutif de force majeure c'est à dire qu'il était imprévisible et irrésistible. Dans ce cas il exonère totalement le gardien.

#### ***IV – LE RÔLE PASSIF DE LA CHOSE***

Lorsque la chose n'a joué qu'un rôle purement passif dans la réalisation du dommage, on peut estimer qu'elle n'en a pas été la cause. Ainsi, la jurisprudence française (civ.19 fév.1941).<sup>85</sup>) avait, à propos d'une cliente d'hôtel tombée en syncope sur la tuyauterie du chauffeur central en s'y brûlant, décidé que « la tuyauterie n'a joué qu'un rôle passif, qu'elle a seulement subi l'action étrangère génératrice du dommage ».

Dans ce cas d'espèce la chose était inerte. Mais dans un cas où la chose était en mouvement (cas du motocycliste qui dérape et se jette sous une voiture qui roulait normalement à droite), il a été retenu que la voiture n'a eu qu'un rôle passif.

Le critère du rôle passif, c'est la normalité. La chose qui n'a eu qu'un rôle passif, c'est celle qui a eu un comportement normal.

### ***Section III : Le lien de causalité :***

La responsabilité ne saurait être encourue qu'autant qu'il existe un lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice invoqué.

#### ***§1 - Notions et caractères de la relation de causalité :***

##### ***I - NOTION***

Les textes ne définissent pas le lien de causalité. Deux théories doctrinales s'affrontent.

- la théorie de l'équivalence des conditions selon laquelle tout événement qui s'inscrit dans le processus logique d'un dommage et en l'absence duquel ledit dommage n'aurait pas eu lieu en constitue une cause ;
- la théorie de la causalité adéquate selon laquelle si plusieurs événements ont concouru à la réalisation d'un dommage, tous n'en sont pas la cause.

Ne sont qualifiés de cause que les événements qui par leur nature sont aptes à entraîner le dommage. Mais on ne peut considérer comme cause les événements qui s'y rattachent d'une manière simplement occasionnelle. Exemple : La voiture qui a renversé le piéton à une heure de pointe sur la corniche roulait à 100km/h. L'excès de vitesse est la seule cause du dommage. La raison de la présence de la victime à ce moment là est une simple condition et non la cause.

Ces deux théories sont des indications de tendance, mais en définitive, selon son sentiment, le Juge qualifiera ou non de cause tel ou tel fait.

##### ***II - CARACTERES DE LA CAUSALITE***

###### ***1)-La causalité doit être certaine :***

Le demandeur en réparation doit fournir la preuve du lien de causalité entre la faute et le dommage.

Il y a l'hypothèse du dommage causé en groupe. Lorsqu'on ne sait pas lequel des membres a causé le dommage, **tous sont exonérés** : exemple : un accident de chasse : plusieurs chasseurs ont tiré, il y a pluralité de fautes, mais on ne sait pas lequel a atteint la victime. Celle-ci échoue dans son

action parce qu'elle ne peut pas établir le lien de causalité entre elle et son dommage.

## ***2)-La causalité doit être directe :***

Le **dommage** doit être la suite directe, immédiate, et nécessaire de la faute. Il y a le problème du dommage indirect, Exemple de la vache de Pothier : un marchand de bestiaux a vendu une vache malade à un agriculteur. L'animal contamine les bœufs de la ferme qui meurent (dommage direct). L'agriculteur privé de ses bêtes ne peut plus cultiver et se trouve ruiné (dommage indirect).

L'appréciation du caractère direct de la causalité est affaire d'espèce, et les tribunaux recherchent jusqu'où peuvent s'étendre les prévisions d'un homme raisonnable.

## ***§2 - L'absence d'un lien de causalité : la cause étrangère non imputable***

Les cas d'exonération habituellement admis par le droit positif sont de trois sortes : le fait du tiers, le fait de la victime, les cas de force majeure. (se référer à l'analyse faite en matière de contrat).

Le défendeur doit apporter la preuve que le dommage a une cause étrangère qui ne lui est pas imputable.

# ***CHAPITRE LI***

## ***LE PROCES EN RESPONSABILITE CIVILE***

Le fait dommageable ayant fait naître une obligation de réparer le dommage, le procès aura pour objet de transformer celle-ci en une dette précise de dommages et intérêts.

### ***Section I : La demande (action)***

#### ***§1- Les personnes pouvant agir :***

Deux catégories de demandeurs existent : les victimes immédiates et les victimes par ricochet.

#### ***I - LA VICTIME IMMEDIATE***

C'est celle qui a eu à éprouver personnellement la lésion soit en ses biens patrimoniaux, soit en sa personne ou en sa vie.

Il faut distinguer le cas de personnes physiques de celui des groupements.

### **1°)-Personnes physiques :**

L'action est exercée en principe par la personne lésée, mais elle est transmissible à ses ayants droit.

La transmission de l'action en réparation des préjudices patrimoniaux aux héritiers ne pose aucun problème. Pour ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux, après une longue hésitation, la jurisprudence a fini par les admettre (civ. 30 Avril 1976. D 1976.185).

### **2°)- Les groupements :**

Les groupements dotés de la personnalité ou extrapatrimonial subi par eux. Cette action ne peut être exercée que par les organes et il faut qu'il s'agisse d'un préjudice propre au groupement et non personnel à un de ses membres.

Les groupements sans personnalité juridique ne peuvent agir en justice.

## **II - LES VICTIMES PAR RICOCHET**

Il y a deux catégories de victimes par ricochet : les proches de la victime immédiate, les débiteurs de prestations parallèles. Dans ce dernier cas il s'agit de la récupération de prestations perçues par la victime auprès d'autres personnes que le tiers responsable (les assureurs, les organismes de sécurité sociale, l'employeur, l'Etat).

### **§2-Les personnes susceptibles d'être actionnées :**

Il s'agit de 3 catégories de personnes : le responsables du préjudice, ses héritiers, son assureur.

#### **I - LE RESPONSABLE DU PREJUDICE**

C'est la personne obligée de réparer le préjudice qu'elle a **personnellement** causé par son fait **délictuel**, mais aussi la personne tenue en qualité de répondant de l'auteur du préjudice ou de gardien de la chose intervenue dans la réalisation du dommage.

#### **II - LES HERITIERS**

L'obligation de réparer étant née à la date de réalisation du préjudice, elle est transmissible aux héritiers du débiteur.

#### **III - L'ASSUREUR**

La victime dispose d'une action directe contre l'assureur du tiers responsable dans le cas où ce dernier a souscrit une garantie couvrant le préjudice causé. Cette action est acquise à la victime dès la **survenance** du préjudice.

### **§3- Le régime de l'action**

Ce régime varie selon que la responsabilité de l'auteur est purement civile, ou que s'y ajoute une responsabilité pénale.

#### **I<sup>§</sup> - EN L'ABSENCE DE FAUTE *PENALE* : RESPONSABILITE PUREMENT CIVILE**

L'action est portée devant le Tribunal de Première Instances et instruite selon les règles de la procédure civile. Le fait dommageable se prouve par tous moyens.

Le délai pour agir est de vingt ans.

Le Tribunal territorialement compétent est celui du domicile (ou de la résidence) du défendeur.

#### **II - EN CAS DE FAUTE *PENALE***

La victime d'une infraction pénale peut porter son action en réparation (action civile) devant les juridictions de son choix : répressive ou civile. Le choix du tribunal civil dans pareil cas comporte des limitations dues à la primauté, à l'emprise de l'action publique par les trois règles qui suivent :

- le criminel tient le civil en état ; c'est à dire que dès l'instant où la juridiction répressive est saisie de l'action publique, le Juge civil doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision **intervienne** ;
- autorité de la chose jugée au criminel sur le civil : le juge civil doit s'abstenir de contrarier la décision d'acquiescement ou de condamnation prise par le juge pénal ;
- la solidarité des prescription : l'action civile ne saurait être exercée au delà du délai de prescription de l'action publique. (10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits, 1 an pour la contravention).

Si la victime porte son action devant le juge répressif, on dit qu'elle se constitue partie civile. Cette procédure est plus avantageuse car plus rapide, moins coûteuse, moins contraignante en matière de preuve car la procédure est de type inquisitoire : le Juge doit rechercher lui-même les éléments de conviction.

#### **Section II : Les modalités de la réparation**

A partir de quand naît le droit à réparation ? Quelle forme prend elle ?  
Comment est déterminé son montant ?

##### **§1 - La naissance du droit à réparation :**

La victime est créancière de la réparation. Mais cette créance existe-t-elle dès le jour du dommage, ou ne prend elle naissance que par le jugement qui en fixe le montant ?

En principe, le droit à réparation préexiste au jugement qui ne fait que fixer le montant de la réparation, et rendre cette créance liquide et exigible.

Pour la fixation du montant, le jugement se place non pas à la date de réalisation du dommage, mais à celle de la réparation qui est généralement postérieure. Cette règle est plus avantageuse pour la victime et permet de tenir compte de l'érosion monétaire et de l'évolution de l'état de la victime elle-même.

## ***§2- La forme de la réparation :***

La réparation peut être pécuniaire ou en nature.

### **I – LA REPARATZON *PECUNIAIRE***

Le principe est celui de la réparation pécuniaire. Elle consiste en l'allocation à la victime d'une somme d'argent d'une valeur égale à la valeur dont elle a été privée. Ce sont les dommages et intérêts (ou dommages-intérêts) compensatoires.

Ces dommages et intérêts n'ont pas pour effet d'effacer le préjudice, mais de le compenser. Ils constituent une réparation par équivalent.

### **II – LA REPARATZON EN *NATURE***

C'est le rétablissement de l'état de la chose antérieure au dommage. Cette réparation ne peut être ordonnée que lorsque la remise en état est possible (article 123 COM). Elle ne se conçoit pas en matière de préjudice corporel, et est parfois possible en matière de préjudice matériel (exemple : faculté de remplacement de l'acheteur en cas d'inexécution par le vendeur de son obligation de délivrance ; **destruction** de la construction réalisée sans droit).

Les tribunaux sont réticents à ordonner la réparation en nature lorsque l'obligation a un caractère personnel (obliger un peintre à faire un portrait par exemple). Dans ce cas seule la réparation par équivalent est possible.

## ***§3 – Le montant de la réparation : le principe de la réparation intégrale :***

Il est formulé par l'article 124 COM : « sauf dispositions particulières, les dommages et intérêts doivent être fixés de telle sorte qu'ils soient pour la victime la réparation du préjudice subi ».

Il s'agit de réparer par équivalent c'est à dire replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si le dommage, n'avait pas eu lieu. Le montant de la réparation se mesure sur le dommage, apprécié in **concreto** et non sur la faute, -car il s'agit au civil de réparer et non de punir.

Le montant des dommages et intérêts est souverainement **fixé** par les Juges du fond. En pratique lorsque le préjudice n'est pas chiffrable avec précision, ils peuvent **fixer** avec plus de sévérité les dommages provoqués par un comportement gravement fautif.

Dans certains cas le dommage est chiffrable avec précision, lorsqu'il dépend du montant des revenus de la victime.

## **SOUS-TITRE II**

### **L'AVANTAGE REÇU D'AUTRUI**

L'avantage reçu d'autrui peut être source d'obligation. Il s'agit pour le bénéficiaire de restituer le profit reçu en l'absence de tout lien contractuel. C'est le cas de la gestion d'affaires, de la répétition de l'indu et de l'enrichissement sans cause qui sont regroupés par notre code des obligations sous l'appellation de faits profitables générateurs d'obligations (articles 154 à 160). Ces faits sont plus connus sous le nom de quasi-contrats.

Le lexique des termes juridiques (Raymond Guillien et Jean Vincent Ed. Dalloz) définit le quasi-contrat comme un « fait licite et volontaire d'où découlent des obligations soumises à un régime s'apparentant à celui des contrats à la charge de son auteur et d'un tiers, non lié entre eux par une convention ».

Le quasi-contrat est un fait volontaire, et non pas un contrat. Il y a bien eu un agissement volontaire d'un individu, mais c'est en l'absence de tout lien contractuel préalable avec celui à la charge duquel vont naître des obligations. Prenons par exemple le cas de la gestion d'affaires. Le Gérant va prendre des engagements au nom du géré sans avoir reçu mandat de celui-ci. Mais dans la mesure où ces engagements sont profitables au géré, la loi estime qu'il serait injuste de ne pas lui en faire supporter la charge.

L'étude portera successivement sur la gestion d'affaires, la répétition de l'indu, et enfin l'enrichissement sans cause.

### **CHAPITRE I : LA GESTION D'AFFAIRES**

Le lexique des termes juridiques définit la gestion d'affaires comme : le « fait pour une personne, le gérant, d'**accomplir** des actes d'administration dans l'intérêt d'un tiers, le géré ou maître de l'affaire, sans que ce dernier l'en ait **chargé** ».

La gestion d'affaires suppose **donc** qu'une personne a voulu **agir** pour le compte d'un tiers sans avoir reçu mandat de celui-ci. Elle met en relations le gérant et le géré ou maître de l'affaire.

Le Gérant va prendre des engagements au profit du géré, mais généralement en son absence, en tout cas sans avoir reçu mandat de lui. C'est le cas par exemple, d'une personne qui voulant rendre service à un ami absent, paye les dettes de ce dernier, ou prend en charge certaines dépenses urgentes et nécessaires. La loi malienne réglemente les conditions de la gestion d'affaires et en fixe les effets.

### ***Section I : Les conditions de la gestion d'affaires***

Ces conditions sont relatives aux personnes intéressées, le Gérant et le géré, mais aussi à l'acte de gestion.

#### ***§1 - Conditions relatives aux personnes intéressées :***

Ces personnes sont le Gérant et le géré. Le gérant doit avoir l'intention de gérer les affaires d'autrui, et le géré ne doit pas avoir manifesté d'opposition.

##### ***I - L'INTENTION DE GERER L'AFFAIRE D'AUTRUI***

L'intention de gérer l'affaire d'autrui, c'est celle d'agir pour le compte de ce dernier, et non pour le sien propre. Ainsi dispose l'article 154 COM : « celui, qui volontairement administre l'affaire d'autrui ».

Le Gérant doit donc poursuivre spécialement l'intérêt du géré, agir dans un but désintéressé, rendre service.

Il convient néanmoins de signaler que la gestion d'affaires n'est pas nécessairement désintéressée en totalité. Le gérant peut, tout en gérant sciemment l'affaire d'autrui, gérer la sienne propre. Exemple : actes accomplis par un indivisaire dans l'intérêt de tous. (Req 20 déc. 1910. D.P 1911.1.377).

##### ***II - L'ABSENCE D'OPPOSITION DU GERE***

Il ressort de l'article 154 COM qu'il y a pas gestion d'affaires si le géré a manifesté son opposition à l'action du gérant. Dans ce cas, si le prétendu gérant passe outre, il le fait à ses risques et périls, mais l'acte ne sera pas opposable au géré, et n'engagera pas celui-ci.

#### ***§2 - Conditions relatives à l'acte de gestion :***

Ces conditions tiennent à l'objet de l'acte, et à son utilité.

##### ***I - CONDITIONS RELATIVES A L'OBJET DE L'ACTE***

Selon l'article 154 a1.2 COM : « la gestion de l'affaire d'autrui peut consister en actes matériels ou juridiques ».

La gestion d'affaires peut donc avoir pour objet des actes juridiques, c'est à dire prendre des engagements, signer des contrats pour le compte du géré. Mais elle peut porter aussi sur des actes matériels : effectuer certaines

réparations, héberger et soigner un ouvrier victime d'accident d'accident de circulation (Req.28 Fév.1910 D.P.1911.I.137).

## **II - CONDITIONS RELATIVES A L'UTILITE DE L'ACTE**

L'article 154 COM parle d'administrer utilement l'affaire d'autrui. L'acte de gestion doit donc présenter une utilité pour le géré. Cette utilité s'apprécie par rapport à l'opportunité de l'action du gérant. L'acte de gestion doit être strictement nécessaire, et tout dépassement est inopposable au géré. Par exemple : un mur qui s'écroule. Si au lieu de se contenter d'entreprendre les travaux nécessaires à la seule remise en état du mur, le gérant fait procéder à des décorations intempestives, on voit bien qu'il est allé au delà de ce qui était dicté par la seule nécessité, de remettre en état ce mur.

### **Section II : Les effets de la gestion d'affaires :**

Elle crée des effets non seulement entre les parties, mais aussi à l'égard des tiers.

#### **§1 - Effets entre les parties :**

La gestion d'affaires fait naître des obligations a la charge du gérant et également à celle du géré.

### **I - OBLIGATIONS DU GERANT D'AFFAIRES**

Selon l'article 155 COM : « le Gérant doit agir en bon père de famille pour l'administration de toute l'affaire ».

Le Gérant ne doit donc commettre aucune faute dans sa gestion, sinon sa responsabilité sera engagée.

Cependant, l'article 155 al.2 COM dispose qu'il est tenu compte des circonstances qui ont amené le Gérant à intervenir. Ce texte pousse à une certaine indulgence dans l'appréciation des fautes du Gérant, surtout de leurs conséquences, en raison du caractère altruiste et-désintéressé de sa mission.

L'article 154 COM fait obligation au Gérant de mener l'action entreprise jusqu'au bout, à moins qu'il ne puisse être remplacé par le géré ou les héritiers de celui-ci.

### **II - OBLIGATIONS DU GERE OU MAITRE DE L'AFFAIRE**

Le géré a tout d'abord des obligations envers le Gérant. Selon l'article 156 COM al. I COM : « le maître de l'affaire doit rembourser au gérant les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a pu faire ». La seule condition mise à cette obligation de **remboursement** est l'utilité de l'acte du Gérant.

## **§2 - Effets à l'égard des tiers :**

Il résulte de l'article 156 al. 2 COM que le géré est « tenu par les engagements que le Gérant a contracté en son nom ». Il s'agit de l'hypothèse où le gérant a expressément déclaré agir pour le compte du géré. Ce dernier sera engagé vis à vis des tiers.

Mais si le Gérant a déclaré agir en son nom personnel, c'est lui qui sera tenu à l'égard des tiers. Il aura cependant la possibilité de se retourner contre le géré si l'acte présente une utilité pour ce dernier.

## **CHAPITRE II : LE PAIEMENT DE L'INDU**

Le paiement de l'indu, c'est lorsqu'une personne paye une dette par erreur, parce qu'elle se croit tenue de le faire, alors qu'en réalité aucune obligation ne pèse sur elle. Le paiement peut résulter d'une contrainte. Celui qui reçoit indûment est l'accipiens, et celui qui paye ce qu'il ne doit pas est le solvens. Le paiement de l'indu donne droit à une action en répétition contre l'accipiens.

### **Section I : Les conditions du paiement indu**

Ces conditions sont au nombre de deux : l'absence de dette et une erreur du solvens.

#### **§1 - L'absence de dette :**

Au sens de l'article 157 COM l'absence de dette signifie un paiement sans cause ou l'exécution d'une obligation nulle.

Les cas de paiement indu sont nombreux. D'abord le solvens paye une dette qui n'existe pas ou qui n'existe plus, parce qu'elle a été payée.

C'est le cas par exemple de l'héritier qui paye une prétendue dette du défunt, et qui plus tard découvre une quittance attestant que ce paiement a déjà été fait par le de cujus lui-même. Ou bien on paye une dette née d'un contrat qui sera annulé. On peut même payer la dette d'un tiers ou sa propre dette à une personne autre que le créancier lui-même.

#### **§2 - L'erreur du solvens :**

L'article 157 COM exige l'erreur du solvens ou un paiement effectué sous la contrainte. Il faut donc une erreur du solvens, c'est à dire la croyance qu'il était tenu de procéder au paiement. Mais sera retenu aussi le paiement effectué sous la violence. Par exemple : la personne paye parce qu'on la fait chanter.

## ***Section II : Effets du paiement indu : l'action en répétition***

Cette action a pour effet d'obliger l'accipiens à restituer ce qu'il a reçu indûment. Ce dernier aura droit au remboursement des dépenses exposées par lui. Enfin la loi a prévu une fin de non recevoir à l'action.

### ***§1 - Fin de non recevoir à l'action en répétition de l'indu :***

L'article 159 COM dispose : « celui qui, après avoir reçu l'indu de bonne foi, a détruit ou annulé son titre ou laissé perdre les garanties dont il était assorti, ou a laissé prescrire son action contre le véritable débiteur, n'est pas tenu à répétition ».

Dans ces cas d'espèce, le créancier, s'est retrouvé volontairement dans l'impossibilité de poursuivre désormais son propre débiteur, parce qu'il croyait à la validité du paiement qui lui a été fait : par exemple : destruction du titre de créance. Il n'a donc plus de preuve pour poursuivre son débiteur.

Le solvens ne pourra plus agir en répétition contre l'accipiens et il se verra opposer une fin de non recevoir. Cependant, il pourra toujours agir contre le véritable débiteur (article 159 al.2 COM : « un recours contre le véritable débiteur, appartient dans ce cas à celui qui a payé l'indu »).

### ***92 - L'étendue de la restitution :***

Elle dépend de la bonne ou mauvaise foi de l'accipiens. Il résulte de l'article 160 COM a contrario que l'accipiens de bonne foi ne restitue que la chose dont il s'est enrichi, mais pas les **fruits** perçus par lui.

Par contre, l'accipiens de mauvaise foi devra non seulement restituer la chose, mais aussi les fruits. S'il a vendu la chose, ou même si celle-ci a **péri** par cas fortuit, il doit la valeur **de** la chose au jour du remboursement (article 160 COM).

### ***93 - Remboursement des dépenses :***

L'article 158 COM dispose : « celui qui répète l'indu doit rembourser les impenses nécessaires et utiles ». Il résulte de ce texte que l'accipiens a droit au remboursement de toutes les dépenses nécessaires faites par lui pour la conservation de la chose. Ces dépenses ont pu augmenter la valeur de la chose, **et** sans ce remboursement, le solvens **s'enrichirait** indûment au détriment de l'accipiens.

## **CHAPITRE III : LA THEORIE DE L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE**

L'enrichissement sans cause consiste à s'enrichir aux dépens d'autrui, et cela en l'absence de tout lien contractuel, de cause légitime.

Exemple : construction élevée sur le terrain d'autrui, et qui par le phénomène de l'accession va appartenir au propriétaire.

Certains éléments sont requis pour qu'il y ait enrichissement sans cause. La sanction sera l'action « de in rem verso ».

### **Section I : Eléments de l'enrichissement**

Il y a un élément matériel, l'enrichissement, et un élément juridique, l'absence de cause.

#### **§1 - Elément matériel : l'enrichissement :**

Cet enrichissement doit être corrélatif à un appauvrissement.

#### **I - UN ENRICHISSEMENT PROCURE A UNE PERSONNE**

L'enrichissement doit être pris ici au sens large. C'est tout gain, quel que soit sa nature, procuré à l'enrichi : acquisition d'un droit, diminution de son passif.

Cet enrichissement doit exister au moment où l'action de « in rem verso » sera exercée.

#### **II - UN APPAUVRISSEMENT CORRELATIF A L'ENRICHISSEMENT**

L'appauvrissement doit s'entendre de façon large (perte matérielle, service rendu, travail effectué).

L'appauvrissement doit être la conséquence de l'enrichissement. L'article 161 COM parle de s'enrichir aux dépens d'autrui. Il faut donc un lien entre l'enrichissement et l'appauvrissement.

#### **§2 - Elément juridique : L'Absence de cause :**

L'article 160 COM parle d'absence d'acte juridique. Faut-il entendre par cause, la seule existence d'un acte juridique, ou bien adopter une conception extensive, c'est à dire l'étendre à toutes les obligations légales ou contractuelles, et même à l'intérêt personnel de l'appauvri. Par exemple : un propriétaire qui construit une route pour accéder à son terrain ne peut prétendre se faire indemniser par les voisins qui en profitent.

La conception extensive est préférable. Dès lors celui qui agit, suite à une obligation conventionnelle ou légale, ou même par intérêt personnel, ne devrait pas pouvoir invoquer l'absence de cause.

La cause c'est donc toute justification au mouvement de biens entre deux patrimoines.

Si cette justification n'existe pas, il y a absence de cause.

### ***Section II : Sanction de l'enrichissement sans cause : l'action de « in rem verso » :***

Cette action a un caractère subsidiaire, et elle est limitée quant à l'étendue de la restitution.

#### ***§1 - Subsidarité de l'action : de « in rem verso » :***

Cette subsidiarité est édictée par l'article 162 al.2 : « l'action ne peut être intentée qu'à défaut de tout autre moyen de droit ». Cette action est donc écartée lorsque le demandeur disposait d'un autre moyen de droit pour obtenir satisfaction. L'action de « in rem verso » n'est recevable que si le demandeur ne dispose plus d'aucun autre moyen de droit.

#### ***§2 - Limitation de l'objet de l'action de « in rem verso » :***

L'article 161 COM apporte une limitation à l'objet de l'action. Ce texte dispose que l'enrichi : « est tenu de l'indemniser dans la mesure de son propre enrichissement jusqu'à concurrence de l'appauvrissement ».

L'étendue de la restitution est donc limitée par le montant de l'enrichissement et par celui de l'appauvrissement, et ne peut en aucun cas dépasser la plus faible de ces deux sommes.

L'enrichi ne sera jamais tenu de payer une somme supérieure à celle de son enrichissement. Si ce montant est supérieur à celui de l'appauvrissement, la somme à restituer sera égale au moment de l'appauvrissement.

Maquette couverture : **Modibo SIDIBE**

Editions Jamana  
BP. 2043 Bamako (Mali)  
Tél. 222.62.89 - Fax : 222.76.39

Dépôt légal 1<sup>er</sup> trimestre 1996  
Bibliothèque Nationale Bamako  
Copyright 1996  
Editions Jamana  
ISBN 2-910454-32-0

Tous droits de reproduction, **d'édition, d'impression, de traduction, d'adaptation et de représentation, en totalité ou en partie, réservés pour tous les pays.** La reproduction **d'un** extrait quelconque de cet **ouvrage**, par **quelque procédé** que ce soit, tant électronique que mécanique, en particulier par photocopie ou par microfilm, est interdite sans **l'autorisation** écrite du détenteur des droits d'auteur.

*Après avoir été  
assistant de Droit privé  
à la faculté de Droit de  
Dakar, puis à celle de  
Niamey, Me Abdoulaye  
Garba TAPO est depuis  
de nombreuses années  
chargé de cours à  
l'Ecole Nationale  
d'Administration de  
Bamako.  
Il est Avocat au Barreau  
malien.*